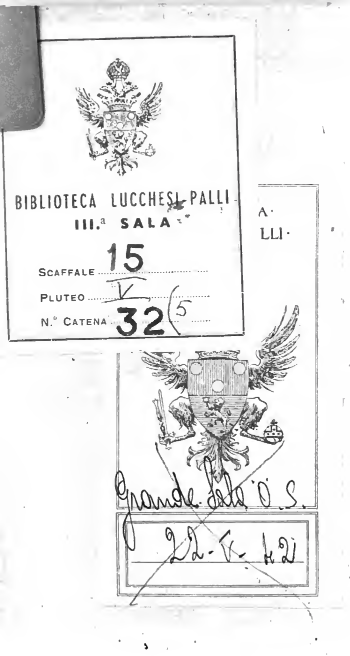

ALLI



# *CODE*

## *MILITAIRE.*

TOME CINQUIEME.





# CODE MILITAIRE,

*OU*

# COMPILATION DES ORDONNANCES

*DES*

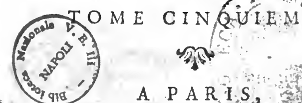
# ROIS DE FRANCE,

*Concernant les Gens de Guerre.*

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

*Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.*

TOME CINQUIEME.




A PARIS,
Chez NYON, Libraire, quai des Augustins, à l'Occasion.

MDCCLXI.

*Avec Approbation & Privilege du Roi.*



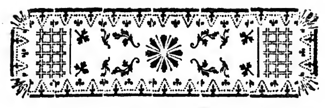


# TABLE
## DES TITRES ET PIECES
### CONTENUS
## DANS LE V^e^. VOLUME.

*FIN de la Table des Titres du Tome V.*



CODE



# CODE MILITAIRE,

*Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.*

## SUITE DE L'INFANTERIE.

### TITRE CXV.

*Du commandement entre les Officiers d'Infanterie.*

ARTICLE PREMIER.

TOut colonel ou meſtre-de-camp, commandera par-tout où il ſe trouvera, ſoit en campagne ou dans les garniſons, à tous les lieutenans-colonels ; les lieutenans-colonels commanderont à tous les capitaines ; & les capitaines à tous les officiers ſubalternes. *Louis XIV. du 30 Juillet 1695.*

II. Ordonne Sa Majeſté, qu'entre les capitaines en pied & les capitaines en ſecond, il n'y aura aucune diſtinction de caractere, non plus qu'entre les premiers lieutenans &

les lieutenans en ſecond ou enſeignes : que dans chaque régiment, ceux qui s'y trouveront actuellement entretenus en pied, ainſi que ceux qui après y avoir ſervi en pied, auront été réformés à la ſuite, & y ſeront incorporés en vertu de la préſente, commanderont entre eux ſuivant leur rang d'ancienneté : Et à l'égard de ceux qui auront été choiſis parmi les autres officiers réformés, pour y être entretenus comme capitaines ou lieutenans en ſecond, ils y prendront rang après ceux du corps, & entre eux ſuivant le rang qu'avoient dans l'infanterie les régimens dans leſquels ils étoient capitaines lors de leur réforme : voulant Sa Majeſté, que ceux qui ſe trouveront avoir été du même régiment, marchent entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ou lettres, le même ordre devant être obſervé à l'égard des premiers lieutenans, des ſeconds lieutenans & des enſeignes. *Louis* XV. *Ordonnance du 6 Avril* 1718. *Article* X.

*Cette ordonnance du 6 Avril* 1718, *qui établiſſoit des capitaines & lieutenans en ſecond, avoit réduit le nombre de quinze compagnies, dont les bataillons étoient pour lors compoſés, à celui de neuf; celle de grenadiers étoit fixée à cinquante hommes, & les huit autres à ſoixante-neuf.*

*Chacune des neuf compagnies étoit compoſée en officier, d'un capitaine en pied, d'un capitaine en ſecond, d'un premier lieutenant, & d'un lieutenant en ſecond.*

*Les six capitaines des compagnies incorporés dans les neuf conservées, furent entretenus capitaines en second dans les six premieres compagnies conservées ; & les trois autres capitaines en second, furent choisis dans les capitaines réformés.*

*Dans les bataillons colonels, où le lieutenant de la colonelle avoit commission de capitaine, il fut entretenu capitaine en second : & en ce cas, il n'y fut placé que deux capitaines réformés en qualité de capitaines en second.*

*Dans ceux où le lieutenant de la colonelle n'avoit pas commission de capitaine, il fut entretenu, ainsi que les huit plus anciens lieutenans, en qualité de premiers lieutenans, les enseignes des compagnies colonelles & lieutenances colonelles, y furent entretenus comme seconds lieutenans ; les six lieutenans moins anciens furent placés en la même qualité à la suite de six autres compagnies ; & on prit un lieutenant réformé, pour le second lieutenant de la neuvieme compagnie.*

*Dans les autres bataillons où il n'y avoit pas d'enseignes, les neuf lieutenans les plus anciens furent entretenus premiers lieutenans ; les neuf secondes lieutenances furent remplies par les six lieutenans moins anciens du bataillon, & par trois lieutenans réformés.*

*Le même établissement de capitaines & lieutenans en second fut fait dans les régimens étrangers, à l'exception des Suisses, par ordonnance du 15 Novembre 1719.*

*L'ordonnance du 6 Avril 1718, en donnant rang aux capitaines & lieutenans réformés, choisis pour être en second, suivant l'ancienneté des corps où ils étoient lors de leur réforme, dérogeoit à celle du 25 Octobre 1684, portant que les capitaines réformés rouleroient entre eux suivant l'ancienneté de leurs commission, sans égard à celle des régimens dont ils étoient sortis.*

*Les capitaines & lieutenans en second ont été supprimés dans les troupes françoises par ordonnance du 8 Avril 1722, excepté dans le régiment Royal Artillerie, où ils sont conservés aussi-bien que dans les Suisses, comme on le verra ci-après. Cependant comme cette ordonnance marque qu'ils seront remplacés par préférence aux compagnies & lieutenances vacantes, & que le caractere qui leur a été donné lors de leur établissement, égal à celui des capitaines en pied, peut les mettre en droit, lorsqu'ils sont remplacés, de prétendre leur rang du jour qu'ils ont été reçûs capitaines en second, comme s'ils avoient été ce jour-là capitaines en pied. On a crû, pour conserver leur prétendu droit, & en même tems la tradition de ce qui s'est passé, devoir insérer dans ce titre les articles relatifs aux officiers en second.*

*La lettre qui suit, écrite par le secrétaire d'état de la guerre le 14 Mai 1726, à M. le marquis de Nangis, l'un des directeurs généraux d'infanterie, peut être regardée comme une preuve du droit des capitaines en second.*

J'Ai examiné, monsieur, les différens mémoires qui m'ont été remis sur la contestation mûe pour le rang, entre le sieur de Maghenis*, aide-major du régiment de Lée, & le sieur Carol capitaine réformé, pourvû depuis peu d'une compagnie dans le même régiment. La commission accordée au sieur de Maghenis en 1720, pour tenir dans le régiment le même rang, que s'il y avoit eu une compagnie, le met en droit sans difficulté de précéder tous les officiers du régiment qui n'y ont servi qu'en qualité de réformés, jusqu'au jour de sa commission : mais par la vérification que j'ai fait faire, le sieur Carol ancien capitaine réformé, y avoit été établi précédemment à cette commission, capitaine en second, en exécution de l'ordonnance du 15 Novembre 1719, relative à celle du 6 Avril 1718. Et vous sçavez qu'elles portoient expressément, qu'il n'y auroit aucune distinction de caractere entre capitaine en pied & capitaine en second : ainsi les capitaines du régiment de Lée qui furent choisis en 1719, pour remplir les places de capitaines en second, du nombre desquels se trouve le sieur Carol, prirent le rang sans difficulté sur le sieur de Maghenis, dont la commission n'est que de 1720, comme s'ils avoient eu des compagnies le jour qu'ils furent faits capitaines en second. Dans ces circonstances dont j'ai rendu compte à monseigneur le duc, S. A. S. a décidé que le sieur de Maghenis ne devoit prendre rang qu'après les capitaines du régiment de Lée, qui y ont été capitaines en second avant la date de sa commission, attendu que la clause qui lui donne rang de capitaine en pied, ne doit pas avoir plus d'effet que la disposition desdites ordonnances, qui ont accordé le même rang à ceux qui étoient capitaines en second. L'intention du Roi

a été si peu de les priver de cet avantage, lorsque par le dédoublement des compagnies ils ont été remis capitaines réformés, que l'ordonnance du 8 Avril 1712 porte expressément qu'ils seront remplacés par préférence aux compagnies vacantes. Il a paru à S. A. S. que quand même la question ne seroit pas aussi clairement expliquée par ces ordonnances, l'ancienneté des services, que les capitaines en second dudit régiment ont sur le sieur de Maghenis, devroit faire décider en leur faveur.

*Depuis la date de cette lettre, le Roi a rendu une ordonnance le 15 Janvier 1727, dont l'article VII. porte que les capitaines réformés d'infanterie, qui seront pourvûs de compagnies dans la suite, prendront rang seulement du jour de leur remplacement, à la réserve de ceux qui étoient capitaines dans les seconds bataillons qui avoient servi avec les premiers; lesquels conserveront le rang qu'ils avoient en vertu de leurs commissions, lorsque les deux bataillons étoient sur pied.*

*Cette derniere disposition paroît exclure les capitaines en second, du rang qui leur avoit été accordé par les ordonnances précédentes, en ce qu'ils ne sont point compris dans l'exception : mais comme il n'y a point à leur égard de dérogation formelle, on s'est réduit à rapporter simplement tout ce qui est relatif à la question.*

III. Le capitaine en second commandera la compagnie à la suite de laquelle il sera entretenu, au défaut du capitaine en pied, y

compris celle de grenadiers ; laquelle cependant venant à vaquer, Sa Majesté se réserve d'y nommer celui des capitaines du régiment qu'Elle jugera plus propre à la remplir ; voulant Sa Majesté que lesdits capitaines en second soient tenus de veiller & tenir la main, ainsi que les premiers & seconds lieutenans & enseignes, à ce que les compagnies à la suite desquelles ils seront entretenus, observent exactement les ordonnances de Sa Majesté ; & qu'elles vivent en bon ordre, police & discipline. *Louis* XV. *Ordonnance du 6 Avril* 1718, *article* IX.

Nota. *Cet article ne doit plus subsister que pour ce qui est prescrit aux lieutenans & enseignes, de veiller à l'exécution des ordonnances & au maintien de l'ordre & de la discipline des compagnies.*

IV. Les lieutenans de la colonelle ne pourront plus prétendre à l'avenir rang de capitaine, & conserveront seulement celui de lieutenant, nonobstant l'ordonnance du 27 Février 1670, à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge par la présente. *Louis* XV. *ibid. article VI.*

Nota *Cette ordonnance de 1670 portoit que tous les lieutenans des compagnies colonelles des régimens d'infanterie, à la réserve de celui des gardes, soit qu'ils eussent commission ou qu'ils n'en eussent point, tiendroient rang de derniers capitaines, soit dans leur*

*corps ou dans les autres régimens d'infanterie ; & qu'en cette qualité ils obéiront à tous les capitaines, tant en pied que réformés, des régimens où ils serviroient, ainsi qu'à ceux des régimens plus anciens que celui dont ils seroient : & ce nonobstant tous réglemens, ordonnances, commissions & autres choses à ce contraires.*

V. Les enseignes des compagnies colonelle, & lieutenante-colonelle conserveront le titre d'enseigne, mais auront à l'avenir rang de lieutenant, du jour & date des lettres qui leur ont été ou seront ci-après expédiées. *Louis* XV. *ibid. article VII.*

Nota. *L'ordonnance du* 8 *Avril* 1722, *qui a mis les bataillons sur le pied où ils sont à présent, n'a pas dérogé à ce qui est porté par cet article en faveur des enseignes ; auxquels cependant le rang de lieutenant n'avoit été accordé, que parce qu'ils remplissoient dans les compagnies colonelle & lieutenante-colonelle, la place de second lieutenant.*

VI. Lesdits enseignes seront tenus de porter les drapeaux desdites compagnies ; voulant Sa Majesté que les drapeaux soient portés dans les autres compagnies, par les lieutenans en second qui y sont attachés, ou en leur absence par les moins anciens des lieutenans en second du bataillon. *Louis* XV. *ibid. article VIII.*

Nota. *Comme dans les bataillons qui ne*

*sont pas chefs de régimens, il n'y a pas d'enseignes entretenus, les drapeaux y sont portés par les lieutenans des compagnies auxquelles les drapeaux sont attachés : & en l'absence de ces lieutenans, les moins anciens lieutenans du bataillon doivent y suppléer, suivant la disposition de ladite ordonnance.*

VII. Les capitaines & lieutenans en second, ou enseignes des régimens plus anciens, commanderont aux capitaines & lieutenans en pied, lieutenans en second, & enseignes des régimens moins anciens; dérogeant à cet effet Sa Majesté à toute autre ordonnance. *Louis* XV. *ibid. article* XI.

Nota. *Les capitaines & lieutenans en second étant supprimés, conformément à ce que Nous en avons marqué dans la note ci-dessus pag.* 199, *cet article ne regarde plus que les lieutenans en pied, & les enseignes qui jusques-là n'avoient pris rang dans les détachemens, que du jour de leur commission.*

VIII. Les capitaines qui par leur ancienneté se trouveront dans les places à la tête de dix compagnies d'un même corps, tiendront rang de lieutenans-colonels, & auront sur les autres troupes de leur garnison la même autorité & prééminence, que s'ils étoient effectivement lieutenans-colonels des régimens dont ils seront; sans que les autres capitaines desdites compagnies, qui en l'absence, maladie ou légitime empêche-

ment du premier capitaine se trouveront les commander, puissent prétendre le même avantage; Sa Majesté n'entendant l'accorder qu'aux premiers capitaines desdits bataillons seulement. *Louis* XIV. *du* 25 *Octobre* 1675, 3 *Juillet* & 17 *Septembre* 1677.

IX. Veut néanmoins Sa Majesté, que s'il se trouve esdites garnisons des lieutenans-colonels en pied, quoique d'un régiment moins ancien, ils commandent sans difficulté auxdits capitaines commandans; lesquels ne jouiront dudit rang de lieutenant-colonel qu'à l'égard des capitaines & autres officiers de la garnison qui ne seront point lieutenans-colonels. *Louis* XIV. *du* 25 *Octobre* 1675, & 3 *Juillet* 1677.

X. Quand les régimens seront en bataille, & que les colonels seront à la tête, les lieutenans-colonels ne laisseront pas de conserver le pas sur tous les capitaines; & en l'absence des colonels, ils auront le commandement sur tous les quartiers du régiment. *Louis* XIV. *du* 25 *Juillet* 1665, *article XIII.*

XI. Les majors des régimens d'infanterie tiendront rang de capitaines du jour de leur brevet de major, & commanderont à tous capitaines reçûs depuis eux; entendant Sa Majesté, que lorsqu'ils auront été capitaines avant que d'être majors, ils conservent le rang que leur donne leur commission de capitaine. *Louis XIV. du* 10 *Décembre* 1670.

XII. Lorsque dans une place il se trouvera plusieurs capitaines, & que les offi-

ciers supérieurs seront absens, le plus ancien capitaine d'infanterie des compagnies du plus vieux des régimens qui y seront en garnison, y commandera, sans que sous prétexte qu'il n'y auroit que sa compagnie, les capitaines des autres régimens y puissent apporter de difficulté ; prétendant que ladite compagnie ne peut faire corps, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit. *Louis* XIV. *du* 12 *Octobre* 1661.

XIII. Les lieutenans & enseignes commanderont entre eux, du jour de leur réception dans lesdites charges, sans que ceux des premieres compagnies puissent, sous prétexte de l'ancienneté d'icelles ni autrement, prétendre le commandement sur ceux qui seront reçûs avant eux. *Louis* XIV. *du* 25 *Juillet* 1665, *article* XX.

Nota. *Cet article portoit que les lieutenans commanderoient à tous enseignes, de quelque corps qu'ils fussent : mais le rang de lieutenant ayant été donné aux enseignes, suivant l'article V. du présent titre, ils doivent rouler entre eux du jour de leurs lettres.*

XIV. Les aide-majors rouleront avec les lieutenans, & commanderont du jour de leur brevet d'aide-major, & avant les lieutenans reçûs depuis eux. Que si lesdits aide-majors ont été lieutenans dans les régimens où ils servent, avant que d'être aide-majors, ils commanderont suivant leur ancienneté esdites charges de lieutenans. *Louis* XIV. *ibid. art.* XXI.

XV. Pour donner moyen auxdits majors & aide-majors, de donner toute leur application aux fonctions de leurs charges; veut S Majesté qu'ils ne puissent en posséder d'autre, tant qu'ils en seront pourvûs. *Louis XIV. du 28 Février 1670, & 24 Septembre 1677.*

*Henri II. à Fontainebleau en Décembre 1553, art. XII.* afin que les majors puissent mieux s'acquitter du devoir de leurs charges, ordonnons que tant qu'ils exerceront leurs états, ils n'auront charge de capitaine d'aucune bande de gens de pied.

---

## TITRE CXVI.

*Portant Reglement sur le Service de l'Infanterie en Campagne.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Du 17 Février 1753.*

SA Majesté voulant établir l'uniformité dans le service que ses troupes doivent faire en campagne, comme Elle l'a fait pour le service dans les places, par son ordonnance du 25 Juin 1750; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

### *DU CAMPEMENT.*

ARTICLE PREMIER.

Les régimens devant avoir en tout tems des tentes, des manteaux d'armes, des outils & des marmites, les colonels auront soin que chaque compagnie en soit pourvûe, & ils en rendront compte aux inspecteurs lors de leurs revûes.

*Tentes.*

II. Il y aura cinq tentes par compagnie de fusiliers de quarante hommes, & six tentes par chaque compagnie de grenadiers de quarante-cinq hommes; & lorsque les compagnies seront entretenues sur un pied plus fort, le nombre des tentes sera augmenté à proportion.

III. Les tentes seront d'une bonne toile, leur hauteur sera de cinq pieds huit pouces, ayant par le bas sur le devant, six pieds six pouces d'une encoignure à l'autre, pour que la porte puisse croiser de six pouces; & chaque côté aura six pieds neuf pouces de longueur, non compris le cul-de-lampe qui aura dix pieds six pouces de tour par le bas, de maniere que la profondeur, depuis la fourche de l'entrée jusqu'au fond du cul-de-lampe, sera de dix pieds quatre pouces.

*Manteaux d'armes.*

IV. Il y aura un manteau d'armes par compagnie, & un de plus par bataillon pour le piquet, lesquels seront de treillis ou de coutil.

V. Le manteau d'armes de chaque compagnie aura six pieds de haut, un pied neuf pouces de rondeur dans la partie supérieure, & dix-neuf pieds de circonférence par le bas, dont deux pour croiser à l'endroit de l'ouverture.

VI. Le manteau d'armes du piquet sera fait en mansarde, de la même hauteur de six pieds; le toit aura deux pieds des deux

côtés, ſur un pied de pente, & pour tendre le manteau on formera un chevalet de deux mâts joints par deux travers, dont l'un ſera poſé au haut des mâts, l'autre aura une cheville de fer à chaque bout pour entrer dans deux mâts, qui ſont percés à la hauteur de quatre pieds pour les recevoir: les armes du piquet ſeront appuyées des deux côtés de ce travers.

VII. Les tentes & manteaux d'armes ſeront marqués en caracteres noirs du nom du régiment & du numero de la compagnie, qui étant une fois établi pour chacune d'elles, ne ſera plus changé, quelque rang qu'elle prenne par la ſuite dans le régiment.

*Cordeaux.*

VIII. Il y aura un cordeau par bataillon pour marquer le front du camp, & un autre pour en marquer la profondeur: ces cordeaux, dont la longueur ſera proportionnée au nombre & à la force des compagnies de chaque bataillon, ſeront diviſés par toiſes & demi-toiſes, & déſigneront de plus les endroits où les fourches de toutes devront être placées.

IX. La premiere & la derniere tente de chaque compagnie feront face en dehors à la tête & à la queue du camp.

Les autres tentes de la compagnie de grenadiers, & de la compagnie qui campera ſur l'autre flanc du bataillon, & feront face en dehors à droite & à gauche.

Celles des autres compagnies ſeront adoſ-

ſées les unes aux autres, de maniere qu'elles formeront alternativement une grande & une petite rue.

X. La place de la fourche de la premiere tente de la compagnie des grenadiers, ſera marquée un pas ou trois pieds en dedans de l'extrémité du cordon du front du camp; celle de la compagnie d'après, à trois pas ou neuf pieds de diſtance de la premiere; la troiſieme à huit pas ou vingt-quatre pieds da la ſeconde, & ainſi des autres alternativement: de maniere que l'eſpace entre les tentes de deux compagnies qui ſe feront face, formera une grande rue de dix-huit pieds de large; & celui d'entre deux compagnies adoſſées, une petite rue de trois pieds ſeulement, où il ſera pratiqué une rigole pour l'écoulement des eaux.

XI. Le cordeau qui devra marquer la profondeur du camp, ſera placé perpendicnlairement à celui du front du bataillon, ſur l'alignement que la compagnie des grenadiers devra former.

La place de la fourche de la ſeconde tente y ſera marquée à quatre pas ou douze pieds du cordeau du front du camp; & celles des autres ſucceſſivement, de trois en trois pas, ou de neuf pieds en neuf pieds, juſqu'à la derniere tente qui devra faire face à la queue du camp, comme il eſt marqué ci-deſſus.

Les autres compagnies s'aligneront ſur celle des grenadiers, obſervant que la fourche de la ſeconde tente ſoit poſée trois pieds

en avant de celle de la premiere tente, du côté où la compagnie devra faire face.

*Outils.*

XIII. Il y aura huit outils par compagnie; ſçavoir, deux pelles, deux pioches, deux ſerpes & deux haches.

XIV. La pelle aura ſept pouces quatre lignes de hauteur ſur ſix pouces neuf lignes de largeur par le haut, & cinq pouces ſix lignes au tranchant; la douille ſera de trois pouces ſix lignes, & le manche depuis la douille juſqu'à ſon extrémité, aura un pied onze pouces.

XV. La pioche aura un pouce ſix lignes de longueur, & deux pouces ſix lignes de largeur du côté tranchant, & le manche ſera de deux pieds trois pouces quatre lignes.

XVI. La ſerpe aura huit pouces ſept lignes de longueur, trois pouces de largeur par le bout, & deux pouces deux lignes du côté du manche qui aura quatre pouces neuf lignes.

XVII. La tête de la hache aura deux pouces en tout ſens, la diſtance de la tête au taillant ſera de ſept pouces deux lignes, & la largeur du taillant de trois pouces dix lignes, le manche non compris; la tête aura un pied dix pouces.

XVIII. L'épaiſſeur de ces outils ſera proportionnée à leur longueur, & telle que ſans être trop peſans ils aient la force convenable à l'uſage auquel ils ſont deſtinés.

XIX. Ces outils seront contenus dans des étuis de peau de vache non noircie, fermant chacun à deux boucles, & attachés à une courroie large d'un pouce.

XX. Ils seront portés dans les marches par les soldats des compagnies, qui en seront chargés tour à tour.

*Visite du Major.*

XXI. Quand les régimens auront reçû ordre de camper, les majors en feront une visite particuliere, pour s'assurer que les soldats ne manqueront d'aucunes des choses qui leur seront nécessaires à cet effet.

XXII. Ils auront soin que les soldats des compagnies soient distribués par chambrées qui devront occuper la même tente, de maniere que chaque chambrée soit composée d'anciens & de nouveaux soldats qui fourniront également au service; & qu'elle soit pourvûe d'une marmite, d'une gamelle, & d'un baril ou bidon, ainsi que des fourches, travers & piquets nécessaires pour dresser la tente.

*Avis de l'arrivée*

XXIII. Lorsqu'un régiment arrivera dans le lieu le plus à portée de celui où il devra camper, l'officier qui commandera ledit régiment donnera avis de son arrivée au général de l'armée, ou autre commandant du camp, & le major en informera le major général & l'intendant.

*Détachement pour aller marquer le camp.*

XXIV. Le commandant du régiment qui devra camper, fera partir à l'avance pour aller au campement, un officier major par régiment, & trois ſergens avec autant de caporaux par bataillon.

XXV. Ces ſergens ſeront munis des cordeaux néceſſaires pour marquer le camp, & les caporaux ſe pourvoiront de fiches.

XXVI. Il ſera commandé pour marcher avec les campemens, un capitaine & deux lieutenans par régiment, juſqu'à ce que les brigades ſoient formées; & lorſqu'elles le ſeront, il ne marchera que le même nombre d'officiers par brigade.

XXVII. Aucun autre que les officiers, ſergens & caporaux ci-deſſus déſignés, n'ira au campement, à moins d'un ordre contraire.

*Diſtribution du terrein.*

XXVIII. Quand l'alignement du camp aura été réglé ſur des points de vûe donnés, & que celui de l'aîle droite, ou de l'aîle gauche de la cavalerie (ſelon le côté par lequel on commencera) aura été marqué, on marquera le camp de l'infanterie, en laiſſant au moins cinquante pas d'intervalle entre l'un & l'autre.

XXIX. Le major général diſtribuera enſuite aux majors de brigade, le terrein qui lui aura été déſigné, & ceux-ci le diſtribueront à chaque bataillon.

XXX. Les majors s'aligneront sur l'aîle de la cavalerie qui aura été marquée, à moins qu'il ne fallût faire un coude, dont on feroit convenu, & ils laisseront vingt pas d'intervalle entre le camp de chaque bataillon.

XXXI. Les camps des bataillons d'un même régiment ou d'une même brigade, seront marqués dans le même ordre qu'ils devront être en bataille.

*Place des faisceaux.*

XXXII. La place des faisceaux d'armes sera marquée à dix pas, ou cinq toises en avant du front de bandiere, chacun dans l'alignement de la premiere tente de sa compagnie.

*Des cuisines.*

XXXIII. Les places des cuisines seront à dix pas du fond des bataillons.

*Des tentes.*

XXXIV. Celles des tentes, des tambours & des vivandiers, à dix pas des cuisines.

XXXV. Celles des tentes des officiers subalternes, à quinze pas de celles des vivandiers; & celles des capitaines, à vingt pas de celles des subalternes.

XXXVI. A l'égard des tentes des officiers supérieurs des régimens, elles seront vingt-cinq pas en arriere de celles des capitaines; sçavoir, celle du colonel, vis-à-vis le centre du régiment qu'il commande, de maniere

cependant qu'il ne ſe trouve pas vis-à-vis l'intervalle qui doit être entre chaque bataillon; celle du lieutenant-colonel, vis à-vis le centre du premier bataillon; celles des commandans de bataillon, vis-à-vis le centre de leurs bataillons; celle du major, à la gauche, & un peu en arriere de celle du colonel; & celles des aide-majors, à la gauche, & auſſi en arriere de celle du commandant de leur bataillon.

XXXVII. Les portes de toutes ces tentes ſeront tournées du côté du camp; & l'officier-major qui le fera marquer, aura attention qu'il ſoit mis des fiches pour les aligner, autant qu'il ſera poſſible, ainſi que les cuiſines, ſur les tentes des compagnies, ſans ſouffrir qu'il en ſoit tendu aucune vis-à-vis des intervalles des bataillons.

*Des chapelles.*

XXXVIII. Les chapelles ſeront placées vis-à-vis le centre du régiment, près de la garde du camp, ſoit en premiere ou en ſeconde ligne, & il y ſera mis un ſentinelle pris de cette garde.

*Reſſerrer le camp.*

XXXIX. Quand on ſe trouvera obligé de reſſerrer le camp, on ne donnera que quinze pas pour l'intervalle d'un bataillon à l'autre, & on diminuera l'eſpace des grandes rues, celui des petites rues ne devant jamais être changé.

XL. Dans le cas où on reſſerre le camp,

il sera permis aux capitaines de camper sur deux lignes, quand par l'étendue de leurs tentes ils ne pourront pas camper sur une; & alors l'état-major reculera ses tentes à proportion, sans que les commandans des régimens & bataillons puissent faire déplacer celles des capitaines, quand elles seront ainsi doublées.

*Passage par les grands intervalles.*

XLI. Le camp étant marqué, les sergens & caporaux de campement empêcheront que les troupes & les équipages ne passent ailleurs que dans les grands intervalles.

*Logement des Brigadiers & des Majors de Brigade.*

Lorsque les marqueurs de l'armée auront marqué les maisons qui devront être occupées dans le voisinage du camp, s'il en reste dans le terrein d'une brigade qui n'aient point été marquées par eux, il sera permis au brigadier & au major de la brigade d'y loger; mais au défaut de maisons dans ledit terrein, ces officiers seront obligés de camper à la queue de leur brigade.

XLIII. Pour éviter toute difficulté sur la fixation du terrein de chaque brigade, sa largeur sera comptée, à l'égard de celles qui seront campées en premiere ligne, depuis l'alignement de l'encoignure de la premiere tente de la droite, jusqu'à celui de la premiere tente de la brigade suivante, & en profondeur depuis la hauteur de la garde de

la tête du camp, jusqu'à quatre-vingt toises en arriere du front de bandiere.

Quant aux brigades de la seconde ligne, leur terrein s'étendra sur la même largeur, depuis leur front de bandiere, jusqu'à deux cens toises en arriere.

*Défenses aux Officiers de loger.*

XLIV. Aucun des officiers à qui il est ordonné de camper, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'établir, ni mettre ses chevaux, domestiques & équipages dans une maison voisine du camp.

XLV. Les majors de brigade seront tenus d'avertir le brigadier & le major général, des officiers qui ne seront pas campés à leurs troupes, ou qui seront contrevenus à l'article ci-dessus; & celui-ci en rendra compte au général de l'armée.

XLVI. Qui que ce soit en aucun cas, ne pourra loger dans les églises ou chapelles.

*Conduite au camp.*

XLVII. Lorsque l'on verra arriver la tête des troupes qui devront camper, l'officier-major qui aura marqué le camp, fera partir les officiers de campement; sçavoir, le capitaine pour aller au-devant du régiment ou de la brigade, le premier lieutenant au-devant des menus équipages, & le second lieutenant au-devant des gros équipages.

XLVIII. Ces officiers s'informeront avant de partir, des chemins par lesquels les troupes & les équipages devront arriver, & de

ceux par où ils devront les conduire au camp ſans embarras.

## DE L'ETABLISSEMENT DANS LE CAMP.

*Arrivée au camp.*

XLIX. Les bataillons étant arrivés à la tête de leur camp, s'y mettront en bataille.

L. Un officier-major fera aux ſoldats les défenſes ordonnées.

LI. Il enverra un caporal de chaque compagnie pour planter les faiſceaux d'armes dans la place ci-deſſus preſcrite, où on aura attention qu'ils ſoient bien alignés.

LII. Il fera monter la garde du camp.

LIII. Il fera partir le ſergent & le caporal qui doivent être d'ordonnance chez le major général.

LIV. Il enverra le vagmeſtre du régiment au vagmeſtre général de l'armée, pour ſe faire inſcrire par lui ſur l'état qu'il en doit tenir, ainſi qu'il eſt expliqué ci-après au titre des équipages.

LV. Il tirera du piquet les détachemens commandés & les gardes des officiers généraux, & en fera enſuite le remplacement.

LVI. Pendant ces différentes opérations, le commandant & les autres officiers du bataillon empêcheront que perſonne ne quitte ſon poſte & ſon rang.

LVII. Lorſque le major de brigade ou de régiment aura reçû l'ordre de faire entrer la brigade ou le régiment dans ſon camp,

il ſera faire un demi-tour à droite, préſenter les armes, & marcher.

*Armes aux Faiſceaux.*

LVIII. Les ſoldats ne ſe débanderont point juſqu'à ce que le dernier rang, qui par le demi-tour à droite ſera devenu le premier, ſoit arrivé à l'alignement des faiſceaux, où tous les ſoldats remettront leurs fuſils.

*Place & garde des drapeaux.*

LIX. Lorſque les ſoldats entreront dans leur camp, les enſeignes ou autres officiers chargés de porter les drapeaux, les planteront vis-à-vis le centre du bataillon, à deux toiſes l'un de l'autre, & à une égale diſtance du front de bandiere aux faiſceaux; le drapeau colonel ſera ſur la droite ou ſur la gauche, ſelon que le régiment ſera campé par la droite, ou à colonne renverſée.

LX. Les enſeignes ne quitteront point les drapeaux qu'il n'y ait été poſé un ſentinelle, ce qui ſera exécuté ſur le champ par un caporal de piquet.

LXI. Ce caporal poſera pareillement deux autres ſentinelles à la droite & à la gauche du front du bataillon.

LXII. Ces trois ſentinelles feront faction la bayonnette au bout du fuſil.

LXIII. Outre la conſigne particuliere qui ſera donnée à celle du centre, de ne laiſſer toucher perſonne aux drapeaux ſans permiſſion; il leur ſera conſigné de plus en général,

néral, d'avoir la même attention pour les armes des faisceaux, & d'avertir si tôt qu'ils appercevront le général de l'armée ou les officiers généraux de jour, ou qu'ils découvriront de loin la moindre troupe.

LXIV. Ils avertiront pareillement des desordres qui pourront arriver dans le camp, & des assemblées que les soldats pourroient faire pour tenir des jeux; & ils arrêteront les soldats chargés de hardes & ustensiles qu'ils apporteroient de maraude.

LXV. Le capitaine de piquet vérifiera & renouvellera chaque jour les consignes de ces sentinelles.

*Entrée dans le camp.*

LXVI. Les brigadiers & les colonels ne quitteront point la tête du camp, qu'ils n'y aient vû entrer leur brigade ou régiment.

LXVII. Les officiers & sergens feront tendre & aligner les tentes de leur compagnie.

*Détachement au bois & à la paille.*

LXVIII. Lorsque les troupes seront dans le camp, on assemblera deux ou trois hommes par chambrée, en veste & bonnet, lesquels seront conduits en bon ordre au bois & à la paille, par des officiers & sergens commandés à cet effet.

LXIX. Si le bois & la paille doivent être fournis au magasin, il s'y trouvera un officier-major par régiment pour le recevoir, & en faire la distribution par compagnie.

LXX. Si les troupes doivent aller couper le bois dans les forêts & buissons, & chercher la paille dans les villages, on commandera un capitaine par brigade, avec un nombre de fusiliers armés, pour conduire les soldats aux lieux que les majors indiqueront; & cette troupe qui sera chargée de les contenir & d'empêcher le desordre, les ramènera en faisant l'arriere-garde.

LXXI. Les soldats seront conduits de même, toutes les fois qu'ils iront au bois, ou qu'on les fera changer de paille.

*Propreté.*

LXXII. Dès que les tentes seront tendues, les officiers & sergens feront balayer les rues & la tête du camp.

*Feu.*

LXXIII. Ils empêcheront de faire du feu ailleurs qu'aux places marquées pour les cuisines.

*Communications.*

LXXIV. Les officiers-majors feront faire diligemment les communications nécessaires, tant à leur droite qu'à leur gauche, en avant & en arriere, sans aucun égard au tems & à la fatigue; & s'il se trouvoit devant le régiment un terrein inégal, ils le feront applanir jusqu'à trente pas au-delà des faisceaux.

LXXV. Le terrein dont chaque bataillon sera chargé, contiendra depuis le front de la premiere tente des grenadiers, jusqu'à

celle de la compagnie campée à la droite du bataillon voisin, l'intervalle de l'un à l'autre étant censé faire partie de celui qui aura été distribué au premier pour camper.

*Latrines.*

LXXVI. On fera creuser les latrines vingt pas en avant de la garde du camp, tant de la premiere que de la seconde ligne : on mettra un appui à la place où elles auront été marquées ; & tous les huit jours, on en fera de nouvelles, & on comblera les anciennes qu'on marquera avec un jalon.

*Boucheries.*

LXXVII. Dans les régimens où il y aura des bouchers, les majors leur indiqueront en même tems le terrein où ils devront se placer, pour qu'ils ne causent point d'infection dans le camp, & les obligeront d'enterrer les entrailles des bestiaux qu'ils tueront.

*Corvées.*

LXXVIII. On commandera pour les premieres corvées le nombre d'hommes nécessaires, sans y employer les soldats de piquet ; & lorsqu'il y aura à la garde du camp, des soldats arrêtés pour châtiment, on les obligera à faire les travaux du camp.

*Attentions des Majors.*

LXXIX. Depuis le moment où la troupe sera entrée dans le camp, jusqu'à celui où elle sera campée dans l'ordre où elle doit

l'être, les officiers-majors seront tenus de rester à la tête du camp, sans pouvoir se retirer que tout ce qui est prescrit ci-dessus n'ait été auparavant exécuté.

LXXX. Les majors des régimens qui auront joint l'armée, donneront en arrivant, & ensuite tous les mois, au major général, un état exact de la force du régiment & du nombre des officiers présens, auquel ils ajouteront les noms & les grades des officiers qui manqueront, les raisons de leur absence, & les lieux où ils seront.

LXXXI. Ils rendront compte au major général de ce qu'il y aura à leur régiment de poudre, de balles & de pierres à fusil, pour qu'il leur en procure la quantité nécessaire.

## *DE LA GARDE DU CAMP.*

### *Sa composition.*

LXXXII. La garde du camp sera composée d'un sergent & d'un tambour par bataillon, & d'un soldat par compagnie.

### *Sa place.*

LXXXIII. Celles des bataillons de la premiere ligne seront placées cent trente pas en avant des faisceaux, au centre de chaque bataillon.

Et pour les bataillons de seconde ligne, cent trente pas en arriere des dernieres tentes des soldats desdits bataillons.

*Tems de la monter.*

LXXXIV. Cette garde se montera tous les matins lorsqu'on battra l'assemblée, excepté les jours de marche.

LXXXV. Les soldats de cette garde arrivant à leur poste, se rangeront en haie, & poseront leurs armes à terre chacun devant soi.

LXXXVI. Ils n'auront point de tente, & ne pourront quitter, non plus que le sergent, ni pour aller manger, ni sous tel autre prétexte que ce soit.

*Prisonniers.*

LXXXVII. Les prisonniers qui seront remis à cette garde, soit pour crime ou pour châtiment, seront consignés au sergent, au caporal & aux sentinelles, qui en répondront aux peines portées par les ordonnances ; & les criminels seront liés & attachés à des piquets, & gardés à vûe.

*Sentinelles.*

LXXXVIII. Les sentinelles de cette garde y feront faction le fusil sur l'épaule ; & lorsqu'il y aura des criminels à garder, ils le porteront sur le bras, la bayonnette au bout du fusil.

LXXXIX. Cette garde ne fournira d'autre sentinelle que devant ses armes, si ce n'est un seulement à la tente du colonel ou autre officier commandant le corps, lequel sentinelle sera fourni alternativement par les gardes de chaque bataillon du régiment.

*Passage de Troupes.*

XC. Dès que les gardes de la tête & de la queue du camp appercevront une troupe armée, elles prendront les armes & se mettront en haie, faisant face au dehors du camp, & elles demeureront sous les armes jusqu'à ce que cette troupe soit passée & éloignée de leur poste.

XCI. Si cette troupe marche tambour battant ou trompette sonnante, le tambour de la garde battra aux champs.

*Sergens à l'ordre.*

XCII. Les sergens des gardes du camp se trouveront tous les soirs à l'ordre, & ils confieront en cette seule occasion, le soin de leur garde au caporal.

*Diane.*

XCIII. Le tambour de la garde du camp battra la diane au point du jour.

*Jours de marche.*

XCIV. Les jours de marche, l'ancienne garde du camp marchera immédiatement après la compagnie de grenadiers.

XCV. S'il y a des prisonniers, le sergent les fera mettre au centre.

XCVI. Les criminels seront gardés par des fusiliers, qui marcheront à côté d'eux, ayant le fusil sur le bras & la bayonnette au bout, & tenant de l'autre main le bout de la corde à laquelle ils seront attachés; le caporal marchera derriere eux armé de même.

XCVII. Cette garde ſera relevée à l'arrivée de la troupe au nouveau camp ; & la nouvelle garde ne ſera pas moins relevée le lendemain à l'heure accoutumee, ſi la troupe ne doit pas marcher.

## *DU PIQUET.*

### *Sa formation.*

XCVIII. Lorſqu'un bataillon partira de ſon dernier logement pour aller camper, il formera un piquet de quarante-huit fuſiliers & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant, un lieutenant en ſecond ou ſous-lieutenant (lorſqu'il plaira à Sa Majeſté d'en entretenir dans toutes les compagnies) & deux ſergens.

### *Sa durée.*

XCIX. Les officiers, ſergens & caporaux de ce piquet, ſeront relevés tous les jours, à l'heure que l'on battra la retraite.

A l'égard des fuſiliers, on les remplacera à meſure qu'ils marcheront, ou on les relevera quand ils auront été de piquet pendant deux fois vingt-quatre heures.

### *Soldats commandés.*

C. On tirera du piquet juſqu'à la fin de la campagne, tous les ſoldats qui ſeront commandés pour quelque ſervice que ce ſoit, hors celui des travaux.

### *Remplacemens.*

CI. A meſure qu'on en tirera des détachemens, les ſergens & caporaux qui y reſte-

ront, auront ſoin de les faire remplacer dans le moment, afin que le nombre de cinquante hommes ſoit toujours complet, & toujours prêt à marcher au premier ordre.

*Sentinelles.*

CII. Les ſoldats de chaque piquet fourniront un ſentinelle devant leurs armes, trois ſentinelles au front du camp du bataillon, y compris celui pour les drapeaux, & les autres ſentinelles qu'il ſera ordonné de placer derriere & ſur les flancs du camp.

CIII. On tirera auſſi du piquet un ſentinelle, qui ſera jour & nuit à la tente de l'officier-major chargé du détail du régiment, & un autre qui ſera là nuit ſeulement à la tente du lieutenant-colonel ou du commandant du bataillon, lorſqu'ils ne commanderont pas le régiment.

*Demeure dans le camp.*

CIV. Les officiers, ſergens, caporaux & ſoldats de piquet ne quitteront point le camp de leur bataillon, afin d'être toujours prêts à prendre les armes quand on en aura beſoin; & pendant la nuit ils ne ſe déshabilleront, & ne quitteront ni leurs ceinturons ni leurs épées.

*Piquets détachés ſans les Officiers.*

CV. Les officiers, ſergens & caporaux de piquet ne ſortiront du camp que lorſque les piquets ſeront commandés ſous ce nom; mais lorſque ces piquets deviendront déta-

chemens, ils feront commandés par les officiers & fergens qui feront les premiers à marcher.

*Commandement de plufieurs piquets d'un même régiment.*

CVI. Lorfque les piquets de plufieurs bataillons d'un même régiment marcheront enfemble, ceux des premiers bataillons feront commandés par les plus anciens capitaines du régiment qui devront marcher, fans avoir égard dans cette occafion, aux bataillons auxquels ces capitaines feront attachés.

*Examen du piquet à la retraite.*

CVII. Le nouveau capitaine de piquet lui fera prendre les armes à la retraite, afin d'examiner fi les hommes & leurs armes font en bon état, & il leur fera remettre enfuite leurs armes au chevalet.

*Son partage pendant la nuit.*

CVIII. Après la retraite, les foldats de piquet feront partagés par tiers, & chaque tiers fera employé fucceffivement aux factions qu'ils auront à faire pendant la nuit, ou à demeurer près du faifceau de leurs armes.

Il y reftera toujours avec eux un des officiers & des deux fergens de piquet.

*Replier les drapeaux.*

CIX. Dès que la retraite aura été battue, les officiers de piquet feront replier les dra-

peaux par un ſergent & un caporal de leur piquet.

*Viſite des faiſceaux.*

CX. Ils auront ſoin que ces mêmes ſergent & caporal aſſiſtent à la viſite que les ſergens de chaque compagnie devront faire des faiſceaux d'armes deſdites compagnies, & qu'ils les conſignent de nouveau aux ſentinelles.

*Viſite du camp.*

CXI. Ils auront pareillement ſoin qu'nne heure après la retraite battue, les ſergens de piquet faſſent rentrer les ſoldats dans leurs tentes, qu'ils faſſent ſortir ceux qui ſeroient chez les vivandiers, arrêter les filles de mauvaiſe vie & autres gens ſuſpects, pour être conduits au prevôt, & mettre à la garde du camp les ſoldats qui ſe ſeroient trouvés avec eux ; & qu'ils faſſent éteindre les feux qui ſeroient allumés.

CXII. Un des ſergens de piquet fera la même viſite à minuit, & une autre pareille une heure avant le jour.

*Piquets ſous les armes le matin.*

CXIII. Les piquets prendront les armes le matin lorſqu'on les aſſemblera pour en tirer les détachemens, & les garderont, les officiers étant à leur tête, juſqu'à ce que les gardes & détachement ſoient partis du lieu où ils doivent s'aſſembler.

*Viſite du Major de brigade.*

CXIV. Le major de brigade viſitera les

piquets pendant ce tems ; & s'il trouve qu'il y manque quelque officier ou ſoldat, ou qu'il y en ait quelqu'un de négligé, il en rendra compte à ſon brigadier & au major général.

*Exercice pendant les ſejours.*

CXV. Dans les camps où les troupes ſéjourneront, un officier-major de chaque régiment fera faire l'exercice aux piquets tous les matins, après quoi il les fera rentrer & poſer leurs armes.

*Jours de marche.*

CXVI. Les jours de marche les ſoldats de piquet porteront le chevalet & le manteau d'armes du piquet, & les piquets néceſſaires pour le dreſſer.

CXVII. Lorſqu'après l'arrivée de la troupe au camp les détachemens tirés du piquet auront été remplacés, les cinquante hommes qui doivent compoſer celui de chaque bataillon, ſeront placés en bataille au centre du camp de leur bataillon, quinze pas en avant des faiſceaux, & ils y demeureront juſqu'à ce que les ſoldats qui auront été envoyés au bois & à la paille, ſoient rentrés.

*Place du chevalet.*

CXVIII. Pendant qu'on tendra le camp, un ſergent du piquet en détachera quatre ou ſix ſoldats pour aller dreſſer le chevalet, où les armes du piquet doivent être poſées.

Ce chevalet ſera mis à deux pas de la

droite du camp du bataillon, dans l'intervalle du front de bandiere aux faiſceaux, obſervant de le placer de même ſur la gauche du camp des bataillons des brigades qui ſeront campés à colonne renverſée.

*Rentrée du piquet.*

CXIX. La troupe étant établie dans le camp, & les ſoldats revenus de la paille & du bois, on fera rentrer le piquet, qui ira ſe mettre en bataille dans l'intervalle de ſon bataillon, du côté où le chevalet aura été placé.

Il ſera ſur quatre rangs, dont le premier s'alignera ſur le front de bandiere.

CXX. Le capitaine fera préſenter les armes aux ſoldats, & les fera défiler devant lui pour aller poſer leurs armes au chevalet, près lequel il y aura un ſentinelle, fuſil ſur l'épaule, & le capitaine plantera ſon eſponton près du chevalet.

*Préſenter les piquets.*

CXXI. Les piquets ne prendront jamais les armes ſans un ordre poſitif du général, des officiers généraux de jour, des majors & aide-majors généraux, ou du major de brigade.

CXXII. Ils ne rendront d'honneurs à perſonne; mais lorſqu'ils auront à paroître, pour faire voir qu'ils ſeront en état, ils ſe mettront en bataille dans l'intervalle de leur bataillon, comme il vient d'être expliqué, les officiers & ſergens à leur tête, & ils laiſſeront leurs fuſils au chevalet.

CXXIII. Ils se présenteront en cet état au commandant de l'armée, aux princes du sang & légitimés, aux maréchaux de France, aux officiers généraux de jour, aux inspecteurs généraux d'infanterie, & au major général, lorsqu'ils le demanderont.

*DE LA FORMATION DES BRIGADES.*

CXXIV. Les régimens destinés à servir en campagne, seront mis en brigade à leur arrivée à l'armée.

*Régimens, chefs de brigades.*

CXXV. Les plus anciens régimens seront chefs des brigades, & les autres y seront distribués ensuite, suivant leur rang autant qu'il sera praticable.

On observera néanmoins de mettre ensemble, s'il se peut, les régimens étrangers d'une même nation.

Cet arrangement sera soumis toutefois à ce qu'il plaira au général d'en ordonner.

*Arrangemens des régimens & bataillons.*

CXXVI. Le régiment chef de brigade en prendra la droite, soit pour se mettre en bataille, pour marcher ou pour camper; le second se placera à la gauche; & quand il y en aura un plus grand nombre, ils se placeront de même alternativement, de maniere que le dernier se trouve au centre.

Cet ordre sera renversé dans les brigades qui fermeront les gauches des lignes de l'armée.

CXXVII. Les bataillons d'un même ré-

giment obſerveront entre eux le même ordre que tiendront les régimens dans la formation de la brigade.

*Brigadiers.*

CXXVIII. Chaque brigade ſera commandée par le colonel des régimens qui la compoſeront qui ſera le plus ancien brigadier; & s'il n'y a point dans la brigade de colonel qui ſoit brigadier, le plus ancien brigadier entre les lieutenans-colonels, ou autres officiers de ces régimens, la commandera.

CXXIX. Lorſqu'il ne ſe trouvera pas de brigadier dans le nombre des officiers des régimens qui compoſeront une brigade, le général en choiſira un pour la commander entre les brigadiers d'une autre brigade qui n'en auront pas le commandement.

*Majors de Brigade.*

CXXX. Le major du plus ancien régiment d'une brigade, ſera major de cette brigade; & en ſon abſence, le major du ſecond régiment de la brigade en fera les fonctions.

CXXXI. S'il n'y avoit dans une brigade aucun major en état de faire le ſervice de major de brigade, il y ſeroit ſuppléé par celui des aide-majors du plus ancien régiment de la brigade, faiſant depuis plus longtems les fonctions d'aide-major.

## *DES OFFICIERS SUPERIEURS DE PIQUET.*

*Leurs Gardes.*

CXXXII. Il ſera nommé tous les jours à

l'ordre (outre les officiers généraux de jour) un brigadier, un colonel, un lieutenant-colonel & un major de brigade, pour être de piquet pendant vingt-quatre heures : leur ſervice commencera les jours de ſéjour, à l'heure que les tambours battront pour l'aſſemblée des gardes ; & les jours de marche, dans le tems qu'on aſſemblera les nouvelles gardes qui doivent marcher avec les campemens.

*Leurs Fonctions.*

CXXXIII. Ces officiers ſe trouveront à la tête des piquets toutes les fois qu'on les aſſemblera.

CXXXIV. Lorſque les piquets coucheront au bivouac, le brigadier, le colonel & le lieutenant-colonel de piquet, feront chacun une ronde dans le camp pendant la nuit, dont l'heure ſera reglée par le brigadier, & ils paſſeront à la tête & à la queue du camp, & entre les deux lignes, examinant ſi les piquets ſeront alertes & en état.

*Réception lors de leurs Viſites.*

CXXXV. Quand les officiers ſupérieurs du piquet approcheront du piquet, le ſentinelle placé devant les armes les arrêtera à environ quinze pas, & appellera ſon caporal qui s'avancera l'épée à la main, ſuivi de deux fuſiliers, & ira recevoir le mot de celui qui fera cette ronde.

CXXXVI. Le caporal ayant reçu le mot de l'officier ſupérieur de piquet, retournera

en rendre compte au capitaine; & cependant les deux fusiliers demeureront, les armes présentées, vis-à-vis l'officier supérieur qui s'arrêtera jusqu'à ce que le capitaine ait ordonné de le laisser avancer, & vienne, l'esponton à la main, escorté de quatre fusiliers présentant leurs armes, à six pas du sentinelle, où l'officier supérieur s'avancera & recevra le mot du capitaine, lequel après avoir quitté son esponton, lui fera voir son piquet qu'il aura fait mettre en état pendant ce tems.

*Compte à rendre.*

CXXXVII. Les officiers supérieurs de piquet rendront compte le lendemain matin aux officiers généraux de jour, de ce qui se sera passé dans le camp pendant leur ronde, & de la vigilance des piquets qu'ils auront visités.

*Assemblée des Gardes.*

CXXXVIII. Le brigadier, le colonel, le lieutenant-colonel & le major de piquet se trouveront tous les matins à l'assemblée des gardes; & les jours qu'elles ne s'assembleront pas, ils iront à cette même heure chez le lieutenant général de jour, pour y recevoir ses ordres.

CXXXIX. Le major de brigade de piquet remettra aux officiers généraux de jour, l'état des gardes ordinaires, en indiquant les lieux où elles seront postées.

*Visite des Postes.*

CXL. Le brigadier, le colonel & le lieu-

tenant-colonel de piquet, ſuivront les officiers généraux de jour dans la viſite qu'ils feront des poſtes, ou recevront leurs ordres pour les aller viſiter.

CXLI. Dans ce dernier cas, ils examineront ſi les poſtes & leurs ſentinelles ſeront bien placés; ſi on les aura mis hors d'inſulte & en état de défenſe, & s'il y reſtera quelque choſe à faire; & ils queſtionneront les capitaines pour ſçavoir ſi on leur aura conſigné tout ce qui ſera néceſſaire.

CXLII. A leur retour ils rendront compte aux officiers généraux de jour, de ce qu'ils auront trouvé à redire dans cette viſite, & de ce qu'ils croiront qu'il y auroit à changer.

*Major de Brigade de piquet.*

CXLIII. Le major de brigade qui ſera de piquet, aſſemblera aux rendez-vous indiqués tous les détachemens commandés.

CXLIV. Il veillera à la diſcipline du camp, & ſera chargé des détails qui y ſont relatifs.

*Aide-major de piquet.*

CXLV. Il y aura tous les jours en chaque brigade un aide-major de piquet, qui ſera nommé à l'ordre par le major de brigade.

CXLVI. Cet aide-major aura l'état des officiers de la brigade qui ſeront les premiers à marcher.

CXLVII. Il ne ſortira point du camp, pour être toujours en état de faire exécuter diligemment les ordres qui arriveront, tant de jour que de nuit.

CXLVIII. Il conduira les détachemens commandés au rendez-vous donnés pour les aſſembler, ainſi que les piquets de la brigade, lorſqu'ils devront aller à une exécution ou ailleurs.

CXLIX. Il fera toutes les nuits une ronde dans la brigade, à l'heure qui lui paroîtra la plus convenable, eſcorté d'un ſergent & de deux fuſiliers du piquet.

CL. Il viſitera les gardes du camp de cette brigade, pour voir ſi les ſergens & leurs gardes feront leur devoir, après néanmoins leur avoir donné le mot, afin d'en être reconnu.

CLI. Il examinera le long du camp ſi les ſentinelles ſeront alertes.

CLII. Et il verra ſi le feu des cuiſines ſera éteint, ſi l'on ne donnera point à boire chez les vivandiers, & s'il ne ſe paſſera aucun deſordre.

*Sergent & Caporal d'ordonnance.*

CLIII. Chaque brigade aura toujours un ſergent & un caporal d'ordonnance chez le major général.

## DE L'ORDRE

*donné chez le Major général.*

CLIV. Les majors de brigade iront tous les jours à l'ordre chez le major général, à l'heure qu'il leur aura indiquée, pour y écrire l'ordre qu'il leur dictera, ainſi que les détails qui concerneront leurs brigades.

CLV. Ils ne s'exempteront d'aller à l'ordre ſous aucun prétexte; & lorſque, pour des raiſons légitimes, quelqu'un d'eux ne pourra s'y trouver, il ſera avertir le major du ſecond régiment de la brigade, qui s'y rendra à ſa place.

CLVI. Il ne ſera admis à l'ordre chez le major général, que les majors de brigade & ceux qui en feront la fonction pour l'artillerie & pour le génie, & les aides-de-camp des officiers généraux attachés à l'infanterie.

*Porté au Brigadier.*

CLVII. Le major de brigade portera l'ordre & le mot au brigadier commandant la brigade, lorſque ledit brigadier ſera au camp, & il recevra ſes ordres ſur ce qu'il aura à y ajouter avant de le diſtribuer aux autres majors de la brigade.

*Diſtribué par les Majors de Brigade.*

CLVIII. Les majors, & à leur défaut les aide-majors des régimens, iront à l'ordre chez le major de leur brigade, qui le leur dictera avec le détail concernant le ſervice de leur régiment, & ce que le brigadier aura jugé à propos d'y ajouter.

*Porté aux Colonels.*

CLIX. Les majors des régimens ayant pris l'ordre du major de leur brigade, iront porter le mot à leur colonel lorſqu'il ſera au camp, lui feront la lecture de l'ordre, & recevront ceux qu'il aura à donner; après

quoi ils iront donner l'ordre à leurs régimens.

*Aux Lieutenans-colonels.*

CLX. En l'absence du colonel le major donnera le mot au lieutenant-colonel, à qui il sera porté par un aide-major quand le colonel sera présent; & lorsque le colonel & le lieutenant-colonel ne seront point au régiment, le major portera l'ordre également à l'officier qui le commandera à leur défaut.

*Envoi de l'Ordre.*

CLXI. Défend Sa Majesté à tous officiers majors de s'envoyer l'ordre d'un régiment ou d'un bataillon à l'autre, autrement que par un officier ou par écrit, & jamais par un sergent ni verbalement.

*Cercles.*

CLXII. Lorsque le major d'un régiment voudra donner l'ordre, le tambour du piquet du premier bataillon de ce régiment fera trois roulemens pour y appeller, sans jamais crier à l'ordre.

CLXIII. Alors les aide-majors, les sergens & les caporaux du régiment s'assembleront au centre du régiment, vingt pas en avant des faisceaux.

CLXIV. Les sergens ayant la hallebarde à la main, & ceux des grenadiers le fusil sur le bras gauche, formeront le cercle en se rangeant suivant l'ordre de leurs bataillons & compagnies.

CLXV. Les caporaux en feront un second derriere les sergens tenant les armes présentées au dehors, & empêchant que personne n'approche.

CLXVI. Le tambour-major se mettra entre les sergens & les caporaux.

CLXVII. Les officiers majors du régiment entreront seuls dans le cercle.

CLXVIII. Le major, & en son absence, l'aide-major expliquera l'ordre aux sergens, & ce qu'ils auront à exécuter.

CLXIX. Il nommera les officiers commandés pour monter la garde, pour aller en détachement & pour remplacer le piquet.

CLXX. Il s'informera quels sont les sergens qui devront être de garde, de détachement, de piquet & d'ordonnance, & il leur recommandera les attentions nécessaires.

CLXXI. Il ôtera ensuite son chapeau, ainsi que les officiers & sergens, & donnera le mot aux officiers, puis au premier sergent du cercle qui s'avancera pour le recevoir; & étant retourné à sa place, le donnera au second, celui-ci au troisieme, & ainsi de suite.

Les sergens resteront chapeau bas jusqu'à ce que le dernier sergent du cercle ait rendu le mot au major.

*Ordre rendu par les Aide-majors.*

CLXXII. Aussi-tôt après que l'ordre aura été donné à la tête du camp, les aide-

major iront en rendre compte au commandant de leur bataillon, & lui donneront le mot en même tems.

*Par les Sergens.*

CLXXIII. Les ſergens porteront l'ordre aux officiers de leur compagnie, ſans pouvoir jamais en être diſpenſés; ils auront le chapeau bas en leur donnant le mot, & les officiers le recevront de même.

CLXXIV. Ils iront enſuite aux tentes de leur compagnie faire entendre aux caporaux & chefs de chambrée, ce qui aura été défendu & ordonné.

CLXXV. Les caporaux avertiront les ſoldats qui devront marcher.

*Sergens & Caporaux des Piquets & Gardes du Camp.*

CLXXVI. Un ſergent & un caporal de chaque piquet, de même que les ſergens des gardes du camp, ſe trouveront au cercle pour prendre l'ordre & le mot, & le porter aux officiers deſdits piquets.

## DE LA RETRAITE ET AUTRES REGLES DU CAMP.

*Signal de la Retraite.*

CLXXVII. On battra tous les jours la retraite à ſoleil couchant, au ſignal d'un coup de canon, ou, à ce défaut, au ſignal que donneront les tambours de la brigade de la droite, afin que tous les tambours puiſſent commencer à battre enſemble.

*Marche des Tambours.*

CLXXVIII. Les tambours, tant pour la retraite que pour ce qu'ils auront à battre, iront & reviendront le long du front du régiment, en commençant par la droite; ou par la gauche, si le régiment étoit campé à colonne renversée.

*Replier les Drapeaux.*

CLXXIX. La retraite battue, un sergent & un caporal de piquet replieront les drapeaux & les coucheront ensemble sur quatre petits chevalets qui seront mis pour cet usage près de celui des armes du piquet de chaque bataillon, entre le front de bandiere & les faisceaux.

CLXXX. Les drapeaux ainsi couchés seront consignés au sentinelle du piquet, & le sentinelle qui les gardoit restera pendant la nuit sur le front du bataillon, pour continuer d'y garder les faisceaux.

*Manteaux d'armes sur les faisceaux.*

CLXXXI. Immédiatement après la retraite, un sergent de chaque compagnie fera mettre le manteau d'armes sur le faisceau, s'il en a été ôté pendant le jour.

Il en visitera en même tems les armes en présence d'un sergent & caporal de piquet; & s'il en manque, après avoir vérifié à qui elles appartiendront, il fera arrêter les soldats qui les auront prises, & les sentinelles à qui elles étoient consignées.

*Eteindre les feux.*

CLXXXII. On éteindra les feux des cuisines après la retraite; les vivandiers cesseront de donner à boire, & les soldats seront rentrés dans leurs tentes une heure après au plus tard.

*Sentinelles de nuit.*

CLXXXIII. Avant la nuit il sera posé à la queue de chaque bataillon deux sentinelles tirés du piquet, auxquels il sera ordonné d'arrêter les soldats qui rentreront au camp par les derrieres, ou qui voudroient en sortir.

*Appels.*

CLXXXIV. Les sergens feront régulierement des appels de leurs compagnies, après la retraite battue & au point du jour, & plus souvent s'il est nécessaire.

CLXXXV. Ils feront ensuite leurs billets d'appel, sur lesquels ils marqueront s'il manque quelqu'un ou non, & le nombre des soldats qui seroient morts au camp ou qui auroient été envoyés à l'hôpital d'un appel à l'autre.

Ils dateront & signeront ces billets, & ils les porteront au sergent de piquet qui sera chargé de ramasser ceux du bataillon, de les remettre au major du régiment, & d'en aller rendre compte au commandant du bataillon.

CLXXXVI. Ces appels se feront tente par tente, en appellant les soldats par leur nom,

nom, & les obligeant de répondre chacun pour ſoi.

Les ſergens qui y manqueront par négligence, ou qui ne marqueront pas ſur leurs billets les ſoldats qui ne ſe ſeroient pas trouvés à leur appel, ſeront punis ſéverement.

CLXXXVII. Les officiers ſubalternes des compagnies en feront l'appel après la retraite, indépendamment de celui des ſergens; & ils marqueront les ſoldats qui y auront manqué, ſur des billets qu'ils ſigneront, & qu'un d'entr'eux remetrra au commandant du régiment.

CLXXXVIII. Les majors des régimens formeront, ſur les billets d'appel des ſergens, des billets datés & ſignés d'eux, qu'ils enverront tous les matins au major de leur brigade.

Ils marqueront ſur ces billets les noms des ſoldats qui auront manqué à l'appel, avec ceux de leurs compagnies, & l'heure à laquelle on ſe ſera apperçu de leur abſence.

Quand il n'auroit manqué perſonne, ils n'en feront pas moins mention ſur leurs billets.

Ils y marqueront auſſi le nombre des ſoldats entrés à l'hôpital ou morts au camp.

CLXXXIX. Chaque major de brigade formera de même ſur les billets des majors des régimens de ſa brigade, un billet détaillé des hommes qui y auront manqué, qu'il remettra, après l'avoir daté & ſigné, au

ſergent qui devra aller à l'ordonnance, pour le porter au major général.

CXC. Le major général formera du tout un état général, qu'il remettra au commandant de l'armée à l'heure de l'ordre.

*Battre la garde.*

CXCI. La garde ſe battra tous les matins à l'heure qui ſera ordonnée par le général, ſoit que les gardes doivent s'aſſembler ou non.

*La Breloque.*

CXCII. Après que les gardes ſeront parties du camp, le tambour du piquet du premier bataillon de la droite, battra la breloque, qui ſera ſuivie par tous les tambours des piquets de la ligne; ce qui ſervira d'avertiſſement pour faire balayer les rues & la tête du camp, juſqu'à trente pas au-delà des faiſceaux.

*Découvrir les Faiſceaux.*

CXCIII. Dès que le camp aura été balayé, un ſergent de chaque compagnie fera ôter le manteau d'armes de deſſus le faiſceau, ſi le tems le permet; il viſitera les armes en préſence d'un ſergent ou d'un caporal de piquet, & aura ſoin qu'elles ſoient bien rangées autour du faiſceau, les platines en dehors, avec des tampons ſur le baſſinet.

*Remettre les Drapeaux à leur place.*

CXCIV, Les ſergens de piquet feront

transporter les drapeaux en leur place, en se réglant sur le bataillon de la droite; on les y déployera, si le tems le permet, & on les consignera de nouveau au sentinelle du centre du front du bataillon.

*Visite des Tentes par les Lieutenans.*

CXCV. Les lieutenans des compagnies feront tous les matins la visite des tentes; afin de voir si les soldats seront propres & s'ils feront ordinaire; & un d'entre eux en rendra compte au commandant du régiment, de même que des soldats qui seront arrêtés à la garde du camp.

*Visite des armes & cartouches.*

CXCVI. Les lieutenans des compagnies feront aussi tous les jours la visite des armes; ils y ordonneront les réparations nécessaires, tiendront la main à ce qu'elles soient faites, & en rendront compte au commandant du régiment.

CXCVII. Ils veilleront de même, ainsi que le major du régiment, lorsque la distribution de la poudre, des balles & des pierres à fusil aura été faite, à ce que les soldats aient toujours leur porte-cartouche garni, & qu'ils aient chacun deux pierres de rechange avec les autres petits ustensiles nécessaires pour l'entretien & la propreté des armes; & à mesure que ces munitions seront consommées, les majors des régimens en informeront le major général, afin qu'il les fasse remplacer.

*Exercice.*

CXCVIII. Dans les camps où l'armée séjournera plus de deux jours, on fera faire l'exercice aux troupes le plus souvent qu'il se pourra.

CXCIX. Lorsque l'on fera tirer les soldats dans les exercices, ils n'y emploieront point les munitions qui seront dans leurs cartouches, mais seulement la poudre qui leur sera donnée à cet effet.

CC. Les sergens auront attention à retirer la poudre & les balles des soldats de leurs compagnies qui seront envoyés aux hôpitaux, & de les donner à ceux qui en manqueront.

*Décharge des armes.*

CCI. Lorsqu'après les pluies il sera nécessaire de faire décharger les fusils, les sergens auront soin de faire décharger avec un tire-bourre, ceux qui auront été mouillés; & s'il y en a qu'on ne puisse décharger de cette façon, ils ne pourront être tirés qu'entre neuf & dix heures du matin, & en présence d'un officier, qui prendra les précautions nécessaires pour éviter les accidens.

*Cris défendus.*

CCII. On ne se servira point dans les camps du mot *arrête*, pour quelque chose que ce soit; & s'il s'agit de faire arrêter quelqu'un qui fuit, on criera *au voleur.*

CCIII. Le terme d'*alerte* sera aussi inter-

dit dans les poſtes & aux gardes pour y faire prendre les armes; & les officiers & ſergens de ces poſtes, ou gardes, tiendront la main à ce que l'on ſe ſerve de celui d'appeller *aux armes.*

*Batterie des Tambours.*

CCIV. Les tambours ne battront que pour les choſes ordonnées, & pour leurs écoles qui ne commenceront jamais par la génerale, & ſe tiendront ordinairement aux heures que les tambours ont coutume de s'aſſembler pour dîner ou pour ſouper.

## DE L'ORDRE A OBSERVER POUR COMMANDER LES GARDES ET DÉTACHEMENS.

*Détachemens par brigade.*

CCV. Les détachemens pour toutes ſortes de ſervice, ſeront commandés par brigade, chacune devant fournir à ſon tour en commençant par la premiere, à proportion du nombre de bataillons dont elles ſeront compoſées.

*Contrôles du Major général.*

CCVI. Le major général tiendra un contrôle des brigades de l'armée, ſur lequel ſeront marqués tous les détachemens commandés. Il tiendra pareillement des contrôles des brigadiers, colonels & lieutenans-colonels de l'armée, pour les commander chacun à leur tour.

*Brigadiers.*

CCVII. Les brigadiers ſeront commandés par rang d'ancienneté.

*Colonels & Lieutenans-Colonels.*

CCVIII. Les colonels en pied ou qui commanderont des corps, & les lieutenans-colonels en pied, ſeront commandés ſuivant le rang de leurs régimens.

CCIX. Les colonels réformés à la ſuite des régimens, & les autres officiers qui auront obtenu des commiſſions de colonels, prendront rang après les colonels en pied ou commandans des corps, & entre eux, de la date de leurs commiſſions de colonels, & ils auront, étant commandés en cette qualité, la même autorité que les colonels en pied.

CCX. Il en ſera de même des lieutenans-colonels réformés, ou par commiſſion, qui ſeront commandés après les lieutenans-colonels en pied, & entre eux, ſuivant la date de leurs commiſſions de lieutenans-colonels.

CCXI. Les colonels & lieutenans-colonels par commiſſion, qui auront d'autres emplois dans l'infanterie, y feront un double ſervice ; mais ils feront toujours celui de leurs emplois, par préférence à celui de colonel & de lieutenant-colonel.

*Régimens des Gardes.*

CCXII. Les lieutenans-colonels des régimens des gardes françoiſes & Suiſſes, & les

capitaines qui se trouveront à la tête, & commandant lesdits régimens, & qui n'auront point de lettres de service en qualité d'officiers généraux ou de brigadiers, tiendront rang de premiers colonels d'infanterie.

Les autres capitaines desdits régimens, tiendront rang de colonels d'infanterie du jour que le rang leur en a été accordé par l'ordonnance du 26 Mars 1691, de même que s'il avoit été créé ce jour-là un régiment de chacune des compagnies desdits régimens.

Les lieutenans desdits régimens tiendront rang de lieutenans-colonels, & marcheront après tous les lieutenans-colonels en pied, & avant les lieutenans-colonels réformés, ou par commission.

Les sous-lieutenans & enseignes marcheront après les capitaines, & devant tous les lieutenans des autres régimens.

*Contrôles des Majors de Brigade.*

CCXIII. Les majors de brigade tiendront un contrôle des régimens de leur brigade, où ils marqueront les officiers & soldats qui seront commandés par proportion du nombre de leurs bataillons, & par rang de régiment, en commençant par le régiment chef de brigade.

*Contrôles des Majors des régimens.*

CCXIV. Chaque major de régiment tiendra aussi des contrôles de chaque bataillon

dudit régiment, compagnie par compagnie, fur lefquels il marquera les officiers & le nombre des fergens, caporaux & foldats qui feront commandés.

*Commencement & durée des contrôles.*

CCXV. Ces contrôles commenceront du jour de l'arrivée des régimens au lieu de l'affemblée de l'armée, & feront continués jufqu'au jour de fa féparation; de maniere qu'ils recommenceront toutes les fois qu'on entrera en campagne.

*Tours de garde.*

CCXVI. Il y aura quatre fortes de tours de garde, non compris le fervice des fieges, dont il fera parlé dans la fuite.

Le premier fera pour les gardes de l'armée & tous détachemens en armes.

Le fecond, pour les gardes d'honneur.

Le troifieme, pour le piquet.

Et le quatrieme, pour les détachemens non armés, qui feront réputés corvées ou gardes de fatigue.

CCXVII. Chacun de fes trois premiers tours fera commandé par la tête, & le quatrieme par la queue, en fuivant exactement le rang des capitaines, & faifant marcher les fubalternes fuivant celui des compagnies auxquelles ils feront attachés, ce qui n'empêchera pas que ceux du même régiment ne commandent entre eux fuivant leur ancienneté.

CCXVIII. Les fergens, caporaux & fol-

dats feront pareillement commandés par rang de compagnie.

*Concours des différens tours de garde.*

CCXIX. L'officier qui fe trouvera en même tems le premier à marcher pour différens fervices, fera commandé par préférence pour le premier de ces fervices, dans l'ordre qui eft défigné ci-deffus.

CCXX. Celui dont le tour viendra de marcher à un détachement armé pendant qu'il fera à une garde d'honneur, demeurera à cette garde.

S'il eft de piquet, il le quittera, & fera cenfé l'avoir fait, pourvû que le détachemant paffe les gardes ordinaires; & à l'inftant qu'il fera commandé, on le remplacera par celui de fes camarades qui le fuivra dans le tour du piquet.

S'il eft de corvée, il la quittera pareillement, pourvû que fa corvée foit au camp, & fera cenfé l'avoir faite; mais fi la corvée eft hors du camp, il la finira.

CCXXI. Celui dont le tour viendra de marcher à une garde d'honneur pendant qu'il fera employé à un détachement armé, continuera fon fervice actuel.

S'il eft de piquet ou de corvée, il en fera ufé comme il eft expliqué à l'article précédent.

CCXXII. Celui dont le tour pour être de piquet arrivera pendant qu'il fera en détachement, garde d'honneur ou corvée, continuera fon fervice.

CCXXIII. Celui dont le tour de corvée arrivera tandis qu'il sera de détachement ou de garde, continuera son service.

S'il est de piquet, il le quittera pour faire sa corvée.

*Quand le tour sera passé.*

CCXXIV. Tout officier qui étant le premier à marche pour un détachement armé, une garde d'honneur ou le piquet, ne se trouvera pas au camp quand on le commandera, ou ne pourra faire ce service pour quelque cause que ce ce soit, sera remplacé par celui qui le suivra, & son tour sera passé.

Il ne pourra même venir prendre le commandement du détachement ni de la garde, si-tôt qu'elle sera en marche & au-delà des gardes ordinaires de l'armée.

CCXXV. A l'égard des gardes de fatigue ou corvées, le tour n'en passera jamais, soit que l'officier commandé soit absent ou de service ailleurs, devant toujours le reprendre après son retour au camp.

*Quand le service sera censé fait.*

CCXXVI. Les détachemens seront censés faits, dès qu'ils auront passé les gardes ordinaires de l'armée.

Les corvées seront aussi réputées faites, pourvû qu'elles aient été employées, ou qu'elles aient passé les gardes ordinaires.

Tout détachement renvoyé du lieu du rendez-vous, ne sera pas censé fait.

*Commandant par accident.*

CCXXVII. Le commandant d'un régiment par accident, devra être commandé à ſon tour de détachement ou de garde ; il ſera ſeulement exempt de piquet ou de corvée pendant le tems qu'il commandera.

*Capitaines de Grenadiers.*

CCXXVIII. Les capitaines de grenadiers marcheront avec leurs compagnies quand elles ſeront détachées, lors même qu'ils ſe trouveront commander le régiment ou un bataillon par accident.

CCXXIX. En l'abſence du capitaine de grenadiers & des autres officiers de ſa compagnie, le plus ancien capitaine & les plus anciens ſubalternes du bataillon, marcheront à leur place avec cette troupe.

CCXXX. Quand les officiers des grenadiers s'abſenteront pour plus de quatre jours, le major du régiment en fera avertir les officiers du bataillon qui doivent les remplacer, leſquels, du jour qu'ils ſeront avertis, juſqu'au retour de ceux qu'ils auront remplacés, ne feront point d'autre ſervice.

CCXXXI. Si le capitaine, commandant par accident une compagnie de grenadiers, ſe trouve commander un bataillon par un autre accident, il demeurera en ce cas attaché au bataillon ; & le capitaine qui le ſuivra dans le bataillon, le remplacera à la compagnie de grenadiers, juſqu'à ce que le capitaine titulaire y ſoit préſent.

*Officiers-Majors.*

CCXXXII. Les majors de brigade feront commandés pour le piquet, fuivant le rang de leurs brigades.

Ils ne marcheront à aucun détachement, mais feulement avec leur brigade ou leur régiment.

CCXXXIII. Il fera commandé un major ou un aide-major pour accompagner un brigadier commandé pour aller en détachement ou de piquet, lequel fera pris dans la même brigade où le brigadier fera employé, foit qu'il la commande ou non, & par préférence dans fon régiment fi ce brigadier en eft colonel.

CCXXXIV. Les majors des régimens marcheront avec leurs colonels, à moins qu'ils ne foient majors de brigade, auquel cas un aide-major accompagnera le colonel à la place du major.

CCXXXV. Les aide-majors marcheront avec les colonels réformés, ou par commiffion, qui feront attachés à leurs régimens, & avec les lieutenans-colonels & commandans de bataillon.

Ces officiers prendront avec eux un lieutenant à la place d'un aide-major, lorfqu'il ne reftera qu'un officier-major au régiment.

*Detachemens de Capitaines.*

CCXXXVI. Les détachemens commandés par des capitaines, ne feront jamais moindres que de cinquante hommes, y compris les fergens & le tambour.

*Officiers ſubalternes.*

CCXXXVII. Il marchera toujours un lieutenant ou enſeigne avec chaque capitaine ; & lorſqu'il y aura trois officiers par compagnie, il marchera de plus avec le capitaine & le lieutenant, un lieutenant en ſecond ou ſous-lieutenant.

CCXXXVIII. S'il arrivoit que tous les emplois de lieutenant en ſecond ou de ſous-lieutenant d'un régiment ne fuſſent pas remplis, ou qu'il y eût un trop grand nombre d'officiers abſens, les commandans des régimens pourront en ce cas, faire rouler les lieutenans en ſecond ou ſous-lieutenans, avec les lieutenans en premier ; obſervant dans les détachemens où le lieutenant pourroit être ſéparé de ſon capitaine, d'y faire marcher un lieutenant en premier & un lieutenant en ſecond, afin que quand il plaira à Sa Majeſté d'entretenir des troiſiemes officiers dans les compagnies, le capitaine ne ſoit jamais ſans avoir avec lui un officier ſubalterne, & que la partie du détachement où le capitaine ne ſe trouvera pas, ſoit toujours commandée par un lieutenant en pied.

*Formation des détachemens.*

CCXXXIX. Les officiers ſubalternes, ſergens, caporaux & ſoldats des détachemens & des gardes, ſeront toujours des mêmes régimens que les capitaines qui devront les commander.

CCXL. Les ſergens des compagnies au-

ront attention que les détachemens ſoient toujours mêlés d'anciens & de nouveaux ſoldats.

CCXLI. Chaque ſergent commandé aura avec lui un caporal de ſa compagnie ; & il ne ſera pas formé d'autre eſcouade en campagne.

*Détachemens demandés par les Officiers généraux.*

CCXLII. Lorſque les officiers généraux demanderont des détachemens à une brigade, le major de la brigade les commandera ſur le champ ; & tout auſſitôt il rendra compte au brigadier & au major général qui en tiendra compte à la brigade.

## DE L'ASSEMBLÉE, INSPECTION ET CONDUITE DES GARDES.

*Heure de battre l'aſſemblée.*

CCXLIII. Le général de l'armée ordonnera l'heure à laquelle les tambours devront battre l'aſſemblée tous les matins, ſoit que les gardes s'aſſemblent ou non.

*Viſite des Majors des Régimens.*

CCXLIV. Une demi-heure auparavant que l'on batte l'aſſemblée, les majors des régimens aſſembleront à la tête de leur camp, les détachemens deſtinés, tant pour la garde du camp & les gardes ordinaires, que pour celle des officiers généraux & le remplacement du piquet ; & ils les viſiteront pour s'aſſurer qu'ils ſoient pourvûs du

pain, des munitions de guerre, & des outils qu'ils devront avoir ſelon le ſervice auquel ils ſeront deſtinés

*Nombre d'outils.*

CCXLV. Un tiers des ſoldats commandés pour les gardes de l'armée ou détachemens, portera toujours des outils en nombre égal de chaque eſpece.

*Conduite à la tête du régiment chef de brigade.*

CCXLVI. Après que le major aura viſité, à la tête du régiment, les détachemens qui devront former les gardes ordinaires, il les fera conduire par un officier-major à la tête du régiment chef de brigade, aſſez à tems pour que le major de brigade puiſſe en faire l'inſpection avant que l'on batte l'aſſemblée.

*Jonction des Officiers.*

CCXLVII. Les officiers commandés joindront, à la tête de leurs régimens, les détachemens avec leſquels ils devront marcher.

Ils aſſiſteront à la viſite que le major du régiment en fera, & ils en compteront les hommes, pour être ſûrs qu'il y en ait le nombre ordonné.

*Gardes qui vont directement à leurs poſtes.*

CCXLVIII. Lorſque l'on battra l'aſſemblée, chaque major de régiment fera partir la garde du camp, & celles des officiers généraux, leſquels ſe rendront en droiture de la tête de leur camp au lieu de leur deſtination, ſans-autre inſpection,

*Rendez-vous général des gardes.*

CCXLIX. A l'égard des détachemens qui auront été conduits à la tête des régimens chefs de brigade, ils en partiront au moment que l'on battra l'aſſemblée, ſoit pour ſe rendre chacun en droiture à ſa deſtination, lorſqu'il ne ſera pas ordonné de les aſſembler, ſoit lorſqu'ils devront être aſſemblés pour ſe trouver au rendez-vous général indiqué pour les gardes de l'armée, qui ſera, autant qu'on le pourra, au centre de la premiere ligne.

CCL. Ces détachemens ſeront conduits au lieu de l'aſſemblée par l'aide-major de piquet de chaque brigade, qui ne les quittera point que les gardes ne ſoient montées.

*Gardes en bataille.*

CCLI. Le major de brigade de piquet aſſemblera les gardes, & les mettra en bataille dans l'ordre que les brigades ſeront campées, en plaçant celles qui ſeront tirées de la ſeconde ligne, au centre de celles tirées de la premiere, à moins que les gardes ne fuſſent aſſez nombreuſes pour être miſes ſur deux lignes.

*Ordonnance des poſtes.*

CCLII. Les ſoldats d'ordonnance des anciens poſtes, ſeront envoyés aux majors des brigades qui auront fourni ces poſtes, leſquels auront ſoin de faire trouver ces ſoldats d'ordonnance au lieu où ſera la nouvelle garde qui devra relever leur poſte, ou à ce-

lui du rendez-vous général lorſque les gardes devront s'aſſembler.

Le major de brigade de piquet alignera entre eux ces ſoldats d'ordonnance, ſur un rang qu'il leur fera former en avant, & vis-à-vis chacune des gardes qu'ils auront à conduire.

*Inſpection des gardes.*

CCLIII. Dès que les détachemens auront été rangés, & les ſoldats d'ordonnance placés, le major de brigade de piquet fera mettre aux ſoldats la bayonnette au bout du fuſil, & les fera repoſer ſur leurs armes.

CCLIV. L'inſpection des gardes ainſi aſſemblées, ſera faite par les directeurs & inſpecteurs généraux d'infanterie, ou par le major général, outre celles des officiers généraux de jour, lorſqu'ils jugeront à propos de la faire.

*Pour faire défiler les gardes.*

CCLV. Après l'inſpection, & lorſque l'officier général de jour l'ordonnera, le major général, ou un des aide-majors généraux en ſon abſence, fera défiler les gardes.

CCLVI. Chaque capitaine fera le commandement à ſa troupe pour marcher; il marchera à la tête, le lieutenant à la queue, & le lieutenant en ſecond à la gauche & en arriere du capitaine.

*Mot de ralliement.*

CCLVII. Le major ou l'aide-major géné-

ral qui fera défiler les gardes, donnera le mot de ralliement au commandant de chaque poste ; & lorsque les gardes ne s'assembleront point, il sera remis ou envoyé par le major général, aux majors de brigade, dans autant de billets cachetés qu'il devra y avoir de détachemens postés pour la sûreté de l'armée.

*Sortie du Camp.*

CCLVIII. Les officiers des détachemens destinés pour les gardes qui seront placées aux environs du camp, observeront, dès qu'ils seront en marche, de faire ôter les tampons de dessus le bassinet des fusils de leur troupe.

*Avant-garde.*

CCLIX. Ils feront marcher devant eux un sergent & quelques fusiliers, qui s'avanceront environ cinquante pas en avant de la troupe; observant de ne la point perdre de vûe, & de faire en sorte qu'ils ne puissent point en être séparés.

CCLX. Le soldat d'ordonnance qui conduira la troupe, marchera devant elle, & à l'avant-garde quand il y en aura une.

*Entrée aux Postes.*

CCLXI. Lorsque la nouvelle garde approchera du poste qu'elle devra relever, la vieille garde s'assemblera au milieu du poste; & après avoir reconnu la nouvelle, elle la laissera entrer dans le poste, ou elle bordera le parapet.

CCLXII. Dans les lieux qui ne seront point fermés, la nouvelle garde se mettra en bataille à la droite & sur le même alignement de l'ancienne.

*Prendre la Consigne.*

CCLXIII. Les officiers, sergens & caporaux qui devront descendre la garde, donneront exactement la consigne à ceux qui la monteront.

*Relever les Sentinelles.*

CCLXIV. Les caporaux iront ensuite poser les sentinelles de la nouvelle garde, & relever ceux de l'ancienne.

CCLXV. Pendant qu'on relevera les sentinelles, le capitaine qui montera la garde, prendra tous les éclaircissemens nécessaires de celui qui la descendra.

*Soldat d'ordonnance.*

CCLXVI. Lorsque la vieille garde partira, il enverra avec elle un soldat intelligent de son détachement, qui ira à l'ordonnance chez le major de sa brigade; ce soldat lui apportera les ordres qui pourront survenir, & conduira le lendemain la garde qui devra le relever.

*Pose des premieres Gardes.*

CCLXVII. Les premieres gardes qui seront posées, à l'arrivée de l'armée, dans un camp, ou celles qui seront demandées d'augmentation, seront conduites par ceux qui auront été chargés de reconnoître les endroits où elles devront être posées.

## DU SERVICE DES GARDES DANS LEURS POSTES.

*Leur Etabliſſement.*

CCLXVIII. A l'arrivée d'une garde à ſon poſte, ſoit qu'elle en releve une autre ou non, le commandant la diſpoſera comme il voudroit qu'elle fût en cas d'attaque, & aura ſoin que chaque ſoldat mette ſon fuſil à ſon poſte.

CCLXIX. Il fera placer les ſentinelles, ou les changera s'il les trouve mal placées: il ſe fera rendre compte de leur conſigne, & il en augmentera ou diminuera le nombre, ou même les fera doubler en certains endroits, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſelon qu'il le jugera néceſſaire.

CCLXX. Il reconnoîtra les chemins ou débouchés par leſquels l'ennemi pourroit venir à lui, afin d'y mettre, s'il en eſt beſoin, quelques petits poſtes en avant qui ſe retireront la nuit au gros de la troupe.

CCLXXI. Il fera travailler diligemment les ſoldats à retrancher le poſte s'il ne l'eſt pas ſuffiſamment, & il ſe ſervira de tous les moyens pratiquables pour le mettre en état de défenſe.

*Viſite des Brigadiers.*

CCLXXII. Les brigadiers viſiteront les poſtes qui ſeront affectés à leur brigade, & donneront leurs ſoins à ce qu'ils ſoient mis en état.

CCLXXIII. On aura ſoin à cet effet, que

les postes soient, autant qu'il sera possible, toujours occupés par des détachemens des mêmes brigades.

*Reconnoître le chemin des Patrouilles.*

CCLXXIV. Le commandant du poste fera reconnoître pendant le jour, les chemins que ses patrouilles auront à tenir pendant la nuit, & fera faire cette reconnoissance par ceux même qu'il destinera pour faire ces patrouilles.

*Disposition pour la nuit.*

CCLXXV. Vers le soir, il expliquera aux officiers, sergens & caporaux qui seront avec lui, les rondes qu'ils auront à faire pendant la nuit, & il en reglera les heures de façon que les sentinelles puissent être visitées souvent.

CCLXXVI. A l'entrée de la nuit il donnera à ses officiers, sergens & caporaux, le mot de ralliement qu'il aura reçu avant de partir du camp.

CCLXXVII. Il fera mettre les sentinelles d'augmentation pour la nuit, & les fera doubler dans les endroits nécessaires : défendant aux sentinelles doublés de parler ensemble, & leur ordonnant de regarder alternativement chacun de différens côtés.

CCLXXVIII. Il fera prendre ensuite les armes à son détachement, pour en faire la visite, & instruire encore plus précisément les soldats, du poste qu'ils devront occuper en cas d'attaque.

CCLXXIX. Il leur fera garder leurs armes toute la nuit entre leurs bras, veillant à ce qu'ils se tiennent assis autour du feu vis-à-vis leur poste, sans dormir, & qu'ils couvrent la platine de leur fusil, pour que la pluie ni la rosée ne puissent la mouiller.

*Patrouilles.*

CCLXXX. Il fera faire des patrouilles pendant la nuit en dehors de son poste, lesquelles seront plus ou moins fréquentes suivant les circonstances.

CCLXXXI. Celui qui sera chargé de faire la patrouille, prendra avec lui deux hommes à son choix, & partira après avoir reçu les ordres de l'officier qui commandera.

CCLXXXII. Il observera de marcher avec le moins de bruit qu'il sera possible, & de faire halte de tems en tems pour écouter.

CCLXXXIII. Quelque rencontre qu'il fasse, il ne tirera jamais que, lorsqu'étant coupé, il ne pourra retourner à son poste pour l'avertir.

CCLXXXIV. Sa tournée étant finie, il s'arrêtera lorsque le sentinelle du poste lui aura crié *halte là*; & il attendra qu'un caporal, escorté de deux fusiliers, vienne le reconnoître & recevoir de lui le mot de ralliement.

CCLXXXV. Dès qu'il aura été reconnu, on le laissera entrer dans le poste avec ses fusiliers, & il rendra compte au commandant de ce qu'il aura vû & entendu,

CCLXXXVI. Pendant que la patrouille ſera dehors, une partie des ſoldats du poſte en bordera les retranchemens.

CCLXXXVII. Dans les poſtes expoſés, où il ſeroit à craindre que le cri des ſentinelles ne les fît découvrir, on leur donnera, de même qu'à ceux qui feront des patrouilles, un ſignal muet dont on ſera convenu.

*Diſpoſition au point du jour.*

CCLXXXVIII. Au petit point du jour, les officiers & leurs détachemens borderont le parapet de leur poſte, & y reſteront juſqu'à ce que la découverte ait été faite.

CCLXXXIX. Lorſqu'il fera jour, on détachera un ſergent & quatre fuſiliers pour aller faire la découverte.

CCXC. Le ſergent chargé de cette commiſſion, ira exactement dans tous les endroits qui auront été indiqués par ſon commandant; & il viſitera tous les lieux circonvoiſins où l'ennemi auroit pû s'embuſquer.

CCXCI. La découverte étant faite, on relevera les ſentinelles d'augmentation qui auront été poſées pendant la nuit.

Les ſoldats remettront leurs armes à leur place, & les ſergens les leur feront eſſuyer.

*Aller au qui vive.*

CCXCII. Les gardes ordinaires placées pour la ſûreté du camp, feront reconnoître exactement les troupes & les perſonnes qui en approcheront, ſoit pour entrer dans le camp ou pour en ſortir.

CCXCIII. Dès que les ſentinelles appercevront une troupe de quatre ou cinq perſonnes enſemble qui viendront de leur côté, ils avertiront le poſte & préſenteront les armes.

CCXCIV. Auſſi-tôt l'officier fera prendre les armes aux ſoldats de ſon détachement, leur faiſant mettre le fuſil ſur le bras; & en même tems il enverra reconnoître la troupe par un ſergent & quatre fuſiliers, qui iront ſe placer près le ſentinelle, les armes préſentées.

CCXCV. Lorſque le ſergent ſera à portée d'être entendu, il criera *qui vive;* & après qu'il lui aura été répondu *France*, il demandera quel régiment.

Ayant reconnu la troupe par la ſeconde réponſe qui lui aura été faite, il détachera un fuſilier pour en aller rendre compte au commandant du poſte; & cependant il fera faire halte à cette troupe, juſqu'à ce que ledit commandant lui ait envoyé dire de la laiſſer approcher ou paſſer.

CCXCVI. Le commandant du poſte fera reſter ſon détachement en état, juſqu'à ce que la troupe ſoit paſſée & hors de ſa vûe; & il fera rendre aux officiers généraux de jour, & aux officiers de piquet, les honneurs qui leur ſont dûs.

*Cas où il ne ſera pas rendu d'honneurs.*

CCXCVII. Lorſqu'il importera de ne point donner connoiſſance aux ennemis, des

des postes que les gardes occuperont, & du passage des officiers généraux qui les visiteront, le major général aura soin d'avertir par écrit les officiers qui y seront détachés, de ne point faire rendre les honneurs qui seront différenciés par les diverses batteries de tambour; & lesdits officiers rendront compte de cet ordre aux officiers généraux qui passeront à leurs postes.

CCXCVIII. Les honneurs rendus par les différentes batteries de tambour, cesseront à la retraite, & ne recommenceront qu'à l'heure marquée pour battre l'assemblée des gardes.

*Entrée & sortie du Camp.*

CCXCIX. On ne laissera jamais passer aucune troupe, telle qu'elle puisse être, qui se présentera pour entrer au camp pendant la nuit, à moins d'un ordre par écrit du général de l'armée, ou du major général; on la fera rester à l'écart jusqu'au jour, & l'on permettra seulement à un officier d'aller chez le général lui rendre compte.

CCC. Les étrangers qui se présenteront pour entrer au camp, & qui mériteront attention, seront conduits au major général.

CCCI. Si ce sont des trompettes ou tambours venant de l'armée ennemie, on leur fera bander les yeux avant de les conduire au major général.

CCCII. A l'égard des déserteurs, on commencera par les désarmer: si le logement

du major général étoit trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de ſûreté à les y conduire, on les fera garder à vûe, on ne les laiſſera pas même entrer dans le poſte, s'ils arrivent en grand nombre, & on les menera au camp avec le détachement en deſcendant la garde.

CCCIII. Les gardes ordinaires qui ſeront en avant, & ſur les flancs du camp, n'en laiſſeront ſortir aucun ſoldat, cavalier ou dragon ; elles arrêteront ceux qui tenteroient de paſſer au-delà, les enverront au prevôt, & en donneront avis en même tems au major général.

CCCIV. Les gardes poſtées ſur les derrieres du camp, obſerveront la même choſe, à l'exception qu'elles laiſſeront paſſer les ſoldats, cavaliers ou dragons qui auront des congés en la forme preſcrite par les ordonnances.

CCCV. Elles ne cauſeront les unes ni les autres aucun trouble ni empêchement aux allans & venans pour le commerce & la ſubſiſtance du camp, mais au contraire elles leur procureront toute la liberté & la ſûreté néceſſaires.

*Aſſiduité au Poſte.*

CCCVI. Les officiers, ſergens & caporaux reſteront aſſidument à leurs poſtes pendant tout le tems de leur garde, & y contiendront exactement les ſoldats, de maniere que nul ne s'en écarte, ſous tel prétexte que ce ſoit.

CCCVII. Tout détachement poſté pour

la sûreté de l'armée, ne changera jamais la position de son poste, & ne le quittera qu'après avoir été relevé par un autre détachement, ou par un ordre écrit, soit du général, du major général, ou du major de brigade ; à moins qu'un officier général de jour, le brigadier, le colonel ou le lieutenant-colonel du piquet, ne vienne le déplacer ou le retirer.

*Consignes particulieres.*

CCCVIII. Quand il y aura des consignes particulieres, ou de nouveaux ordres à donner aux postes, ils ne pourront l'être que par les officiers généraux de jour & les officiers de piquet, ou par des billets signés du major général ou du major de brigade.

*Nouvelles des Ennemis.*

CCCIX. Les commandans des postes écriront & enverront par des exprès, au major géneral, toutes les nouvelles qu'ils apprendront des ennemis pendant la durée de leur garde, & qui mériteront attention.

*Postes détachés.*

CCCX. Le lieutenant qui devra être détaché du poste du capitaine, marchera avec lui jusqu'au poste que le capitaine devra occuper, où il le quittera pour aller prendre le sien, conduit par un soldat d'ordonnance.

CCCXI. Le lieutenant, avant de quitter

le capitaine, prendra de lui le mot de ralliement, qu'il ne donnera que le soir aux sergens & caporaux détachés avec lui.

CCCXII. Il n'enverra pas l'ordonnance chez le major de brigade, mais au poste du capitaine.

CCCXIII. Il se conduira pour relever le poste, pour sa sûreté, & pour les autres choses qu'il aura à faire, de la même maniere que le capitaine le devra faire.

CCCXIV. Lorsqu'il sera relevé, il viendra rejoindre le capitaine à son poste pour retourner au camp avec lui, sans que l'un ni l'autre puisse s'en retourner séparément.

*Rentrée au Camp.*

CCCXV. Les officiers de garde descendront exactement la parade à la tête du camp de leur régiment.

CCCXVI. Ils y mettront leur détachement en bataille, pour examiner s'il n'y manquera personne; & après lui avoir fait faire demi-tour à droite & présenter les armes, ils les congédieront.

CCCXVII. Ils iront ensuite rendre compte à leur brigadier, des hommes qui pourront avoir quitté, & des autres choses qui mériteront attention.

CCCXVIII. Ils informeront aussi le major de leur brigade, de ce qui pourroit s'être passé de nouveau; & celui-ci en rendra compte au major-général.

## DES SENTINELLES.

### *Heures de Faction.*

CCCXIX. Les ſentinelles des poſtes ſeront relevés de deux heures en deux heures, ſans qu'on puiſſe les laiſſer plus longtems en faction.

CCCXX. Si on campoit dans des tems de grandes gelées, on les releveroit toutes les heures.

### *Poſe des Sentinelles.*

CCCXXI. Avant que les ſentinelles partent d'un poſte, ils ſeront préſentés à celui qui y commandera, lequel les fera mettre en haie, examinera s'ils ſeront en état, & les verra partir ſous la conduite d'un caporal qui marchera à la tête, les ſentinelles le ſuivant deux à deux.

CCCXXII. Les ſentinelles allant relever, ſuivront le caporal, ſans pouvoir s'en ſéparer pour l'aller attendre ſur ſon chemin.

CCCXXIII. Ceux qui ſeront relevés, le ſuivront de même pour revenir au poſte; & aucun d'eux ne pourra poſer les armes qu'après que le commandant l'aura vû.

CCCXXIV. Les ſentinelles, en ſe relevant, ſe préſenteront les armes l'un à l'autre; & ils ſe donneront la conſigne en préſence de leur caporal, qui ſeul les écoutera.

CCCXXV. Aucun ſentinelle ne ſe laiſſera jamais relever que par les caporaux de ſon détachement.

*Port des Armes.*

CCCXXVI. Tout ſoldat commandé, ſoit pour aller en faction, ſoit pour marcher à l'avant garde, ſoit pour aller à la découverte ou en patrouille, marchera fuſil ſur le bras, la bayonnette au bout.

CCCXXVII. Les ſentinelles étant aux drapeaux & aux faiſceaux, ceux des poſtes placés pour la ſûreté de l'armée, ceux de la garde du prevôt, & autres chargés de garder des criminels, & ceux qui ſeront mis à des magaſins, feront leur faction la bayonnette au bout du fuſil qu'ils porteront ſur le bras gauche, & ne préſenteront les armes que lorſqu'il paſſera des troupes à portée d'eux, ou qu'ils croiront devoir ſe mettre en état de défenſe.

CCCXXVIII. Les ſentinelles placés pour la garde de l'artillerie ou des poudres, feront faction l'épée à la main.

CCCXXIX. Les ſentinelles des gardes particulieres des princes & des officiers généraux, faiſant faction devant leur logis, y feront fuſil ſur l'épaule, ſans avoir la bayonnette au bout, de même que tout autre ſentinelle qui ne ſera pas dans le cas des exceptions ci-deſſus.

## DES DÉTACHEMENS.

*Leur Aſſemblée.*

CCCXXX. Tout détachement ſera formé à la tête de ſon régiment, & de là conduit

par un officier major à la tête du régiment chef de sa brigade, où le major de brigade verra s'il ne lui manquera rien de ce qu'il devra avoir en munitions de guerre & en pain, pour le tems qui aura été ordonné, & en outils, dont le tiers des soldats sera pourvû.

CCCXXXI. L'officier major qui sera de piquet en chaque brigade, en conduira les détachemens aux rendez-vous indiqués, où il les remettra au major de brigade de piquet qui sera chargé d'assembler la totalité des détachemens.

Il lui remettra en même tems les noms des capitaines détachés; & il ne s'en ira point qu'il n'ait vû partir le détachement de sa brigade.

CCCXXXII. Lorsqu'on assemblera des détachemens pendant la nuit, chaque officier major qui conduira les détachemens de sa brigade au rendez-vous, portera au major de brigade de piquet, l'ordre, ou une copie de l'ordre qui aura été donné pour fournir ce détachemement, ou un billet de son major de brigade, dans lequel le nombre d'hommes que la brigade aura dû fournier, sera marqué.

### *Visite du Major de Brigade.*

CCCXXXIII. Les détachemens étant assemblés, le major de brigade de piquet visitera s'il ne leur manquera rien de ce qu'ils devront avoir pour le tems qui leur

aura été ordonné ; & il les mettra en bataille suivant le rang de leurs brigades.

*Rang & Commandement des Détachemens.*

CCCXXXIV. Les détachemens d'infanterie, de quelque régiment qu'ils soient, marcheront entr'eux suivant le rang de la brigade de laquelle ils auront été tirés ; mais les capitaines commanderont suivant l'ancienneté de leur régiment.

CCCXXXV. Si cependant dans un détachement d'infanterie, composé de compagnies de grenadiers & de piquets, il n'y avoit point d'autres officiers pour le commander que les capitaines de ce détachement, Sa Majesté veut qu'en ce cas le commandement du détachement appartiendra aux capitaines de grenadiers par préférence aux capitaines de fusiliers qui seroient d'un régiment plus ancien ; sans que dans aucun autre cas, les capitaines de grenadiers puissent prétendre d'autre rang ni d'autre commandement que celui qui leur appartient en qualité de capitaines d'infanterie.

CCCXXXVI. Lorsque le plus ancien d'entre les détachemens se trouvera fourni par un régiment étranger, le plus ancien de ceux qui seront fournis par des régimens françois, le précédera, sans que pour cette raison les officiers détachés du régiment étranger perdent pour le commandement en campagne, le rang qui leur appartiendra par l'ancienneté dudit régiment.

CCCXXXVII. L'officier de grade supérieur, soit d'infanterie ou de cavalerie, commandera par-tout à celui d'un grade inférieur.

CCCXXXVIII. En parité de grade, l'officier d'infanterie commandera dans les lieux fermés, par préférence à celui de cavalerie; & lorsqu'ils se trouveront ensemble en campagne, ou dans des lieux ouverts, l'officier de cavalerie prendra le commandement par préférence à celui d'infanterie.

CCCXXXIX. Dans les détachemens mêlés d'infanterie & de dragons à pied, les officiers d'infanterie commanderont, à grade égal, à ceux de dragons; bien entendu que dans les détachemens où les dragons serviront à cheval, leurs officiers, à grade égal, commanderont en campagne à ceux d'infanterie.

CCCXL. Tout officier d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, qui aura été nommé à l'ordre de l'armée pour commander un détachement composé d'infanterie & de cavalerie, ou de dragons, le commandera pendant tout le tems que ce détachement sera hors du camp, & dans quelque lieu qu'il se trouve.

CCCXLI. Lorsque l'officier nommé à l'ordre pour commander un détachement composé d'infanterie & de cavalerie, ou de dragons, sera tué, ou qu'il se trouvera hors d'état de suivre le détachement, si les plus

anciens officiers de ces différens corps, qui auront marché avec lui, se trouvent de même grade, le commandement du détachement appartiendra à l'officier d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, suivant la circonstance des lieux, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, & passera de l'un à l'autre à mesure que le détachement entrera dans un poste fermé, ou qu'il en sortira.

CCCXLII. Tout détachement qui se trouvera dans le cas de se mettre à couvert dans un lieu où il trouvera d'autres troupes établies pour la garde dudit lieu, soit que l'officier qui le commandera ait été nommé à l'ordre ou non, sera aux ordres de celui qui commandera ledit poste, pendant tout le tems que ledit commandant du détachement jugera à propos de l'y faire rester, quand même le commandant dudit poste seroit inférieur en grade au commandant du détachement; & le commandant du poste ne pourra y retenir le détachement, ni l'arrêter plus longtems, sous quelque prétexte que ce soit.

CCCXLIII. Si plusieurs détachemens se rencontrent ensemble dans un lieu fermé où il n'y aura point d'autre troupe établie, le commandement sera réglé entre eux pour tout le tems qu'ils seront ensemble, comme s'ils n'étoient qu'un seul & même détachement, sans néanmoins que le commandant d'un détachement puisse empêcher l'autre de suivre ses ordres & sa destination.

*Escortes des convois d'artillerie.*

CCCXLIV. Les colonels & autres officiers des troupes d'infanterie qui seront commandés ou détachés pour escorter l'artillerie, reconnoîtront l'officier d'artillerie qui la commandera, telle charge qu'il puisse avoir, & feront tout ce qu'il leur demandera, soit pour l'heure du départ, soit pour l'ordre de la marche des voitures du convoi, les haltes, & la disposition du parc & des sentinelles qui devront le garder; mais pour ce qui regarde la défense du convoi, & les précautions à prendre pour le cas où il seroit attaqué, le commandant des troupes de l'escorte en sera chargé personnellement.

CCCXLV. Les troupes qui serviront d'escorte à un convoi d'artillerie, fourniront un soldat d'ordonnance au logis ou à la tente de l'officier d'artillerie commandant ledit convoi; & si cet officier est lieutenant d'artillerie ou d'un grade supérieur, il aura de plus un sentinelle à sa porte.

*Mot de ralliement.*

CCCXLVI. Tout officier qui commandera un détachement sortant du camp pour aller aux ennemis, donnera un mot de ralliement à sa troupe; & même, s'il en est besoin, un rendez-vous pour la rassembler.

*Détachemens particuliers.*

CCCXLVII. Le commandant d'un déta-

chement pourra choisir l'officier qu'il lui plaira pour commander les coureurs ou un détachement particulier.

*Plusieurs Capitaines au même détachement.*

CCCXLVIII. S'il y a plusieurs capitaines à un même détachement, chacun d'eux demeurera à la tête de son détachement.

*Retour des détachemens.*

CCCXLIX. Quand, au retour d'un détachement, il se trouvera à la vûe du camp & en dedans des gardes ordinaires, l'officier qui le commandera fera faire halte à son avant-garde, & mettra les troupes en bataille à mesure qu'elles arriveront, faisant face en dehors du camp.

CCCL. Lorsque son arriere-garde l'aura joint, il fera défiler devant lui chaque troupe, & les enverra à leur camp.

CCCLI. Il examinera, avant de les faire défiler, s'il ne manquera personne ; & s'il trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fera conduire au prevôt.

CCCLII. Après avoir fait l'arriere-garde de tout le détachement, il ira rendre compte au général de l'armée.

CCCLIII. Si le détachement est chargé d'escorter quelque convoi, il ne séparera point ses troupes que tout le convoi ne soit entré dans le camp.

CCCLIV. Les détachemens de chaque régiment ne se sépareront qu'à la tête de leur régiment, & il ne sera permis à aucun soldat de quitter plus tôt sa troupe.

CCCLV. Les officiers qui auront commandé des détachemens, en rendront compte à leur retour à leur brigadier & à leur colonel, s'ils sont au camp; & en leur absence, au commandant de leur régiment.

CCCLVI. Ils informeront aussi le major de brigade de ce qui se sera passé, pour qu'il puisse en rendre compte au major général.

*Compagnies de Grenadiers.*

CCCLVII. Les compagnies de grenadiers commandées seront sujettes à l'inspection comme les détachemens; elles se rendront pour cet effet à la tête du régiment chef de brigade; & de là au rendez-vous général, & elles marcheront entre elles suivant le rang de leurs régimens.

## *DES MARCHES.*

*Ordre des batteries.*

CCCLVIII. On commencera par battre la générale quand toute l'infanterie de l'armée devra marcher ou prendre les armes.

CCCLIX. Au lieu de la générale on battra aux champs en premier lieu, quand il n'y aura qu'une partie de l'infanterie qui devra marcher.

CCCLX. Soit que l'infanterie marche en tout ou en partie, les tambours battront l'assemblée en second lieu, le drapeau en troisieme, & la marche en quatrieme.

*Avis aux Officiers détachés.*

CCCLXI. Dès que l'ordre aura été donné

pour marcher, les majors de brigade avertiront les officiers détachés, de ce qui aura été ordonné pour eux.

*Générale ou Premier.*

CCCLXII. Lorſqu'on battra la générale ou le premier pour décamper, les officiers de piquet des régimens qui devront marcher, monteront à cheval, ils ſe partageront à la tête, à la queue & ſur les flancs du camp de chaque bataillon; & ils feront poſer des ſentinelles d'augmentation où ils les jugeront néceſſaires, afin d'empêcher les ſoldats de ſortir du camp.

CCCLXIII. Les ſergens & caporaux feront détendre le camp, plier les tentes, & préparer les ſoldats.

CCCLXIV. Les vieilles gardes des officiers généraux ſe retireront, & rentreront dans les régimens dont elles ſeront, pour marcher avec eux; & les nouvelles marcheront avec les campemens, à moins qu'il ne ſoit ordonné de différer de les commander juſqu'à l'arrivée au nouveau camp.

CCCLXV. Auſſitôt après la générale, ou à telle autre heure qu'il ſera ordonné, on fera conduire les convaleſcens au lieu qui aura été indiqué.

CCCLXVI. Les nouvelles gardes & campemens ſe trouveront à l'heure préciſe au rendez-vous indiqué.

CCCLXVII. Les officiers ſupérieurs de piquet s'y trouveront pareillement, mar-

cheront avec les nouvelles gardes, & s'emploieront ſous les ordres du maréchal-de-camp de jour, à tout ce qui ſera relatif à l'établiſſement dans le nouveau camp.

Le major de brigade de piquet s'y rendra auſſi, & rangera les nouvelles gardes & campemens dans le même ordre que l'armée ſera campée.

CCCLXVIII. Les officiers qui commanderont les gardes ordinaires, marchant avec les campemens, feront arrêter les ſoldats, cavaliers, dragons & autres qui s'y ſeront joints ſans être commandés, & ils les feront attacher & conduire à la garde du prevôt, comme maraudeurs.

CCCLXIX. La nouvelle garde du prevôt marchera avec les campemens: elle ſe tiendra à la tête du nouveau camp juſqu'à l'arrivée à l'armée; elle ira alors au quartier général relever l'ancienne garde, & elle y conduira les priſonniers qui lui auront été remis.

CCCLXX. Le nouveau major de brigade de piquet ſuivra le maréchal-de-camp de jour, & les autres officiers principaux de piquet, lorſqu'ils ſe mettront en marche pour aller au nouveau camp.

CCCLXXI. A meſure que le maréchal-de-camp de jour poſtera chaque garde, un des aide-majors généraux, ou à leur défaut, le major de brigade de piquet, prendra note du lieu où elle ſera poſtée, & de la brigade dont elle ſera, obſervant ſi elle devra ſe

retrancher ; & il remettra au maréchal-de-camp & au major général, un état des gardes, où toutes ces choses seront spécifiées.

CCCLXXII. Le major de brigade sortant de piquet, assemblera les détachemens qui seront commandés, soit pour escorter les équipages, soit pour faire l'arriere-garde, ou pour toute autce commission.

CCCLXXIII. Il rassemblera aussi les vieilles gardes, qui n'ayant pas rejoint leurs corps devront faire l'arriere-garde ou en composer une partie.

*Assemblée.*

CCCLXXIV. A l'assemblée, tous les officiers se trouveront à la tête de leur compagnie, pour contenir les soldats & empêcher qu'ils ne s'écartent.

CCCLXXV. Les sergens & caporaux tiendront la main à ce que chaque soldat rassemble tout son équipage & ses outils, armemens, tentes, marmites & autres ustensiles ; & ils empêcheront qu'il y ait de dispute entre eux pour les porter.

Ils leur feront éteindre exactement les feux, & empêcheront qu'ils ne brûlent la paille du camp, à quoi les commandans des corps veilleront pareillement.

CCCLXXVI. Les officiers & sergens mettront ensuite leurs compagnies en haie dans les grandes rues du camp, sans déborder le front de bandiere ; & les sergens marqueront les rangs qu'elles devront former.

*Aux drapeaux.*

CCCLXXVII. Lorſqu'on battra aux drapeaux, les ſoldats prendront les armes, & les caporaux ſe chargeront des faiſceaux & manteaux d'armes.

CCCLXXVIII. Les officiers de piquet ne quitteront point le camp, que tous les ſoldats n'en ſoient ſortis.

CCCLXXIX. Quand le régiment chef de brigade fera former ſes bataillons, les majors des autres régimens de la brigade en feront de même, & la brigade marchera enſemble à la même hauteur.

*Formation des colonnes.*

CCCLXXX. Le major de chaque brigade qui devra marcher à la tête d'une colonne, ſçaura de l'officier général qui la conduira, par quelles diviſions il ordonnera de faire rompre les bataillons pour les mettre en colonne ; & cet ordre étant donné, les majors s'avertiront diligemment d'un régiment à l'autre.

CCCLXXXI. Soit que les brigades marchent par leur droite ou par leur gauche, elles marcheront toujours dans le même ordre qu'elles ſeront campées.

CCCLXXXII. Dès que la brigade qui devra avoir la tête de la colonne, fera rompre ſes bataillons pour ſe mettre en colonne, les autres brigades ſe rompront de même & en même tems, afin que la ligne ſe déploie à la fois.

CCCLXXXIII. Lorſque pluſieurs brigades marcheront enſemble pendant quelques jours, & qu'il ne s'agira que de faire route, elles feront alternativement l'avant-garde & l'arriere-garde.

*Grenadiers & Piquets.*

CCCLXXXIV. La compagnie de grenadiers & le piquet feront toujours deux pelotons ſéparés, l'un à la tête, l'autre à la queue de chaque bataillon en colonne.

CCCLXXXV. Les officiers qui ſeront les premiers à marcher, ſe tiendront à portée du piquet, pour pouvoir ſe mettre à ſa tête s'il étoit commandé pour quelque garde ou détachement; & en ce cas, leur détachement ſera cenſé fait, s'ils ne rentrent pas au camp avec leur colonne.

*Travailleurs.*

CCCLXXXVI. Lorſqu'il n'aura point été commandé de travailleurs pour marcher à la tête des colonnes, la brigade qui y ſera, en fournira le nombre néceſſaire pour les beſoins imprévûs.

CCCLXXXVII. Il y aura de plus à la tête de chacune des autres brigades, cinquante travailleurs deſtinés à réparer les chemins qui auront été gâtés par le paſſage de celles qui les précéderont.

*Place des Officiers pendant la marche.*

CCCLXXXVIII. Les capitaines ſe tiendront pendant toute la marche, à la tête de

de leur compagnie ou diviſion, les lieutenans à la queue, & les ſergens ſur les aîles des rangs : ils ſeront tous également reſponſables des ſoldats de leurs compagnies qui pourroient s'écarter.

CCCLXXXIX. Les lieutenans remplaceront les capitaines qui manqueront; les ſergens remplaceront les lieutenans, & les caporaux remplaceront les ſergens.

CCCXC. Aucun officier ne quittera ſa diviſion ſans la permiſſion du commandant du régiment dont il ſera.

CCCXCI. On nommera, s'il en eſt beſoin, quelques officiers pour marcher ſur les aîles.

CCCXCII. Le commandant de chaque bataillon le verra défiler, comptera les ſoldats par compagnie, & s'arrêtera de tems en tems pour renouveller cet examen.

CCCXCIII. Les officiers majors ſe promeneront de la tête à la queue de leurs régimens, pour examiner ſi les officiers ſeront à leur place & feront leur devoir, & ſi les ſoldats marcheront bien; & ils en rendront compte au commandant de leurs régimens.

Ils compteront les troupes pendant la marche, & donneront au major général un état des hommes qui ſe ſeront écartés.

*Soldats à leurs Rangs.*

CCCXCIV. Les ſoldats ſe tiendront dans leurs rangs ſans pouvoir s'écarter à droite ni à gauche de la colonne.

CCCXCV. On obligera ceux qui auront des besoins, de laisser leur fusil à leurs camarades; & un sergent ou un caporal restera avec eux pour les faire rejoindre diligemment.

*Valets.*

CCCXCVI. Les officiers pourront se faire suivre dans les marches, par leurs valets à cheval, qui en ce cas se tiendront près de leurs maîtres dans les divisions, sans que sous ce prétexte aucun officier puisse y avoir aucun cheval de bât, ou autre bête d'équipage.

*Passage dans les Villages.*

CCCXCVII. En passant dans les villages, on y laissera de bataillon en bataillon des officiers & sergens, pour faire serrer, & empêcher qu'aucun soldat ne s'y arrête.

*Soldats écartés.*

CCCXCVIII. Si quelque soldat écarté fait du desordre, on enverra des officiers pour l'arrêter.

CCCXCXIX. Si un soldat est rencontré hors de la marche de l'armée, sans que son capitaine ait averti le commandant du régiment, & celui-ci le brigadier, celui de ces officiers qui y aura manqué, sera responsable en son propre & privé nom, du desordre que le soldat aura fait.

CD. Les officiers, de tel corps quils puissent être, feront arrêter tout soldat qui ne

ſera pas à ſa troupe, quand même ſon régiment ſeroit dans la colonne; & ils le feront conduire à ſon régiment lorſque l'on ſera arrivé au nouveau camp.

*Main-forte au Prevôt.*

CDI. Les commandans des régimens donneront main-forte au prevôt, s'ils en ſont requis, & ils concourront avec lui pour empêcher le deſordre.

*Défenſe de tirer.*

CDII. Ils empêcheront que perſonne ne tire en marche, & feront arrêter les ſoldats qui auront tiré; leſquels ſeront mis pendant huit jours au piquet à la tête du camp.

*Voiture.*

CDIII. Ils ne ſouffriront dans les colonnes des troupes, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, ni chaiſe, ni carroſſe, ni aucune autre eſpece de voiture à roue.

*Cris.*

CDIV. Ils empêcheront que perſonne ne crie ni *halte*, ni *marche*, & qu'on ne faſſe paſſer aucune parole.

*Haltes.*

CDV. Si les troupes de la queue d'une colonne ne peuvent ſuivre la tête, ou qu'il lui arrive quelque accident qui les oblige à s'arrêter, le tambour qui marchera à la tête du bataillon demeuré en arriere, appellera; les autres tambours appelleront de bataillon

en bataillon jusqu'à la tête qui fera halte, en attendant que le même tambour qui aura commencé à appeller, batte aux champs; & cependant le commandant du bataillon qui sera arrêté, enverra un officier à l'officier général chargé de la conduite de la colonne, pour l'avertir de ce qui sera arrivé.

*Passage des Princes & Maréchaux de France, & du Commandant de l'Armée.*

CDVI. Lorsque les princes du sang ou légitimés, les maréchaux de France, & le commandant de l'armée, quand même il ne seroit pas maréchal de France, passeront le long d'une colonne qui sera en marche, les soldats sans s'arrêter, porteront leur fusil sur l'épaule, & les tambours battront aux champs.

Si la colonne est en halte, les bataillons se mettront en bataille.

*Arrivée au nouveau Camp.*

CDVII. Les bataillons en arrivant au nouveau camp, se formeront en bataille à la tête du terrein qui leur sera destiné.

Ils n'y entreront que lorsque toute la brigade sera arrivée, & que le brigadier l'ordonnera.

*Générale imprévûe.*

CDVIII. Toutes les fois que l'on battra la générale, sans qu'elle ait été ordonnée d'avance, les majors de brigade se rendront promptement auprès du major général,

afin de recevoir les ordres qu'il aura à leur diſtribuer.

CDIX. Le campement, en ce cas, ſe tiendra prêt & aſſemblé à la tête de chaque brigade, juſqu'à ce qu'on le demande, & l'on diſpoſera les travailleurs, pour marcher à la tête des brigades.

## *DES ÉQUIPAGES.*

### *Voitures.*

CDX. Toutes voitures à deux roues, à l'exception des chaiſes, ſeront ſupprimées dans les armées; & on ne s'y ſervira que de chariots à quatre roues avec un timon; leſquels ſeront tirés au moins par quatre bons chevaux, attelés deux à deux.

CDXI. Les ſeuls officiers généraux pourront avoir dans les armées une berline ou une chaiſe.

CDXII. Ceux des brigadiers, colonels, lieutenans-colonels ou autres anciens officiers, qui pourroient avoir beſoin d'une chaiſe, en demanderont la permiſſion, que le commandant de l'armée leur donnera par écrit, s'il le juge à propos.

CDXIII. Les chirurgiens majors des régimens pourront avoir chacun une chaiſe.

CDXIV. Aucun officier ne pourra ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire ſon équipage, ou pour ſon uſage particulier, d'aucune voiture, cheval ou mulet des équipages de l'artillerie ou des vivres.

CDXV. Il leur ſera également défendu de ſe ſervir des voitures & chevaux du pays, ſans un ordre par écrit du commandant de l'armée.

CDXVI. Chaque bataillon pourra avoir un vivandier, avec un chariot; les autres vivandiers n'auront que des chevaux de bât.

CDXVII. Chaque régiment d'infanterie pourra avoir un boulanger, avec un chariot.

CDXVIII. Les officiers des régimens ne pourront ſubſtituer des chariots, à la place de ceux des vivandiers & boulangers qu'ils n'auroient pas à leur ſuite.

*Nombre des Chevaux.*

CDXIX. Les brigadiers & les colonels ne pourront avoir plus de ſeize chevaux d'équipages, y compris l'attelage d'une voiture à quatre roues ſeulement.

CDXX. Les lieutenant-colonels, capitaines & autres officiers, ne pourront avoir un plus grand nombre de chevaux de monture ou de bât, que celui pour lequel ils reçoivent des fourrages, quand Sa Majeſté leur en fait donner.

*Compte du Major à l'Inſpecteur.*

CDXXI. Les majors des régimens qui entreront en campagne, rendront un compte exact à ceux des inſpecteurs généraux qui verront leſdits régimens, de ce que chaque officier du corps aura d'équipages, & de leur eſpece; Sa Majeſté chargeant leſdits inſpecteurs,

inspecteurs, de tenir la main à l'exécution de ce qui est ci-dessus prescrit.

*Ordre de marche des Equipages du Quartier général & des Officiers généraux.*

CDXXII. L'ordre dans lequel devront marcher les équipages du quartier général, sera remis au vagmestre général, qui les fera assembler les jours de marche dans le lieu indiqué, les y fera mettre chacun à son rang, & les conduira ensuite ou les fera conduire par un de ses aides.

CDXXIII. Les équipages des officiers généraux marcheront, suivant le rang desdits officiers généraux, à la tête des équipages des troupes de leurs divisions.

CDXXIV. Qui que ce soit ne donnera une escorte armée à son équipage, & n'enverra avec lui aucun soldat: si quelqu'un y contrevient, le major du corps dont sera l'escorte, en rendra compte au major général.

CDXXV. Permet cependant Sa Majesté aux officiers généraux, dans le cas où leurs nouvelles gardes ne marcheront pas avec les campemens, de garder deux hommes de leur ancienne garde avec leurs équipages, dont un restera au nouveau logement pour les garder, & l'autre ira au camp chercher la nouvelle garde.

*Vagmestres.*

CDXXVI. Chaque brigadier choisira entre les sergens de sa brigade celui qu'il

jugera le plus capable d'en être vagmestre, & il lui sera donné trois livres par jour de marche.

CDXXVII. Il sera choisi de même par le colonel dans chaque régiment, un sergent pour être vagmestre particulier du corps; lequel recevra les ordres du vagmestre de brigade, & sera payé à raison de vingt sols par chaque jour de marche.

CDXXVIII. Ces vagmestres seront envoyés au vagmestre général de l'armée, pour être par lui inscrits sur l'état qu'il en devra tenir; sçavoir, ceux des régimens, du jour de l'arrivée de leur régiment au camp, & ceux des brigades, du jour que leurs brigades auront été formées.

CDXXIX. Ils seront payés sur les certificats du vagmestre général, visés du maréchal général des logis de l'armée.

CDXXX. La veille de chaque jour de marche, les vagmestres de brigade iront recevoir l'ordre général, & ils le donneront ensuite aux vagmestres des régimens.

CDXXXI. Chaque vagmestre particulier de régiment, en fera charger & atteler les équipages à l'heure qui lui aura été prescrite par son vagmestre de brigade; & il les conduira lui-même au lieu ordonné, à la tête ou à la queue de la brigade.

CDXXXII. Les vagmestres des régimens ne souffriront point qu'aucun bagage se mette en marche, que le vagmestre de la brigade ne soit venu l'ordonner; ce que

les vagmeſtres de brigade ne feront point, que le vagmeſtre général ne leur en ait envoyé l'ordre.

CDXXXIII. Les vagmeſtres feront arrêter tout charretier & conducteur de bagages, qui ſe ſera mis en marche ayant l'heure ordonnée.

*Fanions.*

CDXXXIV. Il y aura à chaque régiment un fanion, qui ſera porté par un des valets que le major choiſira, ſur lequel fanion le nom du régiment ſera écrit.

*Marche des Bagages des Régimens.*

CDXXXV. Lorſque le vagmeſtre de brigade aura reçu l'ordre pour marcher, il fera mettre en marche le bagage de chaque régiment, ſuivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade.

CDXXXVI. Les vagmeſtres des régimens diſpoſeront les équipages de chaque bataillon, ſuivant l'ordre qui leur aura été donné par le major du corps.

CDXXXVII. Le bagage du brigadier marchera à la tête des équipages de la brigade, & devant deux des régimens qui la compoſeront.

CDXXXVIII. Le vagmeſtre de chaque brigade en conduira les équipages pendant la marche, en ſuivant exactement les guides qui conduiront la colonne, & ſans les devancer.

CDXXXIX. Il fera arrêter tous les valets

qui voudroient passer devant le fanion de leur régiment.

CDXL. Il veillera à ce que chaque vagmestre particulier fasse son devoir, & à ce que l'ordre soit ponctuellement exécuté.

CDXLI. Chacun des vagmestres particuliers des régimens, sera assidu pendant la marche, auprès des bagages de son régiment, & tiendra la main à les faire avancer, & suivre dans le rang où il les aura mis.

*Escorte des Equipages.*

CDXLII. Il sera commandé un détachement pour escorter chaque colonne d'équipage; & l'officier qui la commandera devant être instruit de l'ordre de la marche, aura soin de faire observer exactement ce qui aura été ordonné, & de faire arrêter qui que ce soit qui voudra croiser la file.

*Place des Valets & Vivandiers.*

CDXLIII. Les valets se tiendront, dans les marches, à l'équipage de leur maître; & les vivandiers, dans le rang où ils devront être, sans s'écarter ni à droite ni à gauche.

*Equipages qui perdent la file.*

CDXLIV. Les équipages qui se seront arrêtés pour quelque cause que ce soit, ne pourront reprendre la file qu'à la queue des équipages de leur bataillon, de leur régiment ou de leur brigade; & si ceux de leur brigade étoient passés avant qu'ils fussent en état de marcher, ils seront obligés d'atten-

dre que tous les équipages de la colonne soient passés pour en prendre la queue.

*Défense de couper la file.*

CDXLV. Aucun charretier ni conducteur de bagages ne coupera ni devancera l'équipage qui le précédera, à moins que celui-ci ne puisse pas suivre la colonne.

CDXLVI. Tous ceux qui contreviendront à ce qui est prescrit ci-dessus pour l'ordre de la marche des bagages, seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

## DES FOURRAGES.

*Fourrages particuliers défendus.*

CDXLVII. Nul ne pourra, sous tel prétexte que ce soit, fourrager furtivement & en particulier, mais seulement dans les fourrages qui seront ordonnés pour la partie de l'armée à laquelle il sera attaché.

*Précautions pour empêcher qu'on ne sorte du Camp.*

CDXLVIII. Lorsqu'il y aura un fourrage commandé, on fera dès la veille au soir, entourer le camp de chaque bataillon, de sentinelles qui n'en laisseront sortir aucun soldat ni domestique, sans la permission du capitaine de piquet.

CDXLIX. Les officiers de piquet monteront à cheval au point du jour, & se promeneront autour du camp pour voir si les sentinelles feront leur devoir.

CDL. Avant que les fourrageurs partent

du camp, le vagmeſtre de chaque régiment verra ſi aucun d'eux ne ſera parti avant l'heure marquée; & en rendra compte au major, qui les fera arrêter au retour.

*Officiers commandés.*

CDLI. On commandera toujours un capitaine par brigade, & un officier par bataillon, pour conduire les fourrageurs.

*Départ pour le fourrage.*

CDLII. Ces officiers raſſembleront les fourrageurs de la brigade, au tems marqué, & les conduiront de là dans l'ordre qui aura été reglé, juſqu'au lieu où l'on devra fourrager.

CDLIII. Les officiers nommés pour conduire les fourrageurs d'un régiment, empêcheront qu'il ne ſe mêle avec eux aucun cavalier, dragon ou valet d'un autre régiment.

*Défenſes.*

CDLIV. Les officiers qui ſeront détachés pour l'eſcorte des fourrages, ne pourront mener leurs fourrageurs avec eux, & ils n'en ſouffriront aucun à la ſuite de leur détachement.

Ils empêcheront les cavaliers, dragons, ſoldats, valets & vivandiers de s'écarter hors de l'enceinte ordonnée pour leſdits fourrages.

CDLV. Les officiers commandés, tant pour l'eſcorte que pour la conduite des fourrageurs, tiendront la main à ce qu'ils

n'entrent dans aucun lieu où il y aura des sauvegardes, & qu'on ne fourrage aucun château, église, abbaye ou maison religieuse, sans un ordre exprès du général, à moins qu'ils ne se trouvent enclavés dans l'enceinte ordonnée pour le fourrage de l'armée.

CDLVI. Ils veilleront aussi à ce qu'on ne mette le feu à aucun endroit, & qu'on ne prenne aucune chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourrager, que le simple fourrage; à peine de répondre du désordre, & d'en payer le dommage.

CDLVII. Tout fourrageur qui sera trouvé revenant du fourrage, lorsqu'on y conduira les autres, qui se séparera de ceux de son régiment, ou qui contreviendra, en quelqu'autre chose que ce soit, à ce qui est prescrit, sera arrêté & conduit au prevôt.

*Exercices.*

CDLVIII. L'infanterie prendra les armes les jours de fourrage, pour faire l'exercice.

L'on fera l'appel des compagnies, lorsqu'elles seront sous les armes; & les majors de brigade rendront compte au major général, de ceux qui manqueront.

*Légumes.*

CDLIX. On menera l'infanterie aux légumes, lorsque le général le jugera à propos: & pour cet effet, on commandera un nombre d'hommes par chambrée, avec des gens armés, que les brigadiers & colonels des

brigades conduiront sur le terrein qui aura été reconnu, autour duquel on fera une espece de chaîne de gens armés, qui ne laisseront passer personne au-delà.

CDLX. Les soldats ayant eu le tems de rassembler & d'éplucher les légumes, seront ramenés au camp en bon ordre; & on ne souffrira point qu'aucun d'eux reste derriere, ni qu'il y retourne.

## DES DISTRIBUTIONS.

*Officiers commandés.*

CDLXI. Lorsqu'il y aura des distributions à faire, les soldats y seront conduits en bon ordre, par des officiers commandés à cet effet.

CDLXII. On commandera au moins un officier par bataillon, pour chaque distribution.

CDLXIII. Il se trouvera de plus aux distributions, un officier-major par régiment, pour les faire faire en regle, & donner des reçûs de la fourniture qui aura été faite.

*Commissaires.*

CDLXIV. Il s'y trouvera aussi un commissaire des guerres, préposé par l'intendant de l'armée, pour régler, de concert avec l'officier-major, les difficultés qui pourroient survenir: Sa Majesté défendant expressément aux officiers chargés de ces détails, de se faire justice eux-mêmes.

*Difficultés entre eux.*

CDLXV. S'il arrive pendant la distribution, des difficultés que le commissaire des

guerres & les officiers-majors ne puissent pas décider par eux-mêmes, le commissaire en rendra compte à l'intendant; & les officiers-majors, aussitôt après leur retour au camp, en informeront le major de leur brigade, qui en rendra compte sur le champ au major général.

*Formalités à observer.*

CDLXVI. Les officiers chargés de faire faire les distributions, ne s'y présenteront qu'avec un état exact du nombre des rations qu'ils auront à demander pour chaque compagnie.

CDLXVII. Ils se rendront d'abord où le commis principal tiendra le bureau; & il leur donnera des commis particuliers pour conduire chacun d'eux, avec sa troupe, au lieu où la distribution devra lui être faite.

*Reçûs.*

CDLXVIII. Il sera fait mention sur les reçûs, des quantités qui auront été délivrées pour chaque compagnie.

CDLXIX. Le même ordre s'observera à toutes les distributions, de quelque espece qu'elles puissent être: & ce seront toujours les mêmes officiers, autant qu'il sera possible, qui seront chargés de la même espece de distributions.

*Detachemens.*

CDLXX. Lorsqu'il sera fait des distributions particulieres à des détachemens, l'officier ou sergent qui en aura donné son re-

çû, sera obligé d'en rendre compte, à son retour au camp; afin que l'officier chargé du détail, puisse l'enregistrer, & connoître sur qui la retenue en devra être faite, lorsqu'elle sera ordonnée.

## DES PARTIS.

*Passeports du Général.*

CDLXXI. Nul parti ne pourra sortir de l'armée qu'avec un passeport du général, signé de lui & cacheté de ses armes.

*Nombre d'hommes.*

CDLXXII. Les partis ne pourront être d'un moindre nombre d'hommes que de celui qui sera stipulé par les cartels, lorsqu'il y en aura d'établis entre les puissances belligérantes; auxquels cartels les conducteurs des partis seront tenus de se conformer.

*Vente des prises.*

CDLXXIII. Les effets pris par les partis qui auront été détachés d'une armée, ne pourront être vendus qu'à ladite armée, après que la prise en aura été jugée bonne.

CDLXXIV. Si cependant le parti, ne pouvant revenir à l'armée, est obligé de se jetter dans une place, la prise pourra y être vendue à l'encan par le major de la place, après qu'il en aura été dressé procès-verbal, & qu'elle aura été jugée bonne; & en ce cas, le commandant du parti en rapportera un état détaillé & certifié du major de ladite place.

CDLXXV. Les partisans, à lour retour au camp, s'adresseront au major général, & lui présenteront leur prise.

CDLXXVI. Ceux qui auront vendu dans le plat pays les effets prétendus pris sur les ennemis, seront réputés voleurs, & punis comme tels; & les particuliers qui auront reçû ou acheté ces effets, seront punis comme receleurs.

CDLXXVII Lorsque le commandant du parti, & les soldats qui le composeront, seront de la même brigade, la prise sera vendue à la tête de la brigade, & la vente faite par le major de ladite brigade.

CDLXXVIII. Si tout le parti est d'un même régiment, la vente sera faite à la tête de ce régiment, par le major particulier du corps.

CDLXXIX. Si le commandant du parti est tout seul de son corps, & que les soldats soient d'un même régiment ou d'une même brigade, la vente se fera à la tête du régiment ou de la brigade dont seront les soldats.

CDLXXX. Quand un officier, ayant passeport, aura pris des soldats volontaires de différentes brigades, la vente se fera à la tête, & par le major du régiment dont sera l'officier.

CDLXXXI. Si le partisan qui aura pris sur son passeport des soldats volontaires de différentes brigades, n'est point officier dans l'armée, la vente se fera au quartier général.

CDLXXXII. Dans tous les cas ci-dessus, les ventes pourront se faire au quartier général, par l'ordre ou avec la permission du général de l'armée, s'il juge qu'elles y soient plus avantageusement faites ou si le commandant du parti le préfere ; auquel cas il s'adressera au major général pour le demander.

*Retenue sur le produit de la vente.*

CDLXXXIII. On ne fera d'autre retenue sur la vente, que celle du sol pour livre au profit du major qui l'aura faite, lequel sera obligé de payer le tambour, & de tenir un état des effets vendus, & de leur produit.

*Partage.*

CDLXXXIV. Chaque prise sera partagée comme il suit, entre les officiers & soldats du parti qui l'aura faite.

CDLXXXV. Le partisan conducteur du parti, de quelque grade qu'il soit, prendra toujours six parts comme chef; s'il est capitaine, il en prendra encore six autres en cette qualité, quatre s'il est lieutenant ou sous-lieutenant, deux s'il est sergent, & une s'il est simple soldat.

CDLXXXVI. Si le partisan n'avoit point d'emploi dans l'armée, & qu'y étant venu d'ailleurs on lui eût donné un passeport avec des soldats de l'armée pour aller en parti, en ce cas il prendra deux parts, outre les six comme chef, s'il n'est point officier; & s'il est officier, il partagera suivant son grade.

CDLXXXVII. Quand il y aura dix chevaux pris, ou davantage, le chef du parti aura un cheval de préférence ; mais il ne pourra le prétendre, si les chevaux pris sont au-dessous de ce nombre.

CDLXXXVIII. Lorsqu'il y aura deux partisans nommés dans le passeport, ils ne prendront qu'un seul cheval de préférence, dont le prix sera partagé entre eux.

CDLXXXIX. Si deux partisans ayant chacun un passeport séparé, s'étant joints, font une prise ensemble, ils prendront chacun leur part comme s'ils étoient séparés : à l'égard du cheval de préférence, ils le partageront ensemble, quand il y aura moins de quinze chevaux pris ; & s'il y en a ce nombre ou davantage, ils en prendront chacun un.

CDXC. Les officiers & sergens du parti qui ne le commanderont pas, prendront le nombre de parts ci-dessus expliqué, qui est de six pour le capitaine, quatre pour le lieutenant & le sous-lieutenant, & deux pour le sergent, & les soldats chacun une.

CDXCI. Les guides auront deux parts comme un sergent.

CDXCII. S'il y a des soldats blessés qui n'aient pas pû rejoindre lors de la distribution du produit de la vente de la prise, leur part restera entre les mains du major du régiment, pour leur être délivrée à leur retour.

CDXCIII. Si un soldat, revenant de parti,

a perdu quelque chose de son armement ; habillement ou équipement, le capitaine lui en fera retenir la valeur sur sa part de la prise qui aura été faite par ledit détachement.

## DES SAUVEGARDES.

*Comment respectées.*

CDXCIV. Les soldats cavaliers & dragons, que les généraux des armées auront établis en sauvegarde, seront respectés comme des sentinelles, dans les lieux où ils seront établis.

*Défense de faire tort à ceux à qui elles sont accordées.*

CDXCV. Il sera défendu à tous officiers & soldats, de faire aucun tort à ceux à qui il aura été accordé des sauvegardes, ni d'entrer dans les lieux dans lesquels ils auront retiré leurs effets; à peine aux soldats, de la vie, & aux officiers, de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts qui auront été soufferts.

*Etat des Soldats en sauvegarde.*

CDXCVI. Les majors des régimens tiendront un état exact des soldats qui seront envoyés en sauvegarde, des lieux où chacun d'eux sera envoyé, du jour de leur départ pour y aller, & de celui de leur retour.

*Arrangement pour leur paye.*

CDXCVII. Le pain & le prêt des soldats

envoyés en ſauvegarde, appartiendront à leur chambrée pendant le tems qu'ils ſeront abſens.

CDXCVIII. Les ſoldats envoyés en ſauvegarde toucheront, pendant les quinze premiers jours qu'ils y ſeront, la totalité de ce qui devra être payé chaque jour pour eux perſonnellement, dans les lieux où ils ſeront établis; mais au-delà de ces quinze jours, ils ne toucheront que la moitié de ce bénéfice, & l'autre moitié ſera retenue pour être partagée entre eux & les autres ſoldats de leurs compagnies, à la fin de la campagne.

*Demander leur retour.*

CDXCIX. Les majors des régimens auront ſoin de demander le retour des ſauvegardes qu'ils auront fournies, quand les habitans des lieux où ces ſauvegardes auront été établies, ne les raméneront pas exactement à la fin du tems pour lequel elles leur auront été accordées, ou lorſque les armées s'éloigneront deſdits lieux à la diſtance de ſix heures de chemin.

*Habitans reſponſables des violences commiſes à leur égard.*

D. Les habitans ſeront reſponſables des violences qui pourront être faites aux ſauvegardes qui leur auront été accordées, & tenus en ce cas des dédommagemens qu'il appartiendra.

## DE LA DISCIPLINE ET POLICE

### DANS LES ARMÉES.

*Prendre les armes.*

DI. Un régiment ne prendra jamais les armes à l'armée sans la permission du commandant, à moins qu'il ne lui soit ordonné sur le champ par un officier général.

*Absences des Officiers.*

DII. Aucun officier ne pourra s'absenter de l'armée, ni même en découcher, ne fût-ce que pour un jour, sans la permission par écrit du commandant de l'armée; & on s'adressera au major général pour avoir cette permission.

DIII. Les officiers ne pourront de même, sans la permission du général, profiter de leur semestre, ni des congés qu'ils obtiendront.

*Chasse.*

DIV. Il sera défendu à tous officiers, soldats, valets & autres, de chasser & de tirer, soit dans les camps, marches, détachemens, fourrages & pâtures; de pêcher, ni de couper les arbres fruitiers; les commandans des corps puniront très-sévérement ceux qui y contreviendront, & ils en rendront compte au général.

*Jeux.*

DV. Il ne pourra être établi dans le camp ni aux environs, aucuns jeux de hazard, sous quelque nom qu'ils puissent être déguisés;

à peine, pour ceux qui donneront à jouer, d'une année de prison, & de quatre mois pour les officiers qui auront joué: voulant Sa Majesté que les commandans des corps y tiennent exactement la main.

DVI. Les officiers & sergens de piquet, visiteront de tems en tems les lieux où les soldats pourroient tenir des jeux dans le voisinage du camp; & ils y enverront des patrouilles, pour arrêter ceux qui se trouveront en contravention.

*Prisonniers de Guerre.*

DVII. Sa Majesté payera la rançon des officiers & soldats qui seront faits prisonniers dans les actions de guerre; mais à l'égard de ceux qui auront été pris dans toute autre circonstance, les officiers payeront leur rançon; & celle des soldats sera payée par leur capitaine.

DVIII. Dans les vingt-quatre heures de la prise d'un soldat, ou de la rentrée du détachement dans lequel il aura été pris, le capitaine sera tenu d'en remettre une note au major du régiment; & celui-ci en fera part aussitôt au major général.

DIX. Le major général tiendra un état par régiment & par compagnie, des officiers d'infanterie, & des soldats qui auront été faits prisonniers de guerre; sur lequel il marquera les occasions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agira de constater par qui leur rançon devra être payée.

*Deserteurs étrangers.*

DX. Aucun officier ne pourra engager un deserteur venant de l'ennemi ou de l'étranger, qu'après que le major général lui en aura fait obtenir la permission du général de l'armée.

Il ne pourra acheter ses armes ou son cheval, sans la même permission.

*Chevaux perdus.*

DXI. Les chevaux qui seront trouvés sans maîtres ou sans conducteurs, dans le camp ou dans les environs, seront conduits chez le prevôt de l'armée, qui les rendra à qui ils appartiendront.

DXII. On restituera de même, sans rien payer, ceux qui ayant été volés ou perdus, seront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auroient été vendus par ceux qui les auroient volés ou trouvés; devant être défendu à qui que ce puisse être, d'acheter des chevaux que d'un officier connu.

*Domestiques.*

DXIII. Personne ne pourra enrôler ni engager le domestique d'un officier, sans le congé de son maître, non plus qu'aucun charretier ou autre homme servant dans les équipages des vivres & de l'artillerie, s'il n'est porteur d'un congé en bonne forme; à peine de nullité de l'engagement, & de perdre ce qui aura été donné au domestique.

DXIV. Les officiers pourront reprendre

leurs valets par-tout où ils les trouveront ; & les valets qui les quitteront ſans en avoir fait connoître les raiſons au commandant des corps, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

DXV. Tout valet qui, étant ſorti de condition, voudra ſe retirer de l'armée, ſera obligé de prendre un congé du prevôt, qui lui ſervira de paſſeport.

*Vivres.*

DXVI. Il ſera défendu à toutes perſonnes d'aller au-devant de ceux qui apporteront des vivres au camp, de leur faire aucun tort ni violence, ni d'en tirer aucune rétribution, & de donner aucuns empêchemens aux moulins ; à peine aux ſoldats, valets, vivandiers & autres qui contreviendront à ces défenſes, d'être envoyés au prevôt, & punis ſévérement.

*Maraude.*

DXVII. Qui que ce ſoit qui ſera trouvé chargé de hardes, ou d'uſtenſiles priſes en maraude, ſera arrêté & envoyé au prevôt.

*Vivandiers.*

DXVIII. Les majors ne ſouffriront point qu'aucuns autres vivandiers que ceux de leur régiment, s'établiſſent dans le terrein qu'il occupera.

DXIX. A l'égard du quartier général, aucun vivandier ni marchand ne pourra s'y établir, qu'il ne ſoit enregiſtré ſur l'état qu'en tiendra le prevôt de l'armée.

DXX. Aucun soldat ne pourra aller camper au quartier général, sous quelque prétexte que ce soit, ni ailleurs que dans le terrein de son régiment, pour faire aucun métier ou commerce.

DXXI. Il ne pourra non plus aller au quartier général, sous prétexte d'acheter des vivres, sans une permission par écrit de son capitaine, signée du major du régiment: laquelle permission ne pourra être accordée que pour y rester depuis sept heures jusqu'à onze heures du matin ; à peine pour ceux qui y contreviendront, d'être arrêtés par les gardes du quartier général, & remis au prevôt.

DXXII. Nul soldat ne pourra rien vendre dans le camp, sans une permission par écrit du major de son régiment ; & cette permission ne s'étendra pas au-delà du débit du pain, de l'eau de vie, du sel, des pipes, du tabac, du fil, des aiguilles, de la chandelle, du papier, des plumes & de l'encre: le surplus ne pouvant être vendu ni acheté qu'au quartier général, où se tiendront les marchands autorisés par le prevôt de l'armée.

*Passage des gardes.*

DXXIII. Aucune personne suivant l'armée, de quelque condition qu'elle soit, ne pourra passer au-delà des gardes ordinaires, sans la permission du général ; sous peine d'être envoyée au prevôt.

La même défense sera faite aux soldats,

ſous les peines portées par les ordonnances.

DXXIV. Veut Sa Majeſté que les capitaines ou commandans des compagnies, dont les ſoldats ſeront ſortis du camp ſans congé, & qui ne les auront pas dénoncés au commandant de leur régiment, ſoient punis ſévérement par le général de l'armée.

*Gens ſans aveu.*

DXXV. On ne ſouffrira point à la ſuite des corps de gens ſans aveu ; & s'il s'y en trouve, ils ſeront envoyés au prevôt.

*Envoi au Prevôt.*

DXXVI. Lorſqu'on enverra au prevôt un ſoldat, valet ou autre perſonne, le major du régiment qui l'enverra, marquera ſur un billet, le ſujet pour lequel il y ſera envoyé.

*Priſonniers au poteau.*

DXXVII. On fera planter un poteau au centre de chaque bataillon, pour y attacher les ſoldats qui auront manqué à quelque point de diſcipline, pour lequel ce châtiment eſt ordonné, ou ceux à qui leurs ſupérieurs croiront le devoir infliger.

*Compte à rendre.*

DXXVIII. Les majors des régimens rendront compte exactement à leur commandant & à leur brigadier, de tout ce qui s'y paſſera de contraire à la diſcipline, & des punitions qui auront été ordonnées : les brigadiers en informeront les officiers généraux attachés aux diviſions dont ſeront leurs

brigades; lesquels seront chargés de veiller à ce que les ordonnances de Sa Majesté soient ponctuellement exécutées en tous leurs points, par ceux qui seront sous leurs ordres; & d'informer le général de l'armée, de toutes les contraventions dont ils auront connoissance, afin qu'ils fassent subir aux coupables, sans aucun ménagement, les peines qu'ils auront encourues.

## DES CONSEILS DE GUERRE, ET EXÉCUTIONS.

*Permission de tenir le Conseil de guerre.*

DXXIX. Lorsqu'il sera nécessaire de tenir le conseil de guerre à l'armée, le major du régiment dont sera l'accusé, s'adressera au major général, pour en obtenir la permission du général de l'armée; & il en avertira le brigadier.

*Instruction du Procès.*

DXXX. Les majors des régimens instruiront les procès de tous les soldats de leurs corps, qui seront contrevenus aux ordonnances militaires, excepté les cas qui sont réservés au prevôt de l'armée, quand il se trouvera présent pour en prendre connoissance.

DXXXI. Cette exception doit s'étendre aussi sur les vols & autres délits qui concernent directement l'artillerie : tous les sodats qui en seront prévenus, devant être jugés à l'armée par les seuls officiers de l'artillerie,

dans un conseil de guerre qui s'assemblera pour cet effet chez celui qui commandera ladite artillerie.

DXXXII. Le commandant de la compagnie dont sera l'accusé, & à son défaut, un officier major du régiment, rendra sa plainte à celui qui le commandera, pour obtenir qu'il en soit informé ; & il ne pourra refuser de la recevoir, sans des raisons très-graves, dont en ce cas, il informera sur le champ le général.

DXXXIII. La requête ayant été admise, & remise au major, il procédera à l'information, l'interrogatoire de l'accusé, le récolement des témoins, & leur confrontation audit accusé; le tout en suivant les formalités prescrites par l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 ; & de maniere que la procédure soit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raisons considérables qui exigent d'y employer un plus long tems.

*Ordre d'assembler le Conseil de guerre.*

DXXXIV. Le procès étant en état, le major en rendra compte au commandant du régiment, qui ordonnera sans délai, la tenue du conseil de guerre.

*Officiers commandés.*

DXXXV. Le commandant du régiment nommera les officiers du corps qui devront composer le conseil de guerre ; lesquels seront commandés à l'ordre la veille du jour

qu'il devra se tenir, & seront au moins au nombre de sept, compris le président.

*Assemblée des Juges.*

DXXXVI. Tous les officiers qui auront été commandés pour le conseil de guerre, se rendront à la tente du commandant du régiment, à l'heure de la matinée qui leur aura été prescrite, étant à jeun, portant le hausse-col, & ayant des guêtres; & ils iront ensemble entendre la messe avant de se mettre en place.

*Ordre pour siéger.*

DXXXVII. Au retour de la messe, le commandant du régiment s'étant assis, les autres juges prendront leur place alternativement à sa droite & à sa gauche, suivant leurs grades & leur ancienneté, les officiers réformés après les officiers en pied de même grade.

*Commissaires des guerres.*

DXXXVIII. Le commissaire des guerres ayant la police du régiment, pourra assister au conseil de guerre: en ce cas, il se mettra à la gauche du président, & pourra représenter aux juges les ordonnances relatives au délit dont il sera question; mais il n'y aura point de voix délibérative.

*Place du Major.*

DXXXIX. Le major s'asseoira vis-à-vis le président, & apportera les ordonnances militaires & les informations.

Rapport

*Rapport du Procès.*

DXL. Les juges étant assis & couverts, après que le président aura dit le sujet pour lequel le conseil de guerre sera assemblé, le major du régiment sera la lecture de toute la procédure & de ses conclusions, qu'il sera tenu de signer.

*Interrogatoire.*

DXLI. Après la visite & la lecture entiere du procès, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant l'assemblée, où il le fera asseoir sur la sellette, si les conclusions tendent à une peine afflictive; sinon l'accusé y comparoîtra debout.

DXLII. Le président, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, procédera à son dernier interrogatoire: chaque juge pourra l'interroger à son tour; & on le fera retirer quand les interrogatoires seront finis.

*Maniere d'opiner.*

DXLIII. L'accusé étant sorti, le président prendra les voix pour le jugement.

DXLIV. Le dernier juge opinera le premier, & ainsi de suite en remontant jusqu'au président qui opinera le dernier.

DXLV. Celui qui opinera, ôtera son chapeau, & dira à voix haute, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous: ou si l'affaire lui paroît douteuse, faute de preu-

ves, qu'il conclut à un plus ample informé, l'accusé restant en prison.

DXLVI. A mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions du major, & le signera.

DXLVII. L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, si le plus sévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du président ne sera compté que pour une voix, de même que celui des autres juges.

*Sentence.*

DXLVIII. L'accusé étant jugé, le major fera dresser la sentence suivant les modèles imprimés qui lui auront été envoyés, & tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu.

DXLIX. Le major ira ensuite au lieu où le prisonnier sera détenu; s'il est renvoyé absous, il sera mis en liberté aussi-tôt après que sa sentence lui aura été lûe; s'il est condamné à mort ou à une peine corporelle, le major le fera mettre à genoux pendant qu'on lui lira sa sentence: dans le premier cas on lui donnera aussi-tôt un confesseur, & il sera exécuté dans la journée; dans le second, il restera en prison jusqu'au moment de l'exécution de sa condamnation.

*Exécution.*

DL. Défend Sa Majesté aux commandans des corps, d'ordonner ni souffrir, sous tel prétexte que ce puisse être, qu'il soit sursis

à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre, sans un ordre exprès de Sa Majesté.

DLI. Dès que le jugement aura été rendu, le major du régiment en avertira le major général, ainsi que de l'heure de l'exécution qui devra être faite, afin qu'en ce cas il y fasse trouver les piquets que le général jugera à propos d'y envoyer.

DLII. Le régiment duquel sera le criminel, sera placé au centre du terrein où l'exécution devra se faire; & les piquets de l'armée se placeront à sa droite & à sa gauche, dans le même ordre qu'ils seront campés, formant le quarré, dont une face restera ouverte si le criminel doit passer par les armes.

DLIII. Lorsque l'on amenera le criminel sur le lieu de l'exécution, les troupes seront sous les armes, les officiers à leur poste, les tambours battront aux champs; & il sera publié un ban portant défenses de crier *grace*, sous peine de la vie.

DLIV. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, & on lui lira sa sentence à haute voix; après quoi on le conduira au lieu du supplice.

DLV. Celui qui aura été condamné à être pendu, sera passé par les armes au défaut de l'exécuteur; & en ce cas, il en sera fait mention au bas de la sentence.

*Pour défiler devant le mort.*

DLVI. Lorsqu'après l'exécution on fera

défiler les piquets devant le mort, ils défileront par la droite ou par la gauche, ſelon le chemin qu'ils devront prendre pour retourner à leur camp, gardant entr'eux le même ordre dans lequel ils auront été placés, & laiſſant marcher à la tête le régiment dont étoit le criminel.

*Piquets d'une garniſon voiſine.*

DLVII. Si l'on jugeoit à propos de faire aſſiſter à l'exécution les piquets d'une garniſon voiſine du camp, ils prendront rang avec ceux de l'armée, ſuivant celui du plus ancien régiment de la garniſon, qui ſera alors réputé être chef de brigade.

*Envoi de la Sentence.*

DLVIII. L'exécution étant faite, le major du régiment dans lequel le conſeil de guerre ſe ſera tenu, donnera une copie de la ſentence au major général, pour être par lui envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

*Conſeil de guerre tenu par les Officiers de la brigade.*

DLIX. Si le délit pour lequel le conſeil de guerre doit être aſſemblé, pouvoit ſouffrir quelque difficulté, à l'occaſion de laquelle le général de l'armée jugeroit à propos d'ordonner qu'au lieu d'être tenu par les ſeuls officiers du régiment, il ſeroit compoſé de ceux des régimens de la brigade; en ce cas, le major de la brigade fera tout

ce qui eſt preſcrit ci-deſſus au major du régiment, qui enverra ſeulement un officier major pour aſſiſter aux informations : & les officiers des différens régimens de la brigade, ſiégeront entr'eux ſuivant leur grade & l'ancienneté de leurs corps, à l'exception des réformés, qui prendront rang entr'eux ſuivant la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets.

*Régimens étrangers.*

DLX. Les régimens étrangers qui ont une juſtice particuliere, jugeront leurs ſoldats ſuivant les formes uſitées dans leur nation ; mais ils ſeront aſſujettis à demander au major général, la permiſſion du général pour tenir le conſeil de guerre, & à l'informer du jugement, pour avoir celle de le faire exécuter ; ils devront auſſi avertir leur brigadier.

*Jugement des Officiers.*

DLXI. Aucun officier ne ſera mis au conſeil de guerre ſans un ordre de Sa Majeſté, qui fera ſçavoir ſes intentions au général, ſur le compte qui lui ſera rendu du délit, & de l'information qui en aura été faite.

## *DES HONNEURS MILITAIRES.*

*Drapeau blanc.*

DLXII. Le drapeau blanc ne ſe portera jamais à aucune garde, de quelque régiment qu'elle ſoit, que lorſque le colonel la montera pour Sa Majeſté & pour monſieur le

Dauphin ; bien entendu néanmoins, que si le colonel étoit absent, on ne porteroit pas moins le drapeau blanc à la garde qu'il devroit monter étant présent.

*Gardes des Princes du sang & des Maréchaux de France.*

DLXIII. La garde des princes du sang & légitimés de France, & des maréchaux de France, sera de cinquante hommes, commandés par un capitaine & autres officiers à proportion, avec un drapeau de couleur & un tambour qui battra aux champs.

DLXIV. Le plus ancien des régimens de l'armée la fournira chez le premier des princes du sang ; & ceux qui le suivront, monteront successivement chez les autres princes & chez les maréchaux de France.

DLXV. Lorsque les princes du sang & légitimés de France, & les maréchaux de France, iront les uns chez les autres, leurs gardes prendront les armes, & les tambours battront aux champs.

DLXVI. Les gardes des officiers généraux prendront les armes pour les princes & maréchaux de France, lorsqu'ils passeront devant elles ; & celles qui auront des tambours battront aux champs.

DLXVII. Les tambours battront toujours aux champs pour ceux à qui il sera dû une garde avec un drapeau.

*Garde des Officiers généraux.*

DLXVIII. Le lieutenant général com-

mandant une armée en chef, aura pour sa garde cinquante hommes sans drapeau, commandés par un capitaine, & le tambour appellera.

DLXIX. Les lieutenans généraux employés dans les armées, auront trente hommes commandés par un officier, & le tambour appellera.

DLXX. Le maréchal-de-camp qui aura un ordre pour commander en chef un corps de troupes, aura trente hommes & un officier, & le tambour appellera.

DLXXI. Les maréchaux-de-camp employés, auront quinze hommes & un sergent; le tambour conduira la garde & n'y restera pas.

DLXXII. Les gardes des officiers généraux prendront les armes lorsqu'il passera une troupe devant leur logis; & leur tambour battra, si cette troupe marche tambour battant ou trompette sonnante.

*Garde des Brigadiers.*

DLXXIII. Le brigadier d'infanterie qui aura un ordre pour commander en chef un corps de troupes, aura la même garde qu'un maréchal-de-camp employé.

DLXXIV. Celui qui commandera une brigade, aura dix hommes & un caporal, qui seront fournis par les troupes de cette brigade lorsqu'il sera logé ou campé dans le terrein qu'elle occupera; & comme cette garde ne sera que pour ses équipages, elle

ne prendra les armes pour qui que ce ſoit; & elle ſe mettra ſeulement en haie ſans armes, lorſque le brigadier entrera ou ſortira.

*Préſenter les armes.*

DLXXV. L'infanterie ne préſentera jamais les armes que pour le Roi, monſieur le Dauphin, les princes du ſang & légitimés de France, & les maréchaux de France.

*Salut.*

DLXXVI. Toutes les fois que les princes du ſang & légitimés de France, & les maréchaux de France verront les troupes ſous les armes, ils ſeront ſalués du drapeau & de l'eſponton.

DLXXVII. Un lieutenant général commandant en chef, ſera ſalué deux fois de l'eſponton; la premiere en entrant en campagne, & la ſeconde en ſortant: il ſera ſalué de même la premiere fois qu'il verra les troupes dans leurs quartiers d'hiver, & lorſqu'elles en ſortiront.

*Gardes du Camp.*

DLXXVIII. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes du ſang & légitimés de France, les maréchaux de France, & le commandant de l'armée ou du corps de troupes; & les tambours battront aux champs.

DLXXIX. Elles ſe mettront ſous les armes & en haie pour les lieutenans généraux & les maréchaux de camp de jour, & le tambour ne battra pas.

*Gardes des Postes.*

DLXXX. Quant aux gardes des postes autour de l'armée, elles prendront les armes dès qu'elles verront venir à elles quatre ou cinq personnes; & lorsqu'elles les auront fait reconnoître, elles les recevront suivant leurs dignités, battront aux champs pour les princes du sang & légitimés, & pour les maréchaux de France; appelleront pour un lieutenant général, même quand il commandera l'armée; & se mettront sous les armes, le tambour prêt à battre pour un maréchal-de-camp.

DLXXXI. Lorsque les inspecteurs généraux & le major général jugeront à propos de visiter les postes de l'armée, on leur rendra les honneurs dûs à leurs grades, soit qu'ils soient de jour ou non.

DLXXXII. Les brigadiers qui les visiteront, seront reçûs, la garde se reposant sur les armes, l'officier à la tête, ayant l'esponton près de lui.

DLXXXIII. Pour un colonel qui ira les voir, les soldats se trouveront à leurs armes, qui seront à terre; & l'officier sera près d'eux pour rendre compte du poste.

*Piquets.*

DLXXXIV. Les piquets ne rendront aucuns honneurs; & ce qu'ils doivent observer, lors du passage des princes & officiers généraux, est expliqué au titre du piquet.

*Défense de rendre d'autres honneurs que ceux qui sont réglés.*

DLXXXV. Il ne sera donné aucune garde, ni établi aucune sentinelle à aucuns équipages, autres que celles ordonnées par Sa Majesté; & si quelqu'un en exige au-delà de ce qui est prescrit, les majors des régimens en seront responsables, s'ils n'en rendent compte aussi-tôt au major général.

DLXXXVI. Ne seront néanmoins comprises dans cette défense, les gardes qu'il est d'usage de donner aux intendans des armées, aux trésoriers & autres, que le major général continuera de commander comme par le passé.

*Troupes qui se rencontrent.*

DLXXXVII. Les troupes qui se rencontreront en marche, se céderont mutuellement la droite.

## *DES HONNEURS FUNEBRES.*

*Maréchaux de France.*

DLXXXVIII. Pour un maréchal de France qui mourra à l'armée, il sera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure, jusqu'au départ de son convoi.

DLXXXIX. Toute l'armée prendra les armes, & se tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui sera précédé par la plus ancienne brigade de cavalerie & d'infanterie, ayant à sa tête douze pieces de canon de campagne.

DXC. Lorſque le corps ſera mis en terre, ou dépoſé, il ſera fait trois décharges de douze pieces de canon, & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles qui auront marché au convoi; leſquelles feront la derniere en défilant devant la porte de l'égliſe.

*Lieutenant général commandant.*

DXCI. Pour un lieutenant général commandant l'armée en chef, il ſera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure, juſqu'au départ du convoi.

DXCII. Toute l'armée prendra les armes, & ſe tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui ſera précédé par le plus ancien régiment de cavalerie & d'infanterie, ayant à leur tête cinq pieces de canon de campagne.

DXCIII. Il ſera fait, au moment de la ſépulture, trois décharges de cinq pieces de canon, & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles du convoi, qui feront la derniere en défilant.

*Maréchal-de-camp commandant.*

DXCIV. Pour un maréchal-de-camp commandant un corps de troupes en chef, toute l'armée prendra les armes, & ſe tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui ſera précédé par un eſcadron & un bataillon du plus ancien régiment de cavalerie & d'infanterie; & il ſera fait trois décharges générales de la mouſqueterie des

troupes, qui finiront comme il a été dit, par celles du convoi.

*Lieutenant général.*

DXCV. Pour un lieutenant général employé à l'armée, tous les piquets prendront les armes, marcheront avec le convoi, & feront trois décharges.

*Maréchal-de-camp.*

DXCVI. Pour un maréchal-de-camp, la moitié des piquets prendra les armes, marchera au convoi, & fera trois décharges.

*Brigadier.*

DXCVII. Pour un brigadier d'infanterie; s'il est colonel, son régiment entier marchera avec deux piquets de chacun des autres bataillons de sa brigade; s'il n'a point de régiment, on commandera cinq cens hommes de la brigade; & tout ce qui aura marché fera trois décharges.

*Colonel.*

DXCVIII. Pour un colonel étant à son régiment, le régiment tout entier prendra les armes, & marchera au convoi.

Si le colonel n'étoit pas à son régiment, ou qu'il fût réformé ou par commission, on commandera deux cens hommes, sans drapeau.

*Lieutenant-colonel.*

DXCIX. Pour un lieutenant-colonel en pied, on commandera cent cinquante hommes du régiment, avec un drapeau.

S'il eſt réformé ou par commiſſion, on commandera cent cinquante hommes, ſans drapeau.

*Autres Officiers.*

DC. Pour un commandant de bataillon, cent hommes, ſans drapeau.

Pour un major ou capitaine, cinquante hommes.

Pour un lieutenant ou ſous-lieutenant, trente hommes.

Et pour un ſergent, quinze hommes.

Le tout du régiment dont ſera le défunt.

*Armes traînantes.*

DCI. Les troupes qui marcheront aux convois, porteront les armes traînantes, & feront trois décharges.

DCII. Elles ſeront toujours commandées par un officier du même grade que le défunt.

*Coins du poêle.*

DCIII. Les officiers qui devront porter les quatre coins du poêle, ſeront auſſi du même grade.

*Crêpes.*

DCIV. Il ſera mis, autant qu'il ſe pourra, des crêpes aux drapeaux que l'on portera aux convois; & les caiſſes des tambours ſeront couvertes de ſerge noire.

DCV. Les crêpes qui ſeront mis aux drapeaux des régimens, à la mort de leur colonel, y reſteront juſqu'à ce qu'il ait été remplacé.

## DES SCELLÉS ET INVENTAIRES.

DCVI. Lorsqu'un officier d'infanterie mourra à l'armée ou dans un quartier de cantonnement, le major du régiment, aussitôt qu'il en sera averti, se transportera à la tente ou logement du défunt, pour y faire l'inventaire de ses effets & équipages, ou pour mettre le scellé sur lesdits effets, s'il ne peut pas en faire l'inventaire dans le moment.

*Vente.*

DCVII. Il remettra lesdits effets aux héritiers, s'il s'en présente qui veuillent acquitter sur le champ les dettes de la succession, sinon il en fera faire diligemment la vente à l'encan.

*Retenue & payement des dettes.*

DCVIII. Il ne pourra retenir que le sol pour livre sur le produit de la vente, pour le dédommager de ses frais : après quoi il acquittera les frais funéraires, ceux de la maladie, les gages des valets, & ce qui sera dû au régiment, ainsi qu'aux vivandiers & marchands à la suite de l'armée ; bien entendu qu'il constatera toutes ces dettes, & qu'il tirera des quittances des payemens.

*Remise du surplus.*

DCIX. Il gardera entre ses mains le surplus de l'argent de la succession, avec l'inventaire & les pieces justificatives des payemens qu'il aura faits, ainsi que les papiers &

les effets qui n'auront pû être vendus, afin de remettre le tout aux héritiers naturels, ou à leurs chargés de procuration, desquels il retirera une quittance de décharge en bonne forme; à l'effet de quoi il aura soin d'avertir les parens du défunt.

*Épée.*

DCX. L'épée que portoit ordinairement le défunt, sera mise sur son cercueil lors de son enterrement, & elle appartiendra au major comme un honoraire, en considération du soin qu'il prendra de lui faire rendre les honneurs attribués à son grade.

DCXI. Si cependant le prix de cette épée étoit nécessaire pour payer les frais funéraires, & autres dettes ci-dessus spécifiées, il y seroit employé par préférence.

## *DES SIÉGES.*

*Service des Troupes.*

DCXII. Les troupes destinées à faire un siége, feront un double service; l'un, qui sera le service ordinaire de l'armée, se fera par brigades, qui demeureront formées comme elles l'auront été depuis le commencement de la campagne; l'autre service sera celui du siége, & se fera par régimens commandés chacun à leur rang.

DCXIII. Lorsque le commandant de l'armée aura réglé le nombre de bataillons qui devront être chaque jour à la tranchée, l'infanterie employée au siége, sera partagée

en conséquence, de maniere qu'un même bataillon ne monte pas une seconde fois la tranchée, que tous les autres ne l'ayent montée une fois, & qu'il y ait autant d'anciens régimens destinés à être chefs de tranchée, qu'il faudra de jours pour couler à fond toute l'infanterie.

DCXIV. L'ancien des régimens commandés pour la tranchée de chaque jour, sera le premier d'entr'eux ou le chef de tranchée, & les autres régimens ou bataillons, seront disposés après lui selon l'ancienneté des corps, sans avoir égard à la brigade dont ils auront été tirés.

DCXV. Lorsqu'il y aura plusieurs attaques séparées, chaque attaque aura son régiment chef de tranchée.

DCXVI. Les régimens qui dévront monter la tranchée, seront toujours commandés la veille, & ils ne fourniront point de garde les jours qu'ils seront de tranchée.

DCXVII. Les compagnies de grenadiers monteront toujours avec leurs bataillons, & on aura soin qu'elles soient complettes.

Elles seront encore commandées à leur rang quand leurs bataillons ne seront point de tranchée, soit pour renforcer la tranchée, ou pour les attaques qui seront ordonnées.

DCXVIII. Aucun officier ni soldat des régimens commandés pour la tranchée, ne pourra se dispenser de la monter, s'il n'est réellement malade ; à la seule exception de la garde du camp qui y restera avec le sergent qui la commandera.

DCXIX. Les colonels qui ne ſeront pas brigadiers, monteront la tranchée avec leur régiment, & s'il arrive que tous les bataillons de leur régiment ne la montent pas en même tems, ils la monteront ſeulement avec leur premier bataillon; & les autres bataillons qui monteront ſéparément, ſeront commandés par leurs commandans de bataillon.

*Brigadiers de tranchée.*

DCXX. Outre les officiers généraux qui ſeront journellement de tranchée; il y aura un ou pluſieurs brigadiers de tranchée, ſelon que le général le jugera à propos, dont le ſervice commencera par la tête à chaque ſiége; & les colonels ou autres officiers qui auront ce grade, ne monteront point la tranchée avec leur régiment, à moins qu'ils ne ſe trouvent commandés en même tems à leur rang de brigadier.

DCXXI. Lorſque les régimens des gardes-françoiſes & ſuiſſes monteront la tranchée, il n'y aura pas de brigadier de tranchée qui ne ſoit de leur corps.

DCXXII. Sa Majeſté défend aux brigagadiers de tranchée d'y faire porter des haltes, voulant que chacun ait à ſe précautionner en ſon particulier, des vivres néceſſaires pour le tems qu'il y devra reſter.

*Major de tranchée.*

DCXXIII. Le major du régiment, chef de tranchée, ſera major de la tranchée; &

en son absence, il sera remplacé par le major du second régiment de la tranchée.

DCXXIV. Le major de tranchée en fera le détail, quant au service des troupes, pendant les vingt-quatre heures qu'il y sera, & y veillera à l'exacte observation de tout ce qui sera ordonné.

DCXXV. Il fera d'avance la visite de tous les postes de la tranchée, & les visitera encore lorsque les troupes y seront établies; & il en prendra l'état, afin de pouvoir faire passer promptement à chacun les ordres des officiers généraux, à portée desquels il se tiendra pour les recevoir.

DCXXVI. Il saura d'eux, sur toutes choses, les lieux où ils ordonneront aux troupes de se rassembler en cas de sortie de la part des assiégés; & il aura soin de les en instruire.

*Officier préposé au détail de la tranchée.*

DCXXVII. Lorsque le général jugera à propos de préposer un officier aux détails de la tranchée, cet officier sera chargé de recevoir toutes les munitions qui seront apportées à la queue de la tranchée, comme sacs à terre, fascines, claies, gabions & autres, dont il tiendra des états.

DCXXVIII. Il fera délivrer les sacs à terre & les outils nécessaires pour les ouvrages, & il aura soin de faire retirer les uns & les autres lorsque l'on n'en fera pas d'usage.

DCXXIX. Il aura aussi soin qu'il y ait toujours des brancards & des gens prêts

pour les porter, afin d'aller chercher les bleſſés.

DCXXX. Il comptera tous les détachemens de travailleurs lorſqu'ils entreront à la tranchée, & en rendra compte au major général.

DCXXXI. Il lui donnera de même un état des travailleurs des bataillons de tranchée, que les officiers généraux de tranchée auront fait employer.

DCXXXII. Il donnera des billets pour prendre au dépôt de l'artillerie les munitions de guerre dont les troupes de la tranchée auront beſoin.

DCXXXIII. Il remettra tous les jours au major général, un état de tous les ordres & certificats qu'il aura donnés, ainſi que l'état des dépôts qui auront été commis à ſes ſoins.

DCXXXIV. Il remettra pareillement tous les jours au major général, un état, par régiment, des morts & des bleſſés.

DCXXXV. Il veillera au ſurplus, à ce que tout ſe paſſe en regle dans la tranchée; à l'exception néanmoins de la diſpoſition des troupes, qui doit regarder uniquement le major de la tranchée.

*Pour monter la tranchée.*

DCXXXVI. La tranchée ſera relevée toutes les vingt-quatre heures, ſans que les troupes puiſſent y demeurer plus long-tems, à moins d'un ordre du général; auquel cas les nouvelles troupes de tranchée prendront la queue de celles qui y ſeront déja.

DCXXXVII. Le général ayant fixé l'heure à laquelle on devra monter la tranchée, & le lieu de rendez-vous pour y assembler les troupes, elles s'y rendront assez à l'avance pour que les inspecteurs généraux & le major général aient le tems d'en faire l'inspection.

DCXXXVIII. Lorsque les troupes seront arrivées au rendez-vous, le major de tranchée les disposera suivant l'ordre dans lequel elles devront occuper la tranchée.

DCXXXIX. Les compagnies de grenadiers dont les bataillons monteront la tranchée, seront toujours les premieres; après elles il y aura un piquet de cinquante hommes de chacun desdits bataillons, & ensuite les bataillons à leur rang.

DCXL. Lorsqu'il aura été commandé des compagnies de grenadiers, autres que celles des bataillons de tranchée, elles suivront les compagnies de grenadiers desdits bataillons, sans pouvoir passer devant elles, de quelque régiment qu'elles soient.

DCXLI. Lorsque le général jugera à propos de faire monter la tranchée à des détachemens de carabiniers & de dragons, ils marcheront entre les compagnies de grenadiers & les piquets.

DCXLII. Les bataillons de tranchée seront partagés par piquets de cinquante hommes chacun, commandés par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant lorsque Sa Majesté entretiendra des troisiemes officiers dans les compagnies.

DCXLIII. Les drapeaux seront portés à la tête du piquet qui sera au centre de leur bataillon.

DCXLIV. Les officiers qui, par leur tour à marcher, ne se trouveront pas commandés avec un des piquets, se tiendront avec les drapeaux.

DCXLV. Les tambours seront partagés également au premier & au dernier piquet de chaque bataillon, & il en marchera un seulement avec chaque piquet qui sera commandé séparément pendant le tems de la tranchée.

DCXLVI. Le service devant commencer par la tête à chaque siege, le premier capitaine à marcher pour le service du siege, sera commandé avec le piquet détaché à la suite des grenadiers, au moyen de quoi il aura fait son tour de service de siege.

DCXLVII. Le capitaine qui devra marcher ensuite, commandera le premier piquet à la tête du bataillon, & ainsi des autres jusqu'au dernier ; mais le tour de ceux-ci ne sera censé fait que quand leurs piquets auront été demandés & employés séparément de leurs bataillons.

DCXLVIII. Chaque bataillon, chaque compagnie de grenadiers, & chaque piquet détaché étant de tranchée, enverront, avant l'heure d'être relevés, un fusilier d'ordonnance à la queue de la tranchée, pour conduire les troupes qui devront les relever.

DCXLIX. Le major de tranchée distri-

buera les ordonnances, de ſorte que chaque troupe de la nouvelle tranchée ſoit conduite en droiture au poſte qu'elle devra occuper ; quant aux bataillons, ils ſe releveront l'un l'autre ſuivant leur rang.

DCL. Lorſque les nouvelles troupes de tranchée arriveront, celles qui devront la deſcendre leur céderont le côté le plus près de l'épaulement.

DCLI. Toutes les troupes, ſoit en montant, ſoit en deſcendant la tranchée, marcheront tambour battant & enſeignes déployées, portant le fuſil ſur l'épaule juſqu'au lieu où elles devront commencer à défiler ; où ayant mis la bayonnette au bout du fuſil, & ôté le tampon de deſſus le baſſinet, elles porteront le fuſil ſur le bras gauche.

*Service à la tranchée.*

DCLII. Lorſque les troupes auront pris leur poſte dans la tranchée, les enſeignes planteront leurs drapeaux ſur l'épaulement, & on mettra des ſentinelles de diſtance en diſtance.

DCLIII. Il ſera conſigné à ces ſentinelles, d'avertir de ce qu'ils pourront voir ſortir de la place, & des bombes qui en partiront.

DCLIV. Les officiers feront travailler chaque ſoldat dans ſon terrein, à élargir la tranchée, & à épaiſſir l'épaulement, pour s'y mettre à couvert du feu de la place.

DCLV. On ne rendra dans la tranchée aucuns honneurs à qui que ce ſoit ; & lorſque

le général de l'armée, ou les officiers généraux de tranchée, la visiteront, les soldats se tiendront seulement debout, le fusil sur le bras gauche, faisant face à l'épaulement, & prêts à monter sur la banquette; & l'officier sera debout, près d'eux, l'esponton à la main.

*Pour descendre à la tranchée.*

DCLVI. Lorsque les troupes sortiront de la tranchée, elles marcheront en colonne renversée, le dernier bataillon marchant le premier, & la compagnie de grenadiers du premier régiment de tranchée, faisant l'arriere-garde du tout.

DCLVII. Les troupes étant hors de la tranchée, les commandans des bataillons leur feront faire halte pour les rassembler, & donner le tems à leurs piquets détachés & à leurs compagnies de grenadiers, de les rejoindre.

DCLVIII. Lesdits commandans de bataillons examineront s'il n'y manquera personne; & lorsque leur troupe sera en état, ils la rameneront en bon ordre à leur camp, sans souffrir que personne s'en détache pour y aller à l'avance.

*Gabions, claies & fascines.*

DCLIX. L'infanterie fera le nombre de gabions, de claies & de fascines qui sera ordonné.

DCLX. Les gabions & les claies qui seront fournis à la queue de la tranchée, se-

ront payés au prix qui aura été réglé, ſur les reçûs qui en ſeront donnés par l'officier chargé du détail de la tranchée, viſés de l'ingénieur prépoſé pour les recevoir; auquel il eſt expreſſément enjoint de rebuter tous ceux qui ne ſeront pas bien faits, & dans les proportions ordonnées.

DCLXI. Les gabions ſeront de trois pieds de haut, y compris le bout des piquets, qui devra entrer en terre: ils auront deux pieds & demi de diametre; & ils ſeront formés de neuf piquets, chacun de deux pouces à deux pouces & demi de tour, entrelaſſés de menus branchages éfeuillés, avec leſquels ils ſeront également ſerrés par le haut & par le bas, pour qu'ils ne s'évaſent pas plus d'un bout que de l'autre.

DCLXII. Les claies auront ſix pieds de long ſur trois pieds de large, & ſeront faites de neuf piquets de deux pouces & demi à trois pouces de circonférence, eſpacés également entre eux, & entrelaſſés de branchages plus forts que ceux qui devront être employés pour les gabions.

DCLXIII. Les faſcines auront ſix pieds de long ſur dix pouces de diametre: elles ſeront faites avec des branchages dont on recroiſera les petits brins; elles ſeront liées avec des hards en trois endroits différens; & on lardera dans chaque faſcine trois piquets, chacun de trois pieds de long, ſur deux à trois pieds de diametre.

DCLXIV. Les bataillons auront toujours

à

à la tête de leur camp, une quantité réglée de fascines, qu'ils remplaceront à mesure qu'elle se consommera.

DCLXV. Tout soldat allant à la tranchée, soit pour la monter, soit pour y travailler, prendra en partant de son camp, une fascine qu'il laissera au dépôt à la queue de la tranchée avant d'y entrer.

*Travailleurs.*

DCLXVI. Les gardes des travailleurs, armés & non armés, de jour ou de nuit, soit devant ou dans une place assiégée, seront commandées par un tour particulier, commençant par la tête : les majors auront soin d'en conserver le contrôle, afin de continuer ce tour au siege suivant, quelque mouvement que les régimens fassent, même d'une guerre à l'autre.

DCLXVII. Les officiers absens reprendront leur tour de service aux travailleurs ; à l'exception de ceux qui auront été pris les armes à la main par les ennemis, lesquels seront dispensés de reprendre les tours qu'ils auront passés jusqu'au tems de leur échange ; & de ceux qui auront été blessés, lesquels ne reprendront point non plus les tours qu'ils auront passés la premiere année de leur blessure, si pendant ce tems, elle les empêche de faire aucune autre fonction de leur état.

DCLXVIII. Les détachemens de travailleurs seront toujours de cinquante hommes

(compris les deux ſergens & le tambour) commandés par un capitaine, un lieutenant, & un lieutenant en ſecond ou ſous-lieutenant, lorſqu'il y en aura d'entretenus dans chaque compagnie.

DCLXIX. Ces détachemens ſeront commandés par régiment, ſuivant leur rang d'ancienneté, & de façon que tous les bataillons fourniſſent également.

DCLXX. Les régimens qui ſeront de tranchée, qui la deſcendront, ou qui devront la monter le lendemain, ne fourniront point de travailleurs; mais ils ne devront pas moins reprendre leur tour dans la ſuite du ſiege.

DCLXXI. Le nombre des travailleurs commandés ſera fourni exactement : ils ſeront conduits par un officier-major de chaque régiment, au rendez-vous, où les inſpecteurs généraux & le major général les verront quand ils le jugeront à propos; & l'officier prépoſé pour le détail du ſiege, les verra entrer à la tranchée, & les comptera.

DCLXXII. Les travailleurs entrant à la tranchée, les capitaines marcheront chacun à la tête de leur détachement, & le lieutenant à la queue: on fera prendre à chaque travailleur une pelle, une pioche & une faſcine au dépôt; & s'ils ſont armés, ils y laiſſeront leurs armes avec un ſoldat pour les garder.

DCLXXIII. Les officiers & ſergens déta-

chés avec les travailleurs, prendront chacun au dépôt de la tranchée, en y arrivant, un pot en tête & une cuiraſſe; & les officiers généraux de tranchée ne ſouffriront point que ces officiers & ſergens ſe diſpenſent jamais de prendre ces armes.

DCLXXIV. Chaque détachement de travailleur arrivé à la queue de la tranchée, ſera diviſé, ſans les ſéparer, en autant de parties qu'il y aura d'officiers ou ſergens, afin que chacun d'eux étant chargé d'en contenir & faire travailler un plus petit nombre, il puiſſe y veiller plus efficacement; ce qui ne diſpenſera cependant pas chacun d'eux, de donner attention aux autres parties du détachement, dont ils auront ſoin au défaut les uns des autres, comme de celles qui leur auront été plus particulierement confiées.

DCLXXV. Les officiers détachés aux travailleurs, ſe tiendront avec leurs détachemens où les ingénieurs les auront placés, & obſerveront exactement ce qui leur aura été preſcrit par eux.

DCLXXVI. Lorſque le travail ſera établi, ils ſe promeneront continuellement le long de leur détachement pour faire travailler les ſoldats, les obligeant à s'enterrer promptement, & à mettre enſuite leur ouvrage au meilleur état qu'il ſera poſſible.

DCLXXVII. Si dans la nuit il arrive une ſortie, ou quelqu'autre évenement qui oblige les ſoldats à quitter le travail, les

officiers se retireront avec eux dans quelque partie de la tranchée où ils ne puissent point embarrasser les troupes.

DCLXXVIII. Si les travailleurs avoient déposé leurs armes dans quelque endroit, ils s'y retireront par préférence, à moins que par des raisons particulieres leurs officiers ne leur aient indiqué un autre endroit.

DCLXXIX. Lorsque les travailleurs se seront ainsi retirés, les officiers auront soin de les compter pour connoître ceux qui manqueront, & les faire punir à leur retour au camp; & ils rameneront leur détachement au travail, dès qu'on pourra le continuer.

DCLXXX. L'heure de retirer les travailleurs étant venue, les détachemens retourneront au camp en bon ordre, conduits par leurs officiers, qui à leur retour rendront compte au commandant du régiment, de la maniere dont les soldats de leur détachement se seront comportés.

DCLXXXI. Les travailleurs de tranchée qui auront été commandés à l'ordre, seront payés de leur travail sur le certificat des ingénieurs qui les auront employés.

DCLXXXII. Quand les officiers généraux de tranchée auront employé des travailleurs d'augmentation, pris dans les bataillons de tranchée, les ingénieurs leur donneront des billets certifiés desdits officiers généraux.

DCLXXXIII. Ces billets seront présentés à l'officier chargé de faire le détail de la

tranchée, qui en rendra compte au major général, afin qu'il comprenne ces travailleurs sur l'état qu'il en doit former; sur lequel état lesdits travailleurs seront payés en rapportant lesdits billets certifiés.

DCLXXXIV. Les certificats & billets ci-dessus énoncés, seront remis à chaque détachement, lorsqu'il sortira de la tranchée.

DCLXXXV. S'il arrive qu'un détachement de travailleurs n'ait pas été fourni complet, il ne sera point donné de certificats à l'officier qui aura commandé ce détachement; & cependant comme il est juste que les soldats qui auront été réellement employés, reçoivent la récompense de leur travail, le commandant du régiment aura soin de les faire payer, moitié sur les appointemens du major du régiment, & moitié sur ceux du capitaine qui aura marché avec le détachement composé d'un moindre nombre d'hommes que celui qui aura été ordonné.

DCLXXXVI. Outre les travailleurs de tranchée, il y aura tous les jours un nombre suffisant de petits détachemens de dix hommes chacun, commandés par un sergent, qui seront pendant vingt-quatre heures aux ordres de l'officier préposé au détail du siége.

Cet officier les emploiera à rassembler les outils, à faire les différentes distributions, à aller avec des brancards chercher les blessés, & les rapporter au petit hôpital

qui sera établi à la queue de la tranchée, & aux autres choses qu'il jugera à propos.

Ces travailleurs seront fournis par tous les bataillons de l'armée, chacun à son rang, ainsi que les travailleurs de tranchée, & seront payés sur les états arrêtés par le major général.

DCLXXXVII. Il sera fourni aux siéges, quand il en sera besoin, des travailleurs détachés des bataillons de la ligne pour aider à la construction des batteries de canon & de mortiers, d'autres pour le service des sappes, & d'autres encore pour le service des mines.

DCLXXXVIII. Si le général juge à propos d'affecter quelques régimens ou bataillons pour ce service, ces régimens ou bataillons seront dispensés de faire tout autre service pour le siége, que celui de monter la tranchée à leur tour; ce qui n'empêchera pas que leurs compagnies de grenadiers ne fournissent à leur rang (ainsi que les compagnies des grenadiers des autres régimens) les grenadiers auxiliaires dont on jugera à propos d'augmenter la tranchée.

*Sergens commandés.*

DCLXXXIX. Dès le commencement de chaque siége, il y aura deux sergens affectés pour demeurer pendant tout le tems de sa durée auprès du commandant des ingénieurs, un autre auprès de l'ingénieur chargé du détail de la tranchée, & deux autres à

chaque brigade d'ingénieurs; & ces sergens ne feront point d'autre service.

*Magasins.*

DCXC. Lorsqu'une place sera prise d'assaut, les officiers contiendront leurs soldats, & empêcheront qu'ils ne se débandent pour piller, ou pour faire aucun tort ni violence dans les églises & monasteres d'hommes ou de filles, sous peine de la vie.

DCXCI. Les blés, vins & autres munitions de bouche ou de guerre qui se trouveront dans les villes prises d'assaut, seront réservés pour les magasins de l'armée, & remis à ceux qui auront été chargés d'en faire la recherche.

## *DES CANTONNEMENS.*

*Logement.*

DCXCII. Lorsque l'on mettra l'armée en cantonnement ou dans des quartiers de fourrage, personne ne prendra d'autres lieux & logis que ceux qui leur auront été départis.

*Des Corps.*

DCXCIII. Les maréchaux-des-logis de l'armée feront le logement dans lesdits quartiers de cantonnement ou de fourrage; à leur défaut, les majors de brigade se les répartiront entr'eux selon la force de leurs brigades, & les distribueront ensuite aux différens corps dont elles seront composées.

DCXCIV. Les uns & les autres observe-

ront dans cet arrangement de mettre toujours ensemble tous les régimens de la même brigade, les bataillons du régiment, & les compagnies du même bataillon; & lorsque ces logemens ne pourront être réunis, ils les établiront du moins le plus à portée qu'il sera possible.

*Des Soldats.*

DCXCV. Les soldats des mêmes compagnies seront mis de même ensemble, ou le plus près les uns des autres qu'il se pourra, dans des maisons ou granges qui seront marquées à cet effet; & on leur donnera la paille & le bois nécessaires pour se coucher & faire ordinaire.

*Des Officiers.*

DCXCVI. On fera loger les capitaines & autres officiers, dans les quartiers de leurs compagnies, afin qu'ils soient à portée de les contenir.

DCXCVII. Le commandant du quartier y aura le premier logement.

DCXCVIII. Le commissaire des guerres ayant la police des troupes du quartier, y sera logé immédiatement après le commandant.

DCXCIX. Lorsque plusieurs brigades se trouveront dans un quartier, chaque brigadier ou commandant de brigade aura un logement de préférence dans le canton destiné à sa brigade.

DCC. En l'absence du brigadier, on mar-

quera pour loger ſon équipage, un logis pareil à celui du colonel qui ſera choiſi ſur toute la brigade.

DCCI. Le logement du major de brigade ſera le plus près qu'il ſe pourra de celui du brigadier.

DCCII. Chaque colonel commandant de régiment, aura un logement de préférence dans le canton de ſon régiment; & s'il y a deux colonels dans le même régiment, le ſecond colonel aura auſſi un logement de préférence dans le même canton.

DCCIII. Le lieutenant-colonel aura, par préférence aux capitaines, une chambre & ſix chevaux à couvert, lorſqu'il ne ſera pas logé comme commandant.

DCCIV. Après que les ſoldats auront été établis, & les logemens de préférence choiſis, le reſte des maiſons du canton deſtiné à chaque bataillon, ſera reparti entre les officiers dudit bataillon.

*Officiers reſponſables des deſordres.*

DCCV. Les officiers auront attention qu'il ne ſoit rien ôté des granges de leurs hôtes, & ne ſouffriront pas qu'on leur faſſe aucun tort dans leurs maiſons, jardins, clos, vignes & prés; à peine de répondre de tous les deſordres & dégâts qui pourroient y être faits, même des accidens du feu.

DCCVI. Ceux qui quitteront leurs quartiers ſans permiſſion, ne ſeront pas moins reſponſables des deſordres commis en leur

absence, que s'ils y avoient été présens.

*Quartiers séparés.*

DCCVII. Si le quartier qui sera donné à un bataillon ne se trouve pas assez grand pour le contenir, de maniere que l'on soit obligé d'en détacher quelques compagnies, les deux premieres compagnies & celles des grenadiers resteront au quartier principal: le capitaine de la troisieme compagnie du bataillon, ou à son défaut, le premier capitaine après lui, ira avec sa compagnie commander dans l'autre quartier; & les autres compagnies tireront au sort leurs logemens.

DCCVIII. Les drapeaux de chaque bataillon resteront toujours ensemble avec la premiere compagnie, quand même par le peu d'étendue du quartier, les compagnies auxquelles ils seront attachés seroient obligés se séparer; & en ce cas l'officier chargé de porter le drapeau de la seconde compagnie, la suivra & le laissera aux officiers qui resteront avec la premiere.

DCCIX. Le capitaine de grenadiers restera avec sa compagnie dans le quartier principal du bataillon; & ne pourra en retirer sa compagnie, ni la quitter, sous prétexte d'aller prendre le commandement d'un autre quartier.

DCCX. Si le bataillon étoit divisé en de si petits quartiers, qu'ils ne pussent contenir trois compagnies ensemble, la compagnie des grenadiers restera alors avec la premiere

compagnie, par préférence à la seconde.

DCCXI. L'état-major demeurera dans le quartier où sera la premiere compagnie.

*Défenses.*

DCCXII. A l'arrivée des troupes dans le quartier, il sera publié par l'ordre du commandant, un ban, portant défenses d'y commettre aucun desordre; à peine, aux officiers, de concussion, & aux soldats & valets, de la vie.

DCCXIII. Les limites jusqu'où les soldats pourront aller, leur seront indiquées, avec défenses de les passer, sous les peines portées par les ordonnances contre les déserteurs.

DCCXIV. Il leur sera défendu, sous les peines portées par les ordonnances, de mettre l'épée à la main dans le quartier.

DCCXV. Il leur sera pareillement défendu de sortir de leur quartier avec d'autres armes que leurs épées, supposé que le commandant du quartier juge à propos de leur permettre de la porter dehors.

DCCXVI. Nul ne pourra, sous peine de concussion, faire aucune espece d'imposition dans le lieu où il sera en quartier, ni sur le pays, s'il n'y est expressément autorisé par l'officier général, aux ordres duquel il sera.

DCCXVII. Il sera également défendu d'exiger des hôtes, dans les quartiers, le repas de l'arrivée, ou celui du départ, ni

aucune autre chose que l'ustensile qui sera ordonné; à peine aux officiers, de concussion, & aux soldats, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

DCCXVIII. Personne ne pourra employer à son usage, les chevaux ni les voitures des habitans du quartier où sa troupe se trouvera.

S'il est nécessaire d'en faire marcher pour le service, ou pour aider quelque officier qui en auroit réellement besoin, le commandant du quartier en donnera l'ordre par écrit.

*Gardes.*

DCCXIX. Le commandant du quartier y établira une garde de jour & de nuit, tant pour la sûreté du quartier, que pour y empêcher le desordre; pour laquelle garde il sera fourni par la communauté, une ou deux chambres au réz-de-chaussée sur la place, avec les quantités de bois & de chandelles, reglées par les ordonnances, suivant le nombre d'hommes dont cette garde sera composée.

DCCXX. Il établira aussi des gardes aux barrieres, & autres endroits où il les jugera nécessaires, selon la proximité de l'ennemi.

DCCXXI. Si le quartier étoit exposé, aussitôt que les troupes y seront établies, il les fera travailler à se retrancher, & à se mettre à couvert au moins d'un coup de main; & il y ordonnera des rondes & des patrouilles, suivant la nature du poste, surtout s'il y a des magasins.

DCXXCII. On fera fournir aux gardes qui feront établies aux barrieres, ou autre efpece de retranchement, du bois pour fe chauffer, & quelques perches & travers, avec de la paille pour y faire des abrivents.

DCCXXIII. Si on ne peut faire fournir le bois néceffaire pour les chambrées des foldats, & pour les feux des gardes, on en fera couper aux foldats, qui feront conduits à cet effet en bon ordre.

*Rendez-vous.*

DCCXXIV. A l'arrivée des troupes, on marquera un lieu ou plufieurs, fuivant l'étendue du quartier, dans lefquels les troupes auront à fe rendre en cas d'alarme, de feu, ou de générale battue à l'improvifte.

Les commandans des corps iront reconnoître ces endroits, & auront foin que tous les officiers & foldats foient inftruits des lieux que chacun d'eux devra occuper.

*Compagnies de Grenadiers.*

DCCXXV. Les compagnies de grenadiers ne feront point d'autre fervice dans les quartiers, que les détachemens & les patrouilles; à moins qu'il n'y eût quelque pofte de conféquence, où le commandant jugeroit à propos de leur faire monter la garde.

*Commandement.*

DCCXXVI. Le colonel d'un régiment, & le lieutenant-colonel en fon abfence, en commanderont toutes les compagnies, quoique féparées en différens quartiers.

DCCXXVII. Les commandans de bataillon commanderont pareillement toutes les compagnies de leurs bataillons, quoiqu'elles ne ſoient pas réunies dans le même quartier.

DCCXXVIII. Tout commandant de bataillon, ou capitaine qui ſe trouvera commander, par accident, un régiment ou un bataillon dont les compagnies ſeront diviſées, reſtera en réſidence au quartier de ſon bataillon ou de ſa compagnie.

DCCXXIX. Il ſe fera rendre compte de ce qui ſe paſſera dans les autres quartiers du régiment ou du bataillon qu'il commandera, & y enverra les ordres qu'il jugera néceſſaires pour la diſcipline générale du corps; ſans cependant rien changer aux diſpoſitions qui auront été faites ou ordonnées par le colonel & le lieutenant-colonel.

DCCXXX. Il viſitera de tems en tems leſdits quartiers, & il commandera dans tous ceux où il ſe trouvera.

DCCXXXI. Les ordres concernant le régiment ou le bataillon, étant adreſſés au quartier de l'état-major, ſeront ouverts en l'abſence du commandant, par l'officier chargé du détail, qui s'y trouvera; lequel les enverra audit commandant, pour pourvoir à leur exécution, à moins qu'ils ne fuſſent preſſés; auquel cas, il les fera paſſer tout de ſuite à ceux qu'ils concerneront, & en rendra compte auſſitôt au commandant du régiment ou du bataillon, en quelque quartier qu'il ſe trouve.

DCCXXXII. Les majors se tiendront habituellement dans le quartier où sera la premiere compagnie du régiment ; lorsqu'ils iront dans les autres quartiers pour les fonctions de leur charge, ils commanderont dans tous ceux où il n'y aura point de capitaine plus ancien qu'eux ; dans les autres, lorsqu'ils voudront voir les compagnies, soit pour connoître leur état ou pour les exercer, ils demanderont au commandant du quartier la permission de leur faire prendre les armes, & il ne pourra la leur refuser.

*Fourrages.*

DCCXXXIII. Les fourrages appartiendront aux compagnies dans les cantons desquelles ils se trouveront, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; & ceux qui commanderont dans le quartier auront soin de les faire partager également entre les officiers.

*Sortie du quartier.*

DCCXXXIV. Lorsque les troupes délogeront d'un quartier, après qu'elles en seront sorties le commandant fera détacher quelques officiers & soldats, pour voir s'il n'y restera personne desdites troupes, & faire éteindre les feux qui ne le seroient pas ; Sa Majesté voulant qu'il soit responsable des dommages qui arriveroient, faute d'avoir pris cette précaution.

## DES TROUPES
*qui marchent en campant dans le Royaume.*

DCCXXXV. Lorſque le Roi ordonnera qu'une troupe ou pluſieurs marchent dans le royaume en campant, outre le ſervice ordonné pour les marches d'armées & les camps de guerre, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on y ajoute les précautions qui ſont expliquées ci-après.

DCCXXXVI. Le quart des officiers de chaque bataillon, commandés par un des quatre premiers capitaines, ſera de garde au camp pendant vingt-quatre heures; Sa Majeſté trouvant bon que le commandant & les trois autres quarts des officiers ſoient logés.

DCCXXXVII. Les officiers de garde auront leurs chevaux prêts à monter, pour ſe porter dans les villages & autres endroits voiſins où les ſoldats pourroient ſe répandre, & les obliger d'en ſortir, ne devant leur être permis d'aller que dans le lieu près duquel ils ſeront campés.

DCCXXXVIII. Leſdits officiers ſeront reſponſables des deſordres qui ſe commettront pendant le tems de leur garde.

DCCXXXIX. Lorſque le major ira au campement, il ménera avec lui les gardes néceſſaires pour le camp: il ſera en arrivant le tour du quartier, & mettra des ſentinelles aux jardins, haies & autres lieux où on pourroit faire du deſordre.

DCCXL. Il fera prendre par compte les pailles, bois & fourrages qui auront été préparés à portée du camp, & les fera garder jusqu'à ce que la distribution puisse en être faite à l'arrivée de la troupe.

DCCXLI. Il sera mis un corps-de-garde dans le lieu où les officiers seront logés, un autres à vingt pas de la tête du camp, & un autre à vingt pas derriere, tous commandés par des officiers.

DCCXLII. Les officiers feront porter les tentes sur un chariot, qui sera fourni dans les lieux de passage, & payé suivant l'ordonnance : mais les bâtons & piquets seront portés par les soldats, comme à l'armée, sous peine de prison ; & s'ils en coupent dans les bois ou ailleurs, ils seront arrêtés pour être punis, & le dommage payé par le régiment.

## *DES CAMPS DE PAIX. & d'Exercices.*

DCCXLIII. Lorsque Sa Majesté fera camper ses troupes pour les exercer en tems de paix, & y maintenir la discipline, elles feront le service aussi exactement que si elles étoient dans les armées en présence de l'ennemi.

*Logement*

DCCXLIV. Sa Majesté trouve bon que les brigadiers des troupes qui formeront ces camps, soient logés, autant que faire se pourra ; mais Elle ne veut point qu'ils chan-

gent les logemens qui leur auront été marqués par le maréchal général des logis, ou par les fourriers du camp, pour aller s'établir ailleurs.

DCCXLV. Les colonels qui ne seront point brigadiers, camperont réguliérement, ainsi que les autres officiers, à leurs régimens & compagnies.

DCCXLVI. Les majors de brigade camperont pareillement, si les fourriers ne leur ont pas marqué de logement, dans le terrein de leur brigade.

*Absence.*

DCCXLVII. Si un officier s'absente du camp sans congé de Sa Majesté, il sera mis en prison; & il en sera rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

*Défenses.*

DCCXLVIII. A l'arrivée des troupes au camp, on fera battre des bans pour publier les mêmes défenses concernant la chasse, la pêche, les jeux, & autres qui doivent être faites dans les camps de guerre; auxquelles on ajoutera encore celles qui suivent, sous les peines portées par les ordonnances, ou celles qui seront ordonnées par le général commandant le camp, s'il croit devoir en infliger de plus séveres.

DCCXLIX. Il sera défendu à qui que ce soit de rien prendre dans les maisons voisines du camp, ni dans quelque autre lieu que ce

puiſſe être ; de cueillir aucuns fruits, herbages ni légumes dans les jardins ni dans les champs ; de couper aucun arbre fruitier ou autre, ni aucune haie, ni d'entrer dans les vignes : le tout ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

DCCL. Il ſera très-expreſſément défendu aux ſoldats, de paſſer les gardes établies autour du camp, ſans un congé dans la forme preſcrite par les ordonnances ; & ceux qui ſe trouveront hors des gardes, ſans même y faire aucun deſordre, ſeront arrêtés & punis comme deſerteurs, ou comme voleurs, s'ils ſe trouvent avoir commis quelque deſordre.

DCCLI. Les colonels & commandans des corps ne pourront permettre à aucun ſoldat de paſſer les gardes du camp, à moins que les congés qu'ils leur donneront ne ſoient approuvés du général qui les ſera viſer, quand il le jugera à propos, par le major général de l'infanterie, ou un des aide-majors généraux.

DCCLII. S'il arrivoit qu'on arrêtât aux environs du camp quelque ſoldat qui eût découché, ſans que ſon capitaine en eût averti, le capitaine ſera interdit, & payera le deſordre fait par le ſoldat arrêté ; & le commandant du régiment ſera mis aux arrêts.

DCCLIII. Le prevôt du camp, ainſi que les prevôts & autres officiers de maréchauſſée, dont les réſidences ſeront dans le voi-

ſinage du camp, arrêteront tous ceux qu'ils rencontreront hors deſdites gardes.

DCCLIV. Les maires, échevins & habitans des villes & lieux qui ſeront dans les environs du camp, arrêteront de même tous ceux qui s'y préſenteront, & les garderont priſonniers juſqu'à ce que le prevôt du camp, ſur l'avis qu'ils lui en donneront, les envoie prendre pour les conduire au camp, & les faire punir ſelon qu'ils l'auront mérité.

DCCLV. Il ſera défendu à tous ſoldats, vivandiers, valets & autres, tels qu'ils ſoient, de mettre l'épée à la main dans le camp ou dans le quartier général ou les environs.

DCCLVI. Il ſera défendu à tous ſoldats d'avoir aucune balle ni plomb à giboyer, ou moule pour en couler.

DCCLVII. En arrivant au camp, les officiers feront en préſence des commandans des corps, la viſite la plus exacte des armes & équipages des ſoldats de leurs compagnies; feront décharger leſdites armes avec un tire-bourre, ou ſi cela ne ſe peut, les feront tirer devant eux, en prenant toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en arrive point d'accident; & ils prendront toutes les balles & autre plomb que les ſoldats pourront avoir.

DCCLVIII. Lorſque le camp ſe ſéparera, les officiers rendront exactement à leurs ſoldats le plomb qu'ils leur auront ôté.

DCCLIX. Lorſque l'on aſſemblera les détachemens deſtinés pour les gardes du camp, des magaſins & des priſonniers, il ſera donné trois balles à chaque ſoldat commandé pour leſdites gardes, par le ſergent de la compagnie, qui aura l'attention la plus exacte à ſe faire rendre ces balles au retour du détachement.

DCCLX. Il ſera défendu à tous les marchands qui ſe trouveront au quartier général, d'avoir dans leurs boutiques aucunes balles, ni d'en vendre à qui que ce ſoit; à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, applicables au prevôt du camp.

DCCLXI. Il ſera fait pareillement défenſes aux marchands des villes & villages des environs, de vendre des balles ni d'autre plomb aux ſoldats, ni même aux valets des troupes.

DCCLXII. On ne ſouffrira dans le camp ni ailleurs dans l'enceinte des gardes, aucunes femmes ni filles publiques & de mauvaiſe vie : toutes celles qui ſeront reconnues pour telles, ſeront arrêtées & punies du fouet, & enſuite conduites dans les priſons des villes les plus prochaines du camp, pour y reſter au moins juſqu'à ce que les troupes du camp ſoient toutes parties & éloignées de pluſieurs journées de marche.

DCCLXIII. Il ſera défendu à tous ſoldats de ſe traveſtir ni de porter d'autres habits que les uniformes des régimens dont ils ſeront, même de retourner leur juſte-au-

corps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni de prêter leurs habits uniformes aux cavaliers, dragons & ſoldats des autres régimens.

DCCLXIV. Il ſera défendu très-expreſſément à tous ſoldats, valets & autres, de prendre quoi que ce ſoit aux payſans & autres perſonnes qui apporteront des vivres & autres denrées au camp, d'aller au-devant d'eux, ſoit pour prendre ces vivres en les taxant arbitrairement, ou pour les choiſir avant qu'ils ſoient arrivés au lieu qui ſera déſigné pour ſervir de marché, ou pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être.

DCCLXV. L'intention de Sa Majeſté étant que la préſente ordonnance ſoit exécutée avec la plus grande exactitude, nonobſtant ce qui y eſt porté de contraire aux précédentes ordonnances, auxquelles Elle a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement; Elle veut & entend que tous les officiers de ſes troupes d'infanterie, tant françoiſe qu'étrangere, s'y emploient chacun en ce qui les concerne; chargeant expreſſément les majors de ſes régimens, de rendre compte aux majors & aide-majors généraux de ſes armées, de ce qui pourroit ſe faire ou être ordonné de contraire; & ceux-ci d'en informer les généraux de ſes armées, & le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux commandant en chef ſes armées, aux

officiers généraux & autres employés en icelles, & à tous autres ses officiers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lûe & publiée à la tête des troupes de son infanterie françoise & étrangere, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Versailles, le dix-sept Février mil sept cent cinquante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## TITRE CXVII.

### *Des Officiers réformés d'Infanterie.*

#### ARTICLE PREMIER.

LEs mestres-de-camp réformés d'infanterie, de cavalerie & de dragons, qui sont brigadiers, tiendront, lorsque Sa Majesté jugera à propos de les employer, le rang qui a été reglé par l'ordonnance du 20 Mars 1704. *Louis XV. du 15 Janvier 1727, article premier.* Et en conséquence commanderont & marcheront avec les autres brigadiers d'infanterie, du jour de leur commission, soit de colonels d'infanterie ou de mestres-de-camp de cavalerie & dragons, sans s'arrêter au changement de corps, ni au tems qu'ils seront entrés dans l'infanterie. *Louis XIV. du 20 Mars 1704.*

II. Ceux qui sont devenus mestres-de-camp

réformés d'infanterie, par la réforme de leurs régimens ; ceux qui ont été entretenus mestres-de-camp réformés d'infanterie, avant le premier Septembre 1715 ; ceux qui ont été lieutenans-colonels d'infanterie, & ceux qui étoient capitaines avant le premier Janvier 1710, quand ils sont devenus mestres-de-camp réformés, se conformeront pour leur rang & leur service, à ce qui est porté par l'ordonnance du 25 Mars 1714, lorsqu'il plaira à Sa Majesté de leur donner ses ordres pour servir à la suite des régimens où ils ont eu leur réforme. *Louis XV. du 15 Janvier 1727, article II.*

III. L'intention de Sa Majesté est que les mestres-de-camp réformés à la suite des anciens régimens de son infanterie, compris en l'article précédent, & ceux qui ont été mis à la suite desdits régimens en qualité de mestres-de-camp par commission, y soient seulement pour être détachés quand le service le demandera, à leur tour de mestre-de-camp, avec le rang des régimens que lesdits-mestres de-camp réformés ont commandés ; & que dans lesdits détachemens ils aient les mêmes prérogatives qu'ils avoient lorsqu'ils étoient en pied : voulant Sa Majesté, à l'égard de ceux qui ont obtenu des commissions de mestre-de-camp sans avoir eu de régimens, qu'ils aient rang du jour de leur commission, comme s'il avoit été créé pour eux un régiment de la même date. *Louis XIV. du 25 Mars 1714.*

Nota.

Nota. *On a changé le terme de* colonel, *employé dans les ordonnances pour l'infanterie, en celui de* meſtre-de-camp *qui y a été ſubſtitué, par la création d'un colonel général.*

IV. Dans un jour d'action, leſdits meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, n'auront d'autre fonction que d'être auprès du meſtre-de-camp ou commandant du régiment, un demi pas en arriere à ſa droite & à ſa gauche, l'eſponton à la main. *Louis XIV. ibidem.*

V. Si les meſtres-de-camp & lieutenans-colonels en pied venoient à manquer, ſoit par mort, bleſſure ou abſence, Sa Majeſté entend que le commandement du régiment tombe au plus ancien capitaine, & qu'en aucun cas, il ne ſoit déféré aux meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion; leſquels ne pourront auſſi ſe mêler des détails deſdits régimens. *Louis XIV. ibidem.*

VI. Lorſque le lieutenant-colonel ou capitaine commandant du régiment, fera prendre les armes, ſoit dans les garniſons ou à l'armée, pour l'exercice ou autres détails, il en fera avertir leſdits meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, par un aide-major, afin qu'ils s'y trouvent, s'ils le jugent à propos : & il en ſera uſé de même quand les régimens auront ordre de faire quelque marche ou mouvement. *Louis XIV. ibidem.*

VII. A l'armée ou dans les garniſons, le commandant du corps envoiera le mot tous

les soirs après l'ordre, aux mestres-de-camp réformés ou par commission, par un aide-major : mais quand le régiment se trouvera dans une ville non fermée, ou en lieu où il n'y aura qu'un capitaine qui le commandera, & que les colonels réformés ou par commission s'y rencontreront, ledit capitaine ne leur envoiera pas le mot, mais seulement les fera avertir des mouvemens du lendemain, s'il y en doit avoir. *Louis XIV. ibidem.*

VIII. Aux revûes d'inspecteur ou de commissaire, les mestres-de-camp réformés ou par commission, qui se trouveront au corps, feront l'esponton à la main, un demi pas en arriere du mestre-de-camp, à sa droite & à sa gauche, pour y passer présens seulement; & dans les campemens, ils auront leurs tentes à la queue du régiment, faisant un rang entr'eux derriere la tente du mestre-de-camp. *Louis XIV. ibidem.*

IX. Les mestres-de-camp réformés ou par commission, auront leur logement dans les garnisons & quartiers où ils se trouveront, & dans les lieux portés par les routes, après les mestres-de-camp & lieutenans-colonels, ou ceux qui commanderont les régimens en leur absence; & l'étape leur sera fournie comme aux mestres-de-camp en pied. *Louis XIV. ibidem.*

*L'ordonnance du 25 Mars 1714, obligeoit les mestres-de-camp réformés ou par commission, de servir deux mois chaque année, en partageant ce service de maniere que moitié de*

*ceux qui seroient affectés à un même régiment, y serviroient pendant les mois de Mai & Juin, & l'autre moitié pendant Juillet & Août. Mais ils ont eté dispensés de ce service par une ordonnance subséquente du premier Mai 1721*

*Par ordonnance du 16 Juillet 1701, le feu Roi avoit ordonné que dans les détachemens où il se trouveroit des colonels & mestres-de-camp réformés avec des colonels & maréchaux de camp en pied, ils commanderoient entr'eux sans distinction, suivant les dates de leurs commissions : que les colonels & mestres-de-camp marcheroient dans les régimens où ils seroient incorporés, après les colonels & mestres-de-camp desdits régimens, & leur obéiroient sans difficulté : que lorsque les colonels & mestres-de-camp des régimens s'en trouveront absens, les colonels & mestres-de-camp réformés les commanderoient dans les actions de guerre, de même que feroient ou devroient faire les colonels ou mestres-de-camp desdits régimens : & que hors les actions de guerre, lesdits colonels ou mestres-de-camp réformés n'auroient dans les régimens, en l'absence des colonels & mestres-de-camp en pied, que les honneurs du commandement, ne se mêlant en aucune maniere des détails desdits régimens, dont la connoissance appartiendroit aux lieutenans-colonels, & en leur absence, aux premiers capitaines comme si les colonels ou mestres-de-camp réformés n'y étoient pas.*

*Par autre ordonnance du 4 Septembre 1701, les dispositions de celle du 16 Juillet précédent*

*ſont rappellées, à l'exception de ce qu'elle ordonnoit, que tous colonels & meſtres-de-camp réformés, d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, marcheroient & commanderoient avec les colonels & meſtres-de-camp en pied, dans les détachemens ſans diſtinction, ſuivant les dates de leurs commiſſions; & qu'il fut reglé par celle du 4 Septembre 1701, que cet article n'auroit lieu qu'à l'égard des meſtres-de-camp réformés de cavalerie & de dragons: & que dans l'infanterie, les colonels réformés marcheroient avec les colonels en pied, ſuivant l'ancienneté des régimens qu'ils avoient commandés, de même que s'ils étoient encore ſur pied.*

*Par autre ordonnance du premier Mai 1705, il fut reglé que lorſqu'il ſe feroit des détachemens d'infanterie dans les armées, les colonels en pied ſeroient détachés ſuivant l'ancienneté des régimens qu'ils commandoient, & que les colonels réformés marcheroient auſſi avec eux dans leſdits détachemens, au rang qu'avoient les régimens qu'ils avoient commandés, de même que s'ils étoient encore ſur pied, en conformité de ladite ordonnance du 4 Septembre 1701, qu'enſuite marcheroient ceux qui avoient obtenu des commiſſions de colonels, & qui n'avoient point eu de régiment, & entr'eux ſuivant le rang des régimens dans leſquels ils ſervoient, & auxquels ils étoient attachés; obſervant ſeulement, à l'égard des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, que le premier capitaine de chacun deſdits*

*régimens, qui se trouveroient à l'armée sans autre caractere, représenteroit le premier colonel; & qu'en cette qualité, ils devoient être détachés comme les deux premiers colonels des troupes d'infanterie.*

*Ces trois ordonnances du 16 Juillet 1701, du 4 Septembre 1701, & du premier Mai 1705, subsistent seulement pour l'ordre des détachemens, & pour le rang que doivent y avoir les mestres-de-camp réformés, celle du 25 Mars 1714 y ayant expressément dérogé à l'égard du commandement & des honneurs qu'elles attribuoient auxdits mestres-de-camp, dans les régimens auxquels ils étoient attachés.*

X. Ceux qui ont été entretenus mestres-de-camp réformés d'infanterie, de cavalerie & de dragons, depuis le premier Septembre 1715, après avoir vendu leurs régimens: ceux qui n'étant capitaines que depuis le premier Janvier 1710, ont obtenu de semblables commissions: ceux qui n'étoient que lieutenans ou mousquetaires, ceux qui n'étoient point au service de Sa Majesté, & ceux qui en conséquence de l'ordonnance du premier Août 1719, avoient perdu leur ancienneté de mestre-de-camp, en quittant les charges qu'ils avoient dans la maison de Sa Majesté, & dans la gendarmerie, & qui n'ont actuellement aucune charge dans les troupes, ne pourront servir dans les régimens où ils ont leur réforme, qu'en qualité de capitaines, suivant le rang de leurs commissions de capitaines: & s'ils n'en ont point

eu, ils y prendront rang de capitaines, du jour ſeulement de leurs commiſſions de meſtres-de-camp ; ſans que ni les uns ni les autres puiſſent être employés dans les détachemens, en ladite qualité de meſtre-de-camp: & ils ne prendront ledit rang, ainſi qu'il avoit été reglé par l'ordonnance du 8 Avril 1672, concernant les meſtres-de-camp de cavalerie, que du jour des nouvelles commiſſions qui leur ſeront expédiées, pour être pourvûs de régiment ou de charges auxquelles ils ſeront attachés, lorſqu'il aura plû à Sa Majeſté de leur en donner l'agrément. *Louis XIV. du 15 Janvier 1727, article IV.*

Nota. *L'ordonnance du 8 Avril 1672, portoit que ceux auxquels on avoit accordé des régimens de cavalerie marcheroient ſuivant la date des commiſſions en vertu deſquelles ils avoient été faits meſtres-de-cemp en dernier lieu: & en cas que leurs dernieres commiſſions fuſſent d'un même jour, que ceux qui étoient ci-devant meſtres-de-camp marcheroient les premiers, & entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs premieres commiſſions.*

XI. Sa Majeſté n'entend comprendre dans le précédent article les meſtres-de-camp réformés d'infanterie, cavalerie & dragons, qui prouveront avoir quitté les emplois qu'ils avoient pour revenir en France ; pourvû néanmoins qu'ils ayent ſervi en qualité de capitaines ou lieutenans colonels, aux-

quels cas l'intention de Sa Majesté est de les traiter suivant leur service & leur ancienneté, de la même maniere que les autres mestres-de-camp réformés de ses troupes. *Louis XV. du 15 Janvier 1727, article V.*

XII. Si les mestres de camp réformés compris en l'article X. pour se mettre plus promptement en état de donner des preuves de leur bonne volonté, se présentent dans la suite pour lever les compagnies que Sa Majesté a résolu de mettre sur pied, Elle leur en donnera la préférence, & en ce cas seulement ceux qui ont eu des commissions de mestres-de-camp réformés, rouleront avec les régimens où ils se trouveront, avec les autres capitaines; seront détachés à leur tour en cette qualité, & conserveront leur rang de mestres-de-camp pour être employés dans les détachemens en ladite qualité, ainsi qu'il avoit été reglé par l'article IV. de l'ordonnance du 15 Novembre 1679, concernant les capitaines de cavalerie qui avoient le rang de mestres-de-camp; Sa Majesté se proposant de donner par préférence l'agrément des régimens qui viendront à vacquer, à ceux qui auront rendu les premiers leurs compagnies complettes. *Louis XV. ibidem, article VI.*

Nota. *L'article IV. de l'ordonnance du 15 Novembre 1679, portoit que les capitaines, soit en chef ou incorporés, qui avoient été mestres-de-camp, rouleroient pour le service dans les régimens où ils étoient, avec les au-*

*tres capitaines, & seroient de même qu'eux détachés à leur tour en cette qualité; voulant Sa Majesté qu'ils conservassent dans les détachemens leur rang de mestres-de-camp, & qu'ils commandassent à tous autres capitaines, de quelque date que fussent leurs commissions.*

XIII. Les capitaines reformés d'infanterie qui seront pourvûs de compagnies par la suite, prendront rang seulement du jour de leur remplacement, à la réserve de ceux qui étoient capitaines dans les seconds bataillons qui avoient servi avec les premiers; lesquels conserveront le rang qu'ils avoient en vertu de leurs commissions lorsque les deux bataillons étoient sur pied. *Louis XV. ibid. art. VII.*

XIV. Les capitaines & lieutenans réformés d'infanterie, serviront toujours avec les compagnies des bataillons & régimens, à la suite desquels il leur aura été ordonné de demeurer, & seront tenus d'y servir le tems qui leur sera prescrit. *Louis XIV. du 25 Octobre 1684.*

XV. Les capitaines réformés auront logement dans les garnisons & quartiers où se trouveront lesdites compagnies, & dans les lieux portés par les routes de Sa Majesté, après les capitaines en pied, & les lieutenans réformés après les lieutenans en pied; & ils y recevront l'étape de même que les capitaines & lieutenans en pied. *Louis XIV. ibid.*

XVI. Les capitaines réformés tiendront rang dans lesdits régimens & bataillons après les capitaines en pied, & les lieutenans réfor-

més après les lieutenans en pied, ils rouleront pour le ſervice dans les garniſons, avec les capitaines & lieutenans en pied; & quand il ne s'y trouvera point de capitaine en pied, les capitaines réformés y commanderont préférablement aux lieutenans en pied. *Louis XIV. ibid.*

XVII. Les capitaines réformés obéiront à tous les capitaines en pied, de tous les autres régimens françois & étrangers avec leſquels ils ſe trouveront, même aux capitaines des compagnies franches, & les lieutenans réformés à tous les lieutenans en pied. *Louis XIV. ibidem.*

XVIII. Ceux deſdits capitaines & lieutenans réformés qui ſerviront enſemble dans un même régiment ou bataillon, tiendront rang entr'eux ſuivant les dates de leurs commiſſions, ſans avoir égard aux régimens d'où ils ſeront ſortis. *Louis XIV. ibidem.*

XIX. Quand pluſieurs compagnies colonelles, ou premieres compagnies de différens bataillons, ſe trouveront en même garniſon, les capitaines & lieutenans réformés ſuivront le rang des corps dans leſquels ils ſeront incorporés, & pratiqueront la même choſe dans les détachemens, ſans difficulté. *Louis XIV. ibid.*

XX. Les capitaines & lieutenans réformés entretenus à la ſuite du régiment dans lequel ils étoient en pied, & qui ſeront rétablis en pied dans le même régiment, prendront avec les autres capitaines & lieutenans en

pied dudit régiment, les rangs qui leur appartiennent ſuivant l'ancienneté des dates de leurs commiſſions ou brevets, pourvû qu'ils juſtifient avoir ſervi ponctuellement le tems preſcrit. *Louis XIV. du* 18 *Janvier* 1669, 17 *Septembre* 1679, & 18 *Avril* 1689.

*L'ordonnance du* 10 *Janvier* 1669, *avoit reglé que les capitaines & lieutenans réformés à la ſuite du régiment où ils ſervoient en pied avant leur réforme, reprendroient leur rang après y avoir été rétablis, pourvû que ce fût dans l'an & jour de leur réforme: mais les ordonnances poſtérieures des* 27 *Septembre* 1679, & 18 *Avril* 1689, *ne limitent point de terme; de maniere qu'il ſuffit qu'un capitaine ait ſuivi ponctuellement ſa réforme dans le régiment où il étoit en pied, pour reprendre ſon rang lorſqu'il eſt rétabli, comme s'il n'avoit pas ceſſé d'être capitaine en pied.*

## TITRE CXVIII.

### *Du rang des Officiers d'Infanterie dans les Régimens nouvellement compoſés.*

### ARTICLE PREMIER.

EN cas de création de régimens & bataillons nouveaux, les capitaines & majors qui ſeront actuellement entretenus comme réformés, lors de ladite création, & qui ſeront mis en pied dans leſdits régimens & bataillons, y marcheront les premiers, ſuivant

les dates de leurs commiſſions, ſans avoir égard aux régimens dans leſquels ils auront ſervi. *Louis XIV. du 20 Janvier* 1684, 18 *Avril & 10 Mai* 1689.

II. Après eux marcheront tous ceux qui auront été capitaines ou majors dans les troupes de Sa Majeſté, ſoit infanterie, cavalerie ou dragons, & qui ne ſeront point entretenus comme réformés, prenant rang entr'eux ſuivant la date de leurs anciennes commiſſions ou brevets de capitaines ou majors, ſans égard aux régimens où ils auront ſervi. *Louis XIV. ibid.*

III. Marcheront enſuite ceux qui auront été lieutenans de cavalerie, infanterie ou dragons, dans les troupes de Sa Majeſté, & ceux qui auront ſervi dans les compagnies des gardes-du-corps & des gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires de ſa garde; & tireront enſemble pour le rang que le ſort leur donnera. *Louis XIV. ibid.*

*Par l'ordonnance du 2 Décembre 1665, le Roi avoit ordonné, à l'égard des nouveaux capitaines tirés des mouſquetaires, que ceux qui étoient brigadiers, précéderoient les ſous-brigadiers; & ceux-ci, les ſimples mouſquetaires: que les brigadiers de la premiere compagnie précéderoient ceux de la ſeconde; les brigadiers de la ſeconde, les ſous-brigadiers de la premiere; & les ſous-brigadiers de la premiere, ceux de la ſeconde: qu'à l'égard des ſimples mouſquetaires de l'une & de l'autre, ils tireront au ſort.*

IV. Puis marcheront ceux qui ont été ſous-lieutenans, enſeignes ou cornettes, & tireront pareillement entr'eux pour le rang. *Louis XIV. ibid.*

V. A l'égard de ceux qui n'auront aucune desdites qualités, ils marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort pour leurs rangs. *Louis XIV. ibid.*

---

## TITRE CXIX.

### *Du rang des Officiers des Régimens des Gardes.*

#### ARTICLE PREMIER.

LEs lieutenans-colonels ou capitaines qui ſe trouveront dans les armées, à la tête & commandant les compagnies des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, & qui ne ſerviront point d'officiers généraux, y garderont rang de colonels deſdits régimens; & en cette qualité, précéderont tous colonels d'infanterie. *Louis XIV. du 26 Avril 1691, & 8 Mai 1693.*

II. Quant aux autres capitaines deſdits régimens, ils tiendront rang de colonels d'infanterie, du jour que Sa Majeſté leur en a accordé le rang par ſon ordonnance du 26 Avril 1691, de même que ſi Sa Majeſté avoit ce jour-là créé un régiment de chacune des compagnies deſdits régimens de ſa garde. *Louis XIV. du 8 Mai 1693.*

III. Sa Majesté a trouvé bon d'accorder aux lieutenans desdits régimens le rang & grade de lieutenans-colonels: ils marcheront, en cette qualité, après les lieutenans-colonels, & commanderont à tous les capitaines des autres régimens d'infanterie: & les sous-lieutenans & enseignes prendront rang après les capitaines, & devant tous les lieutenans des autres régimens, sans difficulté, & ce en toutes occasions. *Louis XIV. du 12 Février 1692. Et Louis XV. du premier Mars 1727.*

IV. Lorsque lesdits régimens monteront la tranchée, il n'y aura pas de brigadier qui ne soit de leur corps: mais en toute autre occasion, ils obéiront sans difficulté aux brigadiers de l'armée. *Louis* XIV. *du 26 Mars 1691.*

V. Les officiers & soldats desdits régimens, feront le service conjointement avec les autres troupes, sans aucune autre distinction, si ce n'est que les détachemens desdits régimens auront la droite. *Louis* XIV. *ibid.*

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Qui regle l'autorité & les prérogatives du Colonel du Régiment des Gardes françoises.*

*Du 13 Juin 1716.*

SA Majesté étant informée que le colonel de son régiment des gardes françoises a toujours été chargé du soin d'y faire observer la

police & la discipline; qu'il a eu de tout tems l'honneur de rendre immédiatement compte aux Rois prédécesseurs de Sa Majesté de l'état dudit régiment, & recevoir directement leurs ordres, tant par rapport à la distribution des graces, des charges & des emplois, des honneurs, privilèges, pensions, gratifications & autres récompenses qui peuvent être accordées, que pour tout ce qui concerne le détail dudit régiment; & Sa Majesté considérant qu'il est juste, & en même tems utile au bien de son service, de maintenir, garder & confirmer ledit colonel dans les droits qui lui appartiennent à cet égard par une possession immémoriale & dont il jouit actuellement, Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans régent, a ordonné & ordonne que le colonel des gardes françoises continuera de rendre compte à Sa Majesté directement & personnellement, comme il a fait par le passé, de tout ce qui peut regarder ledit régiment, & qu'il recevra immédiatement ses ordres pour la distribution de toutes les graces, & notamment pour l'expédition des brevets des charges de tous les officiers, brevets de pensions sur le trésor royal & sur les invalides, provisions de chevalier de Saint-Louis, lettres d'état, ordres concernant les commissaires ou adressans à eux, ordres pour l'augmentation ou la diminution dudit régiment, pour casser, interdire ou rétablir les officiers dudit régiment, & généralement tout ce qui con-

cerne la police & le détail dudit régiment; à l'effet de quoi, sur les mémoires certifiés par ledit colonel, & approuvés par Sa Majesté, & en attendant sa majorité, par monsieur le duc d'Orleans régent, toutes les expéditions nécessaires seront faites dans les bureaux du conseil de la guerre, sur les ordres de Sa Majesté envoyés par ledit colonel: lorsque ledit régiment ou des détachemens se trouveront en corps d'armée, les expéditions des routes, des étapes & des ordres nécessaires pour leur marche, seront faites par les ordres du conseil de la guerre, à qui la connoissance du mouvement des troupes, dès qu'elles sont formées en corps entier, est réservée. Les commissaires départis à la police & conduite dudit régiment des gardes françoises demeureront dépendans dudit colonel & responsables à lui des états de leurs revûes, sans que néanmoins ils soient dispensés d'envoyer leurs extraits de revûe au conseil de la guerre: & ledit colonel aura inspection sur la distribution qui doit être faite par les trésoriers, des fonds qui leur auront été remis pour la solde dudit régiment; & il prendra connoissance de toutes discussions, différends ou affaires qui surviendront entre lesdits officiers dudit régiment, & les marchands & autres particuliers, pour les terminer à l'amiable ou pour en rendre compte à Sa Majesté, & en attendant Sa Majesté à monsieur le duc d'Orleans régent, & sur ce recevoir ses ordres.

Mande & ordonne Sa Majesté au colonel desdites gardes françoises de tenir la main à l'exécution de la présente, & de la faire publier par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Paris le treize Juin mil sept cent seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

---

## TITRE CXX.

*Concernant le rang des Officiers dans les Régimens nouvellement créés.*

Nota. *L'ordonnance qui suit a été rendue le 15 Mai 1734, à l'occasion des nouvelles compagnies d'infanterie qui ont été mises sur pied.*

## ORDONNANCE DU ROI,

Du 15 Mai 1734.

*COMPAGNIES D'INFANTERIE.*

SA Majesté voulant expliquer ses intentions sur les rangs que doivent tenir les capitaines des quinze bataillons, dont Elle a jugé à propos d'augmenter son infanterie par son ordonnance du 10 du mois de Novembre dernier, ensorte qu'il ne puisse arriver sur ce sujet aucune contestation entr'eux; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui étoient capitaines réformés, marcheront les premiers, & entre eux suivant la date de leurs commissions.

II. Ceux qui étoient lieutenans dans les mêmes régimens où ils ont levé des compagnies, marcheront ensuite, & entre eux suivant le rang de leurs lettres de lieutenans.

III. Après eux, ceux qui étoient lieutenans dans d'autres corps que ceux où ils ont levé des compagnies, ou qui sortoient des gardes-du-corps du Roi, des gendarmes, des chevaux-legers ou mousquetaires de sa garde ordinaire, lesquels tireront ensemble pour le rang qu'ils devront tenir entre eux.

IV. Ensuite ceux qui étoient lieutenans réformés, & entre eux suivant le rang qui leur sera échu par le sort.

V. Et ceux qui n'avoient point servi, marcheront les derniers, & tireront pareillement au sort entre eux.

---

## TITRE CXXI.

### *Habillement.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'habillement de l'Infanterie Françoise. Du 20 Avril 1736.*

SA Majesté étant informée que la disposition de son ordonnance du 10 Mars 1729, concernant la maniere dont se feroit à l'avenir l'habillement de son infanterie françoise, n'a pû remplir jusqu'à présent les vûes qu'Elle avoit eues, d'en proportionner la dépense au produit des masses, de ma-

niere que ledit habillement eût pû être renouvellé de trois en trois ans, Elle a de nouveau fait examiner les moyens d'arriver à cette proportion : & ayant arrêté par le réglement étant ensuite de la présente ordonnance, les quantités & qualités d'étoffes, & autres fournitures, dont ledit habillement sera dorénavant composé, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la présente ordonnance, les régimens & compagnies de ladite infanterie françoise, qui auront à renouveller, en tout ou partie, ledit habillement, seront tenus de se conformer exactement audit réglement, & à faire réguliérement observer les qualités, quantités & mesures qui y sont prescrites pour les juste-au-corps, vestes, culottes, cravattes, ceinturons, bandoulieres, cartouches, fournimens & épées, dont l'habillement & équipement des sergens, caporaux, anspessades, soldats & tambours sera composé : voulant Sa Majesté que le renouvellement des cartouches soit fait dans le courant de la présente année, suivant le modele que Sa Majesté leur fera délivrer, & que la dépense en soit prise sur le fonds des masses, en conséquence des marchés qui seront envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être examinés & approuvés avant d'être exécutés. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux officiers qui seront chargés desdits habillemens, & des parties ci-dessus,

appartenant à l'armement ; de rien changer à ce qui est prescrit par ledit réglement, à peine de désobéissance : enjoint aux colonels ou commandans, & aux majors d'y tenir la main, à peine de répondre des contraventions, voulant au surplus Sa Majesté, que son ordonnance du 10 Mars 1729, à laquelle Elle n'entend déroger, qu'à l'égard seulement de ce qui s'y trouve contraire à la présente, soit exécutée selon sa forme & teneur.

Mande & ordonne aux gouverneurs & à ses lieutenans généraux en ses provinces, aux gouverneurs ou commandans dans ses villes & places, aux intendans en ses provinces & sur les frontieres, aux directeurs & inspecteurs généraux sur ses troupes, aux commissaires ordinaires des guerres, & à tous ses autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles, le vingt Avril mil sept cent trente-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

---

RÉGLEMENT *arrête par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé dans l'habillement & équipement des Sergens, Caporaux, Anspessades, Soldats & Tambours de son Infanterie Françoise.*

HABILLEMENT DES SERGENS.

L'Habit complet de chaque sergent sera composé de trois aulnes trois quarts de

drap de Lodeve, pour juste-au-corps, veste & culote.

D'un quart d'aulne de drap de même qualité, pour le parement.

De cinq aulnes & demie de serge d'Aumale, ou sept aulnes & demie cadix-Canourgue, pour doublure.

Il n'y aura des boutons que jusqu'à la hauteur de la poche seulement ; la veste sera croisée, & toute de couleur blanche, tant le dessus que la doublure, ainsi que le juste-au-corps & la culotte.

Les manches seront en bottes, garnies sur les paremens de trois agrémens, ou d'un large bordé d'or ou d'argent fin.

### *Habillement des Caporaux, Anspessades & Soldats.*

Le juste-au-corps de chaque caporal, anspessade ou soldat, sera composé d'une aulne trois quats de drap de Lodeve.

Et d'un demi-quart d'aulne du même drap, pour le parement des manches.

Il ne sera employé dans la veste & dans la culotte, que deux aulnes deux tiers de tricot, ou trois aulnes trois quarts de cadix-Agnane gris-blanc.

La doublure du juste-au-corps & de la veste sera composée de quatre aulnes deux tiers de serge d'Aumale, ou de six aulnes & demie de cadix-Canourgue.

La veste sera croisée, tout en gris-blanc dessus & dessous, ainsi que juste-au-corps &

la culotte, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il y puiſſe être employé d'autres couleurs.

Les juſte-au-corps ſeront croiſés ſur le derriere, ſans plis, & auront ſeulement deux plis ſur les côtés.

La manche ſera faite en botte, la moitié moins grande qu'à l'ordinaire, avec des boutonnieres ouvertes, afin qu'elle ſe puiſſe abbattre.

Les veſtes ſeront croiſées, & plus courtes que le juſte-au-corps, d'environ neuf pouces ſans poches, ni pattes.

Les paremens des manches ſeulement, continueront d'avoir les couleurs affectées à chaque régiment, & ceux des caporaux, anſpeſſades ſeront en outre garnis de galons de laines, ou bordés, ſelon l'uſage des corps.

Les juſte-au-corps & les veſtes ſeront garnis de boutons de cuivre blanc ou jaune, juſqu'à hauteur de la poche.

Il ſera fourni à chaque caporal, anſpeſſade, ſoldat & tambour, une paire de gueſtres, au lieu de bas.

Une bandouliere de buffle, d'un pouce & demi de large.

Une cartouche à dix-neuf trous, couverte d'un cuir de vache, rouge ou noir.

Un fourniment dont la poire ſera de bois, couverte de cuir bouilli, avec un bouchon de bois.

Un ceinturon de buffle, à un ſeul pendant, & une épée de vingt-ſix pouces de

lanie seulement, le tout suivant les modeles.

*Habillement des Tambours.*

Il sera employé à l'habillement des tambours, les mêmes quantités & qualités de drap, d'étoffe & de boutons, qu'à ceux des soldats, avec la petite livrée en brandebourgs, jusqu'à la poche seulement, tant dans les régimens qui portent la livrée de Sa Majesté, que dans les régimens qui portent celles des colonels.

Les caporaux, anspessades, soldats & tambours, seront à l'avenir obligés de s'entretenir d'une cravate de crespon noir. Fait à Versailles, le vingt Avril mil sept cent trente-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

---

## TITRE CXXII.

### *De l'Hôtel Royal des Invalides.*

### *ÉDIT D'ETABLISSEMENT*
### *De l'Hôtel Royal des Invalides.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; salut. La paix qu'il plut à Dieu de Nous donner vers la fin de l'année 1659, & qui fut conclue aux Pyrenées entre Nous & le Roi catholique, ayant rétabli pour lors le repos presque dans toute la chrétienté, & Nous ayant délivré des soins que

Nous étions obligés de prendre pour la conservation de notre état, & de veiller au-dehors à Nous opposer aux entreprises que nos ennemis y pouvoient faire ; Nous n'aurions eu d'autre application, pendant que ladite paix a duré, que de songer à réparer au-dedans d'icelui les maux que la guerre y avoit causés, & de corriger les abus qui s'étoient introduits dans la plûpart de tous les ordres. Ce qui a eu tout le succès que Nous en pouvions espérer. Et comme pour accomplir un dessein si utile & si avantageux, Nous avons estimé qu'il n'étoit pas moins digne de notre piété, que de notre justice, de tirer hors de la misere & de la mendicité les pauvres officiers & soldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le service, ou qui dans les guerres passées, ayant été estropiés, étoient non-seulement hors d'état de continuer à Nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre & subsister ; & qu'il étoit bien raisonnable que ceux qui ont exposé librement leur vie, & prodigué leur sang pour la défense & le soutien de cette monarchie, & qui ont si utilement contribué au gain des batailles que Nous avons remportées sur nos ennemis, aux prises de leurs places, & à la défense des nôtres, & qui par leur vigoureuse résistance & leurs généreux efforts, les ont réduits souvent à Nous demander la paix, jouissent du repos qu'ils ont assuré à nos autres sujets, & passent le reste de leurs jours

en tranquillité : considérant aussi que rien n'est plus capable de détourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la méchante condition où se trouveroient réduits la plûpart de ceux qui s'y étant engagés, & n'ayant point de bien, y auroient vieilli, ou auroient été estropiés, si l'on n'avoit soin de leur subsistance & entretenement; Nous avons pris la résolution d'y pourvoir. Et quoique nous ayons ci-devant, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, tâché d'adoucir la misere desdits estropiés, soit en leur accordant des places de religieux lais dans les abbayes & prieurés de notre royaume, qui de tout tems leur ont été affectées, soit en les envoyant, comme Nous avions fait, dans nos places frontieres, pour y subsister & y être entretenus au moyen de la solde que Nous leur avions ordonnée, ainsi qu'aux autres soldats de nos troupes: Néanmoins comme il est arrivé que la plûpart desdits soldats préférant la liberté de vaguer, à tous ces avantages, après avoir les uns composé & traité desdites places de religieux-lais, dont ils étoient pourvûs, les autres quitté & deserté lesdites places frontieres, sont retombés dans leur premiere misere; Nous aurions jugé à propos pour apporter remede à ce mal de recourir à d'autres moyens : & après en avoir fait examiner plusieurs qui Nous ont été proposés sur ce sujet, Nous n'en avons pas trouvé de meilleur

meilleur, que celui de faire bâtir & construire en quelque endroit commode, & proche de notre bonne ville de Paris, un hôtel royal d'une grandeur & espace capable d'y recevoir & loger tous les officiers & soldats, tant estropiés, que vieux & caducs de nos troupes, & d'y affecter un fonds suffisant pour leur subsistance & entretenement; à l'effet de quoi, & pour suivre un si pieux & louable dessein, & mettre la derniere main à un ouvrage si utile & si important, Nous avons donné nos ordres pour faire bâtir & édifier ledit hôtel royal, au bout du fauxbourg Saint-Germain de notre bonne ville de Paris, à la construction duquel l'on travaille incessamment au moyen du fonds de deux deniers pour livre, que par arrêt de notre conseil d'état du 12 Mars 1670, (*a*) Nous avons ordonné aux tresoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la guerre & cavalerie légere, de retenir par leurs mains, sur toutes les dé-

(*a*) Outre les deux deniers pour livre qui faisoient alors le fonds de l'hôtel royal des invalides, le feu Roi Louis XIV. y ajouta un troisieme denier de retenue par chaque livre, par arrêt de son conseil du 17 Février 1682. Et ces trois deniers pour livre, avec les pensions des religieux lais ou oblats font actuellement le revenu de l'hôtel des invalides; car le quatrieme denier de retenue qui s'est levé par édit du mois de Novembre 1704, est employé par le Roi à payer aux officiers de ses troupes les pensions que Sa Majesté veut bien leur accorder; & pour cela, Elle créa par édit du mois d'Août 1719, un tresorier desdites gratifications, au lieu des deux créés par l'édit du mois de Novembre 1704, & supprimés par édit du mois de Novembre 1716.

penses généralement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs charges, pour être ce fonds de deux deniers pour livre, employé tant à la construction dudit hôtel, qu'à le meubler convenablement; de sorte que ledit hôtel étant déja fort avancé, & presque en état de loger lesdits officiers & soldats estropiés, vieux & caducs, il ne reste plus qu'à pourvoir à les y faire subsister commodément, & aux autres choses concernant le bon ordre & discipline que nous désirons être gardés dans ledit hôtel. Sçavoir faisons, que pour ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, Nous, de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ce présent édit perpétuel & irrévocable, fondé, établi & affecté, fondons, établissons & affectons à perpétuité ledit hôtel royal, que Nous avons qualifié du titre des invalides, lequel Nous faisons construire au bout dudit fauxbourg Saint-Germain de notredite ville de Paris, pour le logement, subsistance & entretenement de tous les pauvres officiers & soldats de nos troupes, qui ont été & seront estropiés, ou qui ayant vieilli dans le service en icelles, ne seront plus capables de Nous en rendre; duquel hôtel, comme fondateur, Nous voulons être aussi le protecteur & conservateur immédiat, sans qu'il dépende d'aucun de nos officiers, & soit sujet à la visite & jurisdiction de no-

tre grand aumônier, ni autres. Et afin que ledit hôtel royal ſoit doté d'un revenu ſuffiſant & aſſuré qui ne puiſſe jamais manquer, pour la ſubſiſtance & entretenement dans icelui deſdits officiers & ſoldats invalides, Nous y avons affecté & affectons à perpétuité par ce préſent édit, tous les deniers provenans des penſions des places des religieux lais des Abbayes & prieurés de notre royaume, qui en peuvent & doivent porter, ſelon & ainſi qu'il a été par Nous réglé, tant par notre déclaration du mois de Janvier 1670, que par les arrêts de notre conſeil d'état audit an 1670, & 27 Avril 1672. Et d'autant que Nous ſommes bien informés que le nombre des officiers & ſoldats eſtropiés, vieux & caducs eſt fort grand; & que ne pouvant manquer (la guerre ouverte comme elle eſt (qu'il n'augmente conſidérablement, & qu'ainſi le fonds provenant des penſions deſdits religieux lais, ne ſeroit pas ſuffiſant pour leur ſubſiſtance & entretenement; enſorte qu'il eſt néceſſaire d'y pourvoir encore d'ailleurs. Pour ſoutenir un établiſſement ſi utile, & empêcher que faute de fonds il ne vienne à manquer, Nous y avons d'abondant & de la même autorité que deſſus, affecté & affectons pour toujours, celui qui proviendra auſſi des deux deniers pour livre de tous les payemens qui ſeront faits par les treſoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres & cavalerie légere, à cauſe de leurs char-

ges, & par celui de l'artillerie; après que ce qui sera nécessaire, tant pour achever la construction dudit hôtel des invalides, & le mettre dans sa perfection, que pour l'achat des meubles & autres choses qu'il conviendra dans icelui pour le rendre habitable, aura été employé. Voulons & entendons qu'au moyen dudit hôtel royal & des fonds ci-dessus, dont Nous l'avons doté, tous les officiers & soldats estropiés, vieux & caducs de nos troupes, soient logés, nourris & vêtus leur vie durant dans icelui. Que comme ledit hôtel n'étant destiné que pour le logement, subsistance & entretenement desdits officiers & soldats estropiés & invalides, le fonds ci-dessus mentionné dont Nous l'avons doté, est suffisant pour subvenir; Nous voulons qu'il ne puisse être reçu ni accepté pour ledit hôtel, aucunes fondations, dons & gratifications qui pourroient lui être faites, par quelques personnes, & pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi, qu'il ne puisse être fait pour icelui aucune acquisition d'héritages, ni aucuns biens immeubles quelconques, sinon les héritages des environs dudit hôtel, & qui y sont contigus, lesquels seront jugés nécessaires pour la plus grande commodité, utilité, embellissement, & pour conserver les vûes d'icelui; & ce, en payant la juste valeur d'iceux, suivant l'estimation qui en sera faite, en cas que les propriétaires desdits héritages

voiſins fiſſent refus d'en traiter à l'amiable. Défendons très expreſſément toutes autres acquiſitions, gratifications ou donations qui pourroient lui être appliquées, & déclarons dès à-préſent, comme pour lors, tous les contrats & autres actes qui ſeroient faits & paſſés au préjudice de ce, nuls & de nul effet & valeur. Lequel hôtel, enſemble les terres & lieux étant dans l'enceinte d'icelui, qui y ſont contigus & ſont de ſa dépendance, Nous avons amortis & amortiſſons par ce préſent édit, comme auſſi ce qui pourra être ci-après acquis de proche en proche, pour la commodité & embelliſſement dudit hôtel, comme il eſt dit ci-deſſus, ſans que pour raiſon de ce, on ſoit tenu de Nous payer aucun droit d'amortiſſement, ni même aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachat, ni relief pour ce qui ſe trouvera mouvant de Nous, & en cenſive de notre domaine, nonobſtant toutes aliénations & engagemens, ſans auſſi payer francs-fiefs, nouveaux acquêts, ban & arriere-ban, taxes ni autres droits quelconques, qui Nous ſont ou pourront être dûs, dont Nous déchargeons ledit hôtel; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, lui en avons dès-à-préſent, comme pour lors, fait & faiſons don, quoique le tout ne ſoit ſi particuliérement exprimé ni encore échû, nonobſtant toutes loix & ordonnances à ce contraires, auxquelles pour ce regard Nous avons dérogé & dé-

rogeons; à la charge toutefois d'indemniser les seigneurs particuliers de qui les héritages ainsi acquis seront mouvans & relevans, de ce qui leur sera ou pourra être dû pour raison dudit amortissement. Déclarons pareillement ledit hôtel exempt de tous droits de guet, garde & fortifications, fermetures de villes & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulieres, telles qu'elles puissent être, quoiqu'aussi non exprimées par ce présent édit; pour de toutes lesdites exemptions jouir par ledit hôtel entiérement & sans réserve. Et d'autant que le bon ordre que Nous voulons toujours être gardé dans ledit hôtel royal, dépendra principalement du soin du directeur & administrateur général d'icelui, & que pour cette fin il est important de ne confier cette charge qu'à une personne d'autorité & de dignité convenable: Nous avons pour ce sujet résolu de nous en reposer sur celui de nos secrétaires d'état & de nos commandemens, qui a & aura ci-après le département de la guerre; lequel, en ladite qualité de directeur & administrateur général dudit hôtel, aura le pouvoir de faire & exécuter tout ce qu'il estimera nécessaire & à propos pour le maintien de la discipline & du bon régime en icelui; à l'effet de quoi, Nous voulons & entendons que chaque mois il soit tenu par ledit directeur & administrateur général, une assemblée dans ledit hôtel, en laquelle pourront assister le colo-

nel du régiment de nos gardes françoises, le lieutenant-colonel & le sergent-major d'icelui, & les colonels des six vieux corps de notre infanterie, comme aussi le colonel général de notre cavalerie légere, le mestre-de-camp général d'icelle, & le colonel général des dragons, pour tenir un conseil, & en icelui voir & aviser aux statuts, réglemens & ordonnances qu'il sera à propos de faire, tant pour la jurisdiction, police, discipline, correction & châtiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne administration & gouvernement dudit hôtel. Que s'il arrive quelque difficulté sur le fait desdits statuts, réglemens & ordonnances, soit pour l'explication, soit pour l'exécution & observation d'icelles, Nous entendons qu'elles soient levées & décidées à la pluralité des voix par ceux qui assisteront audit conseil; lesquels, aussi bien que le directeur & administrateur général, ne pourrons prétendre aucuns gages ni appointemens, & seront tenus de donner leurs soins charitablement pour le bien & avantage de la maison. Que comme à l'occasion de l'établissement dudit hôtel, plusieurs personnes qui ne seroient pas de la qualité requise, pourroient par supposition, surprise ou autrement, y entrer, jouir induement de la même grace que pour ceux à qui elle est destinée; & qu'il importe d'empêcher tous abus sur ce sujet; Nous ordonnons que nul ne pourra être reçû & admis dans ledit hôt-

tel, qu'après que les certificats qu'il rapportera de ses services, auront été présentés audit conseil; qu'ils auront été vûs & examinés en icelui, & y auront été jugés bons & valables : & d'autant que Nous avons fait soigneusement examiner les certificats de ceux qui avoient servi dans les guerres passées, & qui se sont trouvés avoir les qualités requises pour être reçûs dans ledit hôtel; Nous défendons à ceux qui assisteront audit conseil, d'admettre dorénavant aucun officier, ni soldat invalide dans ledit hôtel, sinon ceux qui serviront actuellement dans les troupes que Nous avons présentement & aurons ci-après sur pied. Quant aux officiers, serviteurs & domestiques qui devront être employés dans ledit hôtel pour le secours & assistance des invalides, Nous avons donné & donnons pouvoir & faculté audit directeur & administrateur général, de nommer & Nous présenter pour cette fin, ceux qu'il trouvera les plus capables, & qu'il jugera nécessaire d'y être établis, comme gouverneur & aumônier (*a*) chapelain, receveur (*b*), contrôleur, médecin, apothicaire,

(*a*) Au lieu d'un aumônier & chapelain, il y a maintenant un curé & plusieurs prêtres desservant ladite Cure, lesquels sont tirés des prêtres de la congrégation de la Mission.

(*b*) En place du receveur, Sa Majesté, pour la sureté des fonds & revenus dudit hôtel, créa par édit du mois de Février 1701, deux tresoriers généraux dudit hôtel, dont la finance étoit d'abord de trois cens mille livres chacun, avec attribution de vingt-trois mille livres chacun pour gages & frais de bureau : mais par édit du mois

chirurgien & autres ; lesquels seront reçûs & admis dans les fonctions de leurs charges en vertu des provisions ou brevets que Nous leur ferons expédier, sur la nomination & présentation dudit directeur & administrateur général ; lequel pourra aussi établir dans ledit hôtel les serviteurs, valets & autres domestiques qu'il conviendra, & les destituer à sa volonté. Voulons que les médecins ainsi établis, jouissent des mêmes honneurs & privileges que sont les médecins ordinaires de notre maison. Voulons aussi que le principal chirurgien qui servira dans ledit hôtel acquere & gagne sa maîtrise en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, après avoir servi & travaillé dans ledit hôtel durant le tems & espace de six ans consécutifs, lesquels Nous voulons courir à l'égard de celui qui sert présentement dans ledit hôtel, du jour qu'il y est entré ; & que lesdits chirurgiens jouissent des mêmes droits & privileges que les autres maîtres, lesquels seront tenus de les recevoir comme réputés suffisans & capables, sur le certificat qui leur sera donné par ledit directeur & administrateur général, sans qu'ils soient obligés de subir aucun examen, ni faire aucuns frais

de Novembre 1716, ils furent remboursés par le Roi de la moitié de leurs finances, & leurs gages & frais de bureaux, réduits à onze mille cinq cent livres chacun, par chaque année. Lesdits tresoriers jouissent de tous les privileges des commensaux de la maison du Roi, & ne rendent compte qu'au conseil de l'hôtel royal des invalides.

pour être reçûs à ladite maîtrise : & si lesdits maîtres différoient de les recevoir, Nous leur permettons par ces présentes de tenir boutique, & entendons que du jour qu'ils auront été présentés auxdits maîtres pour être reçûs, ils jouissent des droits de séances & de tous autres, tout ainsi que s'ils avoient été reçûs par le corps de l'art de chirurgie ; faisant défenses auxdits maîtres de les empêcher ni troubler dans l'exercice d'icelui, à peine de trois cens livres d'amende, & à l'égard des artisans qui travailleront dans ledit hôtel, qu'ils ne puissent être sujets à visite de maîtres ou jurés, ni recherchés & inquiétés pour tous les ouvrages de manufactures qu'ils feront dans ledit hôtel, pour l'usage, utilité & service d'icelui seulement. Quant à ce qui regarde le maniement des fonds destinés pour l'entretenement dudit hôtel, Nous voulons & entendons qu'ils soient mis ès mains du receveur d'icelui, pour être par lui employés suivant & conformément aux états & ordonnances qui en seront expédiés par le directeur & administrateur général dudit hôtel ; & qu'à la fin de chaque année, il soit fait une assemblée dans ledit hôtel, pour examiner, clorre & arrêter le compte général de la recette & dépense qui aura été faite durant ladite année pour ledit hôtel, par le receveur d'icelui, suivant lesdits états & ordonnances ; à laquelle assemblée, outre les susnommés qui ont droit de se trouver audit hôtel chacun

mois, tous les colonels, meſtres-de-camp & les lieutenant-colonels des régimens, tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, qui ſe trouveront pour lors à Paris, pourront aſſiſter, ſans que ledit receveur ſoit tenu de compter devant d'autres que par-devant ceux qui ſe trouveront en ladite aſſemblée, à la fin de chacune année : voulant que les comptes qu'il préſentera à ladite aſſemblée & ſeront arrêtés en icelle, lui ſervent de décharge valable de ſon maniement, partout où il appartiendra. Que ſi par l'arrêté deſdits comptes, il ſe trouve des deniers revenans-bons, Nous entendons qu'il n'en puiſſe être diſpoſé que par nos ordres exprès ; Nous réſervant en ce cas de les appliquer en gratifications, en faveur des officiers de nos troupes qui auront été eſtropiés, ou ſe ſeront ſignalés par-deſſus les autres, ſelon & ainſi que nous eſtimerons à propos. Et parce qu'il eſt bien raiſonnable d'accorder quelque affranchiſſement audit hôtel, vû la deſtination d'icelui, Nous voulons & entendons qu'il jouiſſe du droit de franc-ſalé, pour le ſel néceſſaire à la proviſion d'icelui juſqu'à la concurrence de trente minots par chacun an., à prendre au grenier de notre ville de Paris, dont Nous voulons que le bail général de nos gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du marchand, comme auſſi de l'exemption & affranchiſſement de tous droits d'entrée, d'aide & autres quelconques, pour la

quantité de trois cens muids de vin, le tout sur les certificats dudit directeur & administrateur général ; & ce nonobstant qu'il soit porté par nos édits, déclarations & arrêts, que lesdits droits seront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ce présent édit & sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, chambre des comptes & cour des aides audit lieu, présidens & tresoriers généraux de France au bureau de nos finances établis audit Paris, que ce présent édit ils aient à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelui garder, faire garder & observer inviolablement, selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante-quatorze, & de notre regne le trente-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. *Visa*, D'ALIGRE.

*Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur*

*forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le cinquieme Juin mil six cent soixante-quatorze.* Signé, DONGOIS.

*Regiſtrées en la cour des aides, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris le neuvieme jour de Juin mil ſix cent ſoixante-quatorze.*
Signé, BOUCHER.

*Regiſtré ès regiſtres du grand conſeil du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le vingt-huit Juin mil ſix cent ſoixante-quatorze.* Signé, LE NORMAND.

*Regiſtré au bureau des finances de la généralité de Paris, du conſentement du procureur du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant notre ordonnance de ce jour neuvieme Juillet mil ſix cent-ſoixante-quatorze.* Signé, par meſdits ſieurs, LE DROIT.

*Regiſtrées en la chambre des comptes, ce requérant le procureur général du Roi, pour avoir lieu & être exécutées ſelon leur forme & teneur, les bureaux étant aſſemblés le dix-huitieme jour d'Août mil ſix cent ſoixante-quatorze.* RICHER.

# EDIT DU ROI,

*Portant confirmation & augmentation des Privileges & Exemptions de l'Hôtel royal des Invalides. Du mois de Mars 1676.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Les soins que nous avons pris de l'établissement de l'hôtel royal des invalides, situé près notre bonne ville de Paris, ayant déjà eu tous les heureux commencemens que nous aurions pû desirer en faveur des officiers estropiés, ou vieux & caducs de nos troupes, tant par le secours & soulagement qu'ils y reçoivent, que par le bon ordre & police qui y est gardé; nous nous trouvons de plus en plus conviés, non-seulement de maintenir un établissement si nécessaire, mais aussi d'accroître & d'augmenter les graces que nous avons déjà départies audit hôtel : & considérant qu'à l'occasion d'une aussi grande guerre que celle que nous sommes obligés de soutenir contre les ennemis de notre état, le nombre des officiers & soldats estropiés pourra s'accroître considérablement, & en même tems augmenter la dépense nécessaire pour la subsistance & entretenement de cet hôtel, nous avons résolu d'augmenter le franc-salé, l'affranchissement du vin, vivres & autres provisions que nous lui avons déjà attribués, lui

en faisant expédier nos lettres de concession; quoiqu'il pût prétendre légitimement led. affranchissement par sa situation hors des barrieres de notred. ville & fauxbourgs de Paris; à ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, nous de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons, en tant que de besoin, audit hôtel, tous les avantages & privileges que nous lui avons accordés par notre déclaration du mois d'Avril 1674, & d'abondant de la même puissance & autorité que dessus, nous lui avons accordé & accordons par cedit édit, le franc-salé, jusqu'à la concurrence de quarante-cinq minots de sel par chacun an, à prendre au grenier de notredite ville de Paris, dont nous voulons que le bail général de nos gabelles soit chargé, sans qu'il en soit payé aucune chose que le prix du marchand; pour, avec les trente minots que nous lui avons accordés par la susdite déclaration, faire le nombre de soixante-quinze minots. Comme aussi nous lui avons accordé & accordons l'exemption & affranchissement de tous droits d'entrées, d'aides, & autres tels qu'ils puissent être, pour la quantité de trois cens muids de vin, outre & par dessus pareille quantité de trois cens muids que nous avons accordés audit hôtel par la même déclaration. Voulons pour cet effet que lesdits six

cens muids de vin soient exempts de tous péages, subsides & autres droits à nous appartenans, tant dans notredite bonne ville de Paris, que dans toute l'étendue de notre royaume, le tout sur les certificats qui en seront donnés par le directeur & administrateur général dudit hôtel: voulons aussi que ledit hôtel royal soit affranchi, quitte, exempt & déchargé, comme nous l'affranchissons, quittons, exemptons & déchargeons de tous subsides, impositions & droits d'entrées, tant en notredite ville de Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des ports, ponts, péages, octrois de ville, barrages & passages mis & à mettre, & de toutes autres choses généralement quelconques, dont il pourroit être tenu, tant pour les vivres & provisions, même pour le vin, jusqu'à la concurrence desdits six cens muids par chacun an, si tant il en a besoin, que de bois à brûler & bâtir, charbon, foin, cendres & autres denrées, & commodités nécessaires & utiles qui seront portées & conduites dans ledit hôtel royal, pour la nourriture, entretenement, secours & assistance desdits officiers & soldats invalides, officiers & domestiques logés dans ladite maison, & consommées en icelle, sur les certificats que le directeur & administrateur général en donnera; nonobstant qu'il soit porté par nos déclarations & arrêts, que lesdits droits seront payés par les privilegiés, exempts & non exempts; à quoi pour ce regard seule-

ment, & sans tirer à conséquence, nous avons dérogé & dérogeons, en considération d'un si grand & si pieux établissement. Comme aussi nous déchargeons ledit hôtel royal, ensemble toutes les maisons qui pourroient être ci-après bâties proche & sur le fond dudit hôtel, pour la commodité des jardiniers qui cultiveront & feront valoir les terres appartenantes audit hôtel, de tous droits de guet, gardes, fortifications, boues, pavé, chandelle, canal, fermeture de la ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques ou particulieres, telles qu'elles puissent être, quoique non ici exprimés; pour de tous lesdits droits, privileges & exemptions, jouir par led. hôtel royal entierement & sans réserve. Défendons très-expressement à tous fermiers, receveurs, commis ou autres, de prendre ou exiger aucune chose, à peine de restitution. Exemptons aussi ledit hôtel, ensemble lesdites maisons, de toutes contributions & logement des gens de guerre; avec défenses à tous maréchaux-des-logis ou leurs fourriers, de les employer sur le rôle desdits logemens, ni d'en délivrer aucuns billets; & aux officiers & soldats d'y loger, à peine de desobéissance, & de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, du dommage qui pourroit avoir été fait. Voulons en outre, que le compagnon apothicaire qui aura été choisi par ledit directeur & administrateur général dudit hôtel, pour

des Mars, l'an de grace mil six cens soixante-seize, & de notre regne le trente-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. *Et à côté est écrit.* Visa, D'ALIGRE.

*Registrées, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-sept Avril mil six cent soixante-seize.* Signé, JACQUES.

*Registrées en la cour des aides, ouï le procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que tous les procès & différends qui naîtront pour raison de ce, ne pourront être instruits & jugés ailleurs que par-devant les officiers des élections & greniers à sel & autres du ressort de ladite cour, en premiere instance, & par appel en icelle : & que de trois ans en trois ans il sera apporté au greffe de ladite cour un état des officiers & soldats invalides, officiers & domestiques logés dans ledit hôtel, à peine de déchéance. A Paris le premier jour d'Août mil six cent soixante-seize.* Signé, DUPUY.

Nota. *La consommation de l'hôtel des invalides ayant augmenté à proportion du nombre des officiers & soldats qui y ont été envoyés, les exemptions des droits sur les étoffes, linges, boissons, vivres, bois, charbons & autres denrées, ont été augmentées, succes-*

*ſivement dans la proportion ; l'hôtel en jouit ſans difficulté ſur les certificats de leur deſtination, ſignés du directeur & adminiſtrateur général dudit hôtel.*

*Comme le nombre des invalides a augmenté conſidérablement par les dernieres guerres, Sa Majeſté ayant conſidéré que la plûpart de ceux qu'on y avoit reçus pouvoient encore rendre des ſervices à l'état dans des poſtes qui ne demandent point beaucoup de mouvemens & de fatigues, a fait dreſſer les reglemens ſuivans, pour ceux qui ſeront détachés de l'hôtel & envoyés dans les provinces.*

---

REGLEMENT *pour les Compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides.*

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'édit du feu Roi ſon biſayeul, de glorieuſe mémoire, portant établiſſement de l'hôtel royal des invalides, enſemble les ordonnances & les différens reglemens qui ont été rendus concernant la police, la diſcipline & la ſubſiſtance des officiers & ſoldats qu'Elle y fait entretenir, & ayant conſidéré que rien n'a plus contribué au ſoûtien & à la ſplendeur de cette maiſon, que la regle & le bon ordre qui y ont produit de ſi grands avantages, que bien que le premier objet de cet établiſſement ait été ſeulement d'aſſurer un azyle aux anciens officiers & ſoldats des troupes, qui, ſoit par leurs longs

ſervices, ſoit par leurs bleſſures, n'étoient plus en état de ſupporter les fatigues de la guerre, ni de ſe procurer les moyens de ſubſiſter ailleurs; il eſt arrivé cependant qu'un aſſez grand nombre de ces mêmes officiers & ſoldats, après avoir joui quelques années du repos que cet établiſſement leur a procuré, ſe ſont ſi bien rétablis par les différens ſecours qui leur ont été adminiſtrés, que ſe trouvant en état de rendre de nouveaux ſervices dans les places, citadelles, forts & châteaux du royaume, la pluſpart ont demandé avec empreſſement d'être détachés pour aller ſur la frontiere donner de nouvelles preuves de leur courage & de leur zèle. Cette volonté qui a été ſi utile à l'état dans le fort de la guerre, & en même tems ſi honorable à la nation, a donné lieu d'en former pluſieurs compagnies pour la garde des places, & de ſoulager le royaume par le licenciement des autres compagnies ſéparées qui y étoient employées, en ne gardant que des corps de troupes toujours en état de ſervir en campagne. La ſatisfaction que Sa Majeſté eut des ſervices de ces compagnies tirées de l'hôtel, la porta à rendre l'ordonnance du 26 Novembre 1696, pour leur donner rang dans l'infanterie, à commencer du 13 Avril 1690, jour qu'elles ſont ſorties pour la premiere fois de l'hôtel: & deſirant les maintenir dans une diſcipline qui réponde au bon exemple que d'anciens militaires doivent donner parmi les trou-

pes, avec lesquelles elles font corps, Sa Majesté a trouvé à propos de rappeller dans un reglement général, les sages dispositions de ceux qui ont été faits précédemment, afin que les différentes interprétations auxquelles les mutations arrivées par l'établissement & suppression des conseils, ont pû donner lieu, ne laissassent aucun doute sur le service & la discipline de ces compagnies détachées dans les garnisons. Et pour faire cesser les plaintes qui arrivent journellement de la part des commandans des places, & autres officiers qui par l'autorité de leurs charges ou emplois doivent connoître des détails desdites compagnies; & Sa Majesté voulant que le service se fasse d'une maniere uniforme dans toutes ses troupes, en quelques provinces, places, citadelles, forts ou châteaux qu'elles soient employées, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les compagnies détachées qui sortiront de l'hôtel royal des invalides par ordre de Sa Majesté, pour aller servir ailleurs, y seront aux ordres des gouverneurs & commandans dans ses villes & places, à la police des intendans, des directeurs & inspecteurs généraux sur ses troupes, & des commissaires des guerres, qui tiendront la main, chacun à leur égard, à ce que lesdites compagnies vivent en bonne discipline comme troupes reglées, pour informer le secré-

taire d'état ayant le département de la guerre, de la conduite des officiers, & des contraventions qui pourroient arriver aux ordonnances.

*Ordonnance du Roi du 7 Octobre 1724, sur les compagnies détachées de l'hôtel royal des invalides, de laquelle sont tirés les* XXIX. *articles suivans.*

II. L'officier qui commandera un détachement dudit hôtel, informera le commandant de la place, des emplois qui seront vacans, & des soldats qui viendront à mourir, déserter ou être chassés des compagnies, & de ceux qui auront obtenu des congés pour plusieurs années, pour en rendre compte dans les vingt-quatre heures au secrétaire d'état, & être par lui pourvû à leur remplacement.

III. Dans les garnisons où il y aura plusieurs desdites compagnies, celui des capitaines qui se trouvera commander par son ancienneté de commission, sera seul chargé de répondre du détail desdites compagnies; & tiendra à cet effet un rôle exact des noms, surnoms des officiers, comme aussi de ceux des sergens & soldats de chacune, y marquant leurs noms de guerre; & les autres capitaines seront obligés de lui rendre compte de tout ce qui arrivera dans leurs compagnies.

IV. Les capitaines feront à la fin de chaque mois, un nouveau contrôle signalé de

leurs compagnies, contenant, comme ci-dessus, les noms & surnoms, tant des officiers que des sergens & soldats, qu'ils remettront signé d'eux & des officiers desdites compagnies, au capitaine commandant; lequel après les avoir vérifiés sur son rôle général, & les avoir certifiés, les adressera au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

V. La même regle sera observée dans les garnisons où il n'y a qu'une seule compagnie; l'officier qui commandera, fera à la fin de chaque mois un contrôle signalé, comme ci-dessus, signé de lui, & de tous les officiers de ladite compagnie, l'adressera ensuite au secrétaire d'état.

VI. Les capitaines pourront accorder aux sergens & soldats des congés pour un, deux ou trois mois seulement, qui seront écrits dans les cartouches imprimés qui leur seront envoyés de l'hôtel à cet effet; & ces congés seront approuvés par les commandans des places, du capitaine commandant, & signés du capitaine de leur compagnie: & si les soldats ne s'y rendent pas à l'expiration de leurs congés, le commandant en rendra compte au secrétaire d'état, qui ordonnera de leur punition.

VII. S'il se trouve daus lesdites compagnies des soldats qui demandent des congés pour un plus long espace de tems, le capitaine commandant en informera le secrétaire d'état, afin qu'il donne ses ordres pour l'expédition

l'expédition des congés, & pour faire en même tems remplacer lesdits soldats.

VIII. Il est défendu aux commissaires des guerres, d'employer dans les revûes les soldats desdites compagnies qui seront absens par congés; & auxdits soldats de demander leur solde à leur retour pour le tems de leur absence.

IX. Les officiers de ces compagnies n'étant pas chargés d'en faire les recrûes, il ne leur sera point accordé de semestre comme à ceux des autres troupes; & ceux d'entr'eux qui auront besoin de congés pour aller vacquer à leurs affaires, donneront leur mémoire au capitaine commandant qui l'envoyera au secrétaire d'état, avec le certificat du commandant de la place, portant que lesdits congés peuvent être accordés sans préjudicier au service, & sans trop fatiguer les autres officiers de la garnison; Sa Majesté voulant qu'en conformité de son ordonnance du premier Janvier 1722, les officiers qui partiront de leurs garnisons avant la reception de leurs congés, en soient privés, & que lesdits congés soient envoyés au secrétaire d'état, sans y avoir égard; entendant que ceux qui s'absenteront de leurs emplois pendant un an, sans en avoir eu la permission, soient cassés & privés de leurs emplois, & rayés pour toujours des registres de l'hôtel.

X. Outre le contrôle signalé de chaque compagnie, que le capitaine commandant

doit adresser à la fin de chaque mois au secrétaire d'état de la guerre, il lui envoyera en même tems un état détaillé des besoins desdites compagnies, des emplois qui y seront vacans, avec les noms des officiers, ceux des sergens & soldats, & les noms de guerre de ceux qui seront morts, qui auront déserté ou été chassés; observant d'en marquer la date avec la derniere régularité; à peine auxdits commandans, capitaines & lieutenans, dont les contrôles signalés & les états certifiés se trouveront faux, d'être cassés & congédiés dudit hôtel.

XI. Le commissaire des guerres qui est entretenu dans l'hôtel royal des invalides, tiendra un registre exact de toutes lesdites compagnies, avec les noms & surnoms des officiers, ceux des sergens & soldats, & leurs noms de guerre; afin de vérifier si les contrôles signalés qui seront envoyés de chaque compagnie par les capitaines commandans, sont justes, & d'en rendre compte chaque mois au secrétaire d'état de la guerre.

XII. A toutes les revûes que ledit commissaire fera des officiers & soldats résidans dans ledit hôtel, il examinera avec attention ceux qui seront les plus en état de servir, & s'il lui en paroît quelqu'un de mauvaise volonté, il les fera visiter par les médecins & chirurgiens de l'hôtel, pour être assuré de leur état, tenir un registre exact des uns & des autres, & en rendre compte tous les mois au secrétaire d'état, afin qu'il donne ensuite

ſes ordres pour faire partir de l'hôtel les officiers & ſoldats qui manqueront auxdites compagnies pour les entretenir complettes, & en même tems ſoulager l'hôtel, en diminuant le nombre d'officiers & ſoldats qui ſont à ſa charge.

XIII. Les places des officiers ſubalternes qui vacqueront dans leſdites compagnies, ſeront remplies par ceux qui ſe trouveront dans l'hôtel, encore en état de ſervir; & ils les tireront au ſort entr'eux, ſans aucune préférence, hors les cas où le ſecrétaire d'état jugera à propos d'accorder à ceux qui s'offriront d'eux-mêmes & de bonne volonté, les emplois qui vacqueront aux compagnies dans les garniſons qui ſe trouveront de leur convenance.

XIV. Lorſque par ordre de Sa Majeſté ledit ſecrétaire d'état choiſira dans l'hôtel, ou dans leſdites compagnies, des officiers pour commander celles qui viendront à vacquer, ou autres qui pourront être miſes ſur pied par augmentation; l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ait égard à l'ancienneté des ſervices, aux caracteres & aux actions de ceux qui ſe ſeront le plus diſtingués dans ſes troupes.

XV. Les officiers des troupes ne pourront engager aucun des ſoldats, cavaliers & dragons qui auront été admis audit hôtel, ſans la permiſſion par écrit du ſecrétaire d'état; & ceux qui après avoir été entierement guéris de leurs bleſſures dans ledit hôtel, &

obtenu ladite permiſſion d'aller ſervir dans quelques régimens, ſe trouveront tout-à-fait uſés, & hors d'état de continuer, non-ſeulement ils rentreront dans l'hôtel ſur le pied qu'ils y avoient été reçus précédemment, mais de plus on aura égard aux grades qu'ils auront acquis; Sa Majeſté voulant que s'ils deviennent officiers ils jouiſſent pendant leur vie des honneurs qu'ils auront de nouveau mérités par leurs actions & par leurs ſervices.

XVI. Afin que l'on puiſſe en tout tems reconnoître leſdits ſoldats, ſoit en allant de l'hôtel aux compagnies qui ſont en garniſon, pour y remplacer les places vacantes, ou en revenant à l'hôtel à cauſe de leurs infirmités; Sa Majeſté ordonne que les uns & les autres ne marcheront à l'avenir que ſur les routes que le ſecrétaire d'état leur fera délivrer, pour qu'ils aient auſſi de quoi ſubſiſter en chemin: & à l'égard de ceux à qui il ſera permis de s'abſenter deſdites compagnies, qu'aucun d'eux n'en pourra ſortir qu'avec des congés qui leur ſeront expédiés en la forme preſcrite, de maniere qu'ils ſoient toujours porteurs d'un titre qui les faſſe reconnoître: & ſi l'on trouvoit quelqu'un deſdits ſoldats mandier, ils ſeront arrêtés comme vagabonds, & enſuite chaſſés dudit hôtel.

XVII. Si les officiers détachés de l'hôtel commettoient quelques fautes à l'avenir, ils ne ſeront plus punis par leur rappel à

l'hôtel, comme par le passé; n'étant pas juste que cette maison, qui doit être l'asyle des officiers qui ont servi avec distinction, puisse jamais servir de retraite à ceux qui par leur mauvaise conduite, se sont rendus indignes de leur caractere: & suivant le compte qui en sera rendu par les commandans, intendans & commissaire des guerres, lesdits officiers qui auront commis des fautes legeres, seront punis par leur changement personnel d'une garnison à une autre, & si les fautes sont graves, les capitaines seront mis lieutenans, & même cassés, selon l'exigence des cas; & les lieutenans seront cassés & congédiés dudit hôtel, sans espérance d'y pouvoir rentrer; sur quoi le secrétaire d'état fera sçavoir les intentions de Sa Majesté.

XVIII. Les officiers & les soldats desdites compagnies, qui écriront ou présenteront des placets au secrétaire d'état, sur des plaintes mal fondées, seront mis en prison pendant trois mois; & ceux qui se trouveront convaincus d'avoir écrit des lettres calomnieuses, seront chassés desdites compagnies & dudit hôtel.

XIX. Ceux desdits officiers & soldats qui auront des plaintes légitimes à faire, s'adresseront au capitaine commandant, qui leur rendra justice, ou aux gouverneurs, commandans & commissaires des guerres, des places où ils tiendront garnison, qui en in-

formeront le ſecrétaire d'état, ſi le cas le requiert.

XX. Les ſoldats qui ſe mutineront pour quelque cauſe ou à quelque occaſion que ce puiſſe être, ſeront arrêtés ſur le champ, & il en ſera donné avis au ſecrétaire d'état, pour en rendre compte au Roi, & être leſdits ſoldats, après l'examen & les preuves de leur mutinerie, chaſſés de l'hôtel, & leur procès leur être fait comme ſéditieux, ſuivant la rigueur des ordonnances.

XXI. Il eſt défendu aux capitaines, lieutenans & ſergens deſdites compagnies, de maltraiter les ſoldats à coup de canne ou de bâton; & quand ils auront manqué, ils les puniront par la priſon, avec la permiſſion du commandant de la place.

XXII. Il eſt auſſi expreſſément défendu auxdits officiers & ſoldats, de ſe marier ſans la permiſſion par écrit du ſecrétaire d'état de la guerre, ſous peine d'être caſſés & renvoyés dudit hôtel.

XXIII. Pour éviter les habitudes dangereuſes que les officiers, ſergens & ſoldats de ces compagnies peuvent contracter par un trop long ſéjour dans la même garniſon; Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir les compagnies d'invalides détachées de l'hôtel, ne demeureront dans la même place que pendant deux ou trois années de ſuite, tant pour empêcher cet inconvénient, que pour les faire jouir alternativement des meilleures garniſons.

XXIV. Les commiſſaires ordinaires des guerres, qui ſeront chargés de la police deſdites compagnies, envoyeront au ſecrétaire d'état de la guerre les noms des officiers & des ſoldats qu'ils trouveront lors de leurs revûes hors d'état de continuer à ſervir, afin qu'il donne les ordres néceſſaires pour leur retour à l'hôtel, & pour leur remplacement dans leſdites compagnies.

XXV. Ils auront auſſi grande attention à chaque revûe de viſiter l'armement deſdites compagnies, & d'obliger les capitaines de faire réparer & même de remplacer à leurs frais les armes qui y manqueront; Sa Majeſté ayant fait fournir à chaque capitaine ſon armement complet pour le nombre d'hommes dont elle eſt compoſée, à la charge de les entretenir en bon état, & en pareil nombre. Si à la mort d'un capitaine il ſe trouve manquer quelque choſe à l'armement de ſa compagnie, il ſera pris par préférence ſur les effets de ſa ſucceſſion, de quoi remplacer leſdits armemens.

XXVI. Le capitaine commandant fera vendre en public & en préſence des officiers de ſon détachement, ſans retenue du ſol pour livre, les hardes que ledit hôtel aura fait délivrer aux officiers & ſoldats qui viendront à mourir ou à abandonner; & en envoyera l'inventaire ſigné de lui & deſdits officiers, au ſecrétaire d'état & au commiſſaire des guerres dudit hôtel, pour que le produit ſoit mis en recette ſur le compte

dudit détachement ; & le surplus des hardes & effets appartenans aux défunts, sera vendu comme il est d'usage, par les soins du major de la place, au profit des héritiers légitimes qui se présenteront, en cas qu'ils meurent sans avoir déclaré leurs volontés (*a*) : si après l'année de la mort révolue, & la perquisition faite desdits héritiers, il ne s'en est présenté aucun, ledit major en informera le secrétaire d'état de la guerre, & envoyera au major dudit hôtel le produit desdites successions, pour être par lui remis au curé de l'hôtel, qui en fera la distribution aux pauvres, comme il s'est pratiqué par le passé : & si lesdits officiers ou soldats ont fait des testamens, le capitaine commandant en adressera des copies au secrétaire d'état, pour qu'il en ordonne l'exécution, s'ils se trouvent dans les regles.

---

## RÉGLEMENT

### POUR L'HÔTEL ROYAL DES INVALIDES.

*Au sujet des Dispositions testamentaires qui se feront à l'avenir dans ledit Hôtel.*

SUr les plaintes qui ont été portées au conseil de la guerre, au sujet des abus qui se sont introduits à l'hôtel royal des invalides, concernant les dispositions testamentaires qui se font par les

(*a*) Sa Majesté a ordonné par le réglement suivant la maniere dont les testamens des invalides doivent être faits.

officiers & soldats dudit hôtel, il a été décidé au conseil de la guerre ce qui suit : que toutes les dispositions testamentaires qui se feront à l'avenir dans ledit hôtel, ne pourront être reçues que par les notaires du châtelet, ou par le sieur curé de l'hôtel royal des invalides, son vicaire ou un autre ecclésiastique de la maison, en l'absence de l'un ou de l'autre ; observant de la part du sieur curé, son vicaire ou l'ecclésiastique par lui préposé en son absence, de signer & de faire signer les testateurs & trois témoins, les testamens qu'ils auront dictés ; & en cas qu'aucuns desdits testateurs ne puissent signer, lesdits sieurs curé, son vicaire ou ecclésiastique, seront aussi tenus d'y appeller trois témoins, qui seront présens à la diction des dernieres volontés du testateur ; lesquels signeront le testament conjointement avec le sieur curé, son vicaire ou l'ecclésiastique, conformément à l'article CCLXXXIX. de la coutume de Paris, titre XIV. des testamens. Le conseil de la guerre ordonne que le présent reglement sera exécuté selon sa forme & teneur ; à l'effet de quoi il sera lû au conseil des invalides, en présence du sieur curé & des principaux officiers dudit hôtel. Fait au conseil de la guerre le vingt-neuvieme jour de Juin mil sept cent seize.

XXVII. L'habillement, le linge & les souliers, seront fournis par l'hôtel, en la maniere ordinaire auxdits officiers & soldats : les capitaines tiendront la main à ce que les soldats s'entretiennent de linge & de souliers, moyennant la somme de neuf livres par an, qui leur sera envoyée à chacun des deniers de l'hôtel ; & au cas que quelque soldat se trouve manquer de linge lors des

revûes qui doivent être faites chaque mois par les commissaires des guerres, ils en donneront avis au secrétaire d'état, qui fera retenir ce qui sera nécessaire pour acheter le linge qui manquera, sçavoir moitié sur les appointemens du capitaine, & l'autre moitié sur la paye du soldat.

XXVIII. Le capitaine commandant lesdites compagnies dans chaque garnison envoyera tous les six mois dans les tems accoutumés au commissaire dudit hôtel, un état exact des habits, chapeaux & bas nécessaires pour toutes les compagnies de la garnison; un état du linge & des souliers qui devront être payés en argent aux officiers & soldats, avec celui de l'argent appartenant audit hôtel, qu'il aura entre les mains, provenant du revenant-bon du décompte précédent de l'entretien du linge & des souliers, ou de la vente des hardes desdits officiers ou soldats morts; observant de ne rien demander pour aucun soldat mort, déserté ou chassé, ni pour aucuns de ceux qui auront pris des congés plus longs que de trois mois, à peine d'être cassé & congédié, nonobstant tout ce qu'il pourroit alléguer, sous prétexte d'erreur ou autrement, pour sa justification; ce qui sera pareillement exécuté pour les compagnies qui se trouveront seules, par les officiers qui les commanderont.

XXIX. Si dans l'intervalle de l'envoi desdits états, & de la réception des balots & des décomptes qui seront adressés de l'hôtel,

quelque soldat venoit à déserter, à être chassé, à mourir, ou à obtenir un congé pour plus de trois mois; ledit capitaine commandant en donnera aussi-tôt avis au secrétaire d'état de la guerre, & audit commissaire de l'hôtel, qui en tiendra registre; pour être les hardes excédantes, & l'argent du décompte de reste, déduits sur la premiere fourniture qui devra être faite.

*Tout ce réglement embrasse un pareil réglement fait le 4 Mai 1717, qui devient inutile, celui-ci étant le plus exact & le plus étendu.*

*Comme les officiers d'artillerie ont toujours été regardés comme faisant partie des troupes de Sa Majesté, le Roi rendit le 19 Février 1716, l'ordonnance suivante pour les faire recevoir à l'hôtel royal des invalides, où ils n'étoient point admis auparavant.*

---

## ORDONNANCE DU ROI,

### *En faveur des Officiers d'Artillerie.*

*Du 19 Février 1716.*

SA Majesté ayant reçû plusieurs remontrances de la part des officiers de son artillerie, sur ce que jusqu'à présent ils n'ont point été admis à l'hôtel royal des invalides, non plus que les conducteurs, chartiers & ouvriers de ladite artillerie; quoique leur service soit purement militaire, & qu'ils exposent leurs vies pour le service de Sa Ma-

jesté, de la même maniere que les officiers, cavaliers, dragons, & soldats de ses troupes : Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans son oncle, régent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les commissaires ordinaires & extraordinaires de son artillerie, & les officiers pointeurs, seront reçûs à l'hôtel royal des invalides comme officiers ; les gardes-magasins & les capitaines-conducteurs, comme sergens ; les maîtres-ouvriers, simples ouvriers & chartiers, comme soldats, en justifiant tant par lesdits officiers que par les gardes-magasins, capitaines-conducteurs, maîtres ouvriers & chartiers, qu'ils ont les qualités requises pour être reçûs audit hôtel, conformément aux regles qui y sont établies pour les officiers, cavaliers, dragons & soldats des troupes de Sa Majesté.

Mande & ordonne Sa Majesté aux président, vice-président, & aux conseillers de son conseil de la guerre, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le dix-neuvieme jour de Février mil sept cent seize. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

⁂

# TITRE CXXIII.

*Concernant l'Hôtel Royal des Invalides.*

## RÉGLEMENT

*Sur les différentes Classes de ceux qui y seront reçûs. Du 3 Décembre 1730.*

SA Majesté étant informée que plusieurs personnes, sur-tout des troupes de sa maison qui ont été admises dans l'hôtel royal des invalides, ont obtenu des traitemens différens, & voulant y établir l'uniformité, & en même tems procurer aux maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, & aux sergens de l'infanterie, quelques distinctions qui répondent à l'ancienneté de leurs services, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être reçû à l'hôtel royal des invalides, s'il n'a, conformément au réglement du 3 Janvier 1710, au moins vingt ans de service, consécutifs & sans interruption, ou qu'il n'ait été estropié, ou grièvement blessé au service du Roi, suivant les certificats qui seront rapportés des commandans & majors des corps, visés des directeurs ou inspecteurs. Pourront, aux termes de l'article VIII. de l'ordonnance du 10

Mars 1729, ceux qui auront renouvellé deux fois des engagemens de ſix ans, être reçûs après leur expiration : N'entend néanmoins Sa Majeſté, que ceux qui auront ſervi le tems preſcrit, ſoient admis à l'hôtel, s'ils ſe trouvent par leur âge & par leur ſanté, en état de continuer.

II. Il n'y aura que trois claſſes dans l'hôtel royal des invalides.

III. La premiere ſera compoſée des officiers des troupes du Roi, des gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires de la garde, des ſergens de la compagnie de grenadiers à cheval lorſqu'ils auront ſervi cinq ans en ladite qualité de ſergent ; & des ſergens des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, après dix ans de ſervice en ladite qualité. Les officiers de la connétablie & des maréchauſſées, y compris les exempts, ſeront pareillement reçûs, après avoir été dix ans officiers. Le traitement de ceux de cette premiere claſſe continuera d'être fait ſur le pied ordinaire & accoutumé.

IV. La ſeconde claſſe ſera compoſée des gendarmes & chevaux-legers des compagnies d'ordonnance, grenadiers à cheval, maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, & des ſergens d'infanterie, lorſqu'ils auront ſervi dix ans dans leſdites qualités. Ceux qui après avoir été tirés de la cavalerie pour entrer dans les gardes-du-corps, ſont depuis rentrés dans la cavalerie, y ſeront pareillement admis ; de même encore

les gardes-magaſins, capitaines & conducteurs d'artillerie après trente ans de ſervice, dont dix en ladite qualité. Ceux de la préſente claſſe, qui eſt la ſeconde, auront un habit diſtingué du ſoldat, ſuivant qu'il ſera plus particuliérement réglé par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; ils porteront l'épée, & recevront chaque mois quinze ſols pour leurs menues dépenſes, ils logeront enſemble dans un quartier ſéparé, mangeront ſans aucun mélange dans un même réfectoire où ils ſeront nourris comme les ſoldats, avec cette différence néanmoins qu'ils auront tous les matins un demi-ſeptier de vin. Les gendarmes, chevaux-legers & maréchaux-des-logis ci-deſſus, continueront d'être envoyés dans la compagnie créée en 1714, & dont le ſieur Jaquette a actuellement le commandement, laquelle compagnie ſera payée ſur le pied réglé juſques à concurrence du nombre effectif, quand même il ſe trouveroit excéder celui qui a été fixé lors de ſa création. Il ſera formé une ſeconde compagnie des gendarmes, chevaux-legers, maréchaux-des-logis, grenadiers à cheval & ſergens, qui ſeront en état de ſervir, & elle ſera employée dans une garniſon fixe.

V. La troiſieme claſſe ſera compoſée des ſoldats, cavaliers & dragons, archers de la connétablie & des maréchauſſées, maîtres ou ſimples ouvriers, & chartiers d'artillerie, & en tout ils continueront de recevoir le traitement ordinaire.

VI. Les gendarmes & chevaux-legers des compagnies d'ordonnance, les maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, & les sergens d'infanterie qui se trouveront avoir des brevets de lieutenans, ne pourront être reçûs comme officiers, qu'après qu'ils auront servi cinq ans en ladite qualité.

VII. Les sergens des grenadiers à cheval & ceux des régimens des gardes françoises & suisses, lorsqu'ils n'auront pas les services en ladite qualité marquée en l'article III. de la présente ordonnance pour la classe des officiers, ne pourront être reçûs que dans la seconde classe.

VIII. Les maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, les grenadiers à cheval, gendarmes & chevaux-legers des compagnies d'ordonnance, & les sergens d'infanterie, lorsqu'ils n'auront pas servi dans lesdites qualités le tems marqué par l'article IV. pour entrer dans la seconde classe, ne pourront être reçûs que dans la troisieme.

IX. Veut néanmoins Sa Majesté que les cavaliers & les dragons étant actuellement à l'hôtel, auxquels il a été accordé un demi-septier de vin tous les deux jours, & ceux qui sont appellés sergens brevetés, continueront d'être traités comme ils le sont actuellement, tant qu'ils vivront, sans néanmoins qu'aucun autre puisse être admis nouvellement au même traitement.

X. La présente ordonnance commencera d'avoir son exécution au premier Janvier

mil ſept cent trente-un, Sa Majeſté dérogeant à toutes diſpoſitions à ce contraires.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour l'établiſſement d'une Ecole de Trompettes dans l'Hôtel des Invalides.*

*Du premier Juin* 1731.

SA Majeſté étant informée que pluſieurs de ſes régimens de cavalerie manquent de bons trompettes, elle a jugé néceſſaire d'établir dans l'hôtel royal des invalides une école pour inſtruire ceux qui y ſeront envoyés : en conſéquence a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Il ſera établi & entretenu dans ledit hôtel royal des invalides un maître de trompette, & un aide, qui ſeront chargés d'inſtruire les cavaliers qui y ſeront envoyés, leſquels ne pourront excéder le nombre de vingt à la fois.

Leſdits cavaliers commenceront d'être pris dans les vingt régimens de cavalerie de la tête, & dans les autres ſucceſſivement, à meſure que les vingt premiers cavaliers ſortiront de l'école, & qu'ils ſeront renvoyés à leurs régimens. Quand tous les régimens auront paſſé, on recommencera par la tête, en ſorte que toutes les compagnies à leur tour puiſſent être pourvues de bons trompettes.

Il ne ſera envoyé à ladite école que des

cavaliers au-dessus de dix-huit ans & au-dessous de trente, & qui auront d'ailleurs la figure & les dispositions convenables. Les capitaines seront tenus de les pourvoir de trompettes avec la sourdine.

Sa Majesté fera délivrer des routes auxdits cavaliers, tant pour se rendre à ladite école, que pour retourner à leurs régimens.

Lesdits cavaliers seront nourris sur le compte de l'hôtel royal des invalides, & il leur sera en outre payé deux sols par jour pour s'entretenir de bas, de souliers & de linge, & pour se blanchir; au moyen de quoi Sa Majesté veut qu'ils soient employés dans les revûes des commissaires des guerres aux régimens dont ils seront, du jour qu'ils seront envoyés à ladite école jusqu'à leur retour, & que le fonds de leur solde soit remis au tresorier général dudit hôtel royal des invalides.

Mande Sa Majesté à M. le comte d'Evreux colonel général de sa cavalerie, & au sieur de Châtillon, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente.

---

RÉGLEMENT *en conséquence de l'établissement précédent, du 7 Juin 1731.*

ARTICLE SECOND.

IL sera choisi dans l'hôtel un maréchal-des-logis, qui tiendra un registre des noms des-

dits cavaliers, des régimens & compagnies dont ils seront, & des jours de leur arrivée & sortie, & qui sera chargé de les faire vivre en bonne discipline.

III. Le maître de trompette sera logé dans l'hôtel, & il lui sera fourni les meubles & ustensiles, vivres, bois & chandelles nécessaires, suivant l'état qui en sera arrêté; il lui sera en outre payé cinquante livres par mois pour ses gages.

IV. L'aide du maître de trompette sera pris, autant que faire se pourra, parmi les invalides de l'hôtel; il aura, outre sa nourriture ordinaire, un demi-septier de vin à déjeûner, & dix livres de gages par mois.

V. Le maréchal-des-logis, chargé de veiller à la discipline, aura le même traitement mentionné en l'article précédent.

VI. Les cavaliers de l'école seront logés dans une chambre commune, auront chacun un lit garni d'une paillasse, un matelas, un traversin, une paire de draps & deux couvertures; auront, outre la nourriture ordinaire des soldats invalides, un demi-septier de vin par jour à déjeûner; & il sera payé à chacun trois livres à la fin de chaque mois pour se fournir de bas & de souliers, & pour l'entretien & blanchissage du linge de corps, au moyen de quoi le fond de leur solde sera remis au tresorier général de l'hôtel, qui en fera recette dans son compte.

L'école se tiendra tous les jours, à l'exception des Dimanches & Fêtes, & com-

mencera le matin à sept heures jusqu'à onze; & l'après-midi depuis deux heures jusqu'à six : les trois premieres heures de chaque exercice seront employées à sonner, & la derniere à des leçons de musique. Le maître de trompette fournira à chaque écolier un livre de musique, où seront notés le bruit de guerre & trois fanfares.

VIII. Lesdits cavaliers seront exacts à se trouver aux heures ci-dessus marquées; ils obéiront, en tout ce qui concerne les exercices de l'école, au maître, & à son aide, & pour la discipline, au maréchal-des-logis qui en sera chargé; & seront au surplus sujets au réglement de l'hôtel pour les soldats invalides; à l'effet de quoi une copie dudit réglement sera affichée dans leur chambre: il sera de plus mis dans la salle des exercices une pancarte, qui contiendra les devoirs particuliers de l'école.

IX. La salle de l'école sera garnie de bancs de bois, de deux tables & d'un poële pour l'hiver, qui sera chauffé chaque jour depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril, de quatre bûches de chêne sciées en deux, & d'un demi-fagot. Il sera délivré tous les jours, depuis le premier Septembre jusqu'au premier Avril, deux chandelles de six à la livre, pour éclairer l'école; & pendant le même tems il sera mis à la porte d'entrée une lanterne, qui sera garnie d'une chandelle de douze à la livre.

RÉGLEMENT *général sur l'ordre & la discipline qui doit être observée dans l'Hôtel, du 9 Août* 1731.

ARTICLE PREMIER.

LEs officiers, sergens, cavaliers & soldats qui se présenteront pour être reçus à l'hôtel, n'y seront point admis s'ils ne sortent actuellement de service ; qu'ils n'aient au moins vingt années de service actuel, consécutif & sans interruption ; ou qu'ils n'aient été estropiés au service, ou mis hors d'état de servir, & tout-à-fait invalides.

II. Il ne sera reçu aucun officier à l'hôtel sur le pied d'officier, qu'il n'ait servi deux années au moins en ladite qualité, hors qu'il ne soit estropié pendant ledit tems, & que ledit officier ne soit hors d'état de servir.

III. Aucun officier, sergent, cavalier & soldat nouvellement reçu, ne pourra sortir; sçavoir les officiers pendant les quinze premiers jours, & les sergens, cavaliers & soldats pendant quarante jours, sous quelque prétexte que ce soit, afin d'être instruits de leurs devoirs de chrétien, & des loix de l'hôtel.

IV. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats étant résidens dans l'hôtel au tems de Pâques, seront obligés de faire leur devoir paschal dans la paroisse de Saint Louis de cet hôtel, sur peine aux officiers d'être

mis aux arrêts pendant trois mois, & les soldats de prison pour pareil tems. Pour cet effet on cessera de leur accorder aucun congé pour aller en leur pays vaquer à leurs affaires, ou autrement, à commencer depuis la mi-carême jusqu'aux pâques; sous quelque prétexte que ce soit; après quoi, pour l'obtenir, seront obligés jusqu'à la pentecôte de chaque année d'apporter à monsieur le gouverneur, ou secrétaire de l'hôtel, un billet signé de messieurs les prêtres de la mission établis dans ledit hôtel, pour connoître qu'ils auront fait leur devoir, sans quoi leur congé ne pourra être expédié.

V. Tous les officiers, sergens, cavaliers, & soldats qui se gouverneront mal, & qui ne se corrigeront pas, après avoir été avertis, seront chassés de l'hôtel, sans espérance d'y pouvoir rentrer.

VI. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui jureront & blasphêmeront le saint nom de Dieu, pour la premiere fois seront mis en prison pendant deux mois; & s'ils ne s'en corrigent pas, seront chassés de l'hôtel sans espérance d'y pouvoir rentrer.

VII. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui prendront querelle dans l'hôtel & autre part, qui se battront, seront, pour la premiere fois, les officiers mis aux arrêts pendant deux mois, & les sergens, cavaliers & soldats en prison pour pareil tems; & s'ils retournent à de pareils excès,

seront chassés de l'hôtel sans espérance d'y pouvoir rentrer.

VIII. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui seront repris pour l'ivrognerie, les officiers seront mis aux arrêts, & leur vin retranché pendant huit jours pour la premiere fois; & autant de fois qu'ils tomberont en pareille faute, il leur sera retranché le vin, & mis aux arrêts, comme il est dit ci-dessus: qu'à l'égard des sergens, cavaliers & soldats qui auront été huit fois en prison pour ce sujet, seront conduits à l'hôpital général de Bicêtre pour y être renfermés pendant un an; & si après leur retour en cet hôtel, ils ne se corrigent point, ils seront chassés sans espérance d'y pouvoir rentrer.

XI. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui découcheront de l'hôtel sans permission, sous quelque prétexte que ce soit, les officiers seront mis aux arrêts pendant un mois pour la premiere fois, & les sergens, cavaliers & soldats mis en prison autant de tems; & s'ils découchent la seconde fois, les officiers seront aux arrêts pendant un an, les sergens, cavaliers & soldats seront conduits à l'hopital général de bicêtre, pour y être enfermés pendant le même tems; & si après ces récidives, ils découchent pour la troisieme fois, ils seront chassés de l'hotel, sans espérance d'y pouvoir rentrer.

X. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui prendront congé de l'hotel,

faisant entendre à monsieur le gouverneur que c'est pour aller en province vacquer à leurs affaires particulieres, & qui cependant ne laissent pas de demeurer toujours dans Paris par libertinage : ceux qui seront reconnus d'avoir surpris de pareils congés, seront mis dehors de la maison, sans espérance d'y rentrer, étant défendu très-expressément de prendre de semblables congés, à cause des fréquentes plaintes que M. d'Argenson, lieutenant de police, & plusieurs autres personnes de Paris ont faites, des desordres & mauvaise vie que les invalides font dans la ville ; si ce n'est néanmoins que les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui sont mariés, & ont leurs femmes à Paris, qui étant malades, les pourroient obliger à demander permission pour quelques jours pour les faire solliciter dans leurs maladies, ou pour quelques autres besoins urgens de leurs familles bien avérés ; en ce cas, il leur sera accordé, laissant à la prudence de monsieur le gouverneur pour connoître s'il est nécessaire de leur en donner permission, & s'ils sont honnêtes gens, & s'ils vivent bien suivant la regle & la police de l'hôtel.

XI. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui retireront dans leurs chambres les personnes de dehors pour les y faire coucher avec eux, sous prétexte qu'ils sont leurs enfans, freres, parens ou amis ; les officiers seront mis aux arrêts pendant un mois, & les sergens, cavaliers & soldats en prison

prison pour pareil tems; outre cela lesdits sergens, cavaliers & soldats seront mis sur le cheval de bois pendant deux heures, avec les personnes que l'on aura surpris couchées avec eux. Tous ceux de la chambrée subiront un pareil châtiment, s'ils n'avertissent messieurs les supérieurs, lorsqu'il y aura quelqu'un qui aura contrevenu à cet ordre.

XII. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui feront boire & manger dans le réfectoire des personnes de dehors, sous quelques prétextes que ce puisse être, même leurs enfans, freres, parens ou amis; les officiers seront mis aux arrêts pendant huit jours, & les sergens, cavaliers & soldats en prison pour pareil tems; & tous ceux de la table subiront un pareil châtiment, s'ils n'avertissent messieurs les supérieurs, lorsqu'il y aura quelqu'un qui aura contrevenu à cet ordre.

XIII. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui emporteront ou feront emporter dehors de l'hotel leurs hardes neuves pour les vendre à la ville ou autrement, comme habits; camisoles, chapeaux, bas, souliers, souliers remontés ou semelés de neuf, linges ou autres choses défendues; seront confisquées au profit des portiers, outre cela les officiers mis aux arrêts pendant huit jours, & les sergens, cavaliers & soldats en prison pour pareil tems. Comme aussi lorsque lesdits officiers, sergens, cavaliers & soldats, revenant de la ville, pour

rentrer dans l'hotel, & qui apporteront de la viande, pâtés, vin, eau-de-vie, du tabac plus d'un quarteron pour leur uſage ſeulement, & autres choſes défendues, outre qu'ils ſubiront le même châtiment marqué ci-deſſus, ces ſortes de choſes ſeront pareillement confiſquées au profit deſdits portiers; ordonnant très-expreſſément aux mêmes portiers d'arrêter ceux qui contreviendront à ce reglement, & en cas de réſiſtance, enjoint à l'officier du corps de la garde avancée, de donner main-forte auxdits portiers, en cas qu'ils en aient beſoin, pour que cet ordre ſoit exécuté ponctuellement.

XIV. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats étant obligés d'avoir chacun leurs deux garnitures de linge complettes qui leur ſont fournies en entrant dans cet hotel, qui dans la ſuite pourroient en perdre quelques pieces, ils ſont avertis de les remplacer incellamment; à faute de quoi la valeur de chacune deſdites pieces de linge leur ſera déduite ſur leur vin. Ceux qui prendront congé & ſeront un an abſens, ſeront obligés de rapporter tout leur linge en l'état qu'il ſera; autrement ce qui leur en manquera leur ſera déduit auſſi ſur leur vin. Et afin que perſonne ne puiſſe ſe ſervir du linge de ceux qui viendront à en perdre quelque piece ou autrement, il eſt très expreſſément défendu à chacun deſdits officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats d'avoir aucune piece de linge de l'hotel au par-deſſus deſdites deux garnitures

complettes; & que ceux à qui il en ſera trouvé, payeront un écu d'amende qui leur ſera déduit auſſi ſur leur vin & donné au dénonciateur. Enjoint aux aides-majors, prevôts, & aux ſergens commis pour avoir ſoin des compagnies & des logemens, de tenir la main à l'exécution du préſent ordre.

XV. Lorſqu'on fera des revûes générales des ſergens, cavaliers & ſoldats, & qu'ils auront perdu ou vendu leurs habits, hardes & linges qu'ils doivent tous avoir uniformes de l'hotel, ils ſeront obligés de remplacer inceſſamment ce qui pourroit leur manquer, à faute de quoi leur vin ſera retenu à ceux qui ne ſeront pas en état de payer juſqu'à fin de payement.

XVI. Tous les ſergens, cavaliers & ſoldats ne pourront ſortir de l'hotel pour aller à la ville, qu'ils n'aient le billet ſigné de monſieur le gouverneur, où les jours de leur ſortie ſeront marqués: & qu'ils ne les montrent aux portiers. Ordonnant très-expreſſément aux mêmes portiers de n'en laiſſer ſortir aucuns, qu'ils n'aient leurſdits billets à la main, ſous quelques prétextes que ce ſoit, ſur peine d'être démis de leurs emplois, hors qu'ils n'en aient l'ordre verbal ou par écrit de meſſieurs les ſupérieurs.

XVII. Tous les ſergens, cavaliers & ſoldats ayant un billet pour ſortir trois jours la ſemaine, qui par ſurpriſe feront entendre à monſieur le gouverneur qu'ils l'auront perdu, & prendront trois autres jours de la

ſemaine, pour avoir la liberté de ſortir tous les jours; ceux qui ſeront reconnus d'avoir ſurpris ces deux billets, ſeront mis en priſon pendant huit jours, & ſeront privés de la ſortie pendant ſix mois. Ordonnant très-expreſſément aux portiers d'y prendre garde, & de ſe ſaiſir de leurs billets, & les porter à monſieur le gouverneur qui ſera ſubir le châtiment ci-deſſus marqué à ceux qui auront contrevenu à cet ordre.

XVIII. Lorſque quelques ſergens, cavaliers & ſoldats auront obtenu de monſieur le gouverneur, le billet de ſortie tous les jours ouvriers, & qui tomberont en faute, ſoit pour ivrognerie, ſe battre, quereller, jurer, blaſphêmer le ſaint nom de Dieu ou autrement; après avoir ſubi le châtiment ordonné pour de pareils excès; le billet de ſortir tous les jours leur ſera ôté, & il ne leur en ſera point accordé d'autres que celui de ſortir trois jours la ſemaine.

XIX. Il ne ſera donné permiſſion aux officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats mariés à Paris, de découcher les ſamedis, devant tous aſſiſter les dimanches au ſervice divin dans la paroiſſe de cet hotel; comme auſſi il eſt ordonné qu'il ne ſera accordé aux mêmes ſergens, cavaliers & ſoldats de découcher tous les jours ouvriers, les fêtes & les dimanches, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme étant un abus introduit depuis un tems: mais ſeulement il leur ſera permis de découcher au plus, trois jours de

la ſemaine; ſçavoir, lundi, mercredi & vendredi.

XX. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui acheteront du vin dans l'hotel, & qui en feront proviſion pour boire dans leurs chambres & autres endroits de la maiſon, ce qui cauſe le plus ſouvent du deſordre, ſoit par querelles, juremens, & quelquefois des batteries, étant ivres; les officiers ſeront mis aux arrêts pendant un mois, & les ſergens, cavaliers & ſoldats en priſon pour pareil tems pour la premiere fois; s'ils y récidivent, ſeront punis plus ſévérement; & tous ceux de la chambre ſubiront un pareil châtiment, s'ils n'avertiſſent meſſieurs les ſupérieurs, lorſqu'il y aura quelqu'un qui aura contrevenu à ce reglement: & pour empêcher ces ſortes de commerce, il eſt très-expreſſément ordonné aux aides-majors & au prevôt de cet hotel, de faire viſite dans les chambres des officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, de ſe ſaiſir de toutes les bouteilles, flacons & cruches de grès pleines de vin ou d'eau-de-vie qu'ils y trouveront, & aux archers de faire la ronde aux endroits où l'on délivre le vin du déjeûné aux ſergens & cavaliers, & de ſe ſaiſir des cruches & bouteilles remplies de vin que les ſoldats ou autres acheteront les uns des autres, hors pour ceux qui travaillent, qui pourront en acheter au plus chopine pour leur uſage ſeulement.

XXI. A l'égard des officiers qui auront

perdu ou vendu leur vaiſſelle d'argent, & leurs habits, hardes & linge qu'ils doivent tous avoir uniformes de l'hotel, ils ſeront obligés de remplacer inceſſamment ce qui pourroit leur manquer, à faute de quoi il leur ſera retenu juſqu'à fin de payement ſur la gratification à eux accordée, de trois livres par mois.

XXII. On ne recevra aucuns officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats à l'infirmerie, qu'ils n'aient les hardes & les habits uniformes de l'hotel, ſous les mêmes peines ci-devant marquées.

XXIII. Aucuns officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui ſeront entrés à l'infirmerie, n'en pourront ſortir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, s'ils ne ſont entierement guéris, à cauſe des conſéquences & du deſordre qui peuvent s'enſuivre, ſur peine aux officiers d'être un mois aux arrêts, & aux ſergens, cavaliers & ſoldats de pareil tems en priſon.

XXIV. On ſera payer aux officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats ce qu'il conviendra pour les dégradations qu'ils pourront faire, tant aux rideaux & garnitures des lits, qu'aux autres meubles de leur chambre & autres endroits de l'hotel; ſçavoir, pour les officiers ſur la gratification à eux accordée de trois livres par mois, & aux ſergens, cavaliers & ſoldats ſur leur vin, qui leur ſera retranché juſqu'à fin de payement.

XXV. Lorſque quelques officiers, ſergens,

cavaliers & ſoldats auront commis quelques fautes pour leſquelles ils ſeront mis aux arrêts dans l'hotel, par ordre de meſſieurs les ſupérieurs, pour être retenus quelque tems dans la maiſon ſans en ſortir, qui par caprice, mutinerie ou autrement, voudront rompre leurs arrêts, & ſortir malgré les portiers qui auront ordre de les en empêcher: comme les mêmes portiers pourroient être forcés, ainſi qu'il y en a eu des exemples, qui en ce cas pourront avoir beſoin de main-forte; l'officier du corps de-la garde avancée ſera obligé, ſur la demande des portiers, de donner quelques ſoldats de ſa garde pour que les arrêts ne ſoient point rompus, & que ceux qui ſe ſeroient mis en devoir de les rompre, ſoient punis plus ſéverement.

XXVI. Il eſt très-expreſſément défendu à tous les officiers, ſergens cavaliers & ſoldats, de mettre ſur les fenêtres de leurs chambres aucunes caiſſes ou pots de fleurs, comme auſſi d'y mettre leurs pots-de-chambre, & autres pots ou cruches, même d'acrocher des pots à prendre des oiſeaux à côté ou au-deſſous de leurs fenêtres, tant à cauſe qu'en arroſant les pots à fleurs ou caiſſes, ils gâtent & noirciſſent les murailles par l'eau qui en dégoutte, que pour les accidens qui en peuvent arriver par la chûte de ces mêmes pots dans les cours, cauſées par les grands vents, ſur peine aux officiers d'être huit jours aux arrêts, & les ſergens, cava-

liers & ſoldats en priſon pour pareil tems. Et pour que ce reglement ſoit exécuté ponctuellement, il eſt ordonné aux aides-majors & au prevôt de cet hotel, de faire viſite dans toutes les chambres des officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, & de caſſer & briſer toutes les caiſſes & pots de fleurs & autres pots, tels qu'ils ſoient, qu'ils trouveront ſur les fenêtres, & de faire leur rapport de ceux qui auront contrevenu à la préſente défenſe, pour qu'ils en ſoient punis.

XXVII. Il eſt très-expreſſément défendu à tous les ſergens, cavaliers & ſoldats reçûs dans cet hotel, d'y entrer avec leurs épées, & d'avoir des armes à feu, poignards ou bayonnettes dans leurs chambres, ſous peine de confiſcation; & à l'égard de ceux qui y ſont reçûs comme officiers, il leur eſt permis de porter leur épée en tout tems & en tous lieux, mais non pas d'avoir d'autres armes.

XXVIII. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats ne pourront ſortir de l'hotel pour aller à la ville, qu'ils n'aient l'habit uniforme de la maiſon; à moins que ceux qu'ils auront vétus à eux appartenans ne ſoient meilleurs que celui de l'hotel: ordonnant très-expreſſément aux portiers de leur refuſer la ſortie, & principalement aux ſergens, cavaliers & ſoldats qui ſe préſenteront à la porte vétus & chauſſés de mauvais juſte-au-corps, de mauvais bas & ſouliers qui ne ſeront pas de la maiſon; comme auſſi

ceux qui se présenteront pour en sortir en camisoles, en mauvais bas de toile, même n'ayant que les chaussettes de la maison, en souliers de chapeau, en pantoufles ou savates, à peine aux portiers d'en être repris & en recevoir la reprimande par messieurs les supérieurs. Les travailleurs ou gens de journée seront exceptés de cette défense, les jours qu'ils seront employés seulement.

XXIX. Les sergens, cavaliers & soldats laisseront leur épée aux portiers en entrant dans l'hotel ou autres endroits des environs, & les pourront reprendre en sortant; & ceux qui contreviendront à ce reglement, par surprise ou autrement, seront punis pour la premiere fois par la confiscation de leurs armes, & de la prison pour la seconde.

XXX. Il est pareillement défendu aux officiers, sergens, cavaliers & soldats, & généralement à tous autres, d'écrire sur les murs des corridors, portes, passages, escaliers, & autres endroits de cet hotel, & d'y faire des figures deshonnêtes avec charbon, encre, craie, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; comme aussi de jetter par les fenêtres de jour & de nuit des ordures, urine, & même de l'eau claire, à peine aux contrevenans d'être privés pour un mois du vin qui leur est donné journellement: & afin d'obliger ceux qui logent dans une même chambre, d'empêcher un pareil desordre, tous ceux de la chambrée encourront la même peine, s'ils n'en avertissent

messieurs les supérieurs, qui feront donner un écu au dénonciateur.

XXXI. Les officiers, sergens, cavaliers & soldats auront un soin particulier de la propreté de leur chambre, dans chacune desquelles il sera donné des paniers, pour y pouvoir retirer les ordures, qui seront mises à la porte, & enlevées tous les jours par les balayeurs de la maison; à peine de privation de vin pour huit jours à tous ceux qui logeront dans la chambre où l'on aura contrevenu à ce reglement. Enjoint aux sergens commis pour la visite des chambres, d'y veiller & d'y apporter leurs soins pour les faire tenir propres, & d'en faire leur rapport au major de cet hotel, sur peine d'être démis de leur emploi.

XXXII. Il est très-expressément défendu aux officiers, sergens, cavaliers & soldats de fumer à quelque heure que ce soit, dans les cours, corridors, chambres, poêles, & réfectoires (hors dans la cour de l'avancée, & dans les poêles destinés pour ce sujet), & d'avoir du feu ou de la chandelle allumée dans les chambres après la derniere retraite battue; à peine aux officiers d'être mis aux arrêts pendant huit jours, & aux sergens, cavaliers & soldats de pareil tems en prison, au pain & à l'eau, pour la premiere fois, & d'un plus grand châtiment pour la seconde.

XXXIII. Il est aussi défendu sous les mêmes peines de jouer à quelque jeu que ce puisse être, dans les corridors, chambres,

poêles, & autres lieux de l'hotel, pendant les dimanches & jours de fêtes, aux heures du service divin; & dans les corridors, à quelque jour, & à quelque heure que ce puisse être.

XXXIV. Et d'autant qu'il est important de faire cesser le desordre qui se commet par la pluspart des invalides, en accompagnant les gens qui viennent voir la maison, tant des lieux habités, qu'au dehors; il est expressément défendu à tous ceux qui sont dans cet hotel, tant sergens, cavaliers que soldats, & particulierement à ceux qui sont de garde, de suivre en quelque maniere, & sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'amitié ou d'alliance, ceux qui sont attirés par leur curiosité dans ledit hotel pour le voir & s'y promener, ni de leur rien demander, à peine d'un mois de prison. Et pour l'observation de ce reglement, il est ordonné aux aides-majors, au prevôt, & à ses archers d'aller de tems en tems dans tous les lieux dudit hotel, & de remarquer ceux qui y contreviendront, pour les faire conduire & mettre au cachot au même instant.

XXXV. Il est aussi défendu très-expressément aux invalides qui ont la liberté de sortir, ou pour aller travailler du métier qu'ils sçavent, ou pour leurs affaires particulieres, de mendier dans la ville ou dans les maisons, de s'accoster des filles de joie, de jouer sur le pont-neuf & autres places publiques,

& de fréquenter les tabacs & autres lieux de desordres, à peine d'être mis à l'hopital général de bicêtre, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de Sa Majesté du 28 Janvier 1676.

XXXVI. Et pour leur donner lieu de s'appliquer à des choses qui leur soient avantageuses, il leur est permis de travailler dans leurs chambres, ou dans les lieux destinés pour cela, aux jours ouvrables; il leur sera fourni des outils pour cet effet, & autres choses nécessaires, pour leur donner moyen & facilité d'apprendre les métiers dont ils seront capables; & tout le travail qu'ils feront, tournera entierement à leur profit.

XXXVII. Il est très-expressément défendu à tous sergens, cavaliers & soldats, de cet hotel, de vendre ni débiter aucune sorte de tabac dans la maison; & que ceux qui contreviendront à la présente défense, & qui seront surpris d'en vendre, seront chassés de cet hotel sans espérance d'y pouvoir rentrer. Et si les camarades de la chambrée de ceux qui auront contrevenu à ce reglement, ne les viennent dénoncer à messieurs les supérieurs, ils seront tous mis en prison pendant trois mois, & quinze jours sur le cheval de bois, six heures par jour, & ensuite deux ans à l'hopital général de bicêtre.

XXXVIII. Il est pareillement défendu à tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats invalides, tant ceux qui sont actuellement demeurans dans cet hotel, que ceux qui sont dans les compagnies du détache-

ment, de ſe marier ſans permiſſion; & que ceux qui contreviendront à la préſente défenſe, ſeront chaſſés de la maiſon, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

XXXIX. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats invalides qui auront pris le mal vénérien, étant réſidans dans l'hotel, ſeront condamnés pour la premiere fois à demeurer un an ſans ſortir de la maiſon; & pour la ſeconde fois, après être guéris, ſeront chaſſés de cet hotel, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer; & pour cet effet, il eſt enjoint au chirurgien major dudit hotel, de dénoncer à meſſieurs les ſupérieurs, ceux qui auront été traités de cette maladie, pour que ce reglement ſoit exécuté exactement, ſuivant ſa forme & teneur.

XL. Tous les ſergens, cavaliers & ſoldats, qui auront été condamnés pour être renfermés pendant un tems à l'hopital général de bicêtre, pour ne s'être pas bien gouvernés ſuivant la diſcipline & police de l'hotel, n'en pourront être élargis que par ordre du conſeil dudit hotel; pour cet effet, le ſecrétaire aura ſoin de porter le regiſtre au conſeil, pour faire connoître ſi le tems de la détention ſera expiré.

XLI. Les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, ſeront informés de ce qui concerne l'ordre qu'on tient pour la garde, par le major de cet hotel, & les ſergens commandans, parmi leſquels ledit ſieur major en commettra un pour prendre ſoin de la pro-

preté des chambres de chaque compagnie, & un autre pour chaque canton des invalides qui ne montent pas la garde, tant à l'égard des ordures, que des lits & des vitres. Il sera donné trente sols par mois à chacun desdits sergens commis, qui seront aussi déposés par le major, s'ils ne s'en acquittent soigneusement

XLII. Il ne sera point souffert aux environs de l'hotel aucuns pauvres demandant l'aumône, soit hommes, femmes ou enfans: à cause des conséquences du mauvais commerce & du desordre qui en peuvent arriver; c'est pourquoi il est expressément ordonné au prevôt de cet hotel, de tenir la main à ce que ses archers les fassent retirer au-delà de la barriere en dedans la ville, de maniere qu'il n'en soit plus vû demander l'aumône devant ni aux environs de cet hotel.

XLIII. Il ne sera plus accordé aux religieux mendians, ni aux hermites, la permission de venir quêter dans les chambres, ni dans les réfectoires des officiers & soldats de cet hotel; & il en sera de même pour les religieuses de tel ordre que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant à cause des conséquences, que pour éviter le desordre.

XLIV. A l'avenir les compagnies détachées de l'hotel, qui seront vacantes, soit par mort de capitaines ou autrement, seront données aux lieutenans des détachemens, & les lieutenances aux officiers de l'hotel, les

plus dignes par leurs ſervices & par leur mérite.

XLV. Lorſque l'on ſera de nouvelles compagnies dans l'hotel pour envoyer aux détachemens, on choiſira dans cet hotel des officiers qui auront été capitaines, préférablement à tous autres, & à leur défaut on ſe ſervira des lieutenans les plus dignes par leurs ſervices & par leur mérite.

XLVI. Lorſque quelques ſoldats des compagnies détachées de l'hotel voudront prendre parti pour ſervir le Roi dans ſes armées, ils le pourront faire, à condition de prendre un congé de cet hotel pour trois ans, ou de leur capitaine.

XLVII. Il eſt expreſſément défendu de donner retraite & de réfugier dans ledit hotel aucuns criminels, ni gens repris de Juſtice, ni en decret.

Il eſt très-expreſſément défendu à tous officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats invalides, de gâter, ni d'arracher les affiches ou placards, contenant les réglemens pour la diſcipline & la police de l'hotel, qui ſont & ſeront ci-après affichés dans les endroits de cet hotel les plus fréquentés, pour être lûs & vûs, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſur peine aux officiers d'être punis ſévèrement, & aux ſergens, cavaliers & ſoldats d'être chaſſés de l'hôtel, ſans eſpérance d'y rentrer.

Fait & arrêté dans ledit hotel royal le

neuvieme Août mil sept cent trente-un. *Signé*, D'ANGERVILLIERS. *Et plus bas.* Par monseigneur, *Signé*, PELLETIER.

Nota. *Par ordonnance du 31 Juillet 1746, Sa Majesté a porté au nombre de cent hommes chacune, les compagnies de bas-officiers invalides en garnison aux châteaux de Saumur, & à celui d'Angers. Par ordonnance du 15 Novembre 1746, la compagnie d'invalides en garnison au fort de l'Ecluse, a été aussi portée à cent hommes.*

*Par ordonnance du 26 Mai 1747, Sa Majesté réduisit à quatre les lieutenans de chaque compagnie détachée de l'hôtel royal des invalides; mais par les circonstances de la paix, par une autre ordonnance du 6 Mai 1749, elle rétablit un cinquieme lieutenant, & a remis la paye sur le premier pied; c'est-à-dire trente livres par mois, au lieu de trente-sept livres dix sols qu'ils avoient lorsque ce cinquieme lieutenant étoit supprimé. Et par son ordonnance du 8 Mai qui confirme la précédente, Sa Majesté a fixé le nombre des compagnies de bas-officiers à cent quarante hommes.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour empêcher qu'il ne se commette à l'avenir aucun abus dans les revûes des commissaires des guerres, servant à la subsistance des compagnies d'Invalides.*

*Du* 10 *Février* 1748.

SA Majesté étant informée que, nonobstant les précautions prises par son ordonnance du 7 Octobre 1724, portant réglement pour les compagnies d'invalides, & prévenir les abus qui pourroient se glisser dans les revues des commissaires des guerres, servant à la subsistance desdites compagnies, Elle auroit néanmoins été informée qu'il y en avoit actuellement de considérables, par la facilité de quelques commissaires des guerres d'admettre dans leurs revues une quantité d'hommes au-delà de ce qu'elles sont par les effectifs; à quoi Sa Majesté voulant remédier, Elle mande & ordonne, sçavoir, que les capitaines desdites compagnies feront à l'avenir note dans les controlles qui sont arrêtés tous les mois, des sergens, caporaux, anspessades & soldats qui seront absens par congés limités, de ceux qui seront malades dans les hopitaux, ainsi que des morts; & que lors de la revue des commissaires des guerres, les capitaines leur remettront, ainsi qu'aux commandans des places, pareils controlles à

ceux qui ſont adreſſés tous les mois au gouverneur de l'hotel royal des invalides, revêtus de mêmes formalités.

Ces controlles ayant été remis aux commiſſaires des guerres chargés de la police deſdites compagnies, ils procéderont enſuite à leurs revues, en obſervant de n'y avoir égard qu'autant qu'ils ſe trouveront relatifs aux ſoldats qui ſeront ſous les armes, & à ceux qui ſeront juſtifiés être aux hopitaux : & quant à ceux qui pourroient être déclarés abſens par congé, ils ne les comprendront point dans le nombre des effectifs, conformément à l'article VIII. de l'ordonnance du 7 Octobre 1724, ci-devant citée, qui défend aux commiſſaires des guerres de les employer dans leurs revues, & aux ſoldats de demander leur ſolde à leur retour pour le tems de leur abſence.

Veut Sa Majeſté que leſdits controlles, auſſi-bien que les revues, ſoient arrêtés avec la plus ſcrupuleuſe régularité, ſous peine aux capitaines d'être caſſés ſans eſpérance d'être rétablis, & aux commiſſaires des guerres d'interdiction de leurs fonctions.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux commandans & majors des places, & aux commiſſaires des guerres, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera lue & publiée à la tête deſdites compagnies d'invalides. Fait à Verſailles, le dix Février mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Officiers de ses Troupes, retirés à l'Hôtel des Invalides.*

*Du 9 Septembre 1749.*

SA Majesté ayant reconnu, par le compte qui lui a été rendu des logemens des officiers de ses troupes, retirés à l'hotel des invalides, que plusieurs de ceux qui étoient dans le cas, soit par l'ancienneté de leurs services, ou par leurs blessures, d'obtenir des places audit hotel, particuliérement les officiers parvenus à la tête des corps, se privoient de cet avantage, par l'incommodité qu'ils trouvoient à être logés dans des chambres communes à quatre officiers, lesquelles d'ailleurs sont sans cheminées, Sa Majesté auroit ordonné la construction d'un nouveau bâtiment audit hotel, où lesdits officiers seront par préférence logés séparément, ou deux à deux, suivant la supériorité des grades dans lesquels ils auront servi. Et Sa Majesté voulant de plus augmenter, à proportion de la supériorité des grades, la gratification de trois livres par mois, qui se paye indistinctement à tous les officiers étant audit hotel, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les logemens du bâtiment nouvellement

conſtruit à l'hotel des invalides, ſeront occupés par préférence par les officiers de grades ſupérieurs, & ceux qui, à grade égal, auront le plus d'ancienneté dans le ſervice, ou qui, par leurs infirmités, auront beſoin d'être logés plus commodément; & il leur ſera fourni le bois de chauffage & la lumiere, qui ſeront réglés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, directeur & adminiſtrateur dudit hotel.

II. Il ſera payé de mois en mois à chaque officier étant à l'hotel, qui y aura été reçu ayant le grade de lieutenant-colonel, la ſomme de trente livres; à ceux qui auront été commandans de bataillon, vingt-quatre livres; & à ceux qui ſont entrés audit hotel, ou qui y entreront ayant le grade de capitaine, douze livres: devant ſeulement continuer d'être payé à ceux qui y auront été reçus ayant le grade de lieutenant, trois livres par mois, comme par le paſſé.

III. Veut Sa Majeſté qu'il n'y ait que les officiers qui ſe trouveront à l'hotel & à l'appel qui en ſera fait par le major, qui ſoient payés des ſommes ci-deſſus ordonnées; ſans que les officiers abſens par congé aient rien à prétendre de cette gratification, à leur retour, pour le tems de leur abſence; & qu'aucun puiſſe y participer, s'il n'a été reçu audit hotel en qualité d'officier.

IV. Entend Sa Majeſté que lorſque par ſes ordres, le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, choiſira dans l'ho-

tel, ou dans les compagnies détachées, des officiers pour commander celles qui viendront à vaquer, ou d'autres qui pourront être mises sur pied par augmentation, il ait égard, ainsi que Sa Majesté s'en est expliquée par son ordonnance du 8 Septembre 1724, au grade & à l'ancienneté des services desdits officiers.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur d'Argenson, secrétaire d'état & de ses commandemens, ayant le département de la guerre, directeur & administrateur dudit hotel, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles, le neuf Septembre mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Compagnies détachés de l'Hôtel royal des Invalides.*

*Du premier Septembre* 1751.

SA Majesté étant informée que plusieurs capitaines qui ont obtenu leur retraite à l'hotel des invalides, se trouvant guéris de leurs blessures ou infirmités, & en état de continuer leurs services, demanderoient d'être employés dans les compagnies détachées dudit hotel, en qualité de capitaine en second, en attendant que les circonstances puissent permettre de leur donner des com-

pagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les capitaines retirés à l'hotel des invalides, qui ſont encore en état de ſervir, ſeront envoyés dans les compagnies détachées dudit hotel, pour y être employés en qualité de capitaine en ſecond, aux mêmes appointemens de vingt ſols par jour, réglés pour les lieutenans; mais en continuant de jouir de douze livres par mois que Sa Majeſté a bien voulu, par ſon ordonnance du 9 Septembre 1749, qui fuſſent payées à ceux des officiers qui ſeroient entrés à l'hotel avec le grade de capitaine; leſquelles douze livres ils toucheront des fonds de l'hotel, ſur les ordres particuliers que Sa Majeſté donnera à cet effet, pendant le tems qu'ils n'auront que la paye de lieutenant; ce traitement extraordinaire devant ceſſer au moment qu'ils parviendront à avoir des compagnies, ou qu'ils ſeront nommés capitaines en ſecond dans des compagnies de bas-officiers.

Entend au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits capitaines en ſecond ſoient compris dans le nombre des cinq officiers, indépendamment du capitaine, réglé pour chaque compagnie détachée dudit hotel, par ſon ordonnance du 6 Mai 174■; en ſorte que dans les compagnies où il ſera employé un capitaine en ſecond, il y ſoit ſeulement entretenu quatre lieutenans: voulant pareillement qu'il ne ſoit rien changé à la compoſition des compagnies de bas-officiers dudit hotel,

auxquelles Sa Majesté a précédemment jugé à propos d'attacher des capitaines en second, qui continueront d'y être entretenus aux appointemens qui leur sont réglés.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs, lieutenans-généraux & intendans dans ses provinces, aux gouverneurs de ses villes & places, à ceux qui y commandent, au sieur de la Courneufve, gouverneur de son hotel royal des invalides, aux commissaires des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles, le premier Septembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

RÉGLEMENT *concernant les Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, qui désireront rentrer au service dans les troupes du Roi. Du 16 Octobre* 1755.

ARTICLE PREMIER.

LOrsqu'un officier desdites compagnies se sera assuré de l'agrément d'un emploi dans les troupes, il sera tenu d'en donner avis au gouverneur de l'hotel, qui lui adressera un congé signé du secrétaire d'état de la guerre; & il sera fait mention de ce congé sur le registre de l'hotel, à coté de l'endroit où la réception de cet officier aura été enregistrée,

en y marquant le jour qu'il aura été expédié, à commencer duquel l'officier cessera de recevoir la paye de l'hotel : il sera pareillement fait mention sur ledit registre, du régiment où l'officier devra servir, ainsi que de l'emploi qu'il y remplira, Sa Majesté se réservant de le faire admettre à rentrer à l'hotel quand il ne pourra plus continuer ses services, même de l'y faire jouir du nouveau grade qu'il auroit acquis pendant son absence de l'hotel, après toutefois qu'il aura servi dans ce nouveau grade pendant le tems prescrit par les réglemens de l'hotel.

II. Sa Majesté ayant par son ordonnance du 7 Octobre 1724, défendu aux soldats, cavaliers & dragons admis à l'hotel, de s'engager dans ses troupes, & aux capitaines desdites troupes, de les y recevoir sans une permission du secrétaire d'état de la guerre : & étant informée que plusieurs bas-officiers & soldats qui ont été reçus à l'hotel pour des blessures & des infirmités, en sont entiérement rétablis, Elle a bien voulu pour leur donner les moyens de la servir plus utilement, consentir qu'il soit dressé des états de ceux qui seront en état & en volonté de s'engager, sur lesquels il leur en sera expédié des permissions dans la forme ci-après prescrite.

III. Les bas-officiers & soldats qui voudront s'engager, s'adresseront à leur capitaine, qui commencera par les présenter au commandant de la place & au commissaire des

des guerres, afin qu'ils vérifient s'ils seront d'âge & de complexion à pouvoir supporter les fatigues du service pendant le tems pour lequel ils voudront s'engager.

IV. Le capitaine formera ensuite une liste de ceux desdits bas-officiers & soldats que lesdits commandant & commissaire auront jugé propres à servir, sur laquelle il aura soin de faire mention du nombre d'hommes dont la compagnie se trouvera composée, & après l'avoir signée, il la présentera auxdits commandant & commissaire qui la viseront.

V. Le capitaine enverra cette liste au gouverneur de l'hotel, qui, après en avoir rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & avoir reçu ses ordres, adressera au capitaine des permissions signées de lui pour chacun des bas-officiers & soldats à qui elles auront été accordées.

VI. Le capitaine à qui lesdites permissions auront été adressées, sera tenu de les représenter au commissaire des guerres, au plus tard à sa premiere revûe, afin qu'il cesse d'y employer ceux qui les auront obtenues.

VII. Les engagemens des bas-officiers & soldats des compagnies d'invalides qui auront été faits par des capitaines d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, sans qu'ils se soient fait rapporter lesdites permissions, seront déclarés nuls : à l'égard des bas-officiers & soldats qui auront contracté des engagemens sans permission, ils seront ren-

voyés à leurs compagnies aux dépens des capitaines qui les auront débauchés, lorsque l'on pourra être instruit des régimens où ils auront pris parti; & si on ignore dans quelle troupe ils se seront engagés, ils seront rayés des registres de l'hotel, & devront perdre tout espoir d'y rentrer.

VIII. Lorsque les bas-officiers & soldats auxquels il aura été permis de quitter l'hotel, pour prendre des engagemens dans les troupes, obtiendront leurs congés absolus après avoir servi pendant le tems porté par lesdits engagemens, Sa Majesté voudra bien qu'ils soient admis à rentrer à l hotel, en représentant lesdits congés absolus, avec des certificats en bonne forme, pour constater qu'ils auront bien servi.

IX. Le présent réglement sera lû à la tête de toutes les compagnies détachées de l'hotel royal des invalides, & sera envoyé à tous les commandans des régimens & des places, ainsi qu'aux commissaires des guerres, afin que chacun d'eux l'exécute & le fasse exécuter en ce qui le regarde.

Fait & arrêté dans ledit hotel royal, le seize Octobre mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, A. R. DE VOYER.

*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant réglement pour les Officiers de ses Troupes, retirés à l'Hôtel royal des Invalides. Du 15 Décembre 1756.*

SA Majesté voulant expliquer ses intentions sur le traitement particulier des officiers de ses troupes, qui ayant été reçus à l'hotel royal des invalides dans des grades supérieurs à celui de lieutenant, y feront leur résidence, ou iront servir dans les compagnies détachées dudit hotel, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers retirés à l'hotel royal des invalides, continueront de jouir des avantages particuliers expliqués en l'article premier de l'ordonnance du 9 Septembre 1749, suivant leur grade, l'ancienneté de leurs services, ou leurs infirmités.

II. Il sera payé, de mois en mois, à chaque officier étant à l'hotel, qui y aura été reçu dans le grade de lieutenant-colonel, sçavoir :

Trente livres à celui qui aura été lieutenant-colonel, & aura commandé en cette qualité dans les corps de troupes réglées.

Vingt-quatre livres à celui qui n'aura eu que le rang de lieutenant-colonel, sans avoir été titulaire dans les troupes réglées, &

aux lieutenans-colonels venant de la milice.

III. Il sera aussi payé vingt-quatre livres par mois, à chaque commandant de bataillon des troupes réglées, & dix-huit livres à ceux de la milice.

IV. Les capitaines des troupes réglées, qui auront commandé des compagnies, ceux qui auront été réduits, par la réforme, au titre de capitaine en second, & les aide-majors desdites troupes, qui se trouveront pourvûs du grade de capitaine, recevront douze livres chacun par mois.

V. Les officiers de milice, qui auront commandé une compagnie comme capitaine, & ceux des autres troupes qui auront eu commission pour tenir rang de capitaine, auront chacun six livres par mois.

VI. Il sera payé la même somme de six livres par mois, aux capitaines en second des troupes françoises ou étrangeres, qui n'auront point eu de compagnie, & aux capitaines-lieutenans des régimens suisses.

VII. Les officiers qui auront été reçûs à l'hotel en qualité de lieutenant, continueront de recevoir trois livres par mois.

VIII. Entend Sa Majesté qu'aucun officier ne puisse jouir du traitement réglé pour son grade dans les classes ci-dessus, qu'il n'ait servi pendant cinq ans dans ce grade, à moins que des blessures ne l'aient obligé de quitter avant ce terme, autrement il ne sera admis à l'hotel qu'avec le traitement fixé pour les officiers de la classe inférieure, dans laquelle il sera placé.

IX. Ceux des lieutenans-colonels des troupes réglées, qui auront été reçus à l'hotel, & qui obtiendront des compagnies détachées, recevront, des fonds de l'hotel, quinze livres par mois, outre le traitement qu'ils auront comme commandant desdites compagnies.

Les lieutenans-colonels venant de la milice, & les commandans de bataillon des troupes réglées, auront, dans le même cas, douze livres chacun.

Et les commandans de bataillon de milice, neuf livres.

X. Sa Majesté ayant réglé, par son ordonnance du premier Septembre 1751, que les capitaines qui ayant obtenu leur retraite aux invalides, & se trouvant guéris de leurs blessures ou infirmités, demanderoient à être employés dans les compagnies détachées, y seroient placés en qualité de capitaine en second, aux mêmes appointemens de vingt sols par jour, fixés pour les lieutenans, en attendant que les circonstances permissent de leur donner des compagnies, Elle entend que lesdits capitaines qui se trouveront du nombre de ceux marqués en l'article IV de la présente ordonnance, touchent, étant dans lesdites compagnies, douze livres par mois des fonds de l'hotel, conformément à ce qui est porté par ladite ordonnance du premier Septembre 1751.

Et que les capitaines dénommés dans les articles V. & VI. qui seront pareillement

détachés, ne reçoivent que six livres par mois des fonds dudit hotel.

XI. Veut Sa Majesté que les capitaines désignés aux articles IV. & V. de la présente ordonnance, qui auront obtenu, ou qui obtiendront des compagnies détachées, prennent rang avec les autres capitaines desdites compagnies, à compter du jour de la date de capitaine, dont ils auront été pourvûs dans les troupes avant leur entrée à l'hotel, & que les autres officiers qui seront nommés auxdites compagnies, aient rang seulement du jour de la date des commissions de capitaine, qui leur auront été expédiées pour le commandement desdites compagnies.

XII. Entend Sa Majesté que les dispositions portées par la présente ordonnance, aient leur entiere exécution, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, pour tous les officiers qui seront reçus à l'hotel, à compter dudit jour, nonobstant ce qui se trouvera de contraire dans les ordonnances des 9 Septembre 1749, & premier Septembre 1751, auxquelles Elle a jugé à propos de déroger pour l'avenir.

Mande & ordonne Sa Majesté au secrétaire d'état & de ses commandemens, ayant le département de la guerre, directeur & administrateur dudit hotel, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le quinze Décembre mil sept cent cinquante six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant la réception à l'Hôtel royal des Invalides, des Maréchaux-des-logis & Fourriers des compagnies de Cavalerie & de Dragons. Du 15 Juillet 1760.*

SA Majesté ayant, par ses ordonnances du 25 Février & premier Novembre 1758, établi des fourriers dans les compagnies des régimens de cavalerie & de dragons, pour aider les maréchaux-des-logis desdites compagnies, dans leurs fonctions; Elle a jugé nécessaire non seulement de regler le pied sur lequel lesdits fourriers seront reçûs à l'hôtel royal des invalides, lorsqu'après vingt années de services ils ne seront plus en état de les continuer; mais encore de mettre une distinction dans ledit hotel entre les fourriers & les maréchaux-des-logis; auquel effet Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir à l'hotel royal des invalides, un état intermédiaire entre la premiere & la seconde des trois classes qui y sont établies en conséquence de l'ordonnance du 3 Décembre 1730.

II. Les maréchaux-des-logis des compagnies de cavalerie & de dragons qui ont été reçûs ci-devant à l'hotel, ou qui y seront

reçûs par la suite après avoir servi dix ans en ladite qualité, jouiront dudit état intermédiaire, qui consistera à être séparé d'avec ceux de la seconde classe pour le logement & la table, quoique portant le même habit, & à recevoir quatre demi-septiers de vin par jour, & trente sols par mois pour leurs menues dépenses; lequel traitement aura lieu à commencer du premier du mois d'Août prochain.

III. Les maréchaux-des-logis qui après avoir servi au moins quinze ans comme cavaliers, auront moins de dix ans de service, & plus de cinq en ladite qualité de maréchal-des-logis, ils ne seront reçûs que comme cavaliers, quelle que soit l'ancienneté de leurs services.

IV. Les fourriers des compagnies de cavalerie & de dragons seront reçûs dans la seconde classe de l'hotel après dix années de service en cette qualité, & y recevront le même traitement que les sergens des compagnies d'infanterie; mais s'ils avoient moins de dix années de service de fourrier, ils ne seront reçûs que comme cavaliers, en supposant qu'ils aient vingt années de service dans les deux qualités.

V. Veut au surplus Sa Majesté que son ordonnance du 3 Décembre 1730, & autres antérieures, soient exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté au maréchal duc de Belle-isle, ministre & secrétaire

d'état & de ses commandemens, ayant le département de la guerre, directeur & administrateur dudit hotel, & au sieur de Cremilles, lieutenant général en ses armées, chargé de remplir les fonctions de l'administrateur en son absence, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le quinze Juillet 1760. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAR. DUC DE BELLE-ISLE.

---

## TITRE CXXIV.

*Concernant la Garde de la Bastille par une Compagnie d'Invalides.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour la formation d'une Compagnie de Bas-officiers Invalides, destinée à servir à la garde du château de la Bastille.*

SA Majesté ayant jugé à propos de faire licencier la compagnie franche qui servoit à la garde du château de la Bastille, & voulant qu'elle soit remplacée par une compagnie de bas-officiers tirés de son hotel royal des invalides, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé une compagnie de bas-officiers invalides, pour servir dorénavant à la garde du château de la Bastille, & remplacer la compagnie franche qui y étoit.

employée: laquelle compagnie de bas-officiers invalides sera composée d'un capitaine en premier, un capitaine en second, trois lieutenans, quatre sergens, quatre caporaux, quatre anspessades, soixante-huit fusiliers & deux tambours; & payée, à commencer du premier Janvier prochain, sur le pied par jour, de trois livres dix sols au capitaine en premier, trois livres au capitaine en second; cinquante sols à celui des trois lieutenans qui sera chargé du détail, quarante sols à chacun des deux autres, quinze sols à chaque caporal, onze sols à chaque anspessade, & dix sols à chaque fusilier ou tambour; indépendamment du bois & de la lumiere, qui seront fournis en nature à ladite compagnie, aux frais de Sa Majesté, dans les quantités fixées par les marchés qu'Elle en fera passer.

II. Veut Sa Majesté que cette compagnie soit commandée en chef par le sieur Baisle gouverneur du château de la Bastille, qu'elle soit directement sous ses ordres, & qu'il ait sur elle toute l'autorité qu'exige le service auquel elle est destinée.

III. Les officiers, sergens, haute-payes, fusiliers & tambours de ladite compagnie, seront payés de leurs appointemens & solde, sur les revûes qui en seront faites par le commissaire des guerres qui y sera préposé; lesquelles revûes seront signées tant par ledit commissaire que par le sieur Baisle, & dressées dans la forme & ainsi qu'il est

prescrit par l'ordonnance de Sa Majesté du premier Juillet de cette année, portant reglement sur les revûes de son infanterie.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Baisle, gouverneur du château de la Bastille, commandant en chef de ladite compagnie, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le trente-un Décembre mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## TITRE CXXV.

### *Des Lettres d'État.*

ARTICLE PREMIER.

AUcunes lettres d'état ne seront accordées qu'aux officiers des troupes de Sa Majesté, tant de terre que de mer, qui serviront actuellement à leurs charges, aux personnes qui seront employées hors de leur résidence ordinaire pour affaires importantes au service de Sa Majesté. *Déclaration du 23 Décembre 1702, d'où sont tirés tous les articles de ce titre.*

II. Ne pourront être * expédiées qu'après qu'elles auront été signées de l'exprès commandement de Sa Majesté, par celui des secrétaires d'état dans le département duquel les impétrans seront employés.

III. Ne seront accordées que pour six

* *Id est*, Scellées.

mois à compter du jour de leur date, & ne pourront être renouvellées plus tôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'impétrant aura précédemment obtenues, & en cas ſeulement de la continuation de ſon ſervice actuel.

IV. N'entend Sa Majeſté, qu'elles aient aucun effet dans les affaires où Elle aura intérêt.

V. Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inſcription de faux, tant incidente que principale.

VI. Nul ne pourra ſe ſervir de lettres d'état que dans les affaires où il aura perſonnellement intérêt; ſans que ſes pere & mere ou autres parens, non plus que ſes co-obligés, cautions & certificateurs, puiſſent jouir du bénéfice deſdites lettres d'état.

VII. Entend néanmoins Sa Majeſté que les femmes puiſſent dans les procès qu'elles auront de leur chef contre autres perſonnes que leurs maris, ſe ſervir des lettres d'état accordées à leurſdits maris, quoique ſéparées de bien d'avec eux.

VIII. Les tuteurs honoraires & onéraires, & les curateurs ne pourront ſe ſervir des lettres d'état qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges.

IX. Celui qui dans un acte aura pour ſon exécution renoncé au bénéfice des lettres d'état, ne pourra revenir contre cette renonciation; laquelle néanmoins ne pourra être que perſonnelle, & ſans conſéquence pour

ceux qui par la ſuite ſe trouveroient en ſes droits.

X. Celui qui ſe ſera deſiſté de ſes lettres d'état dans une affaire pour laquelle il en avoit précédemment fait ſignifier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'autres lettres d'état dans le cours de la même affaire.

XI. Les lettres d'état ne pourront empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement d'un procès ou inſtance, lorſque les juges auront commencé d'opiner avant qu'elles aient été ſignifiées.

XII. Nonobſtant la ſignfication des lettres d'état, les créanciers pourront faire ſaiſir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, ſans néanmoins qu'il puiſſe être procédé au bail judiciaire; que ſi elles ont été ſignifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées juſqu'au congé d'adjuger excluſivement; & au cas que pendant ces pourſuites le bail expire, on pourra procéder à un nouveau bail.

XIII. Ceux qui auront été pourvûs de charges de la maiſon de ſa maiſon, ou de charges militaires, à condition de payer une ſomme par forme de récompenſe à celui qui en étoit précédemment pourvû, ou à ſa veuve, héritiers ou ayans cauſe, ne pourront ſe ſervir de lettres d'état pour ſe diſpenſer de payer leſdites récompenſes: & pareillement ceux qui auront obtenu des lettres d'état, à l'occaſion du ſervice d'une charge dont ils ſeront pourvûs, ne pourront s'en

ſervir contre ceux qui leur auront vendu cette charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le prix.

XIV. Les adjudicataires des biens décrétés en juſtice ne pourront ſe ſervir de lettres d'état, pour ſe diſpenſer de conſigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquéreurs des biens immeubles par contrats volontaires, pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs acquiſitions.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour ſe diſpenſer de conſigner ou de rembourſer l'acquéreur du prix de l'acquiſition dont ils prétendent l'évincer.

XVI. Les oppoſans aux ſaiſies réelles ne pourront ſe ſervir de lettres d'état pour ſuſpendre les pourſuites du decret, ni des baux judiciaires, & l'adjudication des biens ſaiſis.

XVII. Non plus que les oppoſans à une ſaiſie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles ſaiſis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une inſtance ou procès, ne pourront faire ſignifier de lettres d'état pour en ſuſpendre le jugement ou les pourſuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçûe, & qu'ils n'aient juſtifié du titre ſur lequel leur intervention eſt fondée; & ſeront tenus de joindre copie dudit titre avec la ſignification des lettres d'état.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, & que leur créance ſoit fondée

ſur une donation, ceſſion ou tranſport, qui ne ſeront faits par contrats de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire ſignifier de lettres d'état que ſix mois après, à compter du jour que la donation aura été inſinuée, ou que l'acte de la ceſſion ou tranſport aura été paſſé & ſignifié ; & ſi le titre de leur créance eſt ſous ſeing privé, ils ne pourront ſe ſervir de lettres d'état, qu'un an après que ledit titre aura été produit & reconnu en juſtice.

XX. Déclare Sa Majeſté toutes lettres d'état qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de rendre compte, ſubreptices ; voulons que nonobſtant la ſignification deſdites lettres d'état, l'inſtance du compte puiſſe être pourſuivie & jugée. Veut auſſi que ceux qui ſeront tenus de rendre compte, puiſſent réciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir & ſe libérer, nonobſtant toutes lettres d'état qui leur auroient été ſignifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des lettres d'état ne pourront s'en ſervir contre leurs co-héritiers d'une même ſucceſſion, à l'égard des procès & inſtances concernant le partage de ladite ſucceſſion.

XXII. Veut Sa Majeſté que les lettres d'état ne puiſſent avoir lieu en matiere de reſtitution de dot, payement de douaire & conventions matrimoniales ; & que les veuves ou leurs héritiers & ayans cauſe, puiſ-

sent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toutes significations de lettres d'état.

XXIII. Veut aussi que les lettres d'état ne puissent empêcher les poursuites pour le payement des légitimes des enfans puînés, pensions viageres, alimens, médicamens, loyers de maison, gages de domestiques, journées d'artisans, reliquats de comptes de tutelle, dépôts nécessaires & maniement de deniers publics, lettres & billets de change, exécution des sociétés de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes seigneuriales & foncieres, & redevances de baux emphitéotiques.

XXIV Confirme Sa Majesté l'hotel-dieu, l'hopital général, & celui des enfans trouvés de sa ville de Paris, dans le privilége qu'Elle leur a accordé par sa déclaration du 23 Mars 1680, d'être exceptés de l'effet des lettres d'état, nonobstant lesquelles les débiteurs desdits hopitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent, par les voyes qu'ils y sont obligés.

XXV. Sa Majesté a déclaré & déclare par ces présentes toutes lettres d'état nulles, & de nul effet dans tous les cas ci-dessus spécifiés; défendant à tous juges d'y avoir égard: leur enjoint de passer outre esdits cas à l'instruction & au jugement des instances & procès.

XXVI. Lorsque les lettres d'état pour quelques cas non spécifiés ci-dessus, seront

débattues d'obreption ou ſubreption, les parties ſe retireront par devers Sa Majeſté pour leur être pourvû; fait défenſe à tous juges d'en connoître, ni de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des procès, au préjudice de la ſignification des lettres d'état, & aux parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

XXVII. Entend en outre Sa Majeſté, que lorſque pour un fait particulier, Elle aura par arrêt de ſon conſeil d'état, Sa Majeſté y étant, ou par arrêt de ſon conſeil d'état privé, rendu en conſéquence d'un arrêt dudit conſeil d'état, levé la ſurſéance des lettres d'état, tant obtenues qu'à obtenir par l'un des officiers de Sa Majeſté, ou gens étant à ſon ſervice, les lettres d'état qu'il obtiendra dans la ſuite, ne puiſſent, ſous prétexte qu'elles ſont poſtérieures à l'arrêt, être cenſées y déroger : déclare que ſon intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Sa Majeſté en aura levé la ſurſéance; défendant en ce cas à tous juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défend au ſurplus Sa Majeſté très-expreſſément aux officiers de ſes troupes, & autres, qui par leur ſervice actuel ſeront en droit d'obtenir des lettres d'état, de prêter leur nom ni lettres d'état dans des

affaires où ils n'auront point véritablement & personnellement intérêt, à peine, au cas que cela vienne à sa connoissance, d'encourir son indignation, & d'être cassés de leurs charges & privés de leurs emplois.

*Depuis la déclaration ci-dessus, il a été rendu deux arrêts du conseil d'état du Roi le 15 Janvier 1703, qui peuvent servir de préjugés dans deux cas non compris en ladite déclaration. L'un casse les lettres d'état que le sieur de Rosnay, capitaine au régiment de dragon de Senneterre, avoit fait signifier à Jean le Large, marchand drapier à Paris, pour arrêter les poursuites que ce marchand faisoit contre lui & autres capitaines solidairement, pour être payé du restant de l'habillement qu'il leur avoit fourni pour leurs compagnies. L'autre casse, en faveur d'Elisabeth de Barege, veuve du sieur de Montigiy, les lettres d'état que l'un des héritiers dudit sieur de Montigny lui avoit fait signifier dans un procès, où il s'agissoit de l'appel comme d'abus, qu'il avoit interjetté de la célébration du mariage de ladite dame.*

---

## TITRE CXXVI.

### *Des Levées & Enrôlemens de Gens de guerre.*

### ARTICLE PREMIER.

LE Roi défend très-expressément à tous ses sujets, de quelque qualité & condition

qu'ils soient, quelque dignité, titre d'office & charge qu'ils aient dans le royaume, d'entreprendre, faire, ou faire faire aucunes levées ou assemblées de gens de guerre, soit de cheval ou de pied, à son de tambour, par enrollement, ou de quelque sorte que ce soit, sous quelque prétexte qu'ils puissent prendre, sans exprès commandement de Sa Majesté, porté par ses lettres patentes, signées de sa main, & contre-signées par l'un des secrétaires d'état, & scellées de son grand scel, sur peine d'être punis & châtiés comme rebelles & criminels de leze-majesté au premier chef; duquel crime Sa Majesté a déclaré & déclare atteints & convaincus, tant ceux qui commanderont, ordonneront & avouereront lesdites levées, que les autres qui les entreprendront & conduiront, & les soldats qui s'enrolleront & marcheront en icelles. *Ordonnance de Henri III. du 26 Décembre* 1583.

*Les mêmes peines étoient précédemment établies par une ordonnance de François I. donnée à Lyon en Septembre* 1543, *article V. & par une autre donnée à Fontainebleau en Janvier* 1544. *Ces mêmes défenses ont été renouvellées par une ordonnance de Louis XV. du* 20 *Décembre* 1718, *conçue dans les mêmes termes.*

*Quelques magistrats ayant prétendu qu'il n'étoit permis qu'aux seuls capitaines porteurs de commission, telle qu'elle est prescrite par*

*cette ordonnance, de faire des enrollemens par eux-mêmes ; il a été décidé par plusieurs lettres des secrétaires d'état, que cette commission les autorisant à faire ou faire faire des recrûes, ils pouvoient en charger des officiers subalternes, sergens ou soldats, en leur donnant un pouvoir par écrit.*

II. Défend très-expressément Sa Majesté à tous capitaines, & autres officiers, de faire aucun enrollement de cavaliers, dragons & soldats, qui ne soit volontaire. Veut & entend que s'il arrive à l'avenir qu'un capitaine ou autre officier ait fait prendre ou enlever dans leurs maisons, & sur des chemins à la campagne ou ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans sa compagnie, il soit par les ordres des gouverneurs ou commandans dans les provinces ou dans les places, mis en prison, jusqu'à ce que Sa Majesté informée des circonstances de la violence, puisse lui imposer le châtiment qu'il aura mérité. *Louis XIV. par ordonnance du* 8 *Février* 1692. *Louis XV. par ordonnance du* 2 *Juillet* 1716, *article II.*

III. Défend pareillement Sa Majesté à tous capitaines & autres officiers de ses troupes, de débaucher, prendre, ni admettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans leurs compagnies, aucun cavalier, dragon ou soldat, qui aient servi en d'autres compagnies, sans qu'il leur soit apparu de leur congé dûement expédié en la forme

qui sera ci-après prescrite, à peine d'être cassés ou privés de leurs charges, de tenir prison pendant deux ans, de trois cens livres au profit du capitaine, auquel le cavalier, dragon ou soldat appartiendra, & de le faire conduire à leurs dépens à sa compagnie. *Louis XIV. 21 Novembre 1660, & 15 Janvier 1665. Louis XV. du 2 Juillet 1716, article* XIII.

Nota. *Par une ordonnance particuliere de Louis XIV. du 26 Avril 1692, il avoit été fait défenses aux officiers des troupes de terre, d'engager des soldats de marine, sous peine d'être cassés ; avec injonction de faire arrêter ces soldats dans les prisons les plus prochaines : mais comme la disposition de l'article précédent est générale pour toutes les compagnies des troupes sans exception, elle doit s'etendre à celles de la marine, comme à celles de terre, quoique les premieres n'y soient pas nommément comprises.*

*Il faut encore observer que les matelots classés ne peuvent être valablement enrollés, si lors de leur engagement ils déclarent qu'ils sont classés. Les commissaires ou autres officiers de marine sont en droit de les reclamer : & on ne peut en ce cas leur refuser leur congé, sans répéter le prix de leur engagement. A l'égard des matelots ou autres gens de mer qui s'engagent dans les troupes de terre, sans avoir déclaré qu'ils sont enrollés dans les classes, ils doivent être punis de la peine des*

*galeres, suivant une ordonnance expédiée par le secrétaire d'état de la marine le 4 Février 1717.*

IV. Les habitans de la ville de Ré y étant nécessaires pour la garde de ladite isle, & des forts qui en dependent; & Sa Majesté étant informée que si les officiers de ses troupes avoient la liberté de les enroller, le nombre de ceux qui montent cette garde pourroit diminuer à un tel point, que son service & la sûreté de ladite isle s'y trouveroient intéressés: Elle fait très-expresses inhibitions & défenses à tous officiers de ses troupes, tant d'infanterie, que de cavalerie & de dragons, d'engager ou permettre qu'il soit engagé pour lesdites compagnies, aucun des habitans domiciliés en ladite isle de Ré, à peine de nullité de l'enrollement, & de perte de ce qui aura été payé pour le prix d'icelui. Fait Sa Majesté pareilles inhibitions & défenses auxdits habitans, de s'enroller dans lesdites compagnies, voulant que ceux qui s'y engageront sans avoir déclaré qu'ils sont établis en ladite isle, & qui auront déguisé leurs noms ou domiciles, pour être reçûs dans lesdites compagnies, soient mis au conseil de guerre, pour y être condamnés aux galeres perpétuelles. *Ordonnance de Louis XV. du 10 Juillet 1720. Par ordonnance du 17 Juillet 1727, le Roi a étendu les mêmes défenses en faveur des habitans de l'isle d'Oléron.*

V. Pour empêcher que les cavaliers, dra-

gons & soldats, pour couvrir leur désertion, ne prennent des noms empruntés, veut & ordonne Sa Majesté, que tout cavalier, dragon & soldat qui après avoir pris parti dans une compagnie, sera reconnu avoir déguisé son nom & lieu de sa naissance en s'y enrollant, soit arrêté, mis au conseil de guerre, & condamné aux galeres sans rémission. *Louis XIV. du 19 Décembre 1666, & premier Juillet 1723.*

VI. Et comme tout autre déguisement & fausse allégation de la part d'un soldat, lors de son engagement & de son arrivée au régiment, est également punissable, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lorsqu'un cavalier, dragon ou soldat, en s'enrollant, aura déclaré n'avoir jamais servi dans les troupes, il sera tenu de dire ce qu'il a fait, où il a demeuré, & à qui il a été: & qu'en arrivant au régiment il ait à faire la même déclaration aux major ou aide-major; auquel il devra être présenté, pour marquer dans son signalement à quoi il a été employé pendant les trois années qui ont précédé immédiatement son engagement: & s'il a servi en qualité de valet, il sera tenu de déclarer le nom & la qualité de celui qu'il a servi; & si le tout ou partie de ce qu'il aura déclaré ne se trouve pas véritable, il soit condamné par le conseil de la guerre à la peine des galeres sans rémission. Veut au surplus Sa Majesté, que conformément à son ordonnance du 20 Juin 1714, les officiers

qui conduiront des recrûes dans les garnisons, soient tenus de les faire voir en arrivant au gouverneur ou commandant de la place, & au major, ou en son absence à l'aide-major, comme aussi au commissaire des guerres à la résidence : qu'ensuite le major & le capitaine pour qui sera la recrûe, examinent encore lesdites recrûes, afin qu'ils soient en état de répondre que ceux dont elles seront composées, n'ont point servi dans d'autres troupes, ou qu'ils ont eu des congés. *Louis XIV. du premier Juillet* 1715.

VII. Les capitaines d'infanterie, cavalerie & dragons, des compagnies desquels quelques cavaliers ou soldats auront été pris prisonniers de guerre, seront reçûs préférablement à tous autres à les racheter pendant le terme d'un mois seulement, à compter du premier jour de leur détention. Voulant Sa Majesté, qu'après ledit tems passé, il soit permis à tous autres officiers de les racheter, auquel cas lesdits cavaliers & soldats seront tenus de servir dans les compagnies de ceux qui les auront rachetés, & demeurereront quittes de l'engagement qu'ils avoient contracté avant leur détention. *Louis XIV. du* 8 *Janvier* 1668, *& du* 21 *Octobre* 1673.

VIII. Défend très-expressément Sa Majesté aux colonels & colonels-lieutenans de son infanterie françoise & étrangere, de prendre aucuns soldats dans les compagnies vacantes de leurs régimens, à peine de desobéissance ;

béïssance ; leur enjoignant au contraire d'empêcher qu'il n'en soit tiré aucun, même pour être mis dans la compagnie de grenadiers du bataillon, & de prendre & faire prendre soin desdites compagnies vacantes, ensorte qu'elles soient remises à ceux que Sa Majesté en fera pourvoir, dans le même état qu'elles étoient lorsqu'elles ont vaqué. *Louis XIV. du 4 Octobre 1683, & du premier Mars 1700, & plusieurs suivantes.*

IX. Ordonne Sa Majesté aux commissaires des guerres de s'informer lors des revûes qu'ils feront des compagnies colonelles desdits régimens, s'il n'y a pas été incorporé des soldats desdites compagnies vacantes ; & au cas qu'ils y en trouvent quelques-uns, défend Sa Majesté auxdits commissaires de les passer en revûe, & leur enjoint très-expressémeut de les faire rentrer dans les compagnies dont ils auront été tirés, pour continuer à y servir. *Louis XIV. du 4 Octobre 1683.*

X. Nul capitaine ou officier ne pourra recevoir à l'avenir aucun soldat, cavalier & dragon conditionnellement en sa compagnie, s'il ne l'engage à y servir au moins six années, à peine à ceux qui leur auront promis, en les enrollant, de leur donner congé avant six années, d'être cassés. *Louis XIV. du premier Août 1682, Louis XV. du 2 Juillet 1716, article* XLII.

XI. A l'égard des soldats, cavaliers & dragons qui étoient actuellement dans les

troupes au jour de la publication de la préſente ordonnance, & qui ne s'étoient engagés que pour un tems limité, Sa Majeſté déclare qu'ils ſeront tenus de ſervir ſix ans, à compter du 2 Juillet 1716, date de ladite ordonnance; à l'expiration deſquelles ſix années, il leur ſera délivré un congé en la forme ci-après preſcrite. *Louis XV. du 2 Juillet 1716, article* XLIII.

XII. Trouve bon néanmoins Sa Majeſté, que lorſque les ſoldats qui auront obtenu congé par leur ancienneté, ſouhaiteront rentrer, ſoit en la même compagnie, ou autres du bataillon dont ils étoient, ils puiſſent y être enrollés pour un moindre tems, pourvû toutefois que ce ſoit pour une année au moins. *Louis XIV. du* 18 *Mars* 1684.

XIII. Veut Sa Majeſté que les commiſſaires des guerres ordonnés à la police des troupes, s'informent chacun dans ſon département, des ſoldats de recrûe, de quelle maniere ils auront été enrollés; & que s'il s'en trouve dont l'engagement ſoit moindre que pour ſix ans, à l'exception de ceux compris dans le précédent article, ils aient à interdire ſur le champ l'officier qui les aura préſentés & conduits à la garniſon, dont ils informeront Sa Majeſté pour qu'Elle le faſſe caſſer. *Louis XIV. du premier Août* 1682, & *Louis XV. article* XLII. *de l'ordonnance du* 2 *Juillet.* 1716.

XIV. A l'égard des ſoldats, leſdits commiſſaires les renvoyeront comme non en-

rollés, si ce n'est qu'ils demandent à faire un nouvel enrollement pour ledit tems de six ans au moins, sans que ce nouvel enrollement puisse dispenser l'officier de la rigueur de la présente, *Louis XIV. du premier Août* 1682.

XV. Défend Sa Majesté auxdits capitaines & officiers, de promettre aux soldats, cavaliers & dragons, qu'ils enrolleront à l'avenir, une paye plus forte que celle portée par les ordonnances de Sa Majesté, à peine d'être cassés. *Louis XIV. du* 20 *Décembre* 1686. *Louis XV. du* 2 *Juillet* 1716. *art. XLIV.* Veut & entend Sa Majesté, que tout cavalier, dragon ou soldat qui en dénoncera un autre, à qui il sera donné dans les prêts une paye plus haute, son congé lui soit délivré sur le champ par le commissaire des guerres, avec la somme de trente livres, aux dépens du capitaine, pour lui donner moyen de se retirer chez lui. *Louis XIV. du* 20 *Juin* 1714.

XVI. Veut Sa Majesté que lorsqu'un cavalier, dragon ou soldat, après avoir servi six années dans la même compagnie, obtiendra son congé pour se retirer chez lui, son capitaine soit tenu de lui laisser son habillement, son ceinturon, son épée & son linge, sans pouvoir rien lui déduire pour raison de ce, ni pour ce qu'il lui avoit donné lors de son engagement, sans entrer dans aucun décompte. *Louis XIV. du* 5 *Novem-*

*bre* 1685, & 10 *Décembre* 1686. *Louis XV, du 2 Juillet* 1616, *art. XLV.*

XVII. Pour empêcher la consommation inutile des étapes, & l'enrollement de gens qui ne sont pas propres à être soldats, Sa Majesté veut & entend que les soldats de recrüe qui arriveront dans les places pour les compagnies qui y seront en garnison, & que les inspecteurs ou commissaires ne trouveront pas propres à servir dans les troupes, soient renvoyés chez eux; & que pour leur donner moyen d'y retourner, il soit payé à chacun d'eux, par les soins dudit commissaire, cinq sols par chaque journée de sept à huit lieuës qu'ils auront à faire; dont déduction sera faite sur les appointemens du capitaine, pour lequel la recrue sera arrivée; sans avoir égard par qui elle aura été faite, quand même ce seroit par un sergent ou soldat.

Défend Sa Majesté par la même raison à tous capitaines, & autres officiers de ses troupes, d'engager, ni recevoir dans leurs compagnies aucun soldat qui ne soit au moins de l'âge de seize ans accomplis, & aux commissaires des guerres de les passer dans leurs revues; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils donnent des congés absolus à ceux qui se présenteront au-dessous dudit âge de seize ans, & qu'ils leur fassent en même tems remettre par le tresorier de l'extraordinaire des guerres, vingt livres sur les

appointemens du capitaine, pour leur faciliter les moyens de se retirer chez eux, sans qu'il puisse y être apporté aucune difficulté. *Louis XIV. du 15 Mars 1686, & ordonnance de Louis XV. du premier Mars 1717.*

XVIII. Mande & ordonne Sa Majesté auxdits commissaires, de dresser chacun dans son département des rolles tous les mois, des hommes de recrue qui y arriveront, suivant les routes de Sa Majesté; auquel effet les capitaines, lorsqu'ils recevront de nouveaux soldats, les envoyeront à l'instant auxdits commissaires par l'un des sergens de leurs compagnies, afin que lesdits commissaires les puissent connoître & signaler à leur arrivée. *Louis XIII. du 14 Août 1623, article XIV.* Veut Sa Majesté qu'aux endroits où il y aura des inspecteurs généraux; ils examinent ensemble lesdits hommes de recrue, & qu'ils dressent de concert lesdits rolles, ainsi que des procès-verbaux contenant le nombre de ceux qu'ils auront cassés pour être incapables de servir. *Louis XIV. du 23 Décembre 1680.*

XIX. Lesdits rolles & procès-verbaux seront envoyés au secrétaire d'état de la guerre par lesdits inspecteurs, & où il n'y en aura pas, par lesdits commissaires; leur enjoignant Sa Majesté de spécifier à côté de l'article de chaque recrue, pour quelle compagnie elle sera venue. *Louis XIV. du 23 Décembre 1680.*

XX. Aucun officier de troupes ne pourra

recevoir pour ſoldats dans ſa compagnie des gens mariés ou habitués, ſoit dans les lieux de ſa garniſon, ou des environs; ni les commiſſaires des guerres, les paſſer en revue, à peine aux uns & aux autres d'en répondre; Sa Majeſté enjoignant à tous ſoldats de cette qualité qui auroient pris parti en ladite compagnie, d'en ſortir incontinent, à peine d'être punis comme paſſe-volans, ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis XIV. du 12 Octobre 1661, art. XXII.*

*Cet article ne s'obſerve plus, quoique cette diſpoſition n'ait pas été abrogée.*

XXI. Défend pareillement Sa Majeſté aux capitaines des compagnies franches, qui ſeront officiers-majors dans ſes places, d'enroller en leurs compagnies aucun homme qui ſoit habitué dans un lieu plus voiſin, que de deux lieues de la place de leur réſidence, à peine de caſſation deſdites compagnies. *Louis XIV. 19 Février 1689.*

*Cet article n'a jamais été obſervé.*

XXII. Pour faciliter à l'avenir la recherche des deſerteurs, & avoir une connoiſſance plus particuliere des cavaliers, dragons & ſoldats dont les compagnies ſeront compoſées, le major ou aide-major de chaque régiment d'infanterie, de cavalerie & dragons, ſera tenu d'écrire ſur le regiſtre qui lui ſera envoyé par le ſecrétaire d'état de la guerre, & qui ſera viſé par lui, com-

pagnie par compagnie, dans les colomnes marquées ſur ledit regiſtre, les noms propres de famille & de guerre des ſergens, caporaux, anſpeſſades & ſoldats deſdites compagnies, le lieu de leur naiſſance, élection, bailliage, ſénéchauſſée ou châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué, leur âge, leur taille, les marques qui peuvent ſervir à les faire reconnoître, & les dates de leur enrollement; obſervant de les placer ſur ledit regiſtre ſuivant leur rang d'ancienneté dans leſdites compagnies : ce qui ſera auſſi obſervé pour la cavalerie & les dragons, & les troupes étrangeres à la ſolde de Sa Majeſté. *Louis XV. du 2 Juillet 1716, article XXIII.*

XXIII. Leſdits majors & aide-majors obſerveront de laiſſer ſix feuillets en blanc à la ſuite de l'enregiſtrement de chaque compagnie, pour y inſcrire les ſoldats qui s'y enrolleront dans la ſuite. *Louis XV. du 2 Juillet 1716, art.* XXV.

XXIV. Défend Sa Majeſté, tant aux cavaliers, dragons & ſoldats qui ſont actuellement dans leſdites compagnies, qu'à ceux qui s'y engageront ci-après, de déguiſer leur nom & le lieu de leur naiſſance, à peine des galeres perpétuelles. *Louis* XIV. *du* 19 *Decembre 1666, & Louis XV. du 2 Juillet 1716, article* XXVI.

XXV. Défend Sa Majeſté à tous commiſſaires des guerres, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, de comprendre &

& paſſer dans leurs revûes aucun ſoldat de recrue, qu'après en avoir vérifié l'enregiſtrement; auquel effet les majors ou officiers chargés du détail, ſeront tenus de repréſenter leurs regiſtres auxdits commiſſaires toutes les fois qu'ils en ſeront requis. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *art.* XXVII.

XXVI. Ordonne Sa Majeſté auxdits majors, aide-majors ou officiers chargés du détail, de marquer réguliérement ſur leur regiſtre à coté de chaque article, les ſoldats qui ſeront morts ou qui auront deſerté, & les jours deſdites morts & deſertions. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *article* XXVIII.

XXVII. Ils envoyeront au ſecrétaire d'état de la guerre, chaque mois, copie des enrollemens & déclarations des ſoldats de recrue qu'ils auroient inſérés dans ledit regiſtre, dans le même ordre qu'ils y ſeront inſcrits. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *art.* XXIX.

XXVIII. Ils envoyeront pareillement tous les mois audit ſecrétaire d'état, un état de tous les cavaliers, dragons & ſoldats qui auront deſerté ou qui ſeront morts pendant le mois; & obſerveront de marquer ſur ledit état le ſignalement deſdits morts ou deſerteurs, conformément & dans les mêmes termes qu'ils auront été enregiſtrés. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *article* XXX.

XXIX. Défend très expreſſément Sa Majeſté auxdits majors d'employer ſur ledit regiſtre aucun nom de ſoldat ſuppoſé, à peine

d'être caſſés, & d'un an de priſon. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article* XXXI.

XXX. A l'égard du régiment des gardes françoiſes, les ſoldats qui ſe préſenteront pour entrer dans le régiment des gardes ſeront reçus par le commiſſaire & le major de concert, dont ils rendront compte au colonel, ou en ſon abſence, à Sa Majeſté. *Réglement de Louis* XIV. *du 8 Décembre 1691, article* CX.

XXXI. Il ne ſera reçu dans ledit régiment aucun étranger, pas même ceux qui ſont ou qui ſe diſent de Strasbourg, d'Alſace, de Savoie, de Piémont ou de Pignerol. *Louis* XIV. *du 8 Décembre 1691. art.* CXI.

*Le Roi a dérogé à cet article par ordonnance du 8 Aout 1727, on en rapporte ici la diſpoſition.*

Sa Majeſté s'étant fait repréſenter le réglement donné par le feu Roi ſon biſayeul, le 8 Décembre 1691, concernant le régiment de ſes gardes françoiſes, & ayant examiné l'article CXI. dudit réglement, portant que l'on ne recevra jamais d'étrangers dans ledit régiment, pas même ceux qui ſont, ou qui ſe diſent de Strasbourg, d'Alſace, de Savoie, du Piémont & de Pignerol, Sa Majeſté a jugé convenable au bien de ſon ſervice, en continuant d'exclure dudit régiment tous les ſoldats ſujets de princes étrangers, d'excepter de cette excluſion ceux qui ſeront natifs de Strasbourg, d'Al-

ſace & des autres pays conquis, la fidélité des peuples lui étant trop connue pour ne pas prendre en eux la même confiance qu'en ceux des autres provinces de ſon ancienne domination.

Par ces conſidérations Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément aux capitaines de ſondit régiment des gardes, de recevoir & enroller dorénavant en leurs compagnies, aucun ſoldat né ſujet d'un prince étranger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de déſobéiſſance. Et comme elle a été informée qu'il s'y en trouve actuellement un nombre conſidérable par la tolérance qui s'y eſt introduite depuis quelques années, Elle veut & entend que les capitaines dans les compagnies deſquels il y aura des étrangers, ſoient tenus de les renvoyer, ſans en garder aucun.

Trouve bon néanmoins Sa Majeſté, pour donner le tems aux capitaines de les remplacer ſucceſſivement par des ſujets de Sa Majeſté, ſans trop affoiblir leurs compagnies, qu'ils ne ſoient tenus d'en renvoyer que quatre par chacun an, à commencer pour les quatre premiers, du jour que la préſente ordonnance aura été publiée à la tête dudit régiment. Défend Sa Majeſté auxdits ſoldats étrangers, quoique deſtinés à être renvoyés, de quitter les compagnies dans leſquelles ils ſont engagés, ſans avoir préalablement obtenu leur congé abſolu dans la forme preſcrite par les ordonnan-

ces, à peine d'être punis comme deſerteurs. Et afin que Sa Majeſté puiſſe être informée de la régularité avec laquelle leſdits capitaines ſatisferont à ce qui eſt en cela de ſes intentions, veut Sa Majeſté que par le colonel du régiment, il lui ſoit remis dans le terme d'un mois, un état ſignalé des ſoldats étrangers qui ſont dans chaque compagnie, dans lequel il marquera les quatre à qui il aura donné congé pour la préſente année ; & que ledit colonel continue d'année en année à l'informer des quatre qui auront été congédiés, juſqu'à ce que tous ceux qui seront compris dans leſdits états aient été réellement renvoyés. Quant aux ſoldats natifs de Strasbourg ou des autres lieux d'Alſace, Sa Majeſté a permis & permet auxdits capitaines de les garder dans leurs compagnies, & d'y enroller à l'avenir ceux qui s'y préſenteront, ainſi que ceux des autres pays conquis étant actuellement de la domination de Sa Majeſté, ayant dérogé & dérogeant pour cet effet & à cet égard ſeulement à l'article CXI. dudit réglement du 8 Décembre 1691, & à toutes autres ordonnances à ce contraires.

*Par autre Ordonnance du 25 Janvier 1728.*

Sa Majeſté conſidérant de quelle importance il eſt de n'admettre aux écoles qu'elle a fait établir dans chacun des bataillons de ſon régiment royal artillerie, elle a défendu aux capitaines & autres officiers dudit régi-

ment, de recevoir & enroller dorénavant en leurs compagnies aucun soldat né sujet d'un prince étranger, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur peine de désobéissance. Si cependant il se trouvoit dans lesdits bataillons quelques officiers, sergens, caporaux, anspessades ou soldats étrangers actuellement à son service, de l'attachement & de la fidélité desquels les officiers puissent répondre, Sa Majesté trouve bon qu'ils y restent; mais Elle défend très-expressément d'y en recevoir aucun autre dans la suite, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; son intention étant qu'à mesure qu'ils manqueront, ils ne soient remplacés que par des François ou des hommes nés à Strasbourg, en Alsace, ou autres pays conquis, qui doivent être réputés & censés sujets naturels de Sa Majesté; voulant que les lieutenans-colonels, de concert avec les majors desdits régimens, adressent incessamment au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, un controlle signalé de tous les mineurs, sapeurs, ouvriers, canonniers, bombardiers & soldats de chaque compagnie, contenant leurs noms, surnoms, le lieu de leur naissance & l'ancienneté des services de chacun dans le corps de l'artillerie, afin d'en être rendu compte à Sa Majesté, & être par elle reglé ce qu'il appartiendra.

XXXII. Il n'y sera pareillement reçu aucun homme de cinquante ans ou au-dessus,

ni ceux qui sont au-dessous de dix-huit ans. *Ibidem.*

XXXIII. Veut Sa Majesté, que la taille des soldats dudit régiment soit de cinq pieds quatre pouces. *Louis* XIV. *Réglement du* 8 *Décembre* 1691, *article CIV.*

XXXIV. Les soldats qui voudront s'enrôler seront menés chez le commissaire, qui les fera déchausser & leur donnera des pantoufles faites exprès, afin de voir sans supercherie s'ils sont de la taille réglée par Sa Majesté. *Ibid. art. CV.*

XXXV. Tous les soldats enrôlés pendant la semaine, seront ramenés le mercredi suivant chez ledit commissaire, où le major se trouvera à dix heures du matin, pour examiner s'ils sont bons; & s'il s'en trouve qui ne le soient pas, le major de concert avec ledit commissaire les fera rayer sur le livre du signalement. *Ibid. art. CVI.*

XXXVI. Lorsqu'un soldat aura été mené chez le commissaire, & qu'il aura été refusé pour avoir été mal mesuré, si huit ou quinze jours après il est ramené chez le commissaire pour une autre compagnie, & qu'il y soit reçu, celui qui l'aura amené le premier, venant à vérifier ce que dessus, pourra reprendre ledit soldat en rendant l'enrôlement. *Ibid. art.* CCXXV.

XXXVII. Quand un soldat sortira d'une compagnie, soit par congé ou convention faite avec le capitaine, ce soldat ne pourra entrer dans une autre compagnie du régi-

ment, que deux ans après avoir quitté l'autre: & si avant ledit tems il prend parti dans une autre compagnie, & que le capitaine de la compagnie duquel il sera sorti, le redemande, celui qui l'aura enrôlé sera obligé de le lui rendre, en lui rendant le prix de l'enrôlement. *Ibid. art.* CCXXIV.

XXXVIII. Tout soldat qui ne sera point enregistré sur le livre du commissaire, ou sur celui du major ou aide-major, ne pourra jamais être censé deserteur; défendant Sa Majesté aux capitaines d'en admettre aucun dans leurs compagnies qui ne soit signalé. *Ibid. art.* CCCXX.

XXXIX. Si les sergens en mettent dans les rangs qui ne soient point enrôlés, & qu'ils n'en avertissent pas le major pour en rendre compte au colonel ou commandant du corps en leur absence; le sergent d'affaires sera remis soldat pour six mois, & la seconde fois il sera cassé. *Ibid. art.* CCCXX.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant défenses aux Officiers du Régiment Royal-artillerie, d'enroller aucuns Soldats étrangers. Du 25 Janvier 1728.*

SA Majesté s'étant fait représenter les ordonnances & reglemens des 5 Février 1720, & 22 Mai 1722, concernant la composition & le service des cinq bataillons de son régiment d'artillerie, & considérant de quelle

importance il eſt de n'admettre aux écoles qu'Elle a fait établir dans chacun de ces bataillons, auſſi-bien que parmi les ſoldats qui en compoſent les compagnies, aucun étranger, Sa Majeſté a jugé du bien de ſon ſervice, d'exclure à l'avenir dudit régiment tous ſoldats nés ſujets des princes étrangers: n'entendant pas néanmoins comprendre dans cette excluſion ceux qui ſeront natifs de Straſbourg, d'Alſace & des autres pays conquis; la fidélité des peuples deſdits pays lui étant trop connue pour ne pas prendre en eux la même confiance qu'en ceux des autres provinces de ſon ancienne domination. Défend en conſéquence Sa Majeſté aux capitaines & autres officiers de ſon régiment royal-artillerie, de recevoir & enroller dorénavant en leurs compagnies aucun ſoldat né ſujet d'un prince étranger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur peine de deſobéiſſance. Si cependant il ſe trouvoit dans leſdits bataillons quelques officiers, ſergens, caporaux, anſpeſſades ou ſoldats étrangers actuellement à ſon ſervice, de la fidélité & l'attachement deſquels les officiers puſſent répondre, Sa Majeſté trouve bon qu'ils y reſtent; mais Elle défend très-expreſſément d'y en recevoir aucun autre dans la ſuite, poor quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſon intention étant qu'à meſure qu'ils manqueront, ils ne ſoient remplacés que par des François ou des hommes nés dans les provinces & pays conquis

ci-dessus dénommés, qui doivent être réputés & censés sujets naturels de Sa Majesté ; voulant que les lieutenans-colonels, de concert avec les majors desdits bataillons, adressent incessamment au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, un controlle signalé de tous les mineurs, sapeurs, ouvriers, canonniers, bombardiers & soldats de chaque compagnie, contenant leurs noms, surnoms, le lieu de leur naissance, & l'ancienneté des services de chacun dans le corps d'artillerie, afin d'en être rendu compte à Sa Majesté, & par Elle reglé ce qu'il appartiendra.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Qui excepte les Seigneuries de Blamont, Clermont, Chasselot & Héricourt, des lieux de la principauté de Montbeliard où il est permis aux Officiers Suisses de faire des Recrûes. Du 15 Juin 1728.*

SA Majesté a été informée que plusieurs capitaines des régimens suisses étant à son service, sous prétexte de la permission qui a été accordée aux officiers de cette nation, par ordonnance des premier Février 1671, & premier Décembre 1696, d'engager des Allemands, & par conséquent des sujets de la principauté de Montbeliard, dépendante de l'Empire, ont engagé des soldats natifs des seigneuries de Blamont, Clermont,

Chaſſelot & Héricourt ; qui bien que poſſédées par les princes de Montbeliard, n'ont jamais fait partie de cette ſouveraineté, mais dépendent de celle de Sa Majeſté, comme ſituées dans ſon comté de Bourgogne : ces enrollemens étant contraires aux intentions de Sa Majeſté, qui n'a jamais permis aux officiers Suiſſes d'avoir des Comtois dans leurs compagnies, les officiers des troupes françoiſes ſeroient naturellement en droit d'en retirer les ſoldats originaires deſdites quatre ſeigneuries. Mais comme les officiers qui les ont engagé ont cru de bonne foi y être autoriſés, en confondant les terres que les princes de Montbeliard poſſedent à titre de ſouveraineté dépendantes de l'Empire, & les ſeigneuries contigues dont ils n'ont que le domaine utile : Sa Majeſté a jugé à propos, en validant leſdits enrollemens pour le paſſé, d'expliquer en même tems ſes intentions, de maniere qu'il ne reſte ſur cela aucune difficulté pour l'avenir : auquel effet Sa Majeſté a permis & permet à tous capitaines Suiſſes étant à ſon ſervice, de garder dans leurs compagnies les ſoldats originaires deſdites ſeigneuries de Blamont, Clermont, Chaſſelot & Héricourt, dont les enrollemens ſe trouveront antérieurs à la date de la préſente ordonnance, ſans qu'ils puiſſent en être tirés par les officiers des troupes françoiſes de Sa Majeſté, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Leur défend Sa Majeſté, d'engager à l'avenir aucuns deſ-

dits habitans, lesquels sur la vérification qui sera faite de leur enrollement, seront remis sans difficulté au premier officier des troupes françoises, par lequel ils seront répétés. Veut au surplus Sa Majesté, que les ordonnances des premier Février 1671, & premier Décembre 1676, soient exécutées, & en conséquence qu'il soit permis, comme par le passé, aux officiers Suisses d'engager les sujets de la souveraineté de Montbeliard, & autres états de l'Empire, qui se présenteront pour servir dans leurs compagnies: mandant Sa Majesté, à M. le duc du Maine, pair de France, chevalier de ses ordres, colonel général des Suisses & Grisons, étant à la solde de Sa Majesté, lieutenant général en ses armées, gouverneur & son lieutenant général en sa province de Languedoc, grand-maître, & capitaine général de l'artillerie de France, faire exécuter le contenu en la présente.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Qui révoque la permission accordée en* 1718, *aux Capitaines d'Infanterie d'y recevoir des étrangers.* Du 28 *Mars* 1730.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 6 Avril 1718, par laquelle en fixant les compagnies d'infanterie françoise au nombre de soixante-neuf hommes en tems de paix, & de quatre-vingt-sept en

tems de guerre, Elle auroit permis aux capitaines, pour leur faciliter les moyens d'entretenir leurs compagnies, d'y recevoir dix étrangers en tems de paix, & vingt en tems de guerre : & étant informée que la plufpart des étrangers qui fe préfentent pour entrer dans les troupes françoifes, font des vagabonds & déferteurs, qui ne s'engagent que dans la vûe de déferter de nouveau lorfqu'ils fe trouvent fur les frontieres voifines de leurs pays, d'où il arrive que les compagnies où ils font reçûs, fe trouvent ordinairement foibles dans le tems où le Roi a le plus befoin de leur fervice ; confidérant d'ailleurs que les motifs qui avoient donné lieu à ladite ordonnance, ne fubfiftent plus : Sa Majefté a réfolu de révoquer ladite permiffion pour l'avenir, de fixer aux capitaines d'infanterie françoife un tems convenable pour renvoyer & remplacer les étrangers qui font dans leurs compagnies, & de rétablir les régimens étrangers qui font dans leurs compagnies, & de rétablir les régimens étrangers dans le droit qu'ils avoient avant ladite ordonnance du 6 Avril 1718, de retirer des régimens françois les foldats de leur nation qui y étoient engagés. Pour ces caufes.

## Article Premier.

Sa Majefté a défendu & défend aux capitaines de fon infanterie françoife de recevoir & engager à l'avenir dans leurs compagnies

aucun soldat, qu'il ne soit né sur terres dépendantes de la domination de Sa Majesté, y compris l'Alsace, le Roussillon, & les parties de Flandre, Hainault, cômté de Namur, de Liege & de Luxembourg, dont la souveraineté a été cédée à Sa Majesté, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, enroller dorénavant dans leurs compagnies aucun soldat né sous la domination d'un prince étranger, à l'exception seulement de ceux qui seront de la Lorraine, située à la gauche & en-deçà de la Sarre, de la Savoie, la ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, que Sa Majesté veut être réputés François, en considération de la conformité des mœurs & du langage des habitans desdits pays, avec ceux des sujets de Sa Majesté, & ce nonobstant l'ordonnance du 6 Avril 1718, & autres dispositions ou capitulations à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge par la présente.

II. Permet cependant Sa Majesté aux capitaines de ses troupes françoises, de garder & retenir dans leurs compagnies jusqu'au premier Janvier 1732, les étrangers, autres que ceux compris dans l'article précédent, qu'ils y ont enrollés antérieurement à la présente ordonnance, afin qu'ils puissent pendant ledit tems s'en accommoder de gré à gré avec des capitaines de ses régimens étrangers, & les remplacer par des soldats françois, ou originaires des autres pays, où il leur est permis de faire des recrûes.

III. Les régimens royal Roussillon, Mailly & Nice, ayant été levés & entretenus jusqu'en 1716 sur le pied étranger, & le fonds des compagnies étant encore composé de soldats étrangers, Sa Majesté trouve bon que ceux qui y ont été enrollés jusqu'à ce jourd'hui, continuer d'y servir pendant le tems porté par leurs engagemens, sans que les capitaines desdits régimens puissent y engager à l'avenir aucun soldat étranger.

IV. Lors de la revûe qui sera faite desdits régiment royal Roussillon, Mailly & Nice, ainsi que des autres régimens françois au mois de Mai prochain, les commissaires des guerres préposés à leur police dresseront un état exact, compagnie par compagnie, dans chacun desdits régimens, des soldats étrangers qui s'y trouveront actuellement sous les armes; dans lequel état ils spécifieront leur nom, surnom, âge, taille, la date de leur enrollement, le tems pour lequel ils se feront engagés, le grade qu'ils auront dans la compagnie, la nation dont ils seront, le lieu de leur naissance, & généralement tout ce qui pourra servir à leur signalement. Défend Sa Majesté auxdits commissaires d'y comprendre aucun soldat étranger qui n'ait été présent à ladite revûe, sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Feront lesdits commissaires deux expéditions de ces états, dont ils en remettront une signée d'eux au major de chaque régiment, & adresseront l'autre au secré-

taire d'état de la guerre, pour ſervir aux vérifications qu'il y aura par la ſuite occaſion de faire pour l'entiere exécution de la préſente.

VI. Défend Sa Majeſté aux majors & officiers chargés du détail, d'inſcrire dorénavant, & à commencer du jour que la préſente y aura été publiée, aucun nouveau ſoldat ſur le regiſtre des régimens, ſans les avoir auparavant préſentés auxdits commiſſaires lors de leurs revûes, pour les examiner, & vérifier leurs ſignalemens. Enjoint Sa Majeſté auxdits commiſſaires de ne comprendre dans leurs revues aucun étranger dans le nombre des nouveaux ſoldats qui leur ſeront préſentés, & d'avoir attention à ce qu'ils ne ſoient pas inſcrits ſur leſdits regiſtres.

VII. Permet Sa Majeſté aux capitaines du régiment Royal-Italien, & à ceux des régimens Allemans, d'Alſace, de Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, de retirer comme par le paſſé, les ſoldats de leur nation qui ſe trouveront avoir pris parti dans les régimens françois, depuis & au préjudice des défenſes portées par la préſente ordonnance, & qui ne ſeront pas compris dans les états qui doivent être arrêtés en exécution; ſans que leſdits capitaines étrangers ſoient tenus de rien payer, ſoit à titre de rembourſement, de dédommagement ou autrement, pour raiſon des ſoldats ainſi retirés des compagnies françoiſes, déro-

geant pour cet effet Sa Majesté à toutes ordonnances & dispositions à ce contraires.

VIII. Au premier jour de Janvier 1732, il sera pareillement permis auxdits capitaines étrangers, de tirer des régimens françois les soldats de leur nation engagés antérieurement à la présente, moyennant la somme de trente livres pour chaque soldat, à l'exception seulement de ceux qui seront parvenus au grade de sergent, caporal ou anspessade : l'intention de Sa Majesté étant qu'ils puissent continuer leurs services dans les compagnies où ils seront engagés, comme s'ils étoient nés François.

IX. Ne seront compris en l'article précédent les régimens Royal-Roussillon, Mailly & Nice, dans lesquels les capitaines desdits régimens Royal-Italien, Alsace, Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, ne pourront répéter que les soldats de leur nation engagés postérieurement à la présente.

X. L'ordonnance du 5 Avril 1674, ayant permis aux officiers des régimens Suisses, de retirer des régimens François les soldats de leur nation, moyennant vingt-deux livres dix sols pour chacun, & cette permission leur ayant depuis été continuée sans interruption : veut Sa Majesté qu'en vertu d'icelle, & de l'exception portée en leur faveur par l'ordonnance du 6 Avril 1718, ils puissent répéter dans les compagnies françoises tous les soldats Suisses & Grisons qu'ils pourront y découvrir, & que lesdits

soldats leur seroient remis sans difficulté, soit qu'ils y soient engagés avant ou depuis la date de la présente, en payant au capitaine de la compagnie où ils se trouveront, ladite somme de vingt-deux livres dix sols pour chaque soldat, pour tout dédommagement.

XI. Les capitaines des régimens Irlandois continueront pareillement de reprendre dans les régimens François, les Anglois, Ecossois & Irlandois, qui s'y seront enrôlés; soit que leur engagement soit antérieur ou postérieur à la présente, en payant trente livres pour chaque soldat au capitaine de la compagnie en laquelle il sera enrôlé, & ce conformément à l'ordonnance du premier Juillet 1721, portant dérogation en faveur des capitaines Irlandois à celle du 6 Avril 1718.

XII. Les deux articles précédens ne seront exécutés à l'égard de ceux qui seront parvenus aux grades de sergent, caporal & anspessade, qu'en consentant par eux de quitter les compagnies françoises auxquelles ils seront attachés, pour passer dans des compagnies de leur nation.

XIII. N'entend Sa Majesté assujettir aux dispositions précédentes les capitaines des six compagnies franches de dragons, & des six compagnies d'infanterie de cent hommes chacune employées sur les frontieres: leur permet Sa Majesté de garder les soldats & dragons qu'ils ont engagés, de quelque nation qu'ils soient, de continuer à tirer leurs recrues,

recrues, comme par le passé, des états voisins desdites frontieres.

XIV. Veut au surplus Sa Majesté, que les capitaines de ses troupes françoises soient réciproquement en droit de réclamer dans les compagnies étrangeres, les soldats nés sur terres actuellement dépendantes de la domination de Sa Majesté, en payant au capitaine de la compagnie étrangere dans laquelle ils seront enrôlés, soit avant ou depuis la date de la présente, la somme de trente livres pour chaque soldat; à l'exception seulement des Alsaciens qui se trouveront dans les régimens Allemands, auxquels Sa Majesté a permis de les garder, & même de continuer à faire des recrues en Alsace, suivant la capitulation qui leur a été accordée le 9 Juillet 1704; sans que cette exception puisse tirer à conséquence pour les régimens Irlandois & royal-Italien, dans lesquels les capitaines François & Allemands pourront réclamer les Alsaciens qu'ils y trouveront; & sans aussi que les capitaines des régimens Allemands puissent rien prétendre sur les Alsaciens qui auront pris parti dans les compagnies françoises : l'intention de Sa Majesté étant que ceux de ladite province d'Alsace puissent servir également dans les régimens François, & dans les régimens Allemands.

Nota. *Le terme fixé par l'article II. de l'ordonnance précédente pour renvoyer les soldats*

*étrangers engagés dans les compagnies françoises, fut prorogé jusqu'au premier Janvier 1733, par ordonnance du 22 Novembre 1731.*

---

# ORDONNANCE DU ROI,

*Portant défenses aux Officiers des Troupes réglées d'engager des Soldats de Milice.*

*Du 2 Août 1733.*

SA Majesté étant informée qu'au préjudice de la disposition de ses ordonnances des 25 Février 1726, 25 Janvier 1729, & 22 Octobre 1730, quelques officiers de ses troupes réglées, prétendent qu'il leur est permis d'engager les soldats des bataillons de milice qui sont actuellement en garnison dans ses places, sous prétexte que les engagemens que prennent lesdits miliciens, ne doivent avoir lieu qu'après qu'ils auront accompli le tems de leur service dans la milice : & Sa Majesté considérant que cette prétention, si elle étoit tolerée, seroit d'une conséquence très-préjudiciable à l'établissement de ladite milice, en ce qu'elle détruiroit la subordination du milicien à l'égard de ses officiers, & les vûes que Sa Majesté a toujours eues, de parvenir au point de former de ses milices un corps également bien composé en officiers & soldats, qui puisse concourir avec les troupes réglées, au service & à la défense de l'état; à quoi desirant de pourvoir, Sa Majesté a de nouveau

fait très-expresses inhibitions & défenses à tous officiers de ses troupes réglées, tant d'infanterie que de cavalerie & de dragons, d'engager aucuns miliciens des bataillons étant en garnison dans ses places, soit pour entrer dans lesdites troupes réglées après l'expiration du tems du service qu'ils doivent à la milice, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, sous les peines portées par les susdites ordonnances. Défend pareillement Sa Majesté aux miliciens desdits bataillons étant dans les garnisons, de prendre aucune sorte d'engagement dans lesdites troupes réglées, jusqu'à ce qu'ils aient rempli le tems pendant lequel ils doivent servir dans les milices, à peine des galeres. Veut & entend Sa Majesté, que lesdits engagemens, si aucuns ont été faits, soient cassés & annullés, faisant défenses aux capitaines avec qui ils auront été contractés, d'en solliciter ni poursuivre l'exécution, sous les peines ci-dessus. Veut au surplus que les ordonnances des 25 Février 1726, 25 Janvier 1729, & 12 Octobre 1730, soient exécutées en ce qui n'est point contraire à la présente.



## ORDONNANCE DU ROI,

*Portant permiſſion aux Capitaines des Régimens d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui ſervent en Italie, de recevoir dans leurs Compagnies juſqu'à cinq hommes de nation étrangere. Du premier Novembre 1733.*

SA Majeſté voulant faciliter aux capitaines des régimens de ſon infanterie, de ſa cavalerie & de ſes dragons, qui ſont employés pour ſon ſervice en Italie, le moyen d'entretenir leurs compagnies complettes, Elle leur a permis & permet d'engager & recevoir dans leſdites compagnies, juſques à cinq hommes de nation étrangere, telle qu'elle puiſſe être, à l'exception des Suiſſes & Piémontois, ſans que les officiers des autres régimens étrangers qui ſont à ſon ſervice, puiſſent les reprendre en vertu des précédentes ordonnances rendues à ce ſujet, auxquelles Sa Majeſté déroge pour leſdites troupes; ſon intention étant que les directeurs & inſpecteurs généraux de ſon infanterie, de ſa cavalerie & de ſes dragons, & les commiſſaires de ſes guerres ayant la police deſdites troupes, n'en ſouffrent pas un plus grand nombre dans leſdites compagnies, & n'en employent pas plus de cinq dans les revûes qu'ils en feront.

## TITRE CXXVII.

### *Des Logemens des Gens de Guerre.*

ARTICLE PREMIER.

Les gens de guerre étant sur les frontieres & au-dedans du royaume, seront mis en garnison dans les villes & bourgs fermés, sans pouvoir être mis en des lieux non fermés. *Louis* XII. *Ordonnance du* 20 *Janvier* 1514, *art. III. & Louis* XIV. *Réglement de Poitiers, du* 4 *Novembre* 1651.

II. Lorsque les garnisons auront été ordonnées par Sa Majesté, elles ne pourront être changées par qui que ce soit, si ce n'est en conséquence de ses ordres exprès. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

III. Quant au logement en détail desdites troupes, soit dans les lieux de passage, ou dans ceux de sejour & de garnison, les maires & échevins des villes, & dans les lieux où il n'y en aura point, les syndics ou principaux habitans y procéderont en toute diligence lors de l'arrivée des troupes, & avec égalité & conscience, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Veut pour cet effet Sa Majesté, que les troupes qui marcheront sur ses routes, donnent avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée, en chacune des villes & lieux où elles auront à loger; moyennant quoi lesdits officiers de ville, ou principaux

habitans seront obligés de s'y tenir prêts pour en faire une revûe exacte ; en laquelle Sa Majesté leur enjoint de ne passer que les présens effectifs, tant officiers que gendarmes, cavaliers, dragons ou soldats. *Louis* XIV. *du premier Novembre* 1675.

V. Lesdits officiers de ville, ou principaux habitans feront le logement de chaque troupe, avec le commissaire qui en aura la conduite, & l'officier-major, ou autre chargé du soin du logement, & en leur absence ils le feront seuls ; auquel cas ils seront tenus d'en délivrer un contrôle signé d'eux audit commissaire à son arrivée à la garnison, ou en son absence au commandant de la troupe. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

VI. Défend Sa Majesté aux officiers qui assisteront aux logemens avec les maire, échevins, ou principaux habitans, de s'ingérer en aucune maniere de l'assiete desdits logemens, à peine de privation de leurs charges. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

VII. Les billets de chaque logement seront remis ès mains des officiers-majors, maréchaux-des-logis, fourriers ou sergens chargés de ce détail dans chaque troupe*; lesquels billets ne pourront contenir pour chaque maison moins de deux soldats, soit de cheval ou de pied, qui ne pourront prendre qu'un lit, & qu'une seule chambre ou autre lieu, selon la commodité de l'hôte. *Louis* XIV. *du* 4 *Novembre* 1651.

* *Louis XIV. du* 12 *Novembre* 1665.

VIII. Lesdits billets contiendront le nombre d'officiers & soldats logés en chaque maison, & seront paraphés par le maire ou premier échevin, consul ou jurat ; ou en cas qu'il n'y ait point d'officiers de ville, par le principal habitant du lieu ayant soin des affaires de la communauté, qui aura travaillé audit logement, à faute de quoi lesdits officiers de ville ou principaux habitans répondront des dommages qu'auront supportés ceux qui auront logé des gens de guerre, sans avoir des billets en la forme susdite. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

IX. Les commissaires ordinaires des guerres prendront leur logement immédiatement aprèscelui du commandant de la troupe. *Louis* XIV. *du* 25 *Juillet* 1665. Les capitaines réformés après les capitaines en pied, & les lieutenans réformés après les lieutenans en pied. *Louis* XIV. *du* 25 *Octobre* 1684.

X. Les habitans chez lesquels les officiers & soldats des troupes de Sa Majesté seront logés, leur fourniront pour toute ustensile, un lit garni de linceuls suivant leur commodité, un pot, une écuelle, & place à leur feu & chandelle. *Louis* XIV. *du* 21 *Avril* 1666.

XI. Ne pourront l'hôte ou l'hôtesse être délogés de la chambre où ils auront accoutumé de coucher. *Louis* XII. *du* 20 *Janvier* 1514, *Charles* IX. *du premier Février* 1574, *art.* IV. *Henri* III. *à Saint-Germain-en-Laye le* 9 *Février* 1584.

XII. Défend Sa Majesté à tous gens de

guerre de rien exiger de leurs hôtes au-delà de ladite ustensile, à peine aux gendarmes, cavaliers, dragons & soldats de la vie, & aux chefs & officiers d'être cassés. *Louis* XIV. *du* 21 *Avril* 1666, *&* 14 *Mars* 1702.

XIII. Leur défend sous les mêmes peines, Sa Majesté, de convertir ladite ustensile en argent, pour quelque cause & occasion que ce soit, & aux habitans chez lesquels ils seront logés d'entrer sur cela en composition, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'hôpital du lieu de la garnison, ou du plus prochain. *Louis* XIII. *du* 14 *Août* 1623, *art.* XXIV. *& Louis* XIV. *du* 7 *Septembre* 1660, *&* 14 *Mars* 1702.

XIV. Trouve bon néanmoins Sa Majesté, que dans les quartiers occupés par les gardes de son corps, & les grenadiers à cheval, les hôtes chez lesquels ils seront logés, puissent s'exempter de ladite place au feu & à la chandelle, en payant à chacun desdits gardes un sol par jour; enjoignant Sa Majesté auxdits gardes de s'en contenter, & leur défendant très-expressément de rien exiger de leurs hôtes au-delà, même de les obliger à leur aller chercher des vivres, à peine aux officiers commandans lesdits quartiers, qui auront souffert qu'il fût contrevenu à ces défenses, d'interdiction, & aux gardes qui auront commis lesdites contraventions, de prison. *Louis XII. du* 20 *Janvier* 1514, *article* XXV. *Louis XIV. du* 23 *Février &* 19 *Avril* 1699.

*Il est à observer que lorsque pendant la guerre le* Roi *retient ses troupes sur la frontiere, Sa Majesté fait en ce cas imposer l'ustensile en argent sur les provinces qui se trouvent exemptes du logement desdites troupes; laquelle imposition, ainsi que la distribution, s'en fait par une ordonnance particuliere que Sa Majesté fait expédier.*

XV. Et pour ce qu'aucunes fois aucuns habitans des villes où sont & seront par ci-après lesdites garnisons, rompent & pourroient rompre les étables & les cheminées des chambres qui sont en leur logis, & démeublent lesdites chambres, afin que les gendarmes n'y logent; en ce cas, ceux qui rompront ou démoliront lesdites étables & cheminées, seront contraints par les officiers d'icelle ville, de les faire racoutrer & rhabiller; & si faute y a, seront punis, ainsi qu'il sera avisé. *Louis* XII. *du* 20 *Janvier* 1514, *article* VII.

XVI. Lorsqu'il arrivera de nouveaux soldats à la troupe, les officiers de ville ou principaux habitans, leur donneront des billets de logement sur les certificats qui seront donnés de leur arrivée par le commissaire, ou en son absence par le commandant; lequel en outre sera tenu de présenter & faire voir auxdits officiers de ville, ou principaux habitans, pour qui il faudra de nouveaux billets. *Louis XIV. du* 4 *Novembre* 1665.

XVII. Si pareillement il survient des offi-

ciers qui n'aient pas été présens à la troupe, lors de l'assiette du logement, ils seront logés par de nouveaux billets; & au retour dudit commissaire, ils lui donneront un rôle signé & certifié d'eux de tout ce qui sera arrivé d'officiers & de soldats à la garnison pendant son absence. *Louis XIV. du* 4 *Novembre* 1651.

XVIII. Les logemens étant assis, ne pourront être changés que par l'ordre du commissaire des guerres, avec l'avis des maire, échevins, ou principaux habitans; desquels changemens ledit commissaire signera les billets conjointement avec eux, faute de quoi, il n'y sera pas déféré. *Louis XIV. du* 12 *Novembre* 1665.

XIX. Défend Sa Majesté à tous chefs & officiers, de prendre d'autres logemens que ceux qui leur seront ordonnés par lesdits billets, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de cassation pour la seconde. *Louis XIV. du* 12 *Novembre* 1665.

XX. Défend pareillement Sa Majesté aux officiers des gardes de son corps, commandans dans les quartiers occupés par fesdits gardes, de changer leurs logemens, après qu'ils auront été une fois reglés, si ce n'est du consentement des maire & échevins des lieux, & de concert avec eux & avec les commissaires des guerres ordonnés à la police desdits gardes. *Louis XIV. du* 23 *Février* 1699.

XXI. Au cas que lesdits officiers de ville

ou principaux habitans exemptent quelque maison sujette au logement, ledit commissaire des guerres expédiera ses billets pour y faire loger ceux que besoin sera ; lesquels seront reçûs ès maisons cottées esdits billets, à peine aux refusans de trente livres d'amende dans les villes, & de dix livres ès autres lieux, applicable à l'hôpital du lieu ; & en cas de difficulté sur ce sujet, & sur ce qui concerne les logemens, le gouverneur de la province, le lieutenant général ou l'intendant en jugeront souverainement. *Louis XIV. du 4 Novembre* 1651.

XXII. Les officiers de justice exempts dudit logement, tiendront la main à l'exécution de ce qui sera ordonné en conséquence du précédent article, à peine d'être privés de leur exemption ; Sa Majesté donnant pouvoir auxdits commissaires des guerres, de faire loger des gens de guerre chez ceux qui par connivence ou autrement, souffriront qu'il soit commis quelque abus au fait des logemens, après qu'ils en auront reçû plainte. *Louis XIV. du* 4 *Novembre* 1651.

XXIII. Lorsqu'une recrûe de soldats de troupes d'infanterie n'excédera pas trente hommes, les officiers de ville ou principaux habitans des lieux d'étape où elle devra passer suivant sa route, seront obligés de loger les soldats de ladite recrûe en des maisons voisines les unes des autres, & de proche en proche, si mieux n'aime l'officier chargé de la conduite de ladite recrûe,

qu'elle soit toute logée sous un seul & même couvert, dans quelque grange ou autre lieu commode; auquel cas Sa Majesté veut que lesdits officiers de ville ou principaux habitans fournissent auxdits soldats de la paille pour se coucher, & le bois nécessaire pour cuire leur étape, à peine auxdits maire, échevins ou habitans chargés du logement, qui n'auront pas logé de proche en proche, ou qui sur la requisition dudit officier n'auront pas donné aux soldats de ladite recrûe un seul couvert, avec du bois & de la paille en la maniere susdite, de desobéissance, & de deux cens livres d'amende; au payement de laquelle Sa Majesté veut qu'ils soient contraints solidairement & par corps. *Louis XIV. du 8 Décembre 1682.*

Nota. *Pour empêcher le desordre dans les maisons particulieres, où les gendarmes & archers se trouvoient logés, & connoître ceux qui l'avoient commis, Henri* III. *par ordonnance du 9 Février 1584, article* XXIV. *conforme à l'article* III. *de l'ordonnance de Charles* IX. *du 12 Février 1566, ordonne qu'en chacun des lieux de logement, le maréchal-des-logis, ou fourier de la compagnie, baillera au commissaire un rôle signé de sa main, contenant les noms, surnoms, seigneuries & demeurances, tant de l'homme d'armes, de l'archer, que de l'hôte, en la maison duquel il sera logé, afin que s'ils avoient quelque plainte ou crierie sur eux, les chefs & commissaires puissent incontinent reconnoître contre qui elle*

*sera, pour y pourvoir sommairement, selon l'exigence du cas.*

*Par le même motif,* Henri II. *par son ordonnance du* 12 *Novembre* 1549, *article* VIII. *ordonne que nul officier, gendarme ou archer ne pourra loger en aucune maison, sans premierement bailler par écrit à leur hôte le nom de leur capitaine, & le lieu propre de leur seigneurie ou maison sans déguisement, à peine de faux.*

*Pour prévenir aussi les malversations de ceux qui sont chargés du logement,* Henri III. *par ordonnance du* 9 *Février* 1584, *art.* XXIV. *en confirmant l'article* IX. *de l'ordonnance de* Charles IX. *du* 15 *Février* 1574, *ordonne ce qui suit:* Et où il se trouveroit que les maréchaux-des-logis, ou fouriers des compagnies abusassent du fait de leurs charges, & prinssent deniers des habitans des villes, villages ou maisons particulieres; nous voulons, suivant les anciennes ordonnanses, qu'ils soient punis de mort.

## TITRE CXXVIII.

### *Des exempts des logemens de Gens de guerre.*

### ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura aucun habitant exempt de logement de gens de guerre, hors les ecclésiastiques; les gentilshommes faisant profession des armes, les maires & échevins, les receveurs des tailles & taillons, les commis des

fermiers des gabelles, traites-foraines & autres fermiers de Sa Majesté, les trésoriers ou receveurs généraux & particuliers étant en exercice, & ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté. *Louis* XIV. *réglement de Poitiers du* 4 *Novembre* 1651, *art.* XX.

*Cet article est conforme aux ordonnances de Henri* II. *& Charles* IX. *confirmées par celle de Henri* III. *donnée à Saint-Germain-en-Laye le* 9 *Février* 1584, *article* VI. *conçue en ces termes.* Ceux qui feront l'assiette des logemens des compagnies de nos ordonnances, réserveront les presbyteres, & maisons seigneuriales des lieux où ils feront logés, soit qu'elles appartiennent à gens d'église, gentilshommes, bourgeois des villes ou autres; ensemble les maisons qui appartiennent aux officiers de nos cours souveraines, notaires & secrétaires de la maison & couronne de France, avec aucunes hôtelleries qui seront pour loger les allans & venans.

*Par l'article* XXVII. *de l'ordonnance de Louis* XIII. *donnée à Saint-Germain-en-Laye le* 14 *Août* 1623, *il est aussi défendu aux fourriers de loger des gens de guerre dans les presbyteres ni maisons seigneuriales des lieux, à qui qu'elles appartiennent; ni pareillement aux maisons des officiers de parlement, chambres des comptes, & gentilhommes.*

II. Quant aux compagnies d'officiers royaux, veut & entend Sa Majesté que les seuls présidens, lieutenans généraux, civils & criminels, les lieutenans particuliers, &

les gens du Roi du principal ſiege de chaque lieu, ſoient exempts dudit logement, ainſi que les préſidens & tréſoriers généraux de France aux bureaux des finances des généralités du royaume, & les gens de Sa Majeſté deſdits bureaux : à l'égard des autres chefs d'officiers royaux & autres juſtices, ils y ſeront ſujets ſans difficulté. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 30 *Janvier* 1687, *en interprétation du reglement de Poitiers.*

III. Les étapiers ſeront pareillement exempts dudit logement pour les maiſons où ils ſeront demeurans, & pour celles où ſeront en magaſin les denrées ſervant à la fourniture des étapes; le Roi défendant auxdits gens de guerre d'y loger ou fourager aucune choſe, & aux maires & échevins d'y en envoyer aucuns, à peine aux officiers de deſobéiſſance, aux ſoldats de la vie, & auxdits maires & échevins de répondre des dommâges & intérêts deſdits étapiers, Sa Majeſté les ayant mis en ſa protection & ſauve-garde ſpéciale. *Louis* XIV. *du* 28 *Mars* 1668.

IV. Veut pareillement Sa Majeſté, que les contrôleurs, les commis des bureaux & les maîtres des poſtes, ainſi que les couriers ordinaires ſoient exempts deſdits logemens, même des guet & garde dont pourroient être tenus les habitans des lieux où ils ſeront établis. *Louis* XIV. *du* 28 *Mai* 1701.

V. Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux gouverneurs des citadelles & châteaux, &

aux maires & échevins, consuls & principaux habitans des autres places où il y a des lits établis pour les cadets, gentilshommes, sergens, soldats, cavaliers & dragons de ses troupes, de faire fournir gratuitement aux commis chargés desdits lits un logement & magasin raisonnable, où ils puissent commodément habiter & resserrer lesdits lits, & y tenir des ouvriers pour travailler à leur entretien; & où il n'y auroit pas de logement & magasins dans les places où sont établis lesdits lits, il en sera fourni par les maires & échevins des lieux les plus prochains. Veut Sa Majesté que lesdits commis soient exempts de logement de gens de guerre, d'ustensile & autres contributions militaires, guet & garde, & autres charges de ville. *Louis* XIV. *du* 19 *Mars* 1685.

*Par arrêt du conseil d'état du Roi du* 18 *Septembre* 1674, *les maire & échevins de la Ferté-Milon ont été déchargés des assignations qui leur ont été ou seront données, tant à la connétablie qu'en la cour des aides, pour raison de l'exemption de logement des gens de guerre, à la requête des officiers du grenier à sel de ladite ville, & autres particuliers se prétendans privilégiés, sous prétexte de quelques petites charges qu'ils ont achetées dans la maison de* Sa *Majesté, comme de marchand mercier, drapier, jouaillier, de porte-épée, de paremens de la grande écurie, de fourier de musique, de guides & autres; & Sa Majesté*

*a caſſé les ſentences & arrêts obtenus par leſdits prétendus privilégiés en ladite connétablie & à la cour des aides, avec défenſes auxdites cours de plus connoître deſdits logemens, à peine de caſſation des procédures, & auxdits prétendus privilégiés de s'y pourvoir à peine de quinze cens livres d'amende. Ce même arrêt ordonne auxdits maire & échevins de loger indifféremment chez tous les habitans de ladite ville, à proportion de leurs facultés, à l'exception de ceux compris au reglement de Poitiers.*

*Arrêt du 15 Novembre 1676, par lequel ſur les plaintes que les maire & échevins de la Ferté-Milon ont portées à S. M. que le nombre de petits officiers tels que ceux du grenier à ſel, des eaux & forêts, des chaſſes de la forêt de Retz, les fermiers de la chartreuſe de Brielg-Fontaine, & de quelques autres bénéfices, le garde des ports de la riviere d'Ourecq, les commis des bureaux du contrôle des exploits, du papier & parchemin timbrés, & des ſaiſies mobiliaires, le lieutenant du premier chirurgien du Roi, comme auſſi quelques petits officiers de la maiſon de Sa Majeſté, qui n'ont qu'un titre d'honneur ſans fonctions & ſans gages, comme porte-épée, fourier de la chapelle, &c. (ainſi que dans l'arrêt précédent) prétendent être exempts de logement, & ont même obtenu pluſieurs ordonnances de l'intendant de Soiſſons qui les en exemptent par proviſion : Sa Majeſté, ſans avoir égard auxdites ordonnances, ordonne que les officiers & autres ci-deſſus nommés & non compris dans le*

*reglement de Poitiers, seront sujets au logement, nonobstant tous jugemens & arrêts par eux obtenus au contraire, même leurs titres & privileges d'exemptions, lesquels Sa Majesté, à cet égard seulement, a déclaré nuls.*

*Autre arrêt du 7 Avril 1700, sur la requête des maire & échevins de Sainte-Menehoult, qui casse une sentence de la connétablie portant décharge de logement en faveur de Hugues Haquin, archer de la maréchaussée de Sainte-Menehoult, sauf audit Haquin à se pourvoir par-devers l'intendant de Champagne pour raison de sa prétendue exemption.*

*Tous ces arrêts sont signés le Tellier. Il y en a plusieurs autres qu'il seroit très-inutile de rapporter, & qui cassent, ainsi que les précédens, des jugemens de la cour des aides, de la connétablie & du conseil privé sur le fait des logemens, & renvoient les prétendus exempts devant les intendans. On se contentera seulement d'en citer encore un du dernier Juillet 1678, aussi signé le Tellier, par lequel Sa Majesté ordonna que le logement des gens de guerre en la ville de Vezelay, se feroit indifféremment chez tous les habitans de ladite ville, privilégiés & non privilégiés, même chez ceux du clergé, en cas que ladite ville se trouvât extraordinairement chargée de logement, & déchargea les nommés Courtot & Usurier, qui en étoient échevins en 1675, des condamnations contr'eux prononcées par forclusion, par arrêt du conseil privé du premier Avril précédent.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le Logement des Gens de guerre, qui déclare les Intendans Juges souverains en cette partie. Du 27 Novembre 1684.*

SA Majeſté ayant été informée des deſordres & abus qui ſe commettent au fait du logement de ſes troupes, dans la pluſpart des villes en ſa province de Dauphiné, où les conſuls & autres perſonnes qui compoſent le corps deſdites villes, au préjudice de ce qui eſt porté par les reglemens & ordonnances de Sa Majeſté, non-ſeulement exemptent leurs parens & amis qui ſont ſujets audit logement, mais auſſi après qu'ils en ont fait & rempli l'es billets, retirent ceux que bon leur ſemble, pour exempter encore en cette ſorte & par des voies deshonnêtes & défendues, un grand nombre d'habitans; ce qui tourne à la foule & ſurcharge des autres qui ſont ordinairement les plus pauvres, & fait que les gens de guerre s'y trouvent mal logés: à quoi voulant remédier, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les logemens de ſes troupes ſeront dorénavant faits & diſtribués dans les villes de ladite province, par les conſuls d'icelle, chez tous & chacun des habitans indifféremment, ſuivant ce qui eſt porté par les reglemens & ordonnances; à la réſerve de ceux ſeulement, qui par le vingtie-

me article du reglement du 4 Novembre 1651, en doivent être exempts. Que tous les habitans qui sont sujets audit logement, logeront tour-à-tour, ensorte qu'un habitant ne loge point deux fois, tandis qu'un autre qui y est aussi sujet n'aura point encore logé, & que les consuls de chacune desdites villes en tiendront un registre, & demeureront responsables en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts de ceux desdits habitans qui auront logé deux fois des gens de guerre, avant que ceux qui auront indûement été exemptés en aient logé une fois; lesquels dommages & intérêts ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, être liquidés à moins de dix livres au profit de celui qui aura souffert le logement hors de son rang, lequel sera en outre déclaré exempt pour une fois dudit logement.

Ordonne Sa Majesté, que le sieur le Bret, conseiller, &c. commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en ladite province de Dauphiné, & ceux qui après lui seront départis en ladite province pour la même fin, jugeront & décideront souverainement & en dernir ressort, toutes les contestations qui pourront survenir au fait desdits logemens, circonstances & dépendances d'iceux avec pouvoir de subdéléguer ou commettre en leur absence en chacune desdites villes telle personne capable qu'ils estimeront à propos à l'effet susdit; auquel commissaire

ou ſubdélégué, Sa Majeſté entend que les conſuls de chaque ville remettent tous les ans un rôle des bourgeois & habitans d'icelles, & tous les trois mois un contrôle des logemens des gens de guerre qui y auront été faits, enſorte qu'il ſoit pleinement informé de tout ce qui ſe paſſera à cet égard. Veut Sa Majeſté que la préſente ſoit lûe, &c. Fait à Verſailles le vingt-ſept Novembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

---

## TITRE CXXIX.

### *Des Bans qui ſeront faits à l'entrée & à la ſortie deſdits Logemens.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs bans & ordonnances ſeront faits & publiés, ſoit à la tête des corps ou compagnies, lorſqu'elles ſeront en bataille, ſoit dans les carrefours, & lieux publics des garniſons, au nom du Roi ſeulement. *Louis* XIV, *du* 12 *Octobre* 1661.

*Les bans & ordonnances qui ſe publioient dans l'infanterie, étoient faits auparavant au nom du colonel-général; cette charge avoit été créée en office de la couronne par Henri III. en Décembre* 1584, *& fut ſupprimée le* 28 *Juillet* 1661. *Elle a été depuis rétablie en* 1721, *en faveur de M. le duc d'Orleans; mais*

*comme le Roi s'est réservé la justice militaire ; ses provisions ne changent rien à la disposition de l'article précédent.*

II. A l'arrivée d'une troupe en chaque logement, elle sera mise en bataille devant l'intendant où il y en aura, ou les tresoriers de France ayant soin des étapes, & les officiers de ville ou principaux habitans chargés des affaires de la communauté, & il sera à l'instant publié par le commissaire des guerres ayant la police de ladite troupe, un ban portant défenses à tous officiers & soldats de commettre aucun desordre, & même d'entrer en d'autres logis que ceux portés par leurs billets, ni dans les jardins & autres lieux, d'y fourrager & prendre aucune chose, ni de rien exiger de leurs hôtes, hors ce qui est porté par les réglemens de Sa Majesté, à peine auxdits officiers de concussion, & aux soldats de la vie. *Louis* XIV. *du* 19 *Novembre* 1665, *art.* XIX. & 4 *Novembre* 1661.

III. Il sera aussi fait un autre ban à la diligence de l'intendant, du tresorier de France ayant soin des étapes, du commissaire à la conduite, ou s'il n'y en a point, du chef & officier commandant la troupe, portant injonction aux habitans, qu'au cas de contravention aux défenses susdites, ils aient à le venir incontinent déclarer & porter leur plainte par écrit à l'un des maires, consuls, échevins, syndics ou principaux habitans; lequel sera tenu d'en aver-

tir l'intendant ou treſorier de France, s'ils ſont préſens, le commiſſaire à la conduite, ou à ſon défaut le commandant de la troupe, pour en être fait juſtice ſur le champ; faute de quoi il en ſera dreſſé procès-verbal par leſdits officiers de ville ou principaux habitans, que le premier d'entre eux ſera tenu d'envoyer au gouverneur ou lieutenant-général de la province & à l'intendant; ou s'il n'y a pas d'intendant, aux juges préſidiaux ou royaux, ou aux prevôts des maréchaux deſdits lieux ou des plus prochains, pour y être par eux pourvû ſans frais & ſans aucune remiſe, à la diligence du procureur de Sa Majeſté en leurs ſieges; à peine aux officiers & principaux habitans de répondre en leur nom des dommages que les particuliers auront soufferts impunément. Louis XIV. *du* 19 *Novembre* 1665, *art.* XIX.

*Au lieu d'adreſſer ces procès-verbaux aux prevôts ou juges des lieux, on les envoye directement par des ordres poſtérieurs du Roi, au ſecrétaire d'état de la guerre, ſuppoſé que meſſieurs les intendans n'en retiennent pas la connoiſſance.*

IV. Avant que de partir du logement, il ſera fait un ban à la diligence du commiſſaire, ou du commandant de la troupe à ſon défaut, pour ſçavoir s'il y aura plainte contre aucun officier ou ſoldat; & en cas qu'il y en ait, elle ſera ſur le champ réparée par le ſoin & autorité de l'intendant,

s'il y en a, du tresorier de France ayant soin des étapes, ou du commissaire à la conduite. Et comme il arrive souvent que lesdits habitans n'osent faire leur plainte en présence desdits gens de guerre, en ce cas, lesdits officiers de ville ou principaux habitans seront tenus de recevoir celles qui leur seront faites après le départ desdites troupes, d'en dresser des procès-verbaux, de les envoyer aux gouverneurs & lieutenans-généraux ès provinces, aux intendans où il y en aura, & aux tresoriers de France ayant soin des étapes, ou en leur absence aux juges présidiaux ou prevôts des maréchaux des lieux ou des plus prochains, pour être procédé contre les contrevenans suivant la rigueur des ordonnances; à peine auxdits officiers de justice & des villes, de répondre en leur propre & privé nom desdites contraventions. Louis XIV. *du* 19 *Novembre* 1665, *article* XXIV.

*Par l'article* VIII. *du réglement donné par* Louis XII. *& son connétable le* 20 *Janvier* 1514, *nulle compagnie ne délogera d'une garnison, que le capitaine, lieutenant ou chef de chambre qui conduira ladite compagnie ne fasse crier à son de trompe, que s'il y a nuls desdits gendarmes qui doivent victuailles au lieu de là où ils délogeront, qu'ils les payent; & en cas de défaut, ceux à qui ils seront dûs viendront auxdits capitaine, lieutenant ou commissaire, lequel le fera payer, ou prendre lesdites dettes par écrit, & s'obli-*

*gera*

*gera de les faire payer à la prochaine montre.*

*Et par l'article* XXIII. *d'une ordonnance de* Louis XIII. *du* 4 *Août* 1623, *à Saint-Germain-en-Laye :* Ne délogeront desdites garnisons (les régimens de cavalerie & d'infanterie) que les chefs & commissaires n'aient premierement fait ordonner à son de trompe ou de tambour, de payer les vivres ou autres choses que pourront devoir les gens de guerre, officiers & soldats; & en cas qu'aucun ne puisse satisfaire sur le champ, le chef sera tenu de s'obliger en son privé nom de le faire payer à la prochaine montre.

## TITRE CXXX.

*Du Logement des Régimens des Gardes Françoises & Suisses.*

### ARTICLE PREMIER.

LE maréchal-des-logis du régiment des gardes françoises de Sa Majesté, distribuera également le premier Janvier de chaque année aux compagnies du régiment des gardes françoises, & à proportion des hommes dont elles seront composées, les maisons des fauxbourgs de Paris sises dans les quartiers destinés au logement dudit régiment. Louis XIV. *du* 14 *Janvier* 1667, & 8 *Décembre* 1691, *article* CXLIII.

II. Les logemens seront faits par ledit ma-

réchal-des logis seul, sans que nul autre s'en puisse ingerer, ni que ledit maréchal de son autorité privée puisse exemter aucune des maisons sujettes audit logement, à peine de privation de sa charge. *Louis* XIV, *du* 14 *Janvier* 1667.

III. Ledit maréchal-des-logis n'aura aucun égard aux sauve-gardes ci-devant expédiées, mais seulement à celles qui seront ci-après accordées par Sa Majesté ou par le colonel dudit régiment. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Le logement de chaque compagnie étant fait pour le nombre d'hommes effectifs dont elle sera composée, les billets en seront délivrés par ledit maréchal au fourrier de la compagnie, qui les remettra à chaque soldat, & sera obligé de donner audit maréchal-des-logis un contrôle exact dudit logement, dans lequel les noms & surnoms des soldats de ladite compagnie seront spécifiés, & de lui venir rendre compte de quinze en quinze jours de l'état dudit logement, & de ce qu'il y aura à faire pour les changemens ou autres difficultés qui pourroient survenir. *Louis* XIV. *ibidem.*

V. Ledit maréchal-des logis donnera un contrôle général dudit logement au colonel & au major; & chaque fourrier donnera audit major seulement un contrôle particulier du logement de chaque compagnie, rendant compte exactement audit major des changemens qui pourroient être faits desdits logemens. *Louis* XIV. *du* 8 *Décembre* 1691, *articles* CXXII. & CXXIII.

VI. Défend Sa Majesté aux sergens & soldats dudit régiment de tirer de l'argent de leurs hôtes pour ne pas loger chez eux, à peine de la vie, à quoi les officiers tiendront la main; & à l'égard des bourgeois qui feront ces compositions, de six cens livres d'amende au profit de l'hôpital général, sans que pour ce il soit besoin d'autre jugement que de la présente. *Louis* XIV. *du* 14 *Janvier* 1667.

VII. Lors néanmoins que quelqu'un des bourgeois désirera s'exempter dudit logement, il y sera reçû, en fournissant une chambre garnie, suivant les ordonnances, aux soldats auxquels il aura été donné des billets pour loger chez lui, pourvû toutefois que ladite chambre soit dans l'étendue du quartier ordonné à la compagnie, & non autrement. *Louis* XIV. *ibidem.*

VIII. Toutes les maisons qui se trouveront enfermées entre les portes de Paris & les barrieres desdites portes, demeureront exemptes dudit logement, comme n'étant pas réputées fauxbourgs. *Louis* XIV. *ibid.*

IX. Les maisons situées dans les rues neuves des fossés Montmartre, de Saint-Eustache, de Bourbon, & des Filles-Dieu de ladite ville, comme aussi celles qui se trouveront construites sur les anciens fossés de ladite ville, depuis le lieu où étoit l'ancienne porte Saint-Honoré jusqu'à celui de l'ancienne porte Montmartre, & depuis ledit lieu où étoit la porte Montmartre jusqu'à

celle de Saint-Denis, jouiront pareillement de l'exemption du logement des officiers & soldats des régimens des gardes françoises & suisses, & autres troupes de la maison de Sa Majesté. *Louis* XIV. *du* 7 *Décemb.* 1678.

X. A l'égard des maisons qui ont été construites sur les anciens fossés & contrescarpes des portes Saint-Jacques & Saint-Michel, depuis qu'elles ont été abbatues, & des autres maisons comprises dans les nouvelles enceintes desdites portes ; veut Sa Majesté que celles qui ont été construites sur lesdits anciens fossés & contrescarpes, soient & demeurent exemptes desdits logemens, & que celles bâties au-delà desdits fossés & contrescarpes, quoique comprises dans la nouvelle enceinte, y soient sujettes sans difficulté. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 24 *Septembre* 1690, *& arrêt du* 2 *Novembre* 1693.

XI. Les sergens & soldats de la compagnie générale des Suisses & du régiment des gardes Suisses, seront pareillement logés chez les habitans des quartiers ordonnés pour leur logement, à la réserve de ceux qui en doivent être exempts par les ordonnances de Sa Majesté, ou qui auront sauvegarde de monsieur le duc du Maine, colonel général des Suisses, toutes autres sauvegardes demeurant révoquées, même celles données par Sa Majesté. *Louis* XIV. *du premier Octobre* 1674.

## TITRE CXXXI.

### *Des Exempts du Logement des Régimens des Gardes.*

ARTICLE PREMIER.

NUl ne ſera exempt du logement des officiers & ſoldats du régiment des gardes, ſi ce n'eſt le prevôt des marchands actuellement en charge, & ceux qui en ſont ſortis, pour toutes les maiſons qui leur appartiennent, les échevins de Paris, les procureur du Roi, & greffier de ville, les conſeillers de ville, le tout pendant qu'ils ſeront en charge, & non autrement, & ce pour les maiſons ſeulement qui leur appartiennent, & dans leſquelles ils feront leur demeure actuellement. *Louis* XIV. *du* 14 *Janv.* 1667.

II. Les colonels, capitaines, lieutenans & enſeignes de milice bourgeoiſe, quarteniers, cinquanteniers, & dixainiers de ladite ville, jouiront de la même exemption pour les maiſons à eux appartenantes, & dans leſquelles ils feront auſſi leur réſidence actuelle, à condition que leurs maiſons ſeront ſituées dans l'étendue du quartier où leur charge leur donne juriſdiction, & non autrement. *Louis* XIV. *du* 14 *Janvier* 1667.

III. Les eccléſiaſtiques, gentilshommes faiſant actuellement profeſſion des armes, les officiers des cours de parlement, grand-

conseil, chambre des comptes, cours des aides & des monnoies, les chefs, procureurs & avocats de Sa Majesté des autres compagnies, & les officiers des maisons de Sa Majesté, jouiront de la même exemption pour les maisons à eux appartenantes, dans lesquelles ils seront actuellement logés; & lorsque des gens de la qualité ci-dessus seront logés dans des maisons appartenantes à gens sujets audit logement, il sera fourni par le propriétaire d'icelles, une chambre pour le logement des soldats qui auront des billets pour y loger. Louis XIV. *ibidem.*

---

## TITRE CXXXII.

### *Du Logement des Gardes Françoises es Cazernes.*

#### ARTICLE SECOND.

LOrsque les cazernes projettées pour le logement du régiment des gardes françoises seront faites, il logera cinq compagnies dans chaque cazerne, hors dans deux où il y en aura six dans chacune. Louis XIV. *du* 8 *Décembre* 1691, *article* CXXXIV.

Louis XIV. *sentoit la nécessité de ces cazernes pour le maintien de la discipline, & en avoit résolu la construction aux dépens des propriétaires des maisons sujettes au logement, qui y auroient contribué avec plaisir, pour se libérer d'une servitude aussi embarrassante.*

*Cette résolution avoit été suivie de ce réglement ; mais jusqu'à présent la construction a été suspendue. Comme elle pourroit se faire par la suite, on a crû devoir inserer ici le réglement qui y est relatif.*

II. Il logera dans chaque cazerne un capitaine & un officier de chaque compagnie, avec un aide-major, ou sous-aide-major. Louis XIV. *du 3 Décembre 1691, article* CXXXV.

III. Les capitaines & les officiers se releveront tous les huit jours; mais l'aide-major y demeurera toujours. Louis XIV. *ibid. art.* CXXXVI. & CXXXVII.

IV. On y montera tous les jours à dix heures du matin, une garde d'un sergent & de douze hommes. *Ibid. art.* CXXXVIII.

V. Le sergent tiendra un contrôle des soldats, qui se retireront les soirs après la retraite battue; voulant Sa Majesté, qu'elle se batte tous les soirs à huit heures, depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, & à neuf heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaints. *Ibid. article* CXXXIX.

VI. Les tambours battront la retraite jusqu'à cinq cens pas autour des cazernes. *Ibid. article* CXL.

VII. Un sergent par compagnie fera la visite tous les matins à sept heures dans les logemens de ladite compagnie, pour voir si les soldats auront eu soin de faire balayer leurs chambres & les montées; voulant Sa Majesté, que lesdits soldats soient tenus de

porter leurs ordures au bas de leurs portes, d'où elles seront enlevées deux fois la semaine par deux charettes de la ville qui y viendront pour cet effet. *Ibid. art.* CXLI.

VIII. Les jours que les charettes viendront, le sergent de garde aura soin de faire charger toutes les ordures, & tenir la cour fort nette. *Ibid. art.* CXLII.

IX. Aussitôt après la retraite battue, les sergens feront l'appel de leurs compagnies, & donneront à l'aide-major les noms de ceux qui y manqueront, lequel aide-major les fera mettre en prison aussitôt qu'ils arriveront, & s'informera de la raison pour laquelle ils auront découché, dont il rendra compte au major & au capitaine qui sera de garde aux cazernes. *Ibid. art.* CXLIII.

X. Le sergent de garde aura la clef de la porte, & ne laissera sortir aucun soldat le matin pour aller au travail avec l'habit de soldat ni l'épée; voulant Sa Majesté, que ceux qui voudront travailler aient d'autres habits que ceux de soldats pour aller au travail. *Ibidem, article* CXLIV.

XI. À l'égard de ceux qui ne travaillent pas, le sergent n'en laissera sortir aucun de travesti, ni à qui il manque des cravattes & du linge. Il ne laissera sortir nul soldat, ni autre homme portant des hardes, qu'il ne sçache ce que c'est, crainte que ce ne soit des fournitures. *Ibidem, articles* CXLV. & CXLVI.

XII. Ceux à qui les capitaines donne:

ront congé pour aller à la campagne, n'emporteront jamais leurs armes, mais seulement leurs épées, & ne manqueront jamais de coucher aux cazernes la veille que les compagnies en partiront, & le jour qu'elles y reviendront. *Ibidem, article* CXLVII.

XIII. Quand les compagnies partiront de Paris, le commissaire, & le major avec le concierge de chaque cazerne, feront la visite des fournitures qu'on laisse; & s'il s'en trouve de perdues, ils les estimeront sur le champ pour les faire payer par les compagnies qui les auront perdues. *Ibidem, article* CLVII.

XIV. Lorsque les compagnies arriveront à Paris, le concierge des cazernes donnera au fourrier de chaque compagnie, le nombre de fournitures nécessaires, le tout par compte & par un état signé du premier sergent, du fourrier & du concierge, qui sera fait double, dont l'un restera au concierge, & l'autre au sergent. *Ibid. article* CXLIX.

---

## TITRE CXXXIII.

*De la maniere dont les troupes seront cazernées dans les Provinces intérieures du Royaume.*

*PAr ordonnance du 25 Octobre 1716, le Roi ayant jugé à propos de décharger ses sujets du logement personnel de ses troupes, avoit ordonné de choisir & de louer des maisons*

*vuides, convenables pour cazerner les gendarmes, cavaliers & dragons, avec des écuries suffisamment pour leurs chevaux, aussi-bien que des maisons pour loger les soldats. On ne choisissoit des maisons particulieres que par provision, jusqu'à ce qu'on eût construit des cazernes dans les principales villes du royaume, pour y pouvoir loger plus commodément les gens de guerre, & les tenir par ce moyen dans une plus exacte discipline. On avoit imposé des sommes sur les vingt généralités du royaume, pour subvenir aux dépenses nécessaires à cet établissement. L'état & les dévis de ces cazernes avoient été faits par une ordonnance du 25 Septembre 1719, mais ce projet souffrit de si grandes difficultés dans son exécution, que le* Roi *se crut obligé par un arrêt de son conseil du* 11 *Octobre* 1724, *de révoquer tout ce qui avoit été reglé à ce sujet par l'ordonnance du* 25 *Septembre* 1719. *Par-là le logement des gens de guerre fut remis sur le pied où il avoit été sous le feu* Roi Louis XIV. *Cependant Sa Majesté veut bien par tolérance permettre le cazernement aux villes qui le préferent au logement personnel, à condition d'en supporter les frais. Voici ce qui s'observe dans les lieux où il est toléré.*

ARTICLE PREMIER.

On choisit, & on loue sur le pied des baux actuels, des maisons convenables pour cazerner les gendarmes, cavaliers ou dragons, & des écuries suffisantes pour loger

leurs chevaux. On dresse des procès-verbaux, tant pour connoître les réparations à faire, que pour remettre le tout aux propriétaires en l'état qu'il étoit lorsque les troupes y seront entrées. *Louis* XV. *du* 25 *Octobre* 1716, *article* I. & II.

Il y aura autant de lits que la grandeur des chambres en peut contenir, avec une table, deux bancs & une cheminée. Chaque lit sera composé d'une couchette pour deux soldats, cavaliers ou dragons, avec une paillasse, un matelas, un traversin, une couverture & une paire de draps que l'on change tous les vingt jours; le tout autant qu'il se peut de la grandeur & qualités portées par le traité fait par Sa Majesté avec l'entrepreneur des lits dans les places. *Louis* XV. *Ordonnance du* 25 *Octobre* 1716, *article* III. & IV.

Nota. *Suivant ce traité, la couchette doit être de bois de chêne, élevée de terre de douze à quinze pouces, de quatre pieds de largeur, & de cinq pieds neuf pouces de long, le tout de dedans en dedans; la paillasse de même longueur & largeur que le matelas, qui doit être rempli de bonne laine blanche, bien cardée, de quatre pieds de largeur & de cinq pieds neuf pouces de long, couvert de toile lessivée; le chevet de pareille toile aussi remplie de pareille laine bien cardée, de trois pieds de tour. Lesd. matelas & chevet doivent peser ensemble trente-cinq livres, non compris la toile. La couverture doit être aussi de laine blanche, de*

*huit pieds six pouces de long, sur sept pieds quatre pouces de large. Les draps doivent être de toile demi-blanche & de la même longueur que la couverture. La paille des paillasses sera renouvellée au moins deux fois l'année.*

III. Au moyen de l'augmentation de paye accordée aux troupes, leur traitement dans les provinces du royaume sera le même que sur les frontieres, où il ne leur est donné du bois que pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars : voulant Sa Majesté, qu'au lieu de bois en nature qui est fourni sur les frontieres, il soit donné dans les provinces pendant chaque jour desdits cinq mois d'hiver ; sçavoir, aux soldats & dragons six deniers, aux cavaliers huit deniers, aux gendarmes & chevaux-legers un sol, aux brigadiers de la gendarmerie, de la cavalerie & des dragons, & aux sergens d'infanterie six deniers de plus ; (*a*) & que le tout leur soit payé des fonds de l'extraordinaire des guerres ; avec leur prêt, sans que les lieux où lesdites troupes seront logées, soient tenus d'y contribuer.

(*a*) L'ordonnance n'explique pas clairement à quoi ces six deniers de plus sont relatifs. L'interprétation naturelle est que le brigadier de gendarmerie ait six deniers de plus que le simple gendarme, & par conséquent un sol six deniers ; le brigadier de cavalerie six deniers de plus que le simple cavalier, en tout quatorze deniers ; le brigadier de dragons six deniers de plus que le dragon, en tout un sol ; & le sergent d'infanterie six deniers plus que le soldat, en tout un sol. Cet article déroge à l'article VI. du réglement du 25 Octobre 1716, qui avoit statué la chose sur un autre pied.

A l'égard des ſept autres mois, elles n'auront que la ſimple paye. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 15 *Avril* 1718, *art.* LXXX. & LXXXI.

IV. Dans chaque ville où les troupes ſeront logées, il ſera donné une chambre au rez-de-chauſſée ſur la place principale de ladite ville, pour y établir un corps-de-garde, pour lequel il ſera délivré par jour, tant pour les ſoldats que pour l'officier qui le commandera, un faiſceau de gros bois de trois pieds ſix pouces de circonférence, & de trois pieds quatre à cinq pouces de longueur; deux fagots d'un pied & demi de circonférence, & de pareille longueur que le gros bois; & une livre de chandelle pendant l'hiver; & moitié de cette quantité durant l'été, pourvû que le corps-de-garde ſoit d'un homme par compagnie, faiſant quinze hommes par bataillon. Voulant Sa Majeſté, que lorſqu'il ne ſera que de ſept ou huit hommes, il ne ſoit délivré que deux tiers du bois & de la chandelle marquée ci-deſſus. *Louis* XV. *Reglement du* 25 *Octobre* 1716, *article* IX.

V. Quant à la gendarmerie, il ſera fourni un lit pour deux gendarmes, trompettes & timballiers; & encore de huit en huit un lit pour deux valets, outre un lit de plus par compagnie pour les fraters & maréchaux ferrans. *Ibidem article* X.

VI. Lorſqu'un régiment arrivera inopinément dans une ville, & que les maire &

échevins n'auront pas eu le tems de le cazerner, le logement sera fait à l'ordinaire chez les habitans, où les soldats, cavaliers & dragons auront place au feu & à la chandelle de l'hôte, qui donnera un lit pour deux, & rien de plus; & le sol destiné au soldat, cavalier ou dragon, lorsqu'il est cazerné, sera payé aux hôtes qui auront souffert le logement, pendant tout le tems que les soldats seront logés chez eux. *Ibidem, article* XVII.

VII. Lorsque les troupes sortiront de leur garnison, elles seront obligées de rendre les lieux & les meubles dans le même état qu'ils leur auront été fournis; & de payer & réparer avant de sortir, ce qui se trouvera rompu & brisé dans les maisons, ainsi que les meubles perdus ou déchirés: Sa Majesté ordonnant aux commissaires des guerres d'en faire faire la retenue sur le régiment, aussi-bien que de ce qui ne se trouvera pas avoir été payé pour leur logement: voulant aussi Sa Majesté, que les majors ou aide-majors des régimens soient obligés en partant d'une ville, de prendre un certificat des maire & échevnis, comme il n'y aura aucune plainte de la part des habitans, & qu'ils sont satisfaits. *Ibid. art.* XX. & XXI.

VIII. Les commissaires des guerres se rendront dans les villes de leur département, où il y aura des troupes, pour s'employer avec les maire & échevins à leur logement; signer conjointement avec eux les baux des

maisons & écuries qui seront données pour cazerner les soldats; assister aux visites qui en seront faites; examiner si les logemens qu'on donne aux soldats sont en l'état qu'ils doivent être; & s'ils n'y étoient pas, choisir d'autres maisons; en expédier les billets avec les maire & échevins, ou seuls en cas de refus de leur part: examiner aussi si les fournitures des lits sont bonnes; tenir la main à ce que lesdites troupes soient régulierement payées de ce qui leur est ordonné; rendre compte au secrétaire d'état de la guerre, & en même tems à l'intendant du département, de tout ce qui sera relatif à ce détail; ensorte que les intendans puissent décider sur les contestations qui pourroient arriver entre les troupes & les habitans. *Ibid. art.* XXX.

IX. Les officiers des compagnies d'infanterie servant dans les villes, citadelles, châteaux, forts & réduits, prendront le logement pour eux & leurs compagnies, suivant l'ancienneté des corps dont ils seront; ceux des corps les plus anciens choisissant lesdits logemens préférablement aux autres. *Louis* XIV. *Reglement du* 25 *Juillet* 1665, *art.* XLI.

X. A l'égard des villes de la frontiere de Bearn, Navarre, du pays de Labour, & des villes maritimes, où il y a des citadelles & châteaux, dans lesquels les soldats seulement sont logés, les officiers étant obligés de se retirer dans les villes, n'y ayant point de meubles pour eux dans les cazernes des-

dites citadelles, Sa Majesté a résolu d'y pourvoir incessamment; son intention étant que lorsqu'elles seront mises en état de loger lesdits officiers, les commandans les obligent à y coucher, à peine d'en répondre. *Louis* XV. *Reglement du* 25 *Octobre* 1716, *article* XXII.

Nota. *Que dans les provinces intérieures du royaume où le cazernement est toleré, les officiers & les prevôts, s'il y en a au régiment, ne peuvent rien exiger pour leur logement, qui leur est donné en nature & non en argent. Et à l'egard de ce qui est attribué aux gendarmes, cavaliers & dragons, & soldats cazernés, à titre de chauffage & ustensile, les intendans en font faire le payement conjointement avec le prêt, conformément aux articles* LXXX. & LXXXI. *de l'ordonnance du* 15 *Avril* 1718, *sur les fonds de l'extraordinaire des guerres.*

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Qui regle le logement des Officiers dans les Pavillons de la ville d'Arras.*

*Du 9 Mars 1716.*

LE Roi ayant été informé qu'encore qu'il y ait des pavillons dans la ville d'Arras, destinés pour loger les officiers de la garnison; cependant ceux du régiment de Piémont qui y sont présentement, font refus de les occu-

per, prétendant rester chéz les habitans; à quoi étant nécessaire de pourvoir; Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans régent, a ordonné & ordonne aux officiers dudit régiment de Piémont, & à ceux des diverses troupes qui y sont & seront ci-après en garnison dans ladite ville d'Arras, de prendre leur logement dans les pavillons qui y sont établis, sans y apporter aucune difficulté, sur peine de desobéissance. Défendant Sa Majesté aux maire & échevins de ladite ville de leur donner aucun logement chez les habitans, tant qu'il y aura de la place dans lesdits pavillons pour loger les officiers de la garnison. Mande & ordonne Sa Majesté à monsieur le duc d'Elbœuf, pair de France, gouverneur & son lieutenant général en Picardie & Artois; au sieur de la Brosse, lieutenant pour Sa Majesté au gouvernement d'Arras; au sieur de Bernage, intendant audit pays, de tenir la main à l'exécution du présent ordre. Fait à Paris le neuvieme Mars mil sept cent seize.



## TITRE CXXXIV.

*Des Certificats que les Commandans des Troupes seront tenus de prendre en partant d'un logement, pour servir à leur payement dans le lieu où elles devront se rendre.*

### ARTICLE PREMIER.

LOrsque les troupes auront ordre de partir des places, villes ou autres lieux où elles se trouveront, ceux qui les commanderont seront obligés de prendre des certificats des commis du trésorier général de l'extraordinaire des guerres, portant le jour que lesdits commis auront cessé de les payer, & de faire viser lesdits certificats par les intendans ou commissaires en leur absence; au défaut desdits commissaires, par les commandans ou majors des places; & où il n'y aura point d'officier major, par les maire, consuls & échevins des lieux d'où lesd. troupes auront ordre de partir. *Ordonnance de Louis* XIV. *du* 10 *Juin* 1702.

II. Les commandans desdites troupes seront tenus de rapporter lesdits certificats aux commissaires des guerres qui en feront les premieres revûes dans les lieux où elles se seront rendues, & de leur rapporter aussi les originaux des ordres & des routes sur lesquels lesdites troupes auront marché, pour faire que lesdits commissaires soient pleinement informés des jours qu'elles se-

ront parties, des lieux d'où elles viendront, des jours qu'elles auront cessé d'y être payées, & pour combien de jours l'étape leur aura été fournie; afin que leur payement ne soit ordonné dans les lieux où elles se seront rendues, que du jour qu'il devra commencer. *Ibidem, article* II.

---

## TITRE CXXXV.

*Touchant la fourniture des Lits aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons dans les places, & pour empêcher les dégâts qu'ils y pourroient commettre.*

### Article Premier.

SA Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 19 Mars 1685, concernant la fourniture des lits destinés pour coucher les sergens, soldats, cavaliers & dragons de ses troupes, dans les places où elles sont mises en garnison : & desirant que le sieur Girault qui est chargé de l'entretenement général & conservation desdits lits, s'en acquitte avec toute l'exactitude que demande le bien de son service, & empêcher aussi les dégats que lesdits sergens, soldats, cavaliers & dragons y pourroient faire, Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans régent, a ordonné & ordonne que le sergent major ou aide-major de chaque régiment, ou l'officier commandant chaque compagnie qui

tiendra garnison dans une place, château ou citadelle, sera tenu de recevoir & faire prendre par les soldats, cavaliers ou dragons, dans les magasins de celui qui sera chargé par ledit sieur Girault du soin des lits, le nombre qu'il conviendra en être fourni, soit pour le régiment ou la compagnie, dont il sera dressé un mémoire contenant l'état auquel seront les lits qu'ils prendront; lequel mémoire ledit sergent major, aide-major ou officier signera: & lorsque le régiment ou compagnie sortira de la garnison, il fera apporter lesdits lits par les soldats, cavaliers ou dragons, dans le magasin, au même état qu'ils auront été livrés suivant ledit mémoire; & pendant le tems que les troupes demeureront dans lesdites places, les sergens de chaque compagnie seront tenus de faire remettre dans ledit magasin les draps sales, à la place desquels il leur en sera donné des blancs, sans qu'aucun soldat puisse se servir des paillasses, draps, matelas & couvertures pour coucher ailleurs que dans les cazernes, ni les transporter, soit au corps-de-garde, ou en aucun autre lieu, sous quelque prétexte que ce soit: Sa Majesté leur défend aussi de manger sur lesdits lits, de se coucher avec leurs souliers, ni de se servir des draps & autres fournitures, à aucun autre usage que pour se coucher. *Ordonnance du 10 Janvier 1716.*

II. Veut Sa Majesté qu'au cas qu'il arrive quelque dommage auxdits lits, le sergent-

major, aide-major, ou officier en réponde; & que pour cet effet le commiſſaire des guerres à la réſidence de la place, dreſſe un procès-verbal des dégâts qui ſe trouveront aux fournitures, en préſence du commis chargé du ſoin des lits; pour, enſuite de l'eſtimation qui ſera faite de la ſomme à laquelle ils pourront monter, la retenue en être ordonnée ſur les troupes par les ordres des intendans: dérogeant à cet égard à ladite ordonnance du 19 Mars 1685. *Ibid.*

III. Sa Majeſté trouve bon que le commis de chaque place viſite les cazernes, lits & garnitures, pour connoître l'état auquel ils ſeront; & les officiers & ſergens leur donneront l'entrée libre & tiendront la main à ce que la viſite ſoit faite paiſiblement, ſans que les ſoldats puiſſent l'empêcher, ſur peine de punition, & aux officiers d'en répondre. *Ibidem.*

IV. Sa Majeſté étant informée des abus qui ſe ſont introduits dans pluſieurs garniſons de ſes places, où différens particuliers ſe ſervent des lits des entrepreneurs chargés de la fourniture de ſes troupes; d'où il s'enſuit que les cavaliers, dragons & ſoldats, à l'uſage deſquels ils ſont uniquement affectés, ſouffrent, non-ſeulement du défaut de ces fournitures, mais encore du mauvais état dans lequel elles leur ſont remiſes, ſans oſer en porter leurs plaintes, parce que les officiers de l'état-major, & les commiſſaires des guerres ſe trouvent diſpoſés à avoir des

ménagemens pour lesdits entrepreneurs au préjudice de ses troupes : & voulant prévenir la continuation d'un pareil abus, en imposant des peines qui les fassent cesser, Sa Majesté a ordonné & ordonne que, si à l'avenir quelque particulier, de quelque qualité & condition qu'il soit, employe à son usage ou à celui de ses domestiques, aucuns des lits desdits entrepreneurs, il sera tenu de payer le double de leur prix, & l'entrepreneur condamné à trois cens livres d'amende, payable sans remise ni délai, au profit du dénonciateur; Sa Majesté se réservant de prononcer plus grande peine contre les officiers qui auront la témérité de tomber dans ce cas. Entend aussi Sa Majesté, que s'il étoit envoyé dans les hôpitaux de ses places une si grande quantité de malades ou blessés, que les lits des hôpitaux ne fussent pas suffisans pour les coucher, & que l'on fût obligé d'y faire porter des fournitures des cazernes, l'entrepreneur ne puisse les faire servir aux troupes, qu'après avoir bien fait lessiver & blanchir lesdites fournitures, & recarder les matelas : enjoignant aux commissaires des guerres, aux inspecteurs établis pour la visite des hôpitaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de veiller soigneusement à l'exécution du contenu en la présente. *Ordonnance du 4 Févrcr 1727.*

V. Ordonne & enjoint Sa Majesté aux gouverneurs des citadelles & chateaux, & aux maires & échevins, consuls & princi-

paux habitans des autres places où il a des lits établis pour les sergens, soldats, cavaliers & dragons de ses troupes, de faire fournir gratuitement & sans payer aucune chose aux commis dudit sieur Girault qui auront soin des lits, un logement & un magasin raisonnable, dans lequel ils puissent commodément habiter & resserrer des lits, paillasses, traversins, draps & couvertures, & y tenir des ouvriers pour l'entretien desdits lits & garnitures : voulant Sa Majesté que lorsque dans quelqu'une des places où sont établis lesdits lits, il ne se trouvera pas de logement ni magasins, il leur en soit fourni gratuitement par les maires & échevins des lieux les plus prochains : ordonne pareillement Sa Majesté auxdits maires & échevins, d'exempter lesdits commis de tous logemens de gens de guerre, fourniture d'ustensiles, guet & garde, & généralement de toutes contributions militaires & charges de ville, telles qu'elles puissent être, dans les lieux où il sera réglé par le secrétaire d'état. Et au surplus de donner chacun à son égard auxdits commis, toute protection, aide & assistance pour l'exécution de leurs commissions, sans difficulté. *Ordonnance du 4 Juillet 1717.*

*

## TITRE CXXXVI.

*De la quantité & du prix du Sel qui sera délivré aux Troupes.*

LE Roi ayant bien voulu accorder une diminution du prix du sel, & en faire la réduction sur le pied de sept livres le minot, seulement faveur des troupes de Sa Majesté, qui sont en quartier dans les pays où la gabelle a lieu, afin de leur ôter tout prétexte de faux-saunage, & de contrevenir à ses ordonnances sur ce sujet.

Les fermiers généraux donneront leurs ordres aux receveurs des greniers à sel, où besoin sera, de délivrer aux troupes qui sont en quartier dans les généralités & pays du ressort de la gabelle, la quantité d'un quart de minot de sel par mois, à quarante-deux soldats ou cavaliers, à raison de sept livres le minot, & les droits manuels seulement, sans aucune autre augmentation, ni les quatre sols pour livre; dont ils feront mention, tant sur leurs registres de délivrance, que sur leurs registres de recette actuelle, & sur les certificats des majors ou aide-majors, ou de ceux qui en feront les fonctions en leur absence, portant la quantité qui leur aura été délivrée, & le prix qu'ils en auront payé; sur lesquels certificats il sera tenu compte par le Roi auxdits fermiers généraux du bail de Paul Manis, de

de l'excédent du prix de ſept livres, juſqu'à concurrence de celui qui ſe vend dans les greniers où la délivrance aura été faite. Fait à Paris le vingt-cinquieme Août mil ſept cens ſeize. *Signé*, PHILIPPE D'ORLEANS.

## TITRE CXXXVII.

*Des Vivandiers & exemptions ſur les Boiſſons.*

### ORDONNANCE DU ROI,

*Pour défendre aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Régimens qui ſont dans les Villes du dedans du Royaume, d'y troubler la Régie des Fermes; comme auſſi à tous Particuliers de ſe dire, ni faire la fonction de Vivandiers, pendant que leſdits Régimens y demeureront, ſans néanmoins rien innover à ce qui eſt établi dans les Citadelles, Forts & Châteaux du dedans du Royaume, dans les Places où il y a ordinairement garniſon, ni dans les Régimens Suiſſes qui ſont à ſa ſolde. Du 25 Avril 1717.*

SA Majeſté ayant été informée que les cavaliers, dragons & ſoldats des régimens qui ont été envoyés dans les villes du dedans du royaume, & les valets des officiers qui ſont à leur ſuite, y troublent la régie des fermes, en prêtant main-forte aux fraudeurs, ou en introduiſant des marchandiſes

& denrées sans payer les droits; & voulant empêcher la continuation de ce desordre, Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans régent, a défendu & défend très-expressément auxdits cavaliers, dragons & soldats, & à tous particuliers, pendant que lesdites troupes demeureront dans le royaume, de se dire ni faire la fonction de vivandiers, à peine de punition corporelle, & de confiscation des vivres, boissons & ustensiles dont ils se trouveront saisis; n'entend néanmoins Sa Majesté rien changer à ce qui est établi dans les citadelles, forts & châteaux du dedans du royaume, ni dans les places où les troupes tiennent ordinairement garnison, dans lesquelles le droit de cantine a été établi : elle permet aussi aux troupes suisses qui sont à sa solde, d'avoir leurs vivandiers particuliers, qui ne pourront faire entrer dans chaque lieu, que ce qui sera nécessaire pour la subsistance des Suisses qui s'y trouveront, & suivant ce qui sera réglé en conformité de l'article VII. du traité d'alliance du 9 Mai 1715, sur les peines y portées, & à la charge par eux de faire leurs déclarations, & de souffrir les visites & exercices des commis des fermes.

Défend aussi Sa Majesté à toutes ses troupes, tant françoises qu'étrangeres, & aux valets des officiers, gardes-du-corps, gendarmes & autres, d'empêcher les fermiers & leurs commis de recevoir les droits de Sa Majesté, de les troubler dans leurs bureaux,

visites & exercices, & de prêter main-forte aux fraudeurs pour introduire aucuns vins & autres boissons, sel, tabac & marchandises de contrebande dans aucuns lieux, sous peine de la vie.

Sa Majesté leur défend pareillement de commettre aucun genre de fraude pour leur compte & profit particulier, sous peine de deux cens livres d'amende, qu'ils seront tenus de payer dans le mois, du jour de la prononciation de la sentence ; & au défaut de payement de ladite amende, dans ledit tems, la peine sera convertie à celle des galeres pour cinq ans, en exécution de la déclaration de Sa Majesté du 30 Janvier dernier.

Enjoignant Sa Majesté aux commandans & officiers desdites troupes, de contenir leurs soldats & valets, & de donner aide & secours pour empêcher lesdites fraudes, lorsqu'ils en seront requis par les fermiers & leur commis, ou qu'ils en seront avertis par les intendans des provinces ou leurs subdélégués, à peine de privation de leurs charges & emplois, & d'être condamnés aux dommages & intérêts des fermiers.

Veut Sa Majesté que les femmes étant à la suite des régimens, qui seront convaincues de fraude, soient condamnées au fouet, outre la confiscation des choses dont elles se trouveront saisies, ainsi qu'il est porté par ladite déclaration du 30 Janvier dernier.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gou-

verneurs & à ses lieutenans-généraux en ses provinces & armées, gouverneurs particuliers de ses villes & places, & aux intendans en lesdites provinces, aux inspecteurs généraux sur ses troupes, & aux commissaires de ses guerres, de tenir la main à l'exécution de la présente, laquelle sera lûe & publiée à la tête des troupes par lesdits commissaires des guerres, à la premiere revûe qu'ils en feront, & affichée où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le vingt-cinquieme jour d'Avril mil sept cent dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

*Cette ordonnance a été rendue en conformité des premier & deuxieme articles de la déclaration du Roi du 30 Janvier 1717, portant réglement sur les droits des aides.*

## TITRE CXXXVIII.

*Concernant les Exempts de Logemens.*

### ORDONNANCE DU ROI,

*Du 14 Juillet 1728.*

SA Majesté étant informée des difficultés survenues dans la distribution des logemens de la compagnie de Noailles, de ses gardes-du-corps, lorsqu'elle eut ordre au mois de Mai de l'année derniere, de se rendre à

Marly & lieux des environs, pour de-là passer en revûe devant Sa Majesté, & que plusieurs particuliers prétendoient être dispensés de contribuer à ces logemens, sous prétexte des privileges attachés à leurs charges, ou offices; Sa Majesté a jugé à propos d'expliquer ses intentions par la présente, & a ordonné & ordonne, que conformément à ce qui est réglé par l'ordonnance du 23. Décembre 1695, rendue par le feu Roi son bisayeul; toutes exemptions & privileges seront suspendus, lorsqu'il s'agira du logement des troupes de sa maison; & en conséquence que ceux des officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, & des autres troupes de la garde de Sa Majesté, seront distribuées où elles auront ordre de se rendre, dans toutes les maisons qui y seront les plus convenables, sans nulle exception, pour quelque raison que ce puisse être; ordonne Sa Majesté aux commissaires des guerres à la conduite & police desdites troupes, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Louis XV. *du* 14 *Juillet* 1728.

Nota. *Sur les difficultés survenuës à Verdun en* 1713, *au sujet des logemens donnés aux chanoines de l'église cathédrale, M. Voysin leur écrivit la lettre qui suit, le* 27 *Août de ladite année.*

A Marly le 27 Août 1713.

MESSIEURS,

Sur les plaintes que vous m'avez faites de ce que les officiers de l'hôtel de ville de Verdun vous avoient donné des logemens de gens de guerre, j'ai vérifié ce qui s'étoit passé à cet égard, & j'en ai rendu compte au Roi : Sa Majesté a décidé que ces maires & échevins devoient commencer dans les tems de foule, par loger des troupes chez eux-mêmes, & ensuite en envoyer chez tous les privilegiés, sans distinction. Elle n'a pas approuvé celle que ces maire & échevins ont voulu faire pour s'en dispenser, ainsi que les principaux officiers du présidial, & ceux qui ont des dignités dans le chapitre ; ils en doivent tous loger, en cas de grande foule, à commencer par lesdits maire & échevins : j'en écris en cette conformité à monsieur de Saint-Contest, afin qu'il n'y ait plus de difficulté sur cela. Je suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-affectionné Serviteur,
VOYSIN.

Nota. *Les gardes de messieurs les gouverneurs, lieutenans-généraux, & lieutenans du Roi des provinces, s'étant fait exempter en quelques endroits du logement de gens de guerre, le feu Roi Louis* XIV. *rendit en son son Conseil l'Arrêt qui suit, le* 16 *Décembre* 1692.

EXTRAIT *des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roi étant informé que les gardes servant près les gouverneurs, lieutenans-généraux, & lieutenans du Roi des provinces du royaume, abusant du crédit de leurs supérieurs, & de la foiblesse des maires & échevins, collecteurs & habitans des villes & lieux de leur résidence, ne sont imposés aux rôles des tailles, qu'à des sommes très-modiques, même qu'aucuns d'eux ne le sont pas, *& se font exempter du logement des gens de guerre, ustensiles & autres charges publiques, quoiqu'ils n'aient aucuns titres, ni privileges pour jouir d'aucune exemption, en ladite qualité de gardes desdits gouverneurs, lieutenans-généraux & lieutenans du Roi:* à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & empêcher que ses sujets ne soient point surchargés par ces abus. Oüi le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne, que les gardes servans près les gouverneurs, lieutenans-généraux, & lieutenans du Roi des provinces & généralités du royaume, *ne jouiront d'aucunes exemptions, & seront imposés aux tailles, ustensiles, & autres impositions, & sujets au logement de gens de*

*guerre, guet & garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques :* enjoint Sa Majesté aux intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, maires & échevins des villes, commissaires des guerres, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié, affiché, & registré où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Décembre mil six cent quatre-vingt-douze. *Signé*, PHELYPEAUX.

---

## TITRE CXXXIX.

*Concernant les Bans qui doivent être faits à l'entrée & à la sortie des* Logemens.

*LETTRE circulaire, écrite par M. d'Angervilliers, le 27 Juillet 1730, à tous Commandans des Places, sur les crédits que les Habitans faisoient aux Troupes.*

*A Compiegne le 27 Juillet 1730.*

LE Roi est informé, monsieur, qu'au préjudice des défenses particulieres qui ont été de tems en tems publiées dans les places, de faire crédit aux troupes, les habitans ne laissent pas de continuer à leur donner des marchandises & des vivres sans en recevoir le prix sur le champ ; d'où il arrive que ceux qui se trouvent hors d'état de les payer, prennent le parti de deserter, soit pour profiter de ce qu'ils ont pris, ou dans

la crainte d'être châtiés. Comme il eſt important de faire ceſſer un abus auſſi préjudiciable aux troupes & aux habitans, l'intention de Sa Majeſté eſt que vous faſſiez battre un ban à l'arrivée de chaque troupe dans la place où vous commandez, portant défenſes à tous bourgeois, marchands & autres, de faire aucun crédit aux ſoldats, cavaliers ou dragons, dont cette troupe ſera compoſée, à peine contre ceux qui y contreviendront d'être privés de leur dû. Je ſuis très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
D'ANGERVILLIERS.

---

## TITRE CXL.

*Concernant le logement des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté.*

## ORDONNANCE DU ROI,

*Du 12 Mars* 1743.

SA Majeſté étant informée que pluſieurs particuliers prétendent être exempts de contribuer au logement des compagnies des gardes de ſon corps, ſous prétexte des priviléges attachés à leurs charges ou offices : & voulant lever ces difficultés, Sa Majeſté a jugé à propos d'expliquer ſes intentions par la preſente, a ordonné & ordonne que conformément à l'ordonnance du 23 Décembre 1695,

rendue par le feu Roi son bisayeul, toutes exemptions & priviléges seront suspendus lorsqu'il s'agira du logement des troupes de sa maison; & en conséquence, que ceux des officiers & gardes de son corps, gendarmes & chevaux-legers, seront distribués aux quartiers où ils auront ordre de se rendre, dans toutes les maisons qui seront les plus convenables, sans nulle exception ni égard à aucune exemption, pour quelque raison que ce puisse être. Ordonne Sa Majesté aux commissaires des guerres à la conduite & police desdites troupes, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le douzieme Mars mil sept cent quarante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Qui oblige les Gardes-du-Corps à faire ordinaire pendant le tems de l'assemblée des Compagnies, en attendant la revûe de Sa Majesté. Du 22 Avril 1755.*

SA Majesté ayant ordonné que les quatre compagnies de ses gardes-du-corps s'assembleront à Mantes, Senlis, Beauvais & Soissons, pour y être exercées en attendant la revûe qu'Elle en doit faire; & voulant que les gardes y fassent régulierement ordinaire ensemble par chambrées, Elle a ordonné &

ordonne que pendant que les compagnies de ses gardes resteront dans lesdits quartiers d'assemblée, il sera formé des chambrées de quatre gardes chacune; que chaque chambrée mangera alternativement une semaine chez un des particuliers où les gardes dont elle sera composée seront logés; lesquels particuliers seront tenus de fournir chacun; pendant le courant de leur semainne, place à leur feu pour faire cuire la viande & la soupe de la chambrée, sept chandelles de huit à la livre, huit serviettes & deux nappes, une marmite & les plats, assiettes, cuilliers, fourchettes, siéges & autres ustensiles nécessaires pour la table; défendant Sa Majesté auxdits gardes, de rien exiger de plus, sous quelque prétexte que ce puisse être: au moyen duquel arrangement chaque hôte ne sera sujet auxdites fournitures que pour une semaine pendant le mois, & le reste du tems il ne sera tenu de fournir au garde qui sera logé chez lui, rien au-delà du lit garni d'une paillasse, un matelas, une couverture & une paire de draps, avec un siége & une table. Mande & ordonne Sa Majesté aux intendans des généralités de Paris & de Soissons, & aux commissaires desdites compagnies, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exacte observation de la présente; laquelle sera publiée & affichée dans lesdites villes de Mantes, Beauvais, Senlis & Soissons, lorsque les gardes y entreront, afin qu'aucun n'en prétende cause

d'ignorance, dérogeant Sa Majesté à toute ordonnance à ce contraire. Fait à Versailles le vingt-deux Avril mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le logement & l'ustensile à fournir aux Gardes du Roi, qui devront faire ordinaire dans leurs quartiers.*

*Du* 18 *Octobre* 1755.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 22 Avril dernier, par laquelle Elle auroit réglé que les gardes de son corps feroient ordinaire par chambrées, dans les lieux où Elle les a fait assembler à l'occasion de la revûe qu'Elle a faite de sa maison: & jugeant qu'il est du bien de son service que le même établissement soit fait dans les quartiers où les compagnies de ses gardes-du-corps sont réparties à demeure, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque ville où il y aura des brigades des gardes-du-corps en quartier, il sera fait par les maire & échevins, de concert avec les commissaires des compagnies, & sous l'autorité de l'intendant de la province, un état du logement des gardes de chaque brigade sur

le pied complet, dont il ſera remis une copie au commandant de la brigade.

II. Leſdits maire & échevins donneront tous les mois, compoſés de quatre ſemaines, de nouveaux billets de logement aux gardes effectifs qui ſeront préſens au quartier, de maniere qu'ils ſoient logés ſucceſſivement chez tous les habitans compris audit état, & que la charge dudit logement ſoient également partagée entr'eux.

III. Sa Majeſté voulant que les gardes faſſent ordinaire enſemble chez leurs hôtes, par chambrées compoſées de quatre gardes chacune, chaque habitant qui aura un garde effectif logé chez lui, ſera non-ſeulement obligé de lui fournir une chambre & un lit garni pendant quatre ſemaines; mais il aura encore à fournir, pendant une de ces quatre ſemaines ſeulement, pour l'ordinaire de la chambrée de ce garde, le feu pour cuire la viande & la ſoupe de ladite chambrée, ſept chandelles de huit à la livre, huit ſerviettes, deux nappes, une marmite & les plats, aſſiettes, cuilliers, fourchettes, ſiéges & autres uſtenciles néceſſaires pour la table.

IV. Sa Majeſté défend à ſes gardes de rien exiger de plus de leurs hôtes que ce qui eſt fixé par le préſent reglement, ni de reſter chez eux plus long-tems qu'il ne ſera porté dans leur billet de logement, ou de faire difficulté d'accepter les nouveaux billets qui leur ſeront délivrés de quatre en quatre ſemaines.

V. Si dans le nombre des logemens qui auront été marqués pour les gardes, il s'en trouvoit quelques-uns qui ne fussent pas bons, ou qu'il eût été commis quelque abus de la part des échevins sur le fait desdits logemens, les commandans des brigades s'adresseront à l'intendant de la province pour y pourvoir, & lesdits échevins auront pareillement recours à lui dans les cas qui pourront l'exiger.

Mande & ordonne Sa Majesté aux intendans des généralités où les compagnies de ses gardes-du-corps sont & seront ci-après établies, aux commissaires desdites compagnies, aux commandans des brigades dont elles sont composées, & aux maire & échevins des villes, de se conformer, chacun en ce qui les concerne, à la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée & affichée dans tous les lieux où il y aura des gardes en quartier, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; dérogeant Sa Majesté à toutes ordonnances à ce contraires. Fait à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant ſes Gardes-du-Corps, & leur réſidence & police dans les quartiers.*

*Du 28 Decembre 1758.*

SA Majeſté s'étant fait rendre compte des reglemens, déciſions & uſages qui concernent le ſervice de ſes gardes-du-corps, Elle auroit reconnu que la pluſpart des diſpoſitions qu'ils renferment ne ſont point ſuffiſamment conſtatées ou aſſez authentiques; qu'il eſt pluſieurs points importans auxquels il n'a pas été pourvû, & qu'il en eſt d'autres ſur leſquels il s'eſt introduit des abus. Le genre du ſervice des gardes-du-corps, plus ſpécialement affecté que celui d'aucune autre troupe à la perſonne ſacrée des Rois, dont la garde leur eſt confiée; la maniere dont ce corps a été & eſt compoſé, leurs ſervices à la guerre, & les exemples qu'offre l'hiſtoire de la monarchie de batailles dont le ſort a été décidé par leur valeur; tous ces motifs ſont ſentir combien il eſt eſſentiel & important que la premiere troupe du royaume puiſſe, à tous égards, ſervir aux autres d'exemple & de modele. Pour remplir ſes vûes S. M. auroit conſidéré que les places vacantes dans les compagnies de ſes gardes, qui ne ſont point données aux officiers du corps, étoient dans leur origine accordées pour récompenſes aux officiers de cavalerie & de dragons les

plus distingués par leurs services comme par leur naissance, capables par leur expérience, comme par leur réputation, de conduire les gardes à la guerre, & de leur inspirer de la confiance; qu'on ne peut apporter trop d'attention au choix de ses gardes; qu'il est indispensable & nécessaire de rassembler les brigades de chaque compagnie dans un même quartier; que rien n'est plus contraire à l'esprit militaire que la dispersion continuelle des membres du même corps, & qu'on ne peut former des troupes aux exercices, & les accoutumer à la discipline, qu'en les réunissant dans un même lieu, en leur y faisant observer une police exacte, & en les y exerçant fréquemment. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

## DU CHOIX DES OFFICIERS.

### Article Premier.

*Chefs de Brigade, tirés de la Cavalerie, doivent être Colonels ou Lieutenans-colonels en pied.*

Les enseignes & exempts des gardes-du-corps, continueront à être tirés alternativement du corps, & de la cavalerie ou des dragons. Les colonels & lieutenans-colonels de cavalerie ou de dragons, ne pourront être pourvûs de brigades qui viendront à vaquer au tour de la cavalerie, qu'ils n'aient servi avec distinction, & qu'ils ne soient colonels ou lieutenans-colonels en pied.

*Services requis pour être Exempts.*

II. Aucun capitaine de cavalerie ou de dragons, ne pourra être pourvû des places d'exempts qui viendront à vaquer au tour de la cavalerie, qu'il n'ait ſervi avec diſtinction au moins pendant dix ans dans les troupes de Sa Majeſté en qualité d'officier, dont cinq en celle de capitaine avec troupe.

*Défenſe de faire des arrangemens particuliers à l'occaſion des retraites.*

III. Sa Majeſté fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de laiſſer vendre directement ni indirectement aucun emploi dans ſes gardes, ni de laiſſer rien donner par l'officier qui entre dans le corps à celui qui en ſort pour l'engager à ſe démettre de ſon emploi, ſous peine à celui qui ſeroit entré dans ſes gardes par une pareille voie, d'être caſſé; ordonne Sa Majeſté au major de ſes gardes de tenir la main à ce qu'un pareil abus n'ait lieu.

*Choix des Gardes.*

IV. Perſonne ne pourra être préſenté pour être garde-du-corps, qu'il ne ſoit né ſujet de Sa Majeſté, de la religion catholique, apoſtolique & romaine, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, & de maintien convenable; qu'il ne ſoit gentilhomme ou de famille vivant noblement, & dont les mœurs & la conduite ne ſoient atteſtés par les certificats authentiques de l'intendant & de quatre gentilshommes de

la province de ſa naiſſance ou de ſon domicile, ainſi que par les certificats des officiers commandans les corps où il pourra avoir ſervi. Il préſentera ſon extrait baptiſtaire au major, pour juſtifier de ſon âge.

*Réception des Gardes.*

V. Nul garde ne pourra être reçû que par le Roi.

*Serment des Gardes.*

VI. Les gardes admis, ne recevront la bandouliere, qu'après avoir prêté ſerment entre les mains du capitaine en quartier.

*Regiſtre ou Contrôle du Major, des Aides-majors, Brigadiers & Sous-brigadiers.*

VII. Le major des gardes tiendra un regiſtre, contenant le contrôle de tous les gardes, où il enregiſtrera tous les nouveaux gardes, après avoir vérifié s'ils ont toutes les qualités requiſes; ce regiſtre contiendra le nom, le ſurnom, la naiſſance, l'âge, les ſervices, la note des certificats, le ſignalement & le domicile ordinaire de chaque garde, ainſi que le nom de la perſonne qui l'aura préſenté: les aides-majors des compagnies tiendront un pareil regiſtre pour les gardes de leur compagnie, & les brigadiers & ſous-brigadiers pour les gardes de leur brigade.

*Billet de réception.*

VIII. Tout garde nouvellement admis, recevra du major ſon billet de réception, pour être remis entre les mains de l'aide-

major de la compagnie où il aura été reçû, & celui-ci le donnera au commiſſaire de la compagnie à la premiere revûe.

*Réſidence des nouveaux Gardes dans les quartiers.*

IX. Tout garde nouvellement reçû, ſera tenu de ſe rendre ſans délai au quartier de ſa compagnie, à l'effet d'y réſider ſix mois de ſuite, & s'il n'y eſt pas rendu dans un mois, à compter du jour de la date de ſa réception, à moins d'excuſe valable & légitime, dont l'aide-major rendra compte à ſon capitaine, il ſera rayé du rôle de la compagnie.

*Conditions requiſes pour ſervir près du Roi.*

X. Aucun garde ne pourra ſervir près de la perſonne de Sa Majeſté, qu'il n'ait au moins un an de réception & de ſervice au quartier, & qu'il n'ait été reconnu par ſes officiers, durant ſon année de réſidence au quartier, pour un homme de bonne vie & de bonnes mœurs.

*Gardes ſurnuméraires.*

XI. Tous les gardes qui ſeront admis comme ſurnuméraires, ſeront ſujets aux mêmes reglemens que les gardes en pied, & remplaceront les gardes en pied, ſuivant l'ordre de leur réception.

ROUTE ET LOGEMENT EN ROUTE.

*Ordre dans la marche.*

XII. Lorſque les gardes-du-corps de Sa

Majesté marcheront, ils seront toujours en bon ordre, les officiers à leurs postes, les gardes dans leur rang, sans qu'aucun en puisse sortir qu'avec la permission de l'officier commandant.

*Ordre pour les Valets.*

XIII. On fera marcher quelques heures avant la troupe, tous les valets de chaque compagnie, sous les ordres d'un brigadier par compagnie, & d'un garde par brigade, pour les empêcher de s'écarter & de commettre aucun desordre, dont le brigadier sera responsable.

*Arrivée & départ des Gardes.*

XIV. Les gardes, en arrivant dans le lieu du logement, se mettront en bataille sur la place, ou autre terrein convenable, d'où il sera fait un détachement d'un brigadier & d'un sous-brigadier par compagnie & de quatre gardes par brigade, pour porter les étendarts chez le commandant du corps. Les timbales seront pareillement portées chez le commandant, & escortées de la même maniere. Avant que de se remettre en marche, un pareil détachement ira reprendre les étendarts & les timbales; & l'officier commandant fera de nouveau mettre les gardes en bataille sur la place, ou autre terrein convenable où il restera quelque tems en bataille, jusqu'à ce que tous les gardes aient joint, qu'on ait fait l'appel dans les brigades, & que les habitans, si le cas y

écheoit, aient porté leurs plaintes, auquel cas il y pourvoira, & les fera réparer ſur le champ.

*Fonctions des Commiſſaires en route.*

XV. Les commiſſaires ſuivront les compagnies auxquelles ils ſont attachés lorſqu'elles ſeront en marche; ils veilleront à la police des gardes, à faire fournir les logemens & l'étape, ſuivant les reglemens de Sa Majeſté: en cas de difficulté ſur la fourniture de l'étape, ils s'adreſſeront à l'intendant, & en ſon abſence, à ſon ſubdélégué, pour les faire lever; & ils rendront compte à leur capitaine, à celui qui ſera en quartier, & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, des difficultés qui ſeroient ſurvenues dans les routes au ſujet des logemens & pour la fourniture des étapes.

*Fourriers tenus de préparer les logemens.*

XVI. Le commandant fera toujours partir un jour à l'avance un garde de chaque compagnie, faiſant les fonctions de fourrier, avec un ou deux autres gardes choiſis, pour donner avis de leur arrivée aux officiers municipaux des villes où ils devront loger, afin d'éviter les embarras & de prévenir les difficultés qui peuvent occaſionner des diſputes & du deſordre: ces gardes feront préparer les logemens & viſiteront les étapes.

*Officiers & Gardes qui iront au logement.*

XVII. Les aides-majors partiront tous les jours de marche, à la pointe du jour, pour aller devant, avec un brigadier & un sous-brigadier par compagnie, & deux gardes aussi par brigade, pour faire les logemens conjointement avec les commissaires des compagnies & les maire & échevins des lieux, tant pour les gardes que pour leurs chevaux, le plus commodément qu'il sera possible, & de maniere que les brigades soient ensemble & à proximité, autant que les lieux le comporteront.

*Examen & distribution des vivres & fourrages.*

XVIII. A l'arrivée des aides-majors dans les lieux où les compagnies devront loger ils enverront un brigadier ou sous-brigadier visiter les magasins de fourrages, pour voir si la qualité en est bonne, & si les poids portés par l'ordonnance s'y trouvent. Le brigadier ou sous-brigadier restera dans le magasin, conjointement avec un des deux gardes détachés par brigade, pour faire faire la fourniture à toute la compagnie. Lesdits aides-majors enverront pareillement un autre brigadier ou sous-brigadier pour examiner la fourniture de bouche, & veiller à sa distribution.

*Distribution des logemens.*

XIX. Un des deux gardes détachés de cha-

que brigade pour aller en avant avec l'aide-major, diſtribuera les billets de logement aux valets des officiers & gardes, & ſe trouvera à l'arrivée de la troupe pour donner aux officiers & gardes les renſeignemens néceſſaires; un d'eux indiquera le logement du commandant, où doivent être portés les étendards & les timbales: chacun d'eux remettra le contrôle ou état du logement des officiers & gardes de ſa brigade, au commandant, à l'aide major, au ſous aide-major & au chirurgien: il ſera auſſi remis au commandant & au brigadier de chaque brigade, le contrôle ou l'état particulier du logement de ſa brigade, ainſi qu'au maréchal-ferrant attaché à ladite brigade.

*Logement chez les exempts.*

XX. Le logement des gardes ſe fera chez les perſonnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, en obſervant néanmoins de n'aſſeoir de logement chez les perſonnes exemptes & privilégiées, qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aſſez de convenables chez les perſonnes non exemptes; voulant Sa Majeſté que les eccléſiaſtiques & les gentilshommes & officiers militaires ne ſoient ſujets au logement des gardes pour les maiſons qu'ils occupent perſonnellement, que dans le cas d'une néceſſité indiſpenſable.

*Billets donnés au refus des Échevins.*

XXI. Si les échevins refuſoient d'expédier

des billets de logement chez des exempts lorſqu'il ne s'en trouvera pas aſſez de bons chez les non exempts, le commiſſaire des gardes, ou en ſon abſence l'officier-major, pourra les expédier ſeul, & les habitans devront ſe conformer auxdits billets, comme s'ils avoient été ſignés par les échevins, à peine de deſobéiſſance: cependant comme l'intention de Sa Majeſté eſt que le commiſſaire, & à ſon défaut l'aide-major, n'abuſe pas de cette faculté, Sa Majeſté veut que dans le cas où il ſera obligé de donner des billets ſans le conſentement des échevins, il ſoit tenu d'en dreſſer procès-verbal, & de l'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, au capitaine de la compagnie, & à celui qui ſera de quartier auprès du Roi.

## RÉUNION DES BRIGADES DE CHAQUE COMPAGNIE DANS UN MESME QUARTIER, ET RÉSIDENCE DANS LES QUARTIERS.

*Réunion des Brigades de chaque Compagnie dans un ou deux quartiers.*

XXII. Les brigades de chaque compagnie, qui occupent différens quartiers, seront déſormais réunies en un ſeul & même quartier, autant que la capacité des lieux pourra le permettre, mais du moins trois brigades enſemble, ſuivant les ordres de Sa Majeſté qui leur en ſeront inceſſamment envoyés

voyés; & ſeront leſdits quartiers de chaque compagnie changés tous les quatre ans, en conſéquence pareillement des ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté.

*Réſidence des Chefs de brigade & des Exempts.*

XXIII. Il y aura conſtamment de réſidence au quartier de chaque compagnie, un chef de brigade & deux exempts, qui ſeront relevés tous les trois mois; dans le cas où la compagnie occuperoit deux quartiers, leſdits officiers y ſeroient partagés ſuivant l'arrangement qu'en feroit le capitaine de ladite compagnie: il y aura pareillement trois brigadiers & trois ſous-brigadiers de réſidence; & ne pourront aucun d'eux, durant le tems de leur réſidence, quitter le quartier, qu'ils ne ſoient relevés, quand même ils auroient obtenu des congés.

*Réſidence des Aides-majors & Sous-aides-majors.*

XXIV. Les aides-majors des compagnies réſideront dans les quartiers, autant que la nature & la diverſité de leurs fonctions, & l'exécution des ordres de leurs capitaines pourront le leur permettre: les ſous-aides-majors ſeront tenus de faire une réſidence conſtante dans les quartiers, d'y ſuppléer à toutes les fonctions des aides-majors, en leur abſence, & de les informer de tout ce qui y ſurviendra, relativement aux gardes & à leur ſervice, afin que leſdits aides-

majors en puissent rendre compte à leur capitaine & au major.

*Résidence des Gardes.*

XXV. Tous les gardes, hors ceux de service sur le guet, seront tenus de résider dans leur quartier, avec pouvoir à leur capitaine de donner des congés à ceux qu'ils jugeront être dans le cas de les obtenir, pourvû que le nombre desdits congés n'excede pas le tiers de sa compagnie.

*Absens sans congé.*

XXVI. Les gardes qui s'absenteront du quartier, sans congé, seront rayés du contrôle de la compagnie, & même punis de plus grieves peines, suivant les circonstances.

*Premier homme d'armes, & Gardes de la manche.*

XXVII. Le premier homme d'armes sera tenu de résider au quartier de deux années une, & les vingt-quatre gardes de la manche à la résidence ordinaire des gardes.

*Porte-étendards.*

XXVIII. Les porte-étendards seront tenus à la même résidence que les gardes.

*Timbaliers & Trompettes.*

XXIX. Les timbaliers & trompettes résideront constamment au quartier de leur compagnie, s'y exerceront à battre & à sonner, & ne pourront s'absenter sans congé, sous peine d'être renvoyés,

*Permiſſion de s'abſenter des quartiers.*

XXX. Nul officier de réſidence au quartier, ne pourra s'en abſenter, ne fût-ce que pour une nuit, ſans la permiſſion par écrit de l'officier commandant, & qu'après en avoir informé l'aide-major; ne pourront leſdites permiſſions excéder le terme de huit jours: les officiers iront, à leur retour, rendre compte de leur arrivée à l'officier commandant, & en informeront l'aide-major; & faute par eux d'être revenus à l'expiration de leur permiſſion, ils ſeront mis en priſon, & y ſeront détenus autant de jours qu'ils auront manqué à ſe rendre à leur devoir; il en ſera uſé de même à l'égard des gardes qui ſeront tenus d'informer de leur abſence & retour, le brigadier ou ſous-brigadier de leur brigade.

*Regiſtre d'ordres & de congés tenu par les Brigadiers & Sous-brigadiers.*

XXXI. Les brigadiers & ſous-brigadiers ſeront tenus, indépendamment du contrôle de la réception des gardes, de tenir un regiſtre des congés & permiſſions de s'abſenter, qui ſeront donnés aux gardes de leur brigade, ainſi que de leur arrivée & retour dans les quartiers, & le même regiſtre ſervira à y inſcrire tous les ordres particuliers qu'ils pourront recevoir durant leur réſidence dans les quartiers.

*État des Officiers & Gardes de résidence & des absens, remis au Roi tous les trois mois.*

XXXII. Les aides-majors des compagnies enverront tous les trois mois à leur capitaine & au major, l'état des officiers & gardes qui doivent résider au quartier, & de ceux qui en auront été absens; & le major donnera deux copies de cet état au capitaine en quartier, qui en remettra une au Roi.

*Discipline des Valets.*

XXXIII. Les valets des gardes-du-corps seront sous la discipline de l'officier qui commandera dans le quartier pour tout ce qui aura rapport à leur service, & pour cet effet la maréchaussée sera tenue de les arrêter à sa requisition, lesdits valets ne pourront s'absenter sans congé, & ceux qui voudront quitter, seront tenus d'en avertir au moins un mois d'avance, quand même ils auroient pris des engagemens par écrit pour un tems fixe, auquel cas ils doivent prévenir qu'ils ne sont pas dans l'intention de les renouveller, & s'ils partoient sans faire cet avertissement, ou avant l'expiration du mois après l'avoir fait, en ces deux cas ils seront punis par la prison.

*ÉTABLISSEMENT DES LOGEMENS*

DANS LES QUARTIERS.

*Assiette des logemens dans les quartiers.*

XXXIV. Les logemens seront faits dans

les quartiers, de concert entre les maire & échevins, les commiſſaires des compagnies & les aides-majors, ainſi qu'il eſt porté aux articles XVII. XIX. XX. & XXI. de la préſente ordonnance.

*Commiſſaires ne pourront changer les logemens faits en leur abſence.*

XXXV. Les commiſſaires ne pourront refaire les logemens qui auront été faits en leur abſence par les maire & échevins, de concert avec les aides-majors des compagnies, & ſe contenteront du contrôle qui leur en ſera donné à leur arrivée.

*Diſtribution des Billets de logement.*

XXXVI. Les gardes ſeront logés ſéparément, autant que faire ſe pourra, & par brigade de proche en proche; la diſtribution des billets de chaque brigade ſe fera après les avoir mêlés, & en les tirant au haſard.

*Fourniture des Hôtes.*

XXXVII. Les hôtes des gardes leur fourniront une chambre à cheminée, un lit garni de deux matelas, d'une paillaſſe, de deux couvertures & d'une paire de draps qui ſera renouvellée tous les quinze jours; une table, quelques chaiſes, un coffre & une armoire fermante à clef, & deux ſerviettes par ſemaine. Et afin d'ôter tout ſujet de conteſtation ſur le logement, ce ne ſera qu'après que les hôtes auront choiſi leurs chambres, que les gardes pourront prendre dans la

maison celle qui leur conviendra le mieux.

*Ordinaire des Gardes.*

XXXVIII. L'intention de Sa Majesté étant que ses gardes s'accoutument à vivre comme s'ils étoient à la guerre, les hôtes ne pourront s'opposer, sous quelque prétexte que ce soit, à ce que les gardes fassent ordinaire chez eux, par chambrées composées de quatre gardes chacune; auquel effet les hôtes desdits quatre gardes fourniront chaque mois, pendant une semaine seulement, pour l'ordinaire de ladite chambrée, le feu pour cuire la viande & la soupe, huit serviettes, deux nappes, une marmite, & les plats, assietes, cuilliers & fourchettes, sieges & autres ustensiles nécessaires pour la table.

*Logement des Valets.*

XXXIX. Il sera aussi fourni dans les maisons occupées par les gardes, des logemens pour leurs valets, autres que ceux qui pansent leurs chevaux, desquels valets les gardes seront responsables. Il sera pareillement fourni des logemens aux palefreniers à proximité des écuries.

*Défense aux Gardes d'exiger que ce qui est prescrit.*

XL. Au moyen de ce qui est porté par les articles précédens, les gardes ne pourront exiger autre chose de leurs hôtes, non plus que de leurs domestiques, ni les obli-

ger d'aller-chercher des vivres ; & il leur eſt enjoint d'avoir pour leurs hôtes tous les égards convenables.

*Plaintes des Hôtes contre les Gardes.*

XLI. Si les hôtes ſe plaignent que les gardes rentrent à des heures indûes, le commandant fixera auxdits gardes l'heure, paſſé laquelle les hôtes ne ſeront plus tenus d'ouvrir leurs portes, & les gardes ſeront punis de priſon pour ne s'y être pas conformés. Il eſt enjoint au commandant de faire aux hôtes bonne & prompte juſtice des juſtes plaintes qu'ils pourront lui porter.

*Changement de l'aſſiette des logemens.*

XLII. L'aſſiette des logemens ſubſiſtera pour un an, telle qu'elle aura été établie & réglée entre les aides-majors, les commiſſaires des compagnies, & les maire & échevins ; & pourra même être continuée pour les années ſuivantes, s'il ne s'y trouve aucun inconvénient. Le changement ne pourra s'en faire en aucun cas, que de concert entre l'officier commandant & leſdits aides-majors, commiſſaires des compagnies, & maire & échevins ; pourra néanmoins le commandant, en cas de deſordre, envoyer un garde à la place d'un autre, pour éviter les inconvéniens qui en pourroient arriver.

## *DISCIPLINE ET SUBORDINATION.*

*Injonction de porter les uniformes.*

XLIII. Les officiers & gardes de réſi-

dence aux quartiers, feront tenus de porter leur uniforme; & fi aucun s'en difpenfe, il fera mis aux arrêts : enjoint Sa Majefté à l'officier commandant d'en donner lui-même l'exemple.

*Refpect & obéiffance envers les Supérieurs.*

XLIV. Sa Majefté veut & ordonne que tous les officiers & les gardes rendent le refpect & obéiffance à leurs fupérieurs en toutes chofes, quoi qu'ils leur commandent, fauf à eux de fe plaindre s'ils en ont fujet.

*Punition pour le défaut de fubordination.*

XLV. S'il arrivoit qu'un garde manquât d'obéiffance ou de refpect à un de fes officiers, l'officier commandant commencera par faire mettre le garde en prifon, & en donnera auffitôt avis à fes fupérieurs.

*Ordre.*

XLVI. Les aides-majors, & en leur abfence les fous-aides-majors, iront tous les jours prendre l'ordre de l'officier commandant, & le donneront aux brigadiers & fous-brigadiers pour être rendu aux gardes.

*Bandouliere.*

XLVII. Le Roi n'entend & ne veut que la bandouliere puiffe empêcher d'arrêter & de conduire en prifon un garde qui fe trouveroit impliqué dans une affaire criminelle, & qui feroit furpris en flagrant-délit, ou dans un defordre & un tumulte qui arri-

veroit pendant la nuit; ſauf à ceux qui auroient, dans leſdits cas, arrêté un garde du Roi, d'en informer le lendemain l'officier commandant, ſoit pour ôter au garde ſa bandouliere & le remettre à la juſtice, ſoit pour retirer le garde, & le faire punir conformément aux regles de la diſcipline militaire, ſuivant l'exigence des cas.

*POLICE.*

*Table des Officiers.*

XLVIII. Les chefs de brigade qui ſeront de réſidence dans les quartiers, encore qu'ils aient le grade d'officiers généraux, ſeront tenus de ſe conformer pour leur table à ce qui eſt preſcrit par les articles XV. XVI. & XVII. de l'ordonnance du 3 Juin 1758, pour la table des colonels; en conſéquence leur table ne pourra être au plus que de dix couverts, le nombre des plats de dix, & le deſſert ſera ſimple, ſans glaces, cryſtaux & figures de porcelaine; Sa Majeſté déclare ce même réglement commun aux exempts: enjoint expreſſément aux aides-majors & ſous-aides-majors, en cas de contravention, d'en informer les capitaines de leur compagnie, le capitaine de ſervice auprès de Sa Perſonne, & le major pour lui en rendre compte.

*Inſpection des Brigadiers & Sous-Brigadiers ſur la conduite des Gardes.*

XLIX. Les gardes vivront dans leurs

quartiers dans la plus exacte discipline ; Sa Majesté enjoint particuliérement aux brigadiers & sous-brigadiers, comme étant plus à portée de voir & de connoître les gardes, de veiller à leur conduite, & de les maintenir sur le ton de régularité & de décence qui conviennent à leur naissance, état & profession : ils informeront le commandant & l'aide-major de tout ce qui pourroit y être contraire ; & si aucuns d'eux sont suspectés de négligence à cet égard, ils ne seront point promûs à un grade supérieur, comme manquans de la fermeté nécessaire pour le commandement.

*Jeux.*

L. Les jeux de hasard sont défendûs aux officiers & gardes, sous peine d'un mois de prison pour la premiere fois, & d'être cassés pour la seconde : ceux qui auront donné à jouer ces sortes de jeux seront cassés dès la premiere fois. Il est enjoint aux officiers de tenir la main à ce que les gardes ne jouent pas trop gros jeu, même aux jeux permis, & il sera rendu compte par les aides majors au capitaine de leur compagnie & au major, de ceux des gardes qui seroient connus pour des joueurs d'habitude & de profession, à l'effet de prendre les ordres de Sa Majesté pour qu'ils aient à remettre leur bandouliere, & à quitter le corps.

*Chasse.*

LI. Ne pourront les officiers des gardes,

ni les gardes, prétendre aucun droit de chaſſe, ni chaſſer dans les dépendances des quartiers, s'il n'eſt rendu une ordonnance pour fixer l'étendue & les bornes de la réſerve qui leur ſeroit accordée.

*Déſenſe aux Gardes de reſter à Paris ſans une permiſſion particuliere.*

LII. Les gardes qui auront obtenu des congés, n'en pourront profiter pour reſter à Paris, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs une permiſſion particuliere & expreſſe à cet effet; laquelle permiſſion ne leur ſera accordée par leur capitaine, qu'en pleine connoiſſance des cauſes & motifs qui y rendront leur ſejour néceſſaire: tout garde qui ſera trouvé à Paris ſans une pareille permiſſion, ſera caſſé.

*Garde mis aux arrêts ou en priſon.*

LIII. L'officier commandant n'ordonnera point les arrêts ou la priſon à un garde, qu'il ne le faſſe ſçavoir à l'aide-major ou ſous-aide-major, qui en donnera avis ſur le champ à ſon capitaine & au major.

*Attention aux chevaux, armes & équipages.*

LIV. Les brigadiers & ſous-brigadiers auront attention à ce que les chevaux des gardes ſoient bien tenus, les équipages en bon ordre, & les armes bien entretenues: ils veilleront à la conduite des palefreniers, & ils informeront les aides-majors ou ſous-

aides-majors, de tout ce qui pourroit être contraire au bien du service.

*Défense de faire sortir les chevaux des quartiers.*

LV. Les chevaux des gardes ne pourront sortir des quartiers, sous quelque prétexte que ce soit, & il ne sera permis d'en tirer aucun que par ordre du capitaine, à l'exception de ceux qui auront été marqués aux revûes de Sa Majesté pour être remplacés, ou qui se trouveroient dans le cas de l'être.

*Compte à rendre par les Aides-Majors à l'Officier commandant dans les quartiers.*

LVI. Les aides-majors, & en leur absence les sous-aides-majors, informeront tous les jours l'officier commandant dans les quartiers, de tout ce qui parviendra à leur connoissance, concernant le service & la conduite des gardes.

*Compte à rendre par les Aides-Majors à leur Capitaine & au Major.*

LVII. Il est expressément enjoint aux aides-majors de rendre compte à leur capitaine & au major, de tous les gardes qui auront contrevenu aux articles de la présente ordonnance, & généralement de tous ceux dont la vie & les mœurs ne seront pas réglés, ainsi que de ceux qui manqueront d'exactitude & de régularité dans le service, à l'effet de prendre les ordres de Sa Majesté, pour casser ceux qui seront réputés indignes

d'être dans ſes gardes ; & le major ſera tenu de marquer ſur le regiſtre de réception des gardes, les motifs & les cauſes de leur caſſation.

*Compte à rendre par les Chefs de brigade au retour des quartiers.*

LVIII. Les chefs de brigade, à la fin de leur réſidence, viendront rendre compte à Sa Majeſté de l'état des compagnies, auſſi-bien qu'à leur capitaine.

## *ÉTABLISSEMENT*

### D'UN CORPS-DE-GARDE, ET PATROUILLES.

*Etabliſſement d'une garde, & ſa formation.*

LIX. Il ſera établi dans chaque quartier une garde compoſée au moins de ſept gardes, y compris celui qui la commandera ; & de plus, ſi l'officier commandant le juge à propos : la moitié de ladite garde tirée de la tête, l'autre de la queue. Cette garde ſera commandée par un garde de la manche, un porte-étendard ou un ancien garde dans la compagnie écoſſoiſe, & dans les autres compagnies par un porte-étendard ou un ancien garde.

Ladite garde ſera placée ſur la place principale ou autre lieu qui ſera jugé convenable ; & pour cet effet les magiſtrats ſeront tenus de fournir un logement commode, avec le bois & la lumiere, conformément aux réglemens de Sa Majeſté.

*Relevée de la garde.*

LX. La garde ſera relevée toutes les vingt-quatre heures, à l'heure qui aura été fixée par le commandant de la compagnie; les gardes s'y rendront avec leur mouſqueton; le commandant de l'ancienne garde donnera la conſigne au commandant de celle qui le relevera: il y aura toujours un brigadier ou ſous-brigadier préſent à la garde montante & à l'inſpection, des armes qui ſera faite par le commandant de ladite garde.

*Conſignes.*

LXI. Les conſignes générales ſeront affichées dans le corps-de-garde, afin que les gardes ſoient inſtruits de ce qu'ils auront à faire; & ſi quelqu'un déchire les conſignes ou les efface, il ſera puni pour la premiere fois d'un mois de priſon, & de plus grieve peine en cas de récidive.

*Tour de garde.*

LXII. Les gardes-du-corps ne pourront changer entre eux leurs tours de garde, qu'avec la permiſſion ou par l'ordre du commandant de la compagnie.

*Aſſiduité au corps-de-garde.*

LXIII. Les gardes partageront entre eux le tems de la garde, en ſorte qu'il y en ait toujours un en ſentinelle portant les armes, ſoit de jour ou de nuit; & lorſque le partage ne pourra s'en faire exactement, le ſort en décidera: ils ſeront obligés de coucher

au corps-de-garde & d'y faire leur repas, ſans pouvoir s'en abſenter que par ordre.

*Cas de deſordre.*

LXIV. S'il ſurvient du bruit dans la ville, auquel un garde du Roi auroit part, ou que le commandant de la garde ſoit informé qu'il y ait des gardes qui tiennent jeu à des heures indûes, il enverra deux, trois ou quatre gardes, pour arrêter les gardes dans leſdits cas, & les faire conduire & détenir dans le corps-de-garde, juſqu'à ce qu'il en ait été rendu compte à l'officier commandant & à l'aide-major, & en ſon abſence au ſous-aide-major.

*Viſite des corps-de-gardes, & réparation des dégradations.*

LXV. Le commandant de la garde montante viſitera avec celui de la garde deſcendante, le corps-de-garde, pour voir s'il y aura été commis quelque dégradation, auquel cas il en ſera rendu compte à l'officier commandant & à l'aide major; leſdites dégradations ſeront réparées aux dépens des gardes qui les auront faites, ou à défaut de connoiſſance du délinquant, aux dépens des gardes de la garde relevée: la même viſite ſe fera en la préſence d'un échevin, toutes les fois que la compagnie ſortira du quartier, devant être tenue de rendre le corps-de-garde au même état qu'elle l'aura reçû, ou de payer les dégradations qui y auront été faites.

*Compte à rendre par le Commandant de la garde descendante.*

LXVI. Le commandant de la garde descendante rendra compte à l'officier commandant & à l'aide-major, ou en son absence au sous-aide-major, de tout ce qui se sera passé durant les vingt-quatre heures de sa garde.

*Visite des Aides-Majors, & punition des Gardes absens.*

LXVII. Les aides-majors ou sous-aides-majors visiteront, de tems à autre, le corps-de-garde, pour voir si tous les gardes y sont exacts; ils rendront compte à l'officier commandant, de ceux qu'ils auront trouvé absens; & s'ils le sont sans ordre, ils seront punis de prison pendant un mois pour la premiere fois, & de plus grieves peines en cas de récidive.

LXVIII. Il sera fait des patrouilles dans les quartiers, suivant les ordres particuliers qui en seront donnés par l'officier commandant.

EXERCICES, REVUES, ASSEMBLÉES.

*Exercice.*

LXIX. L'officier commandant fera monter les gardes à cheval, au moins deux fois la semaine, même pendant l'hiver, & les assemblera au moins une fois à pied pareillement toutes les semaines, pour les former aux exercices & évolutions militaires, conformément aux ordonnances du Roi ren-

dues pour fes autres troupes. L'exercice fera commandé par les aide-majors, & à leur défaut, par les fous-aides-majors. Veut néanmoins Sa Majefté que de tems à autre, après que les aides & fous-aides-majors auront commandé l'exercice, l'officier commandant le faffe recommencer, en nommant fur le champ tel officier qu'il jugera à-propos, même quelquefois un des gardes pour le commander en fa préfence.

*Revûes par les Commiffaires.*

LXX. Les commiffaires feront leurs revûes dans les quartiers, une fois tous les trois mois, dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Ils ne pafferont que les préfens effectifs, & feront un état des abfens par congé, conformément aux certificats qui leur en feront délivrés par les aides-majors des compagnies, fignés d'eux; & ils enverront des extraits defdites revûes, tant au fecrétaire d'état de la guerre qu'au capitaine de leur compagnie, envers lequel ils demeureront refponfables de tout ce qu'ils feront dans l'exercice de leurs charges.

*Revûes par les Aides-Majors.*

LXXI. Indépendamment de la revûe faite par les commiffaires de chaque compagnie, tous les trois mois, il en fera pareillement fait une particuliere par les aides-majors de chaque compagnie. Ils auront une attention particuliere que les chevaux & les équipages foient en bon état. Ils obligeront les gardes

à avoir ſoin de leurs armes, ſous peine de les remplacer, s'ils les gâtent ou s'ils les perdent. Ils auront pareillement ſoin que les gardes qui ſeront commandés pour la garde des écuries, y faſſent leur devoir. Enfin, ils dreſſeront tous les trois mois un état exact des chevaux qui manqueront dans chaque brigade, & ils en remettront l'état au capitaine de leur compagnie, & au major.

*Aſſemblée des Compagnies.*

LXXII. On aſſemblera tous les officiers & gardes dans leurs quartiers, un mois avant les revûes de Sa Majeſté, pour les accoutumer à vivre enſemble & obſerver la diſcipline militaire; & les gardes qui ne s'y rendront point, ſuivant l'ordre qui leur en aura été donné, ſeront caſſés & perdront leurs appointemens du tems de leur abſence, s'ils n'en ont été empêchés par des raiſons indiſpenſables qu'ils ſeront tenus de juſtifier par des certificats des intendans, commandans ou principaux magiſtrats des lieux.

## HONNEURS.

*Honneurs à rendre au Saint-Sacrement par les Gardes à pied.*

LXXIII. Lorſque le Saint-Sacrement paſſera à la vûe d'une garde, d'un poſte ou d'un détachement à pied, les gardes prendront les armes, ou s'ils ſont en marche, feront halte en ordre de bataille, & mettront un genou en terre, préſentant les

armes & ayant leur chapeau ſur la garde de l'épée.

*Honneurs à rendre au Saint-Sacrement par les Gardes étant à cheval.*

LXXIV. Le Saint-Sacrement paſſant devant une compagnie ou un détachement des gardes étant à cheval, ils feront halte & ſe rangeront en bataille, les officiers & les gardes auront le chapeau ſous le bras gauche & l'épée à la main, les porte-étendards ſalueront avec leurs étendards, & les officiers de l'épée, les timbales battront & les trompettes ſonneront la marche.

*Proceſſion du Saint-Sacrement.*

LXXV. Les compagnies prendront les armes & monteront à cheval pour ſe trouver en bataille ſur le paſſage des proceſſions du Saint-Sacrement, dans les lieux qui ſeront jugés les plus commodes : ſi cependant le clergé déſiroit que le Saint-Sacrement fût accompagné par un détachement à pied, le commandant du quartier commandera en ce cas vingt gardes avec un brigadier & un ſous-brigadier, qui marcheront ſur deux files des deux côtés du dais.

*Honneurs funèbres des Chefs de brigades, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Gardes.*

LXXVI. Pour le convoi d'un lieutenant ou enſeigne, il y aura cent gardes avec les timbales & trompettes, commandés par un

chef de brigade & deux exempts, avec deux brigadiers & ſous-brigadiers.

Pour un exempt, cinquante gardes avec quatre trompettes, commandés par un exempt, un brigadier & un ſous-brigadier.

Pour un brigadier ou ſous-brigadier, trente-ſix gardes & deux trompettes, commandés par un brigadier ou un ſous-brigadier.

Pour un garde, vingt-quatre gardes & un trompette, commandés par un brigadier & un ſous-brigadier.

*Officiers qui porteront le poële.*

LXXVII. Les officiers qui devront porter les quatre coins du poële, ſeront, autant qu'il ſera poſſible, de même grade que celui à qui l'on rend les honneurs funèbres.

*Uniformes, port des armes, & décharges aux enterremens.*

LXXVIII. Tous les officiers & gardes qui ſeront commandés pour aller à un enterrement, ſeront en grand uniforme, les gardes porteront leurs armes traînantes, & après l'enterrement ils feront trois décharges de leurs armes, la dernière en défilant devant la porte de l'égliſe.

*Timbaliers & Trompettes aux enterremens.*

LXXIX. Le timbalier & les trompettes auront des crêpes à leurs chapeaux; les timbales ſeront couvertes de ſerge noire, & il ſera mis des ſourdines & des crêpes aux trompettes.

*Changemens sur les commissions de Capitaines.*

LXXX. On ne donnera plus à l'avenir aux gardes du Roi, les commissions de capitaine de cavalerie qui leur étoient accordées à quinze ans de service; mais à dater de cette époque de quinze ans d'ancienneté dans le corps, leurs services commenceront de leur être comptés, comme s'ils avoient ladite commission, pour leur servir non seulement à acquérir la noblesse militaire aux termes de l'édit de création, mais encore pour toutes les prérogatives dont ils peuvent être susceptibles, comme d'être reçûs à l'Hôtel royal des invalides en ladite qualité, & à obtenir des lettres de vétérance après vingt-cinq ans de service accomplis, sçavoir dix ans après l'époque ci-dessus de service dans le corps; voulant cependant Sa Majesté que les brigadiers & sous-brigadiers aient toujours à l'avenir ladite commission de capitaine de cavalerie, qui leur sera expédiée du jour de leur promotion à ce grade: Sa Majesté déclare qu'Elle en usera de même à l'égard des gendarmes de sa garde, des chevaux-légers & des mousquetaires des deux compagnies de sa maison, pour lesquels Elle rendra une ordonnance particuliere à ce sujet, se réservant aussi de ne plus donner des brevets de lieutenant de cavalerie comme ci-devant, au terme de quinze ans de service, aux gendarmes de sa gendarme-

rie, ſans vouloir néanmoins qu'ils ceſſent de jouir des avantages qui pourroient en réſulter.

Enjoint Sa Majeſté aux capitaines de ſes gardes, au major & aux aides-majors, & aux autres officiers de ſes gardes, de tenir la main à ce que les articles de la préſente ordonnance ſoient exactement & ponctuellement exécutés; qu'en cas de contravention, il lui en ſoit rendu compte; au défaut de quoi les officiers demeureront, chacun en droit ſoi, reſponſables deſdites contraventions, de même que s'ils en étoient les auteurs: dérogeant Sa Majeſté à toutes déciſions, reglemens & ordonnances à ce contraires, ſe propoſant d'ailleurs de ſuppléer par une nouvelle ordonnance à ce qui n'eſt pas compris dans la préſente. Fait à Verſailles le vingt-huit Décembre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAR. DUC DE BELLE-ISLE.

---

## TITRE CXLI.

### *De la Diſcipline des Troupes marchant dans le Royaume.*

### ARTICLE PREMIER.

AUcunes troupes, leurs recrûes, ni aucuns cavaliers, dragons & ſoldats détachés deſdites troupes, ne pourront marcher, être logés, ni recevoir l'étape ſur d'autres routes

que celles de Sa Majesté, ou des gouverneurs & lieutenans généraux en ses armées, commandans actuellement les troupes dans les provinces & sur les frontieres; défendant Sa Majesté à tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, de donner aucune route, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être, à peine de desobéissance: desirant Sa Majesté, qu'à l'égard desdites recrûes, lesdits gouverneurs, lieutenans généraux & commandans n'en accordent à l'avenir que pour détourner celles dont les régimens auront changé de quartier dans l'étendue de leur commandement, ou pour des soldats convalescens & traîneurs qui vont rejoindre leurs corps. *Louis* XIV. *du* 12 *Décembre* 1692, & 15 *Décembre* 1707.

II. Défend Sa Majesté aux officiers commandant les troupes ou recrûes d'infanterie, cavalerie ou dragons, marchant sur lesdites routes, de leur faire faire une double journée, & moins de logemens & séjours qu'il ne sera porté par lesdites routes, à moins d'un ordre exprès de Sa Majesté, à peine auxdits officiers d'être cassés sans rémission. *Louis* XIV. *du* 25 *Février* 1675.

III. Lorsqu'une troupe, soit de gendarmerie, cavalerie & dragons ou d'infanterie, partira de sa garnison, ou des lieux où elle aura logé sur sa route, il en sera détaché, après le boute-selle ou la générale, un officier major avec un maréchal-des-logis, & un cavalier par compagnie de cavalerie; &

dans l'infanterie, un officier major avec un capitaine, un lieutenant & deux ſergens par bataillon, avec un fourrier par compagnie; leſquels ſe mettront en marche, & porteront avec eux la route de Sa Majeſté, pour aller à l'avance faire préparer le logement, ou marquer le campement. *Louis* XV. *du* 4 *Juillet* 1716, & 8 *Avril* 1718, *art. premier.*

IV. La veille du départ d'une troupe, on avertira à l'ordre que les ſoldats éclopés ſe trouvent de bonne heure au rendez-vous qui leur ſera marqué, pour marcher d'avance ſous la conduite d'un officier & d'un ſergent, qui les meneront doucement juſqu'au lieu où la troupe devra loger, cazerner ou camper; & l'officier à leur arrivée en rendra compte au commandant de ladite troupe. *Louis* XV. *du* 8 *Avril* 1718, *article* II.

V. Il ſera détaché un homme par compagnie d'infanterie, avec un officier & un ſergent; & dans la cavalerie, un cavalier par compagnie, avec un maréchal-des-logis, pour marcher avec les bagages & empêcher qu'il ne ſoit fait aucun deſordre; leur défendant Sa Majeſté de les quitter qu'après qu'ils ſeront arrivés au quartier, ſur peine à eux de répondre deſdits deſordres. *Louis* XV. *ibid. article.* III.

VI. Les cavaliers ou dragons qui ſe trouveront à pied, marcheront enſemble ſous le commandement d'un officier à la queue du régiment ou de la troupe. *Louis* XV. *ibid. article* IV.

VII.

VII. Il sera laissé dans le lieu où la troupe aura couché, un cavalier par compagnie, avec un officier; & dans l'infanterie deux hommes par compagnie, avec un capitaine & un lieutenant, qui seront les mêmes qui seront venus la veille au logement avec l'officier major, lesquels y demeureront une heure après que la troupe en sera partie, pour faire marcher les traîneurs; & si durant ce tems il y avoit des soldats ou cavaliers restés dans les maisons ou cabarets, les hôtes seront tenus d'en avertir l'officier sur peine de vingt livres d'amende. *Louis* XV. *ibid. article* V.

VIII. L'heure passée, ce détachement se mettra en marche, laissant toujours la troupe une lieue devant lui, en faisant des haltes de tems en tems, & rassemblant les traîneurs, que l'officier commandant le détachement fera monter sur un chariot qu'il aura à la suite, en cas qu'ils soient malades & hors d'état de marcher. *Ibid. art.* VI.

IX. Lorsque l'infanterie qui aura été mise en bataille se mettra en marche, elle défilera par compagnie; le capitaine en pied & le capitaine en second à la tête, le lieutenant en pied & le lieutenant en second à la queue, & les sergens sur les aîles, afin qu'ils puissent plus facilement contenir les soldats de leurs compagnies, & empêcher que ceux qu'ils connoissent libertins ne s'en écartent. *Ibid. art.* VII.

X. Le commandant de chaque bataillon

verra défiler lesdites compagnies, les comptera & se fera donnér un état du nombre d'hommes dont elles seront composées; & de tems en tems il s'arrêtera sur la route, pour les voir marcher & les compter; & lorsqu'il se trouvera y manquer quelques soldats, il en demandera la raison sur le champ à l'officier qui commandera la compagnie. *Ibid. art.* VIII.

XI. S'il arrivoit que les officiers d'une compagnie fussent absens, veut Sa Majesté que le commandant y commette un officier d'une autre compagnie. *Ibid. art.* IX.

XII. Quand un soldat, pendant la marche, sera obligé de quitter la compagnie pour quelque besoin, il en demandera permission à son officier, & laissera le fusil au bataillon. *Ibid. art.* X.

XIII. Les officiers qui seront chargés de la conduite des troupes, les meneront doucement, pour ne pas laisser de soldats en arriere; & ils se regleront pour leur départ du quartier, sur la longueur de la marche, sur celle du jour & sur le tems qu'il fera, pour arriver toujours avant la nuit, s'il est possible. *Ibid. art.* XI.

XIV. Si dans la marche on s'apperçoit que quelque soldat se soit jetté à quartier pour prendre ou pour faire quelque desordre, on fera courir des officiers après lui; & lorsque l'on traversera quelques villes ou villages, il restera toujours quelques officiers à la queue de la troupe pour la faire serrer. *Ibid. art.* XII.

XV. L'officier-major, porteur de la route de Sa Majesté, en arrivant dans une ville où il n'y aura pas d'état-major, ira chez le maire ou chef de la maison-de-ville, pour qu'il fasse faire le logement; & si c'est dans une place de guerre, il ira auparavant chez le gouverneur ou commandant. *Ibid. art.* XIII.

XVI. Lorsqu'une troupe arrivera à quelques villes & lieux fermés, particulierement où il y aura garnison, les officiers seront obligés, en entrant dans lesdites places, de se mettre à la tête de leurs compagnies, avec les armes convenables à leurs charges, au même état que quand ils montent la garde. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665, *art.* LIII.

XVII. Dans les lieux où les troupes logeront, il y aura toujours un corps-de-garde composé de deux hommes par compagnie, d'un officier & deux sergens, pour recevoir les plaintes des habitans, & porter l'ordre où il sera nécessaire; & en cas de desordre de la part des soldats, cavaliers ou dragons qui se trouveront logés dans les mêmes lieux, veut Sa Majesté que ledit officier les fasse conduire en prison aud. corps de-garde. *Louis* XV. *du* 4 *Juillet* 1716, *& du* 8 *Avril* 1718, *art.* XXII.

XVIII. Chaque compagnie entrant dans le lieu où elle devra loger, ira au logis de son capitaine, ou de celui qui commandera la compagnie, pour y laisser ses fusils jusqu'au lendemain qu'elle retournera audit logis pour les y reprendre. *Ibid. art.* XXIII.

XIX. Le logement se trouvant établi, un officier par compagnie ira visiter les chambrées, & voir s'il n'y manque personne & s'il n'y a point de desordre: les sergens feront la même chose; & s'il se trouve que quelques soldats découchent, ils en avertiront l'officier de la compagnie, & outre cela le major du régiment, auquel ils donneront les noms desdits soldats. *Ibid. art.* XXIV.

XX. Si dans les lieux de passage destinés pour le logement des troupes, il se trouve deux quartiers, suivant le nombre des compagnies qui devront loger au second quartier, le capitaine qui commandera le bataillon, envoyera le capitaine plus ancien après lui, pour commander ce quartier, avec le nombre de compagnies ordonnées, & leurs officiers qui tiendront soigneusement la main à ce qu'elles vivent dans une exacte discipline. *Ibid. art.* XXV.

XXI. Lorsque les lieux destinés pour loger les troupes seront trop petits, & ne pourront pas fournir des lits pour tous les cavaliers & soldats, ceux qui ne pourront pas en avoir, seront mis dans des lieux où on leur donnera le couvert, de la paille & du bois. *Ibid. art.* XXVI.

XXII. Si l'hôte n'avoit qu'un lit, le gendarme, cavalier ou soldat ne le lui ôteront pas, l'officier même ne le prendra point; mais si par mauvaise volonté, l'hôte ayant la commodité de donner un lit, ne le faisoit pas, les échevins l'y obligeront. *Ibidem, article* XXVII.

XXIII. Durant la nuit, la garde qui aura été mise sur la place ou à la maison-de-ville, fera faire plusieurs patrouilles. Il y aura toujours au corps-de-garde quelque valet de ville, & dans les villages quelque habitant pour aller avec la garde faire la patrouille, & la conduire au lieu où il y auroit du desordre. *Ibidem, article* XXVIII.

XXIV. Lorsque le desordre aura été commis par quelque habitant du lieu, la patrouille conduite par le valet de ville, menera le coupable chez le maire pour en être ordonné ce qui conviendra; & si c'est par des soldats, cavaliers ou dragons, elle les conduira au corps-de-garde, & répondra des mauvais traitemens qui pourroient être faits au valet de ville, ou habitant étant avec ladite patrouille. *Ibid. art.* XXIX.

XXV. Lorsqu'une troupe partira d'un lieu pour aller à un autre, il lui sera fourni des voitures à raison de trois charriots ou charrettes, attelés chacun de quatre chevaux, pour un bataillon, & d'un charriot ou charrette par escadron, pour porter les malades & bagages, & un charriot d'augmentation par bataillon, & un pour deux ou trois escadrons, pour transporter des tentes. *Reglement de Louis* XV. *du* 4 *Juillet* 1716, *& du* 8 *Avril* 1718, *article* XXX.

XXVI. Lesdits charriots & charrettes seront payés par les troupes à raison de vingt sols par cheval; & ne pourront être chargés, sçavoir les voitures à quatre che-

vaux, que jusqu'à quinze cens livres pesant, & celles à trois chevaux, que jusqu'à onze cens seulement, y compris les hommes & le bagage. Veut Sa Majesté, que si elles étoient chargées d'un plus grand poids, & que les chevaux par cette surcharge vinssent à périr en route, lesdites troupes soient obligées d'en payer la valeur. Défend Sa Majesté auxdites troupes de maltraiter les charretiers ni leurs chevaux, à peine de répondre du dommage. *Louis* XV. *art.* XXXIV. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, *&* XXXIII. *de celui du* 8 *Avril* 1718.

XXVII. Dans les lieux du royaume où les voitures sont plus petites que les charrettes & charriots dont on se sert communément dans les provinces, les intendans auront attention à régler le nombre desdites voitures qui devra être fourni pour équivalent de celui qui est ci-devant ordonné : & ils envoyeront aux magistrats desdits lieux une copie de leur reglement, afin de prévenir les discussions qui pourroient arriver à ce sujet. *Louis* XV. *Reglement du* 8 *Avril* 1718, *article* XXXV.

XXVIII. Le prix desdites voitures sera payé aux charretiers, avant de partir de la place où elles se seront rendues pour aller charger les malades & bagages. *Louis* XV. *art.* XXXVI. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, *&* *art.* XXXIV. *de celui du* 8 *Avril* 1718.

XXIX. Comme tous les lieux de passage ne sont pas également en état de fournir le

nombre de voitures qui pourroit être nécessaire, les intendans feront dresser un contrôle des villages voisins desdits lieux de passage, qui y devront contribuer, & du nombre de chevaux, charrettes ou charriots que chacun desdits villages devra fournir; lequel contrôle sera remis entre les mains des échevins des lieux pour s'y conformer, & faire faire ladite fourniture, de maniere qu'un village n'y contribue pas deux fois avant que les autres y aient contribué une fois chacun. *Louis* XV. *art.* XXXII. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, *& art.* XXXI. *de celui du* 8 *Avril* 1718.

XXX. Aussi-tôt que les échevins de chaque lieu d'étape seront avertis du nombre de troupes qui devront y arriver, ils en donneront avis aux villages dont le tour sera de fournir des charriots, lesquels se rendront audit lieu de passage, l'été entre les quatre & cinq heures du matin, & l'hiver à six heures, pour charger les malades ou le bagage; & en cas que les villages qui auront à les fournir ne les envoyassent pas assez à tems pour partir avec les troupes, veut Sa Majesté que ledit lieu de passage ou le plus voisin en fournisse à leur place, & que le village qui aura manqué à les envoyer, soit tenu de payer par forme de dédommagement la somme de huit livres par charriot, à ceux qui auront fourni à sa place, & ce, outre le payement qu'ils auront reçû des troupes. *Louis* XV.

*art.* XXXIII. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, & XXXII. *de celui du* 8 *Avril* 1718.

XXXI. Les charretiers ne pourront être obligés à servir plus d'un jour, ni à passer au-delà du lieu où la troupe, à la suite de laquelle ils seront, devra coucher suivant sa route; si cependant faute de nouveaux charriots audit lieu, les échevins faisoient marcher une seconde journée ceux qui auroient été fournis par le lieu d'étape précédent, les officiers payeront à l'ordinaire pour ladite journée, le même prix de vingt sols par cheval; mais les villages qui auroient dû fournir lesdits nouveaux charriots, seront tenus de payer en outre auxdits charretiers la somme de seize livres pour chaque charriot ou charrette à quatre chevaux, de laquelle somme l'avance sera faite par lesdits échevins, qui en seront remboursés par les ordres de l'intendant. *Louis* XV. *art.* XXXVI. *de l'ordonnance du* 8 *Avril* 1718.

XXXII. Si les troupes n'avoient pas besoin de la quantite de voitures ci-dessus spécifiée, elles pourront en ce cas les renvoyer, sans que ceux à qui elles appartiendront puissent rien exiger pour leur payement; mais ils seront réputés avoir rempli le service suivant l'ordre dudit contrôle, comme si lesdites voitures avoient effectivement servi. *Louis* XV. *reglement du* 8 *Avril* 1718, *article* XXXVII.

XXXIII. S'il arrivoit au contraire que les troupes eussent besoin d'un plus grand nom-

bre de voitures que celui marqué ci-dessus, ou même de chevaux de selle, les officiers s'en pourvoiront ainsi qu'ils jugeront à propos, en convenant de gré à gré du prix avec ceux qui voudront leur en fournir. *Ibidem, article* XXXVIII.

Nota. *L'article* XXXVIII. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, *conforme au précédent, porte de plus que les maires & échevins ne se mêleront pas de cette fourniture. L'omission de cette clause dans l'ordonnance postérieure du* 8 *Avril* 1718, *n'étant pas regardée comme une dérogation à la précédente, il en résulte des discussions continuelles entre les troupes & les habitans, lesquels autorisés par les défenses qui sont faites aux maires & échevins de se mêler de faire fournir des chevaux au-delà de la quantité réglée, ne veulent en louer qu'à un prix exorbitant. Il a été décidé par plusieurs lettres des secrétaires d'état, que ces chevaux d'augmentation seront payés comme les autres à vingt sols par jour.*

*Quoique l'ordonnance précédente semble opposée en quelques points à celle de Louis XIV. du* 25 *Novembre* 1680, *cependant comme elle n'y déroge pas formellement, on rapporte ici la disposition de cette derniere, par rapport à la punition qu'elle établit contre les contrevenans.*

Défend Sa Majesté à tous officiers de gendarmerie, cavalerie, dragons & infanterie,

d'uſer de violence envers les habitans des villes ou autres lieux d'étapes où ils auront à loger, ſuivant leurs routes, pour les obliger à fournir des charriots, chevaux & autres bêtes de voiture, pour porter les malades deſdites troupes, les armes & habits des cavaliers & ſoldats, ou leurs équipages, & ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en payant, ſuivant la taxe que chaque commiſſaire départi dans les provinces ſera dans ſon département; & de mener leſdites voitures plus loin, ni les retenir plus long-tems qu'ils ſeront convenus avec leſdits habitans, à peine au commandant de la troupe, d'être arrêté & mis priſonnier juſqu'à ce qu'il ait entiérement ſatisfait aux dommages & intérêts deſdits habitans, leſquels ſeront arbitrés par ledit commiſſaire départi, & en outre d'être caſſé.

Et afin que leſdits habitans ſoient sûrs du retour de leurs voitures, il reſtera un officier au lieu où elles ſeront fournies; & les habitans pourront l'y retenir juſqu'à ce qu'elles y ſoient de retour en bon état, dont ledit officier demeurera reſponſable envers eux.

XXXIV. Tous ſoldats, cavaliers ou dragons qui ſeront arrêtés à deux lieues de l'endroit où la troupe aura couché, ou à pareille diſtance du grand chemin qu'elle aura tenu ce jour-là, ſans un congé expédié en la forme preſcrite par Sa Majeſté, ſeront punis de mort comme deſerteurs; & à l'é-

gard de ceux qui passeront dans des villages à portée de la marche, faisant du desordre, ils seront mis au conseil de guerre, & jugés suivant le desordre ou violence qu'ils auront commis. *Louis XV. Ordonnance du 8 Avril* 1718, *article LXV.*

Nota. *Indépendamment du desordre commis, il étoit défendu sous peine de la vie à tout soldat de s'écarter de sa troupe à quelque distance que ce fût, par ordonnance de Louis XIV. du* 12 *Novembre* 1665, *article XXII. dont suit la teneur.*

Défend Sa Majesté à tous gens de guerre, de loger ni s'élargir hors de leurs quartiers & routes, & de quitter leurs enseignes ou cornettes en marchant, à peine de la vie, dont il sera fait un ban au départ de chaque troupe, & au premier logement où elle arrivera en allant où il lui sera commandé.

*L'article CCCIII. de l'ordonnance de Henri III. rendue aux états de Blois en l'année* 1577, *avoit établi les mêmes défenses.* Les compagnies de gens de pied tiendront rang en marchant par pays, & marcheront le tambourin sonnant & enseigne déployée Défendant aux soldats, sous peine de la vie, de s'absenter, éloigner & détourner desdites compagnies, sans expresse permission & congé signé de leur capitaine ou lieutenant. *Louis* XIII. *du* 14 *Août* 1623, *article* XXX.

XXXV. Défend Sa Majesté, à tous soldats, cavaliers ou dragons, de marcher devant ou derriere leur troupe, même en sur-

vant le grand chemin, sans un congé en la forme prescrite, à peine de châtiment militaire. *Louis XV. Réglement du* 8 *Avril* 1718. *article* XXXIX.

Nota. *L'article* XXXIX. *de l'ordonnance du* 4 *Juillet* 1716, *fixe ce châtiment à la peine des baguettes & de la prison.*

XXXVI. Leur défend pareillement Sa Majesté, sur peine des galeres, de rester dans le lieu où la troupe aura couché, une heure après que l'arriere-garde en sera sortie. *Ibid. article* XL.

XXXVII. Enjoint Sa Majesté aux habitans des lieux d'étapes, d'arrêter les soldats qui viendront au logement une heure après que le corps de la troupe y sera arrivé, & qui y resteront une heure après qu'elle en sera partie, si ce n'est qu'ils aient un congé; & de les mettre entre les mains des prevôts ou autres juges des lieux, pour être comme vagabonds condamnés aux galeres, à peine contre les habitans qui n'auront pas arrêté lesdits soldats, de cinquante livres d'amende pour chacun soldat, applicable à l'hopital du lieu, ou plus prochain, & payable sans aucun déport; & contre lesdits prevôts ou juges qui auront manqué de les faire punir, d'interdiction pour la premiere fois, & de privation de leurs charges pour la deuxieme. *Louis XIV. Ordonnance du* 12 *Novembre* 1665, *art.* XXIII. & *Louis XV. du* 4 *Juillet* 1716, *article* XL.

*Nota. Par l'article* XL. *de l'ordonnance de Louis XV. du* 8 *Avril* 1718, *la peine des galeres est établie seulement contre ceux qui resteront dans le lieu d'étape une heure après le départ de la troupe ; & il n'y est point parlé de ceux qui y arriveront une heure après. Comme il n'a point été dérogé à l'ordonnance précédente de* 1665, *qui comprend également les uns & les autres, la peine des galeres leur doit être commune en qualité de vagabonds.*

XXXVIII. Tout le dommage que les troupes auront fait dans le lieu où elles auront logé, & sur leur marche, sera payé par les officiers desdites troupes, sur les plaintes qui leur en seront faites, & sur les preuves qui en seront fournies ; voulant Sa Majesté, que si les habitans qui auront porté lesdites plaintes, ne conviennent pas avec lesdits officiers, sur la somme à laquelle ledit dommage pourra monter, les maire & chevins du lieu s'entremettent pour les faire contenter de ce qui sera juste. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 8 *Avril* 1718, *article* XLI.

XXXIX. Si les officiers refusoient de satisfaire ceux qui leur auroient porté de justes plaintes, en ce cas les plaignans feront dresser un procès-verbal de la perte qu'ils auront faite, ou de la violence qu'ils auront soufferte, par-devant le juge des lieux ; duquel procès-verbal une expédition sera envoyée au secrétaire d'état de la guerre, & l'autre à l'intendant, lequel envoyera son

avis audit secrétaire d'état, sur le contenu dudit procès-verbal, pour être ordonné ce qu'il conviendra. *Ibid. article* XLII.

XL. Les mestres-de-camp, colonels, capitaines, lieutenans, enseignes, cornettes & autres officiers, majors ou autres, accompagneront les troupes, & seront incessamment près du corps d'icelles, soit en marchant, ou dans les logemens, s'ils n'ont congé de Sa Majesté, contre-signé du secrétaire d'état du département de la guerre, ou signé des généraux d'armée, & cacheté de leurs armes. Et si lesdites troupes commettent quelques desordres, ceux qui y seront présens, & ceux qui étant absens n'auront pas congé en la forme susdite, en seront responsables en leurs personnes & biens, & obligés de réparer les dépens & dommages commis. *Ordonnance de Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665, *article* XXII.

Nota. *Louis* XIII. *du* 14 *Août* 1623, *à Saint-Germain-en-Laye, article* XXX. Les gens de pied marchant par pays iront en ordre de gens de guerre, les chefs ou membres à la tête & queue, tambour battant, pour contenir les soldats, & empêcher qu'ils ne s'écartent.

*Charles* IX. *ès états d'Orleans, & Henri III. ès états de Blois, article* CCXCIX. Les capitaines, & en leur absence leurs lieutenans, seront tenus représenter en justice ceux de leurs gendarmes ou soldats dont on leur fera plainte; autrement seront responsables civilement des torts, excès & outrages faits par ceux de leurs compagnies qui ne comparoîtront.

XLI. Ceux qui commanderont les troupes dans les routes, rendront compte toutes les semaines au secrétaire d'état de la guerre, de la maniere dont elles auront vécu le long du chemin ; & s'il arrive que des cavaliers, dragons ou soldats aient fait du desordre, ils marqueront la justice qu'ils en auront faite : si pareillement les soldats desertent, ou quittent le régiment pour aller piller, ils auront soin d'en donner avis au secrétaire d'état de la guerre, & aux maréchaussées des lieux où ils passeront, pour qu'elles courent après. Ils marqueront dans les mêmes lettres les noms de quatre ou cinq capitaines de la tête, présens ou absens. *Louis XV. du 8 Avril 1718, article* XLIII.

XLII. Défend Sa Majesté aux cavaliers, dragons & soldats, sur peine de la vie, de rançonner les gens de la campagne, soit dans leurs maisons, ou allant & venant ; de prendre leurs bestiaux & chevaux, soit à la charrue, dans les villages ou sur les chemins ; d'enfoncer les portes, escalader les murs pour entrer dans les maisons, & de prendre aucune chose que ce puisse être. *Ibid. article* XLIV.

Nota. *Philippes V. en 1318* : Défendons à tous nos officiers toute prinse de harnois & charette, & pareillement de chevaux pour chevaucher, & aussi toutes prinses de bleds, avoines & autres grains : de vins, bêtes, & de tous autres vivres. Ordonnons qu'aucuns ne leur soient obéissans en ce cas, s'ils ne payent deniers

comptans au prix que les choses vaudront par commun cours, & qu'elles seroient exposées en vente : & si aucuns s'efforcent de faire quelque prinse contre la volonté de ceux auxquels lesdites choses appartiendront, voulons que les preneurs soient prins par la justice des lieux où ils feront lesdites prinses. Et quant à ce, voulons que chacun ait autorité de faire office de sergent pour les prendre & mettre en prison, sans encourir notre offense.

*Henri III. états de Blois, article CCCIX.* Défendons très-expressément aux capitaines & soldats des compagnies de gens de pied, de prendre aucuns chevaux, jumens, bœufs, mulets ou ânes pour faire porter leur bagage; & s'il se trouvoit aucuns charrettes avoir été prinses ou amenées de force, permettons à tous de les faire saisir & arrêter, pour les faire rendre à ceux à qui elles appartiendront. Enjoignons à nos officiers, à la premiere dénonciation, d'y faire le devoir requis, pour lequel effet leur pourront faire courir sus, & les poursuivre à son de tocsin, si autrement ils ne les peuvent appréhender.

XLIII. Leur défend pareillement Sa Majesté d'entrer dans les vignes & jardinages le long du grand chemin ou ailleurs, d'y prendre des fruits, légumes ni raisins, sur peine de châtiment militaire, & d'être mis en prison tous les soirs, & marcher attachés à la tête de la troupe; voulant Sa Majesté que lorsque dans le voisinage de la marche du logement ou campement de ses troupes, il se trouvera des vignes ou jardinages trop exposés au pillage, les officiers commandans y fassent mettre des corps-de-garde &

ſentinelles, ſi beſoin eſt, pour les en garantir. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 8 *Avril* 1718, *article* XLVI.

XLIV. Leur défend auſſi Sa Majeſté, ſur peine de châtiment militaire, de tirer ſur les pigeons lorſqu'ils en trouveront dans les champs, & d'y prendre des poules, & ſur peine des galeres de tirer ſur les pigeons, lorſqu'ils ſeront ſur les colombiers ou ſur les maiſons. *Ibidem, article* XLVII.

XLV. Défend pareillement Sa Majeſté à toutes ſes troupes de marcher dans les grains, vignes, prez, ou autres endroits, où elles peuvent faire du dommage, ni d'y faire paître des chevaux, à peine d'indemniſer les propriétaires de la perte qu'elles auront cauſée. *Ibidem, article* XLVIII.

XLVI. Défend Sa Majeſté à tous trompettes & timbaliers de ſes troupes françoiſes & étrangeres, de demander & exiger à l'avenir dans l'étendue du royaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les cinq ſols que quelques-uns d'eux ont ci-devant exigés des moulins près deſquels ils paſſent, ni autre choſe quelconque, à peine des galeres auxdits trompettes, & aux cavaliers & ſoldats qui les demanderont ou exigeront pour eux, ou qui leur donneront mainforte pour les recevoir. Enjoint Sa Majeſté aux officiers deſdites troupes de l'empêcher, à peine de répondre en leurs noms de cette concuſſion, & d'être caſſés & privés de leurs charges. *Ordonnance de Louis* XIV. *du premier Avril* 1680, *article premier.*

XLVII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux officiers de ses troupes de chasser dans les grains, sur peine de payer le dommage, & d'être mis en prison, suivant ce qui résultera des procès-verbaux qui en seront faits ; comme aussi de chasser sur les terres des gentilshommes qui sont conservées, ni dans les garennes : voulant Sa Majesté, que si faisant route ils sont avertis par les gardes-chasses de ne pas chasser sur la terre du maître à qui elle appartient, ils soient obligés de se retirer, sur peine de prison, & d'une amende, appliquable à l'hôpital du lieu, ou du plus voisin. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 8 *Avril* 1718, *article* XLIX.

XLVIII. Les intendans remettront à toutes les maréchaussées de leur département, l'état des troupes qui y passeront, des lieux où elles logeront ; & ils marqueront aussi les jours qu'elles y devront arriver, avec ordre aux prevôts & aux archers d'être toujours sur la marche des troupes, & de ne les point quitter tant qu'elles seront dans leur département, & aux prevôts de leur rendre compte toutes les semaines, des journées qu'ils auront faites, & de la conduite que les troupes auront tenue dans leur marche. *Ibidem, article* LIV.

XLIX. Lesdits prevôts rendront pareillement compte toutes les semaines au secrétaire d'état de la guerre, des journées qu'ils auront employées à la suite desdites trou-

pes, & de la conduite qu'elles auront tenue, enjoignant Sa Majesté auxdits prevôts de convenir avec les commandans des troupes, des moyens d'empêcher les desordres, & auxdits commandans de leur donner main-forte, s'ils en sont requis. *Ibid. art.* LV.

L. Lorsque des soldats, cavaliers ou dragons s'écarteront dans le pays pour piller, & se faire loger dans les villages par force ou autrement, les paysans desdits villages seront tenus d'en aller avertir la maréchaussée, à peine de dix écus d'amende, payable par le village qui y aura manqué ; & s'il arrivoit que lesdits soldats, cavaliers ou dragons, se missent en défense contre le prevôt & ses archers, & qu'ils en blessassent quelqu'un, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés à être pendus, en quelque nombre qu'ils soient arrêtés. *Ibid. art.* LVII.

LI. Quand les prevôts des maréchaux auront arrêté quelque cavalier, dragon ou soldat faisant du desordre, ou écarté de sa troupe, ils le conduiront à ladite troupe, pour que justice en soit faite, suivant les cas portés par le présent réglement ; & si la troupe est éloignée de leur département, & qu'ils ne puissent pas la joindre, ils le remettront dans les prisons royales les plus prochaines, en donneront avis à l'intendant, & lui envoyeront l'information qu'ils auront faite, dont ils adresseront le double au secrétaire d'état de la guerre. *Ibidem, article LVIII.*

LII. Enjoint Sa Majesté à tous prevôts ; leurs lieutenans & archers, d'exécuter ponctuellement ce qui les regarde dans le présent réglement, sur peine aux contrevenans d'interdiction, & en cas de récidive, de privation de leurs charges. *Ibid. art.* LIX.

LIII. Il sera tenu un registre chez le secrétaire d'état de la guerre, où seront des feuilles séparées pour chaque régiment, dont la conduite bonne ou mauvaise, soit en route ou en garnison, y sera détaillée, avec les noms du colonel, lieutenant-colonel ou capitaine qui l'auront commandé, & de ceux des plus anciens capitaines du régiment qui auront été présens ou absens, afin que ledit secrétaire d'état, lorsqu'il s'agira de leur avancement, puisse rendre compte à Sa Majesté de la maniere dont ils auront servi. *Ibidem, article* LX.

LIV. Lorsque dans les routes ou dans les garnisons du dedans du royaume où il n'y aura pas de commandant, il s'y trouvera différens corps, soit d'infanterie, cavalerie ou dragons, le caractere supérieur commandera le tout ; & s'il est égal, dans les lieux ouverts, celui de cavalerie & de dragons commandera, & dans les lieux fermés, celui d'infanterie, conformément aux anciens réglemens, & les troupes en route exécuteront ce qui leur sera ordonné par les inspecteurs des départemens dans lesquels elles passeront, & ce sous l'autorité des gouverneurs généraux ou commandans des provinces. *Ibidem, article* LXI.

LV. Veut & entend Sa Majesté, que le présent réglement soit lû & publié à la tête des troupes, de trois en trois mois, par les soins des inspecteurs & des commissaires des guerres, lors de leurs revûes; & que lorsqu'un régiment aura ordre de partir d'une garnison pour aller dans une autre, le commandant soit tenu de le faire lire de nouveau, & d'en faire réiterer encore la lecture sur la route, lorsqu'elle aura plus de dix jours de marche, à peine d'interdiction au commandant & au major dudit régiment, s'ils y manquoient, sans cependant que le défaut de cette seconde lecture puisse empêcher que ledit réglement ne soit exécuté selon sa forme & teneur. *Louis* XV. *articles* LXVIII. LXIX. *&* LXX. *du réglement du* 4 *Juillet* 1716, *& article* LXII. *de celui du* 8 *Avril* 1718. *Ce dernier article n'est relatif qu'à ceux des réglemens du* 4 *Juillet* 1716, *&* 8 *Avril* 1718, *inserés dans ce titre.*

---

## TITRE CXLII.

### *De la Discipline des Troupes en garnison & dans les quartiers.*

ARTICLE PREMIER.

LES chefs, officiers & soldats de cheval & de pied, payeront de gré à gré, au moyen de leur appointement & solde, les vivres & autres choses qui leur seront fournies ès

lieux où ils seront en quartier ou garnison, tant dedans que dehors le royaume, à l'exception de la simple ustensile qui leur sera fournie gratuitement, à peine aux officiers de concussion, & aux soldats de la vie. *Ordonnance de Louis XIV. du 7 Septembre* 1660.

*Cet article est conforme à l'article* XXII. *de l'ordonnance de Louis XIII. du* 14 *Août* 1623.

II. Défend Sa Majesté auxdits chefs, officiers, cavaliers & soldats, d'exiger de leurs hôtes le premier repas de leur entrée, & celui de leur sortie, ni rien autre chose que ladite ustensile, quand bien même leursdits hôtes voudroient leur donner gratuitement, à peine aux officiers de restitution & de cassation, & aux soldats de la vie. *Ordonnance de Louis XIV. des* 27 *Mars & premier Juin* 1668.

III. Défend Sa Majesté, sous la même peine de la vie, auxdits soldats de faire aucun desordre, excès ni violence chez leurs hôtes ni ailleurs, de prendre d'autres logemens que ceux qui leur auront été donnés par les maire, consuls & échevins, ou principaux habitans chargés du logement, d'entrer dans les jardins, d'y couper aucuns arbres, & généralement de prendre aucune chose. *Louis XIV. Ordonnance du* 4 *Novembre* 1651.

IV. Le dommage commis par un ou plu-

ſieurs ſoldats, ſoit pour avoir exigé quelque choſe ſans payer ou autrement, ſera réparé aux dépens des chefs & officiers de la troupe, dont les appointemens ſeront employés au payement & réparation dudit dommage, ſuivant les ordres que Sa Majeſté donnera à cet effet. *Ibidem.*

V. S'il arrive qu'un capitaine retienne partie de la ſolde de ſes ſoldats, & que faute de ce payement ils ſoient obligés de faire quelques exactions ; veut Sa Majeſté qu'en ce cas les commiſſaires des guerres faſſent arrêter ès mains du tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou de ſes commis, les appointemens dudit capitaine, pour être employés au rembourſement deſdites exactions, & à la réparation des torts & dommages commis par leſdits ſoldats ; & qu'en outre ils informent Sa Majeſté du nom deſdits officiers, afin qu'Elle faſſe expédier ſes ordres pour les faire caſſer. *Louis XIV, du 7 Février 1661.*

*Henri III. à Paris en Juillet 1575, & ès états de Blois, art. CCCII.* S'il ſe trouve que les ſoldats aient fait quelque exaction ou violence, ou indûe dépenſe, le commiſſaire en fera faire la raiſon ſur le champ par le capitaine, à ceux qui auront été endommagés ou offenſés.

VI. Si les appointemens deſdits capitaines & officiers ne ſont pas ſuffiſans pour réparer leſdites exactions & dommages, ils en ſeront reſponſables en leur propre & privé nom, &

pourſuivis en leurs biens, à la diligence des intendans & autres officiers départis dans les provinces & généralités, commiſſaires à la conduite, baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leur lieutenans & autres officiers royaux, auxquels, & à chacun d'eux, Sa Majeſté ordonne de tenir la main à l'exécution de cet article. *Louis XIV. du 4 Novembre 1651.*

VII. Les intendans & autres officiers ayant la direction du payement & de la police des troupes ès provinces & généralités, ou en leur abſence, les commiſſaires à la conduite deſdites troupes, mettront le taux aux vivres, ſuivant le prix des trois derniers marchés paſſés avant l'arrivée des troupes dans le lieu de leur garniſon, & ce, avec les maire, échevins ou principaux habitans, qui ſeront tenus de leur donner connoiſſance deſdits prix; auquel taux ainſi reglé, les habitans ſeront tenus de ſe conformer, & de fournir des vivres auxdites troupes, à peine d'amende & autres peines que le cas pourra requerir. *Louis XIV. ibidem.*

*Louis XIII. 14 Août 1623, art. XXII.* Leſdits gens de guerre demeureront chargés des vivres qu'ils prendront ſelon le taux & prix qui ſera ſur ce fait à l'entrée en la garniſon. *Et par l'art. XXV.* Voulant Sa Majeſté que ſur le pied de ſes états & reglemens, il ſoit par les commiſſaires conducteurs, tant d'infanterie que de cavalerie, à l'aſſiette des logis, des garniſons, & en marchant en campagne, fait & arrêté un taux des vivres, appellés

appellés avec eux les officiers de la juſtice des lieux ; & où il n'y en aura point, les marguillers ou deux des principaux habitans ; & qu'à l'inſtant même, ledit taux & ordre ſoit publié.

VIII. Défend Sa Majeſté à tous capitaines & officiers, de donner congé à leurs ſoldats pour découcher de la garniſon, ſans la permiſſion des gouverneurs ou commandans, leſquels ne pourront pareillement la donner ſans néceſſité abſolue. *Ordonnance de Louis XIV. du 25 Juillet 1665, article* XL.

IX. Défend pareillement Sa Majeſté à tous cavaliers, dragons & ſoldats de ſortir, ſoit du quartier ou de la garniſon, avec d'autres armes que leurs épées, ſur peine d'être paſſés par les baguettes, & mis en priſon pendant un mois. *Louis XV. du 4 Juillet 1716, art.* LV.

X. Fait Sa Majeſté pareilles défenſes aux commandans de ſes troupes, de ſouffrir que leſdits cavaliers & dragons ſortent de leurs quartiers pour aller d'une paroiſſe à l'autre, ni de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu dans leurs quartiers & à la campagne, à peine de répondre civilement des vols & dommages qui ſeront commis par ceux étant ſous leurs charges : voulant Sa Majeſté qu'il ſoit procédé extraordinairement par les intendans ou leurs ſubdélégués ; par ſaiſie des places ordonnées auxdits commandans & officiers ; & ſi leſdites places ne ſuffiſent pas, par ſaiſie & vente de leurs biens. *Louis XIV. du 20 Octobre 1689.*

XI. A l'égard des cavaliers & dragons trouvés à la campagne en troupe ou autrement, ils seront arrêtés & châtiés exemplairement à la diligence desdits intendans, des prevôts des maréchaux, ou autres juges royaux, comme pour crime de vol, & comme étant pris en flagrant délit. *Louis XIV. ibidem.*

*Charles* IX. *ès états d'Orleans*, *& Henri* III. *ès états de Blois*, *art.* *C C C I.* Ne pourront lesdits gens de guerre vaguer & s'écarter de village en village, pour mal faire & piller le pauvre peuple, sur peine d'être pendus & étranglés.

XII. Les commissaires des guerres iront & viendront incessamment dans les lieux de leur département, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution de la présente, & donneront à Sa Majesté & aux intendans avis de ce qui s'y passera; déclarant Sa Majesté qu'Elle les rendra responsables des contraventions qui se passeront en leur département, dont ils ne l'auront pas avertie. *Louis XIV. du* 20 *Octobre* 1689.

XIII. Défend Sa Majesté à ses gens de guerre, d'aller ni d'envoyer couper, abattre ou dégrader aucun bois dans les forêts, bois ou buissons de Sa Majesté, ni dans ceux des particuliers, soit engagiste du domaine, ou autres, d'y chasser, ni à la campagne, en quelque lieu que ce soit, de tirer sur les pigeons & sur les lapins, pêcher dans les étangs, ni prendre aucun poisson, à peine de punition corporelle. *Louis XIV. ibidem.*

XIV. Veut Sa Majesté, que les coupables desdits crimes de dégradation de bois, ruine de chasse, dépeuplement de colombiers, garennes & étangs, circonstances & dépendances, soient punis par les prevôts des maréchaux, ou à leur défaut, par les juges ordinaires, sans que lesdits gens de guerre puissent audit cas alléguer aucun privilége, ni les juges y avoir égard. *Louis XIV. Ordonnance du* 20 *Octobre* 1689, *&* 15 *Octobre* 1701, *& autres.*

---

## TITRE CXLIII.

### *De la Discipline des Troupes dans les marches d'Armées & dans les Camps.*

Article Premier.

Le Roi défend à tous gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & soldats, de s'écarter à droite ni à gauche de l'armée ; à peine auxdits gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires & grenadiers à cheval d'être cassés ; & aux cavaliers, dragons & soldats, d'être marqués d'une fleur-de-lys au visage. *Louis XIV. du* 5 *Mai* 1692, *& premier Mai* 1701.

II. S'il se trouve qu'un garde, gendarme, chevau-leger, mousquetaire, grenadier à cheval, cavalier, dragon ou soldat, soit rencontré hors de la marche de l'armée, sans

que le capitaine de la compagnie ait averti le commandant, & le commandant son brigadier, le capitaine ou commandant sera privé de sa solde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la deuxieme interdit jusqu'à nouvel ordre. *Louis XIV. ibidem.*

III. Défend Sa Majesté auxdits gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & soldats, de sortir de leur camp la nuit ou le jour, pour aller courre; à peine auxdits gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires & grenadiers à cheval d'être cassés, & aux cavaliers, dragons & soldats, de la vie. *Louis XIV. ibidem.*

*Louis* XIII. *le 4 Août 1623, art.* XXXIII. Ne sera permis à aucuns valets, soldats, ni autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, étant au camp, de sortir hors les limites d'icelui pour quelque occasion que ce soit, sans permission du chef qui aura le commandement, sur peine de la vie.

IV. Veut Sa Majesté, que les capitaines ou commandans des compagnies dont seront ceux qui seront sortis du camp sans congé, soient privés de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la deuxieme, interdits jusqu'à nouvel ordre. *Louis XIV. ibidem.*

V. Défend Sa Majesté à tous sesdits gens de guerre, sous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre aucune chose dans les lieux où il sera permis d'aller.

fourrager, que ce qui sera nécessaire pour la subsistance des hommes & des chevaux, & pour le campement. *Louis XIV. ibidem.*

VI. Leur défend, sous la même peine de la vie, d'entrer dans les lieux où seront envoyés en sauve-garde des cavaliers de la compagnie des sauve-gardes de Sa Majesté, ou autres cavaliers, & de leur faire aucune violence. *Louis XIV. ibidem.*

VII. Défend Sa Majesté, sous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce soit, de tirer dans le camp ni dans la marche; veut que le commandant du bataillon, dans lequel il aura été tiré un coup, soit sur le champ interdit, jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. *Louis XIV. ibidem.*

VIII. Comme après les pluies il est nécessaire de faire décharger les armes, veut en ce cas Sa Majesté, que le commandant de chaque corps puisse faire tirer les soldats de son bataillon, prenant ses précautions pour faire tourner le bout des armes du côté qu'il n'y aura personne; & s'il y a du monde de tous les côtés, de les leur faire baisser, de maniere que les bales entrent dans terre. *Louis XIV. ibidem.*

*L'article* VII. *du reglement de Louis* XV. *du 6 Mai* 1720, *porte que les officiers feront décharger avec un tire-bourre les armes des soldats, cavaliers & dragons, en arrivant au camp, & prendront toutes leurs balles, plomb à giboyer, ou autres, à peine des galeres contre ceux desdits soldats, cavaliers & dragons.*

*qui en garderont au préjudice de cette défense. L'article* XIII. *de ce même reglement défend, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende, à tous marchands des villes & lieux des environs du camp, de leur en vendre.*

*Ces deux articles n'ont pas lieu dans les camps de guerre ; ils ne sont relatifs qu'aux camps de discipline qui peuvent se faire dans le royaume.*

IX. Veut Sa Majesté que les majors comptent les troupes dans la marche, & donnent au major général de l'armée un état signé d'eux de la force des bataillons. *Louis XIV. ibidem.*

X. Défend Sa Majesté à tous officiers de s'éloigner de leur camp pour aller coucher en des maisons écartées, à peine d'interdiction au colonel ou commandant de la troupe, qui souffrira qu'il soit contrevenu à ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté. *Louis XIV. ibidem.*

*Les intentions du Roi sur l'exécution des articles* X. *&* XIV. *de ce titre sont plus précisément expliquées dans les instructions données par Sa Majesté le 25 Juin 1727, à monsieur le duc de Levy, prince de Tingry, & marquis de Belle-isle, pour les camps de la Moselle, de la Meuse, de la Sambre & de la Saone. Elles portent expressément que* les mestres-de-camp seront tenus de camper à la queue de leurs régimens, & que les brigadiers pourront se

loger dans les maisons qui se trouveront près de leurs brigades.

XI. Enjoint Sa Majesté aux prevôts étant à la suite de ses armées, de faire punir sur le champ les contrevenans à la présente ordonnance, des peines y portées, sans attendre pour ce d'autre ordre de Sa Majesté, ni de ses lieutenans généraux, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. *Louis XIV. ibidem.*

XII. Défend Sa Majesté à tous chefs & officiers des troupes, & à tous autres employés dans ses armées, de se servir de chariots, charrettes & chevaux de paysans pour porter leurs équipages, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de desobéissance. *Louis XIV. du 16 Avril 1692, 30 Avril 1694, &c. & premier Mai* 1701.

XIII. Veut au surplus Sa Majesté que les chefs, officiers & soldats, tant de cheval que de pied, payent de gré à gré les vivres & autres choses qui leur seront fournies dedans & dehors le royaume; à peine aux officiers de concussion, & aux soldats de la vie. *Louis XIV. du 4 Novembre 1651.*

XIV. Les officiers qui seront logés dans les maisons, auront attention de ne rien ôter des granges de leurs hôtes, ni souffrir qu'il leur soit fait aucun tort dans leurs maisons, jardins, clos, vignes ou prés, à peine de répondre de tous les desordres & dégâts qui pourroient y être faits, lesquels seront par eux payés; enjoignant aussi Sa Majesté

aux officiers de faire prendre ſoigneuſement garde au feu, étant auſſi obligés d'en répondre. *Louis* XV. *du 6 Mai* 1720.

Nota. *Cet article n'eſt relatif qu'aux camps qui ſe forment dans le royaume, ſa diſpoſition paroît oppoſée à celle de l'article* X. *qui défend à tous officiers de s'éloigner de leur camp pour aller coucher dans des maiſons écartées. Il eſt aiſé cependant de les concilier, parce que les officiers peuvent occuper les maiſons qui ſont à portée de leur camp, & que les officiers généraux peuvent en occuper de plus écartées, avec la permiſſion du général.*

XV. Il ſera dorénavant payé à ceux qui ſeront envoyés en ſauve-garde dans des maiſons, châteaux, bourgs, paroiſſes & villages, cinq livres ſeulement par jour outre leur ſubſiſtance, ſans qu'ils puiſſent exiger un plus haut payement, à peine de concuſſion & de punition exemplaire: & afin qu'ils ne demeurent pas inutilement eſdits lieux à la charge des habitans ou propriétaires, ils ſeront tenus d'en partir lorſque les armées s'en ſeront éloignées de ſix heures de chemin, & iront rejoindre leur corps, ſans attendre pour cela l'ordre de qui que ce ſoit; à peine contre ceux qui vingt-quatre heures après ledit éloignement, ſeront trouvés eſdits lieux, d'être punis de mort ſur le champ ſans forme de procès; & contre les propriétaires ou habitans deſdits lieux, qui les y auront ſouffert après ledit éloigne-

ment, d'être pillés & brûlés sans rémission. *Louis* XIV. *du 6 Avril* 1668.

---

# TITRE CXLIV.

## *De la Marche des Bagages.*

### ARTICLE PREMIER.

DAns chaque brigade d'infanterie, cavalerie & dragons, il sera choisi un officier pour faire la charge de vag-mestre de brigade, & deux aides, auxquels Sa Majesté fera donner; sçavoir au vag-mestre soixante livres par mois & six rations de pain par jour; & à chacun des deux aides trente livres & trois rations de pain par jour. *Louis* XIV. *du* 5 *Mai* 1692, *& années suivantes.*

II. En chaque régiment d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, il y aura un vag-mestre particulier, qui recevra les ordres du vag-mestre général de la brigade. *Louis* XIV. *ibidem.*

III. Les vag-mestres généraux des brigades viendront la veille de chaque jour de marche à l'ordre au vag-mestre général de l'armée; un commissaire d'artillerie y viendra pareillement pour l'artillerie, & un commis des vivres pour l'équipage des vivres. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Chaque vag-mestre particulier des régimens, fera atteler & charger les bagages à l'heure ordonnée par son vag-mestre de

brigade, & les conduira lui-même au lieu qui lui aura été ordonné, à la tête ou à la queue de la brigade. *Louis* XIV. *ibidem.*

V. Les vag-meſtres des régimens ne ſouffriront point qu'aucun bagage deſdits régimens ſe mette en marche, que le vag-meſtre de la brigade ne ſoit venu l'ordonner; & le vag-meſtre de brigade ne fera point marcher, que le vag-meſtre général de l'armée ne lui en ait envoyé l'ordre. *Louis* XIV. *ibidem.*

VI. Lorſque le vag-meſtre de brigade aura reçû l'ordre du vag-meſtre général pour marcher, il fera mettre le bagage de chaque régiment en marche, ſuivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade; & le vag-meſtre du régiment diſpoſera le bagage de chaque bataillon, ſuivant le rang qu'il tiendra dans le régiment, & celui de chaque compagnie, ſuivant le rang qu'elle tiendra dans le bataillon: voulant Sa Majeſté que le bagage du brigadier marche à la tête des équipages de la brigade, & devant ceux des régimens qui la compoſent; & à l'égard des régimens, que le bagage du colonel marche le premier, puis celui du lieutenant de la compagnie colonelle, puis celui de l'enſeigne; qu'enſuite marche celui du lieutenant-colonel, celui de ſon lieutenant, celui de ſon enſeigne, & ainſi des autres compagnies. *Louis* XIV. *ibidem.*

VII. Chaque vag-meſtre particulier de régiment, qui ſera de jour, ſera aſſidu pen-

dant toute la marche auprès du bagage de ſon régiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les bagages dans les rangs qu'il les aura mis. *Louis* XIV. *ibidem.*

VIII. Le vag-meſtre de brigade veillera à ce que chaque vag-meſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que ceux qui ſont ſous eux, s'employent comme ils doivent à l'exécution des intentions de Sa Majeſté. *Louis* XIV. *ibidem.*

IX. Si aucun charretier & conducteur de bagages, ſe met en marche avant que d'être commandé, il ſera ſur le champ marqué d'une fleur-de-lys à la joue, à qui que ce ſoit qu'il appartienne. *Louis* XIV. *ibidem.*

X. Défend Sa Majeſté à qui que ce ſoit, de donner une eſcorte armée à ſon équipage, ni d'y envoyer aucun ſoldat, à peine d'interdiction contre l'officier du corps duquel ſera trouvée une eſcorte armée audit équipage. *Louis* XIV. *du* 24 *Avril* 1672, *art.* XI.

XI. Défend pareillement Sa Majeſté à tous chefs, officiers de troupes, & autres employés en ſes armées, de ſe ſervir de chevaux, charriots & charrettes de payſans pour porter leurs bagages, à peine de deſobéiſſance; enjoignant Sa Majeſté à ceux qui ſeront chargés de la conduite des bagages deſdites armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient ſur leſdits chevaux, charriots ou charrettes, & de les faire au contraire décharger, pour renvoyer les payſans chez eux avec leurs chevaux & voitures. *Louis*

XIV. *du 30 Avril 1694, & premier Mai 1701.*

XII. Veut Sa Majesté que le rang pour la marche des bagages soit observé en l'ordre qui suit :

1. L'argent dont le trésorier général de l'extraordinaire des guerres sera chargé.

2. Le bagage de Sa Majesté.

3. Celui de monseigneur.

4. Celui des princes du sang suivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement.

5. Celui des officiers de la couronne.

6. Celui des secrétaires d'état étant à la suite de Sa Majesté.

7. Celui du grand prevôt de l'hôtel de Sa Majesté.

8. Celui des officiers de la maison de Sa Majesté, suivant qu'ils ont rang dans le logement.

9. Celui des lieutenans généraux & maréchaux-de-camp.

10. Celui du mestre-de-camp général de la cavalerie.

Nota. L*e colonel général n'est pas compris dans les ordonnances de 1692 & suivantes, parce qu'il ne servoit pas pour lors à l'armée ; mais il est sans difficulté que lorsqu'il n'est pas officier général, il doit marcher immédiatement après les lieutenans généraux & maréchaux-de-camp.*

11. Celui du maréchal général des logis des camps & armées.

12. Celui du prevôt général de l'armée.

13. Celui des commiſſaires des guerres étant au quartier du Roi.

14. L'équipage des vivres.

15. L'artillerie lorſqu'elle ne pourra aller ſur une colonne à part.

16. L'équipage de l'aîle de cavalerie qui aura l'avant-garde

17. Celui de l'infanterie & de la cavalerie, ſuivant l'ordre & le rang que chaque troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

18. Celui des volontaires.

19. Ceux de tous les vivandiers du quartier du Roi, & autres marchands ſuivans l'armée. *Louis* XIV. *du* 5 *Mai* 1692, *& premier Mai* 1701.

XIII. Défend Sa Majeſté à ceux qui auront ſoin de la conduite des bagages de quelque troupe, de couper celui d'un autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine à tout valet qui fera quelque effort ou violence, pour cela, d'être ſur le champ fuſtigé par les mains de l'exécuteur.

XIV. Quand le terrein le permettra, le Roi veut que les bagages marchent ſur deux colonnes, dont la premiere aura à la tête l'argent, les bagages de Sa Majeſté, les vivres, puis les équipages de la premiere ligne; & la ſeconde colonne ſera compoſée de l'artillerie, puis des équipages de la ſeconde ligne.

XV. Lorſque dans la marche il ſe trouvera quelque pont ou paſſage, où les deux colonnes de bagages ne ſe pourront maintenir

séparées, alors chacun reprendra le rang ci-dessus marqué, sans que personne puisse faire difficulté de laisser reprendre à chacun le rang qui lui est ordonné, pourvû que pour y aller, on ne coupe point le bagage d'une brigade, mais qu'on passe dans l'intervalle du bagage d'une brigade à celui de l'autre.

XVI. A chaque brigade il y aura un fanion pour les menus bagages, qui sera porté par quelqu'un des valets de la brigade, qui sera choisi par le major général dans l'infanterie, & par le maréchal-des-logis de la cavalerie pour la cavalerie, d'entre les plus sages; auxquels lesdits major général & maréchal-des-logis donneront vingt sols pour chaque jour de marche.

XVII. Le fanion sera conduit par un officier subalterne de chaque brigade, qui ramassera tous les valets du bagage de sa brigade, & aura soin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des troupes ni des bagages, & qu'ils n'aillent point devant les gardes.

XVIII. Défend Sa Majesté aux valets de chaque brigade de quitter ledit fanion, à peine du fouet.

*FIN du Tome cinquieme.*

